CESDIP

DEVIANCE
ET CONTRÔLE SOCIAL

LE PENAL EN PREMIERE LIGNE OU DERNIER RESSORT

Bruno AUBUSSON DE CAVARLAY
Pierre LASCOUMES
Philippe ROBERT
Renée ZAUBERMAN

1984

n° 40

LE PÉNAL EN PREMIÈRE LIGNE OU EN DERNIER RESSORT

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Pierre LASCOUMES
Philippe ROBERT
Renée ZAUBERMAN

T A B L E D E S M A T I E R E S

pp.-

UN PROJET... QUELQUES RESULTATS 7
Ph. ROBERT

I. L'hypothèse de départ : le pénal en première ligne ou en dernier ressort 10

II. A l'arrivée, quelques hypothèses d'interprétation 15

1. Trois logiques pénales 16

a. des plaintes... sans suite 16

b. les sous-produits de l'ordre public 18

c. les sous-produits de plusieurs régulations 19

2. "Deux ou trois choses que je sais d'elles" ... 24

a. espace public vs espace privé 24

b. propriété vs puissance publique 28

c. la maîtrise du pénal 30

CAHIER 1 : ETRE VICTIME... ET APRES ? 41
R. Zauberman, Ph. Robert

Mise en oeuvre 47

1. Le choix de la démarche 47

2. La construction de la population 50

3. La méthode d'entretien 52

4. L'analyse du corpus 56

Chapitre I : LES VICTIMES, LE PENAL, LES ASSURANCES ET LES AUTRES 61

I. Les victimes et le pénal 64

1. La situation n'est "pas pénale" 64

2. D'autres catégories recouvrent la qualification pénale 70

3. Un traitement pénal de la situation serait inadéquat 72

4. Un traitement pénal inefficace 76

5. Un sentiment d'abandon 83

6. Une accusation de démission 87

7. L'expérience concrète des suites judiciaires . 92

.../...

pp.-

II. D'autres intervenants 97
1. Les assurances 97
2. Les biens et services de sécurité 102
3. L'absence de solidarité 107

III. Etre victime et puis après 111
1. Comportements immédiats et ultérieurs 111
2. L'autodéfense légitime ou illégitime ? 116
3. Quelles répercussions tout de suite ou après 120

Chapitre II : DE LA VICTIME AUX VICTIMES 139

I. Organisateurs du discours 143
1. La comparaison selon le temps 143
a. temporalités manifestes 143
b. temporalités masquées 149
2. La comparaison selon les positions sociales .. 151
a. distinctions sociales manifestes 151
b. distinctions sociales dissimulées 159

II. L'introduction des positions sociales 161

III. Pôles de représentations et classements sociaux 166
1. Les entrepreneurs, le vol et la décadence sociale 168
2. Le petit salarié insécure 176
3. Les agressés 182

La morale de cette histoire 193

Annexe : La population observée 199
Références 213

CAHIER 2 : PENAL REPRESSIF ET/OU PENAL RESTITUTIF 221
P. Lascoumes

Introduction : Les usages différentiels du pénal ... 223

A. Un double constat sur les pouvoirs et les actions administratives 226
1. Importance des pouvoirs de police exercés par les admnistrations 226
2. Importance des pratiques administratives contentieuses et précontentieuses 227

.../...

pp.-

B. Une problématique dominante : la marginalisation du judiciaire 231
1. Le pénal marginalisé 231
2. Critique du "productivisme" et du "pénalo-centrisme" 233

C. Dépassement des problématiques sur le pluralisme juridique 238
1. Pluralisme juridique et hétérogénéité du droit pénal 239
2. Droit pénal réunifié ou droit pénal pluri-dimensionnel : les tentatives de théorisation 245
3. L'hypothèse de différents ordres de punitivité 252

D. Terrain d'enquête et méthodologie 257

Notes 261

Première partie : CONTENTIEUX EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE..... 267

A. L'éventail des moyens d'action assurant le recouvrement des cotisations 274
1. Les moyens internes 282
a) Un pouvoir particulier : la mise en demeure 283
b) Les majorations de retard 286
c) Le remboursement des prestations 287
2. Le recours à des moyens externes 288
a) Au plan civil 288
1) La contrainte 289
2) Le recours devant la commission de première instance 293
3) La procédure sommaire 294
b) Actions au plan pénal 295

B. Quatre stratégies de recouvrement 311

C. Stratégies de recouvrement et recours au pénal 322

Deuxième partie : CONTROLE DES POLLUTIONS ET DROIT PENAL DE L'ENVIRONNEMENT 329

I. L'inspection des installations classées : de la gestion des risques industriels à la sanction des pollutions 335

.../...

pp.-

1. Plaintes émanant des particuliers 339
2. Etat des procès-verbaux dressés en 1981 340
A. Données nationales 340
1) Répartition par secteur économique 341
2) Cause du PV 341
3) Poursuites 341
B. Données régionales 342
3. Du contrôle à la sanction 344
A. Synthèse des pratiques de contrôle et de poursuite 344
B. Stratégie de régulation-sanction 345
1) Pas de conflit 346
2) Conflit technique 346
3) Contentieux administratif 347
C. Le pénal : ni premier, ni dernier ressort 352

II. Le contrôle de la pollution par la mise en oeuvre de l'article 434 -1CR : gestion privée d'intérêt public 355

1. Les faits de pollution constatés 357
2. Les auteurs et les causes 358
A. Les auteurs 358
B. Auteurs - régions 359
C. Auteurs - importance des dommages 361
D. Origine de la pollution 362
E. Violation - récidive 364
3. Procédure contentieuse 365
4. La transaction administrative 368
5. La sanction judiciaire 372
6. Les autres effets de la poursuite 375
A. Action et dédommagement des victimes 375
B. Conséquences pour l'auteur de la pollution 376
7. Conclusion : un intérêt public médiatisé 379

Les interfaces administration-justice pénale : quatre figures du pénal 383
I. Les visages du pénal 384
II. La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits 390

.../...

pp.-

CAHIER 3 : UN APERÇU QUANTITATIF DE L'APPROVISIONNEMENT DU SYSTEME PENAL ... 405
B. Aubusson de Cavarlay

Les faits 413
Les modes de signalement 416
A chacun sa tâche 422
A chacun son sort 431
Les acteurs du rendez-vous manqué 443

Notes 447

Annexe 451

Choix du terrain 453
Champ du recueil des données 453
Echantillonnage 455
Dépouillement des dossiers 457
Nomenclatures 459
Faits 459
Position sociale des personnes 468
Notes 471

UN PROJET... QUELQUES RESULTATS

Ph. ROBERT

Notre réponse à l'appel d'offres "systèmes sociaux complexes" (1981) était composée de la combinaison de trois recherches particulières. Nous y abordions, en effet,un thème qui appelait à notre avis, l'articulation de plusieurs postures et d'une variété d'angles d'observations.

De l'accomplissement de chacune de ces recherches, il est rendu compte dans les trois cahiers infra dont certains sont complétés par l'annexion d'articles, parus ou sous presse, qui traitent certains aspects particuliers qu'il aurait été superflu de reprendre tout au long dans le corps des rapports (1).

Pour permettre d'évaluer la valeur ajoutée par l'ensemble de la démarche, il nous a paru souhaitable de faire précéder ces trois compte-rendus particuliers par une comparaison du point de départ et du point d'arrivée. Autrement dit, ce présent cahier est consacré d'abord à rappeler l'hypothèse de départ formulée dans notre réponse à l'appel d'offre (2), ensuite à présenter un corps d'hypothèses interprétatives tirées de la combinaison des résultats des trois recherches particulières.

Afin de produire cette combinaison, nous avions prévu un séminaire dit d'intégration réunis-

---

(1) Ainsi, en ce qui concerne l'enquête sur les victimes, l'évaluation de la littérature internationale spécialisée a-t-elle fait l'objet de deux articles et un rapport au Conseil de l'Europe rédigés par Renée ZAUBERMAN . Quant au thème de l'insécurité, il a fait l'objet de deux articles,l'un de Renée ZAUBERMAN, l'autre de Philippe ROBERT .

(2) Coll., s.d. (1981).

sant les participants à ce projet. Comme d'habitude, ce dispositif a fonctionné plus ou moins intensément pendant les deux années de l'action (fin 1981, fin 1983) : il a surtout marché au début lors du lancement des recherches [1] et à la fin quand il s'est agi d'en combiner les produits, moins en cours de route lorsque chacun d'entre nous se trouvait absorbé par la réalisation des opérations de sa propre recherche. D'autres dispositifs d'intégration sont venus s'ajouter à celui prévu au projet : à différentes reprises, l'ensemble du projet ou l'une de ses parties ont fait l'objet de discussions au séminaire permanent de notre laboratoire ; par ailleurs l'une des réunions trimestrielle du réseau international "Déviance et Société" a été consacrée à la présentation et à la discussion des résultats de cette action [2] ; enfin certains des thèmes issus de ce travail sont repris dans mon séminaire de doctorat à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales.

Mais avant d'exposer où nous sommes parvenus, rappelons d'abord d'où nous étions partis.

I. L'hypothèse de départ : le pénal en première ligne ou en dernier ressort.

L'appel d'offres "systèmes sociaux comple-

---

(1) Ces réunions ont bénéficié de la participation de Pierre LANDREVILLE (Université de Montréal) alors en année sabbatique dans notre formation.

(2) Cet "interlabos" réunissait une cinquantaine de chercheurs de quinze formations ou universités provenant de six pays différents.

xes" nous a fourni, en 1981, une occasion, parmi d'autres, de jeter un coup d'oeil rétrospectif sur les lignes de force de notre production antérieure, sur ses principaux résultats comme sur ses limites ou ses blocages et d'esquisser certaines des lignes nouvelles qu'il nous paraissait alors nécessaire d'y ajouter.

Bonne partie de nos recherches antérieures avait été consacrée à analyser le pénal institutionnel, la combinaison de ses produits (contentieux x populations x sanctions) et de ses divers modes d'opérer. Travaux globaux comme études partielles plus spécialisées s'accordaient à montrer des fonctionnements plus réactifs que préventifs, donc à faire refluer l'investigation toujours plus en amont, à la recherche d'hétérodéterminations antérieures (au moins logiquement) à la mise en scène institutionnelle des processus pénaux. Toutefois, le discernement des enjeux investis et des stratégies déployées par des acteurs sociaux concrets sur ce registre particulier s'avérait difficile en raison de la puissance de l'institutionnalisation juridique et des impositions de rôles abstraits qu'elle déterminait : on ne peut jouer sur un tel registre qu'en endossant un personnage juridiquement déterminé, puissamment institutionnalisé, sous le masque duquel il est difficile de reconnaître l'acteur social concret.

Par ailleurs, un autre bloc important de travaux avait été consacré à la mise en évidence des configurations de représentations collectives du pénal dans la société française. Bien qu'il ait permis de relever leur diversité, la mise en phase des diverses configurations avec des positions sociales

s'était avérée complexe, compte tenu de l'interférence de variables intermédiaires très importantes relevant de la trajectoire sociale, des capitalisations culturelles, des traditions idéologiques et politiques. Au surplus, le relief des dimensions normatives-affectives y contrastait avec la faible visibilité des processus répressifs et de leurs produits immédiats. De la sorte, la liaison n'était pas facile à dessiner entre nos deux principales sortes d'investigations. Et l'introduction de recherches sur le message médiatique ne parvenait pas à combler ce fossé parce que son efficace demeurait toujours indécise, sauf à risquer de la postuler et partant vraisemblablement de l'hypertrophier.

L'ensemble de ces constats nous inclinait donc à tenter de commencer à lire les enjeux et les stratégies inscrits dans le champ pénal par des acteurs sociaux concrets en situant l'investigation là où elle était le moins malaisée, c'est-à-dire avant qu'ils aient été totalement reconstruits (1) par la réécriture qu'imposent l'institution pénale et sa logique d'inspiration juridique.

De cette posture, nous avions déjà tenté quelques préliminaires par des recherches exploratoires sur le "renvoi" (2), c'est-à-dire sur le pro-

---

(1) Cette "reconstruction" de la "matière première" pour l'ordonner à la logique du processus pénal a été abordée p. ex. in ROBERT, LAMBERT et FAUGERON, 1976.

(2) Axiomatisée in ROBERT, 1977, cette notion a été étudiée concrètement par nous in FAUGERON, FICHELET et ROBERT, 1977; ZAUBERMAN, 1982 a et b. Ainsi que pour le cas particulier du renvoi par des administrations, par LASCOUMES, voy. p. ex. 1983.

cessus par lequel on transmet ou l'on tente de transmettre à l'institution pénale la connaissance du contentieux. Toutefois, outre que parcellaires, ces travaux conservaient une focalisation très "institutionnelle" en ce sens qu'ils concentraient leur attention plutôt sur les mécanismes du renvoi et leur nosographie. Ils demeuraient largement à l'intérieur d'une sociologie du pénal au lieu de s'inscrire clairement dans une sociologie à propos du pénal.

La réponse à l'appel d'offres offrait l'occasion d'une investigation plus systématique à deux points de vue.

Tout d'abord, nous l'avons bâti sur la combinaison de trois approches, donc de trois méthodes et de trois points de vue. Pareille pluralité nous semblait indispensable tant il est difficile d'appréhender ce moment, certes tout à fait important mais fugace et destiné à l'ensevelissement sous les réécritures ultérieures, où l'on va (peut-être) basculer d'un registre dans un autre, passer d'une logique à une autre. A ce moment crucial, on peut mieux saisir quelles stratégies sont développées par quels acteurs, à l'appui de quels enjeux.

D'autre part, nous avions risqué une hypothèse globale de départ. Nous avions relevé une polarisation tendancielle de la production pénale autour de deux cibles contrastées:

- l'une concernant des vols divers commis par des fractions fragiles du prolétariat et réprimés préférentiellement par l'emprisonnement ;

- l'autre concernant des infractions professionnelles commises par des fractions petites bourgeoises et réprimées préférentiellement par l'amende.

Par ailleurs, nous avions cru pouvoir distinguer un contraste entre deux modes d'intervention pénale :

- tantôt modalité de contrôle de masse et de première ligne, p. ex. pour le contentieux routier ou les atteintes aux biens des particuliers ;
- tantôt sorte d'intervenant ultime auquel recourent, plus ou moins fréquemment, d'autres réseaux privés ou publics de gestion des contentieux.

De là est née l'hypothèse, reflétée dans le titre de notre projet, selon laquelle le pénal interviendrait "tantôt en première ligne, tantôt en dernier ressort"(1) produisant une double opposition :

- l'une entre le contentieux renvoyé directement par la plainte de la victime individuelle et celui qui est filtré par des intervenants habituels qui usent du pénal comme ultima ratio ;
- l'autre entre logique pénale et logiques des autres réseaux, publics ou privés, qui précèdent parfois son éventuelle intervention.

---

(1) Cette idée a été formulée en conclusion de ROBERT et FAUGERON 1980 qui synthétise l'apport de nos travaux antérieurs.

Nous avons donc monté un protocole de recherche combinant

- une investigation sur les victimes d'infractions en excluant celles qui disposent d'une organisation professionnalisée de sécurité ou de contentieux (ex. banques, grands magasins etc.) ;
- une autre sur des organismes administratifs ou para-administratifs gérant l'ordinaire de certains contentieux particuliers avec, en outre, une faculté de recours au pénal ;
- à titre de comparaison, une étude de l'origine des affaires parvenant, dans un ressort donné, à la justice répressive (1).

Les résultats de chacune d'entre elles sont exposés dans les cahiers suivants. Mais, pour le moment, nous allons présenter les hypothèses que nous avons avancées en fin de recherche pour l'interprétation de l'ensemble des résultats. La comparaison de ce terminus ad quem avec le terminus a quo qui vient d'être rappelé, permettra d'évaluer la plus-value du travail accompli.

II. A l'arrivée, quelques hypothèses d'interprétation

Parler d'invalidation ou de non-invalidation de l'hypothèse de départ en termes simples et stati-

---

(1) On retrouve articulées ensemble ici les trois démarches pour l'examen du "renvoi" : l'observation quasi-ethnographique des "renvois primaires", la reconstitution et le parcours des "renvois secondaires", l'analyse ex post de l'origine des affaires pénales.

ques serait assez illusoire et manifesterait l'octroi d'un crédit exagéré, sinon au modèle des sciences de la nature, du moins à l'idée que l'on se fait souvent de leur mode de fonctionnement. Mieux vaut parler de remaniements du modèle initial, qui peuvent aller de la simple différence d'accent à la recomposition dans une économie largement différente.

1. Trois logiques pénales

Ne pas s'enfermer dans les limites et les pré-conceptions de l'institution pénale permet d'apercevoir la coexistence de trois logiques répressives[1].

a) des plaintes... sans suite

La première trouve son origine dans les plaintes des particuliers, généralement pour des vols simples ou qualifiés. Tendanciellement, ces plaintes sont seulement enregistrées passivement par la police qui ne les traite pas (non-élucidation). On a assisté, ce dernier quart de siècle, à une croissance extrêmement soutenue de ce comportement de plaintes et à un effondrement du taux d'élucidation. Cette croissance est liée pour bonne part à la généralisation de l'assurance contre le vol et aussi à celle de certains biens immatriculés (véhicules à moteurs, chèques) : le remboursement ou l'exonération de responsabilité supposent, toutes choses égales par ailleurs, un dépôt de plainte préalable. Ces effets mécaniques ne suffisent cependant pas à saturer l'explication de cette croissance. Il faut encore faire place au développement de certains modes de vie propices à cer-

---

(1) L'élaboration de cette typologie ternaire a été menée à bien de manière détaillée à l'occasion de deux articles préparés en 1983 : voy. LEVY et ROBERT, 1984 ; ROBERT, 1984, a).

taines infractions comme le cambriolage [1] et surtout à une mutation historique dans le comportement de plainte : longtemps tenue surtout, semble-t-il, comme moyen d'un règlement de comptes contre quelqu'un de précis, elle est devenue l'une des suites automatiques d'une victimation même si l'on en ignore l'auteur, peut-être surtout à cause de cet anonymat [2]. Mais, dans le moment même où ce recours aux institutions répressives d'Etat revêtait un relief jusqu'alors inconnu, la police s'avérait incapable de faire face à cette demande et tout se passait comme si ce contentieux était pratiquement abandonné à une gestion privée : le secteur des biens et services de sécurité pour la prévention, les assurances pour l'indemnisation, avec entre eux une étroite combinaison dans la mesure où ce sont largement les exigences des assurances qui entrainent le développement du secteur sécuritaire. Toutefois, cette gestion privée n'est pas sans rencontrer chez certains de sérieuses réticences touchant

- au ciseau entre coûts et avantages de ces prestations ;
- aux résistances à une monétarisation de certaines valeurs d'usage ou symboliques ;
- au refus d'un abandon par l'Etat d'un créneau auquel il s'est traditionnellement identifié, la sécurité des biens et des personnes.

---

(1) Les conclusions des enquêtes classiques de victimation ou victimisation concernant ce problème des modes de vie sont présentées et discutées notamment in ZAUBERMAN, 1984.

(2) Cette mutation est discutée plus en détail notamment in ROBERT, 1984 b).

L'absence tendancielle d'élucidation n'a chance de s'atténuer que dans deux cas : si le plaignant fournit des éléments d'identification de son adversaire (et encore l'identification n'entraîne pas toujours repérage effectif) [1] ou si indépendamment du dépôt de plainte, la proactivité policière entraîne élucidation du fait. Dans ce dernier cas il s'agit alors généralement d'infractions découvertes en flagrance à l'occasion d'activités de police dans un lieu public.

Hors ces exceptions, la faible élucidation ordinaire conduit généralement à un avortement très rapide : faute de désignation d'un suspect à poursuivre, ces affaires sont massivement classées sans suite par le ministère public.

b) les sous produits de l'ordre public

La deuxième logique répressive vise des infractions liées à la circulation automobile et, dans une bien moindre mesure, d'autres concernant l'ordre public et la réglementation au sens large (comme p. ex. en matière de police générale ou de police des étrangers). En fait, il s'agit surtout là du sous produit répressif de l'activité fondamentale de la police : le maintien de l'ordre dans les lieux publics, notamment dans la rue et sur la route [2]. C'est aussi

---

(1) Mais si la victime connait l'auteur, elle peut être dissuadée de se plaindre - comme on l'observe dans certaines rixes ou dans des infractions domestiques - par le souci de ménager des relations futures.

(2) Actuellement, le maintien de l'ordre public est représenté pour bonne part par la régulation de la circulation routière.

dans ce contexte que se trouvent élucidées - par constat flagrant - un certain nombre d'infractions à victimes individuelles : élevé en valeur absolue, ce nombre est maigre en pourcentage des plaintes.

Dans ce deuxième cas de figure, la notion d'élucidation n'a plus guère de sens : le suspect préexiste généralement à la rédaction d'un procès-verbal. Du coup, rien ne s'oppose au déploiement d'un processus pénal complet jusqu'à condamnation.

c) les sous produits de plusieurs régulations

Reste une troisième logique répressive où le travail policier réel est assuré en fait en dehors de la police officielle. Ou bien il s'agit d'une plainte déposée par une victime assez organisée pour disposer d'un service de sécurité qui accomplit le travail policier, règle par transaction la majeure partie des cas et renvoie aux institutions répressives officielles un résidu sélectionné soit pour l'exemple, soit par l'indocilité du suspect. Ou bien il s'agit d'administrations (1) chargées de protéger le patrimoine de l'Etat ou de gérer certains secteurs économiques et/ou sociaux et qui disposent à cette fin de pouvoirs de police, voire de poursuites. Ajoutons y encore les banques qui tiennent de la loi des pouvoirs de police et de répression en matière de chèques sans provision.

Ici l'élucidation des cas transmis aux institutions pénales ne fait pas problème : le travail "policier" a été assuré par ailleurs et une sélection

---

(1) Nous disons ici administrations pour faire bref bien qu'on y rencontre souvent des organes para- ou péri-administratifs.

parfois sévère a aussi été effectuée. La répression pénale doit alors couler de source et il en va bien généralement ainsi, par exemple pour les vols dans les grands magasins. S'il en va parfois différemment, c'est soit par l'effet d'une insuffisante sélection qui entraîne des effets de saturation (chèques), soit par défaut de mise en conformité pénale. C'est probablement pour cette raison que des affaires directement transmises à la justice par des organes administratifs ou para-administratifs sont adressées par elle à la police : non qu'il reste quoi que ce soit à élucider, mais pour assurer une mise en forme (audition régulière du mis en cause, détermination du responsable...) qui permette le traitement pénal de l'affaire.

En résumé (fig. 1), trois cas de figure

- des plaintes de particuliers qui avortent généralement faute d'enquête (I) ;
- un sous produit du maintien de l'ordre policier, dont la répression pénale s'opère ensuite sans encombre (sauf parfois saturation) (II) ;
- un écrémage de contrôles privés ou administratifs que le processus pénal absorbe plus ou moins bien selon que la mise en conformité a été ou non assurée, l'élucidation ne faisant ici pas problème (III).

*

* *

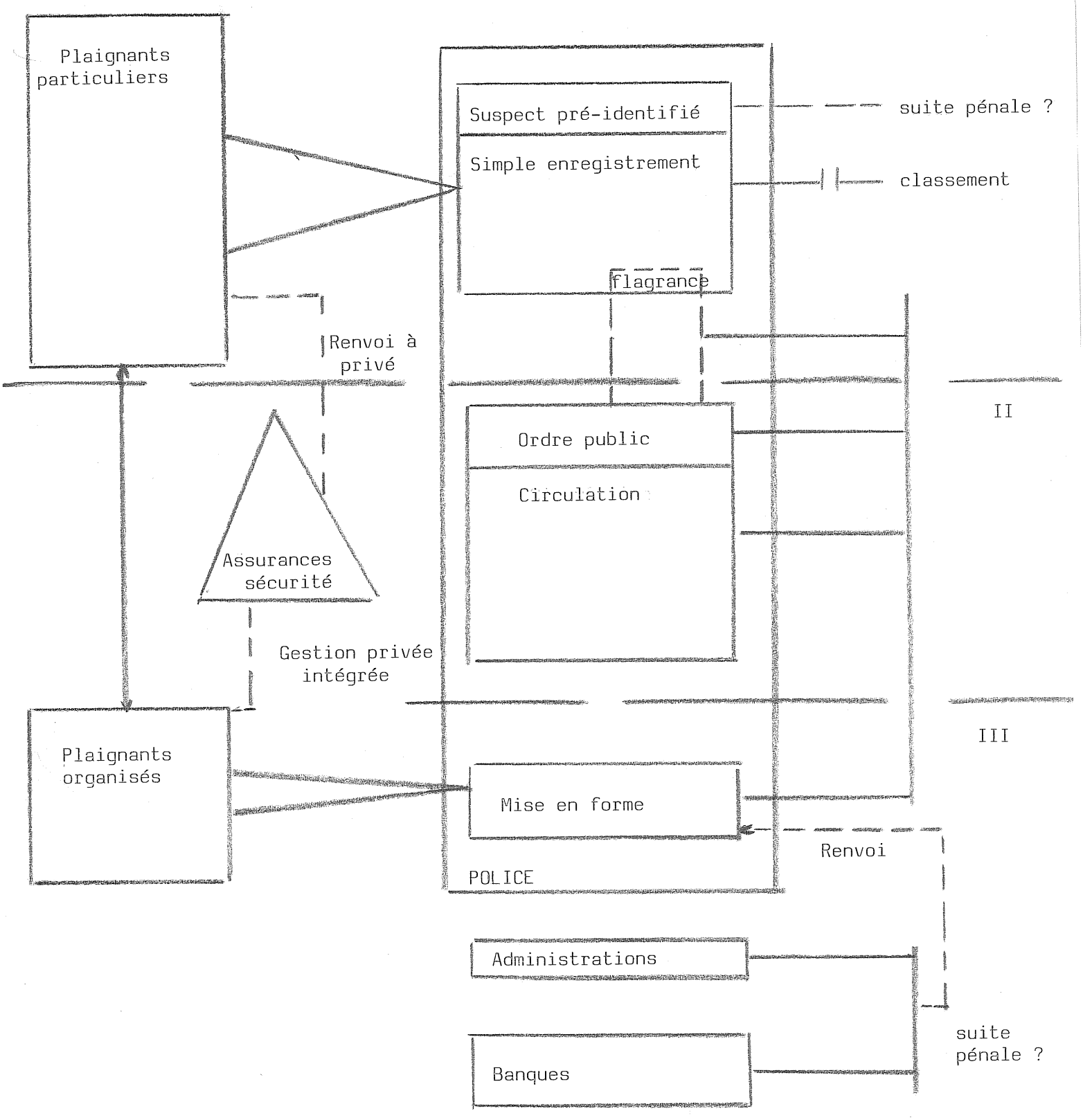

Fig 1 : Les trois économies répressives

La coexistence observée de ces trois logiques écarte la possibilité de produire une théorie du pénal, fut-elle articulée en une alternative comme dans l'hypothèse de départ... sauf à laisser dériver le raisonnement sociologique jusqu'à un formalisme très abstrait. Et, dans cette position l'on résisterait mal au juridisme. Cela ne va pas cependant jusqu'à dissuader de produire une analyse sociologique de ce registre du social, ce qui oblige à respecter suffisamment l'objet pour saisir et restituer sa spécificité dans le moment même où l'on tente d'échapper à son fétichisme.

Articulons donc deux constatations complémentaires. D'une part, le pénal peut être constitué comme registre de la vie sociale spécifié à la fois par des catégories juridiques - qui le structurent en le clôturant à la marge [1] - et par institutionnalisation de processus et de rôles formant système [2]. D'autre part, ce registre est à la fois, partition musicale et inscription comptable où se réfractent les conflits d'acteurs collectifs qui le

---

(1) Les catégories juridiques sont rarement au principe des pratiques. (Et cela est vrai encore des catégories procédurales et des pratiques des professionnels du judiciaire). Malgré leur caractère marginal - ou plutôt à cause de lui - elles constituent des marges qui déterminent, en le clôturant, un registre particulier du social. Par là, elles contribuent à générer des postures et des institutionnalisations qui entreront dans la production de pratiques spécifiques.

(2) On reconnait là la distinction : criminalisation primaire (création de la catégorie juridique érigeant en infraction une classe de comportement), criminalisation secondaire (institutionnalisation d'un processus répressif).

fréquentent plus ou moins assidûment [1], y investissent des enjeux dans des stratégies qui doivent se couler dans la "règle du jeu" spécifique à ce registre.

Mais cette spécificité, d'ailleurs relative, ne va pas jusqu'à broyer la diversité de ces inscriptions, d'où la coexistence de ces logiques différentes.

De cette diversité, la présente batterie de recherche permet d'esquisser trois lectures.

2. "Deux ou trois choses que je sais d'elles"

a) espace public vs espace privé

La première grille de lecture produite par par cet ensemble de travaux concerne incontestablement le statut de l'espace. Une summa divisio nous paraît se dessiner selon que le comportement en cause s'inscrit dans un espace public ou soumis à appropriation privée.

Dans le premier cas, nous observons une logique du contrôle articulé autour de la police d'Etat dont la mission première et toujours essentielle con-

---

(1) Certains y sont professionnalisés de manière plus ou moins exclusive - les gardiens de prison et certains condamnés à répétition, certains magistrats et policiers ne sont que "pénalistes" ; d'autres juges, avocats, policiers... ne le sont qu'à temps partiel -, d'autres y ont recours assez régulièrement - les services contentieux ou de sécurité de certains "plaignants" administratifs ou privés...- pour d'autres enfin, il s'agit d'un événement rare, voire exceptionnel (la majorité des plaignants et beaucoup de condamnés).

siste à maintenir dans ces lieux publics - et d'abord dans le premier d'entre eux, la rue et son prolongement, la route - un ordre public. Sans vouloir entrer dans les discussions complexes qu'autorise ce concept, il suffira ici de parler à ce propos de fluidité et d'apparence. Fluidité en premier, car le lieu public est d'abord celui où tout le monde circule sans que nul puisse le divertir pour d'autres usages (1) ; apparence car c'est l'ostentation (2) des mises en désordre du rangement étatique-policier, les contestations visibles de sa suprématie qui attirent le plus l'intervention policière.

Sous cette notion d'espace public transparait celle de visibilité ou de publicité : qui regarde, qui peut regarder et aussi comment se distribue socialement l'exposition au risque d'être vu - ce qui renvoie à la distribution socialement significative mais complexe des modes de vie, les uns surtout marqués par la protection de la privacy, les autres par une bien plus forte exposition à la vue.

Ce maintien de l'ordre public dans les lieux publics engendre en sous-produit un contentieux pénal :

---

(1) Cpr : le tableau de la rue comme lieu de vie du populaire dans le Paris encore peu policé du XVIII° siècle in Farge, 1979.
On peut caractériser la montée en puissance de la police urbaine au XIX° siècle comme un immense effort pour réduire la rue à sa fonction circulatoire en refoulant le prolétariat dans des espaces de vie - professionnel et domestique - spécifiés.

La situation actuelle est évidemment complexe dans la mesure où le stationnement de l'objet le plus typique de circulation - la voiture - engendre une appropriation de l'espace public qui peut entraver sa fonction de circulation.

(2) En ce sens, cf p. ex. BRODEUR , 1984, 26 à 30.

infractions de circulation, infractions contre l'ordre public et même parfois, selon les hasards de la flagrance, infractions commises sur la voie publique aux dépens de particuliers (vols de et dans les véhicules...). Comme aucune appropriation privée n'y gêne le déploiment de l'activité policière, la répression pénale sera ensuite aisée, sauf si un excès de facilité suscite une saturation comme en matière de circulation.

Qu'il s'agisse, au contraire, d'un espace approprié et le relief de l'intervention policière apparaît beaucoup plus modeste. Cependant, quelques distinctions s'imposent alors pour affiner l'analyse.

Et d'abord l'espace privé non accessible au public. Ici, l'on voit s'enfler considérablement le contentieux des plaintes (vols et cambriolages) sans qu'il s'ensuive généralement de prise en charge pénale effective. De la sorte, tout ce passe comme si ce contentieux - autrefois réglé directement entre les protagonistes dans le cadres des communautés avec un recours accessoire à la plainte [1] - était renvoyé de facto à une gestion commerciale qui articule assurance et entreprises des biens et services sécuritaires... mais non sans résistances et mécontentements. Evidemment il serait essentiel de connaître la distribution sociale du comportement de plainte. On sait peu de choses assurées à ce propos. La monographie de B. Aubusson de Cavarlay infra, constitue cependant un indice en faveur d'une distribution contrastée.

---

(1) Voy. p. ex. HUFTON, 1983, notamment 697 ; CLAVERIE et LAMAISON, 1982, notamment 257, 261.

Si l'espace privé est accessible au public - pour l'exercice d'une activité commerciale quelconque nécessitant une clientèle - le rôle concret de la police publique demeure en fait aussi limité quelque soit par ailleurs le droit d'accès que lui confère la loi française. En fait, il faut encore distinguer. S'agit-il d'une entreprise individuelle, prévaut alors une gestion commerciale de la sécurité globalement comparable à celle rencontrée supra... mais avec des nuances d'ailleurs complexes. D'une part les relations avec les assurances et les prestataires de sécurité s'intègrent alors dans une gestion commerciale d'ensemble où elles deviennent plus acceptables et plus maîtrisables. D'autre part, une forte exposition au risque peut, dans certains cas, entraîner des coûts et des contraintes difficilement supportées (ex. du commerce à haut risque comme la bijouterie).

Que l'espace privé ainsi accessible à un public (d'usagers) appartienne à de grandes organisations, et le renvoi à une gestion privée du contentieux change d'allure : l'organisation peut alors mettre en oeuvre ses propres services de sécurité et de contentieux ou combiner services-maisons et prestations contractuelles, en tout cas maîtriser le couple coût/efficacité et articuler étroitement cette police à la logique commerciale organisatrice de l'espace. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, le contentieux né dans un espace privé sera, semble-t-il, géré sans mal, le plus souvent directement, parfois par un renvoi résiduel, mais non problématique car pré-négocié, au processus pénal.

La distinction espace public/espace privé est donc sous-tendue d'abord par une différence de

visibilité où les mieux placés sont les organisations propriétaires d'espaces privés accessibles à une clientèle, et les plus réprimés ceux qui mettent en désordre l'espace public. Entre les deux les propriétaires d'espaces privés se tournent de plus en plus vers un Etat qui les renvoie à une gestion commerciale de la sécurité,ce qu'ils n'acceptent pas toujours aisément.

Mais cette première grille de lecture évoque aussi immédiatement la mise en oeuvre du droit du propriétaire,ce qui conduit à introduire une deuxième lecture selon les pouvoirs juridiques sous-tendant les divers modes de gestion.

b) propriété vs puissance publique

Dans un premier cas de figure, la gestion du contentieux est entée sur le droit du propriétaire. En pratique, ce cas de figure permet une action de police très puissante... mais sous certaines conditions. Il faut d'abord que cette propriété s'inscrive dans un espace au sein duquel l'intervention de la police publique sera très limitée par les droits du propriétaire et celle de la police privée sera, au contraire, facilitée puisqu'elle se borne à concrétiser le droit d'usage. Il faut encore que le droit du propriétaire se combine avec le consentement du client à la surveillance et à l'enquête. Comme le montre C.D. Shearing [1], ce consentement est induit dans le simple fait de se comporter en client ou en usager [2]. Encore faut-il que le pro-

---

(1) SHEARING, 1984, 76-77.

(2) En pratique, la force née de ce consentement obligé est tempérée, s'il existe une concurrence, par la nécessité de ne pas rebuter la pratique.

priétaire soit capable d'organiser la police de sa propriété, ce qui - en fait - trace une frontière entre individu et organisation. Enfin, l'incident doit demeurer en dehors de la zone de visibilité ou de publicité sinon le droit du propriétaire ne suffit plus à fonder la gestion du contentieux, on tombe dans le domaine "public", celui de l'Etat ce qui détermine d'autres modes de gestion et d'autres acteurs. Evidemment ce passage au public dépend d'abord de la stratégie des protagonistes : le client d'un grand magasin qui argue des libertés publiques limite vite l'intervention du service de sécurité et déclenche l'entrée en scène précoce de la police publique. La sorte de comportement joue aussi : il est difficile de gérer un meurtre comme on le fait pour un larcin, sur la base du pouvoir de police du propriétaire. Enfin il semble qu'il faille aussi tenir compte des stratégies de police qui déterminent des publicités un peu variables. Ainsi si la police nationale a tendance à considérer comme public seulement ce qui se déroule dans un lieu public, la gendarmerie l'identifie beaucoup plus à ce dont on parle, à ce dont elle entend parler.

A la gestion fondée sur la propriété s'oppose celle reposant sur les prérogatives de puissance publique. Ici, la situation devient complexe : on y voit apparaître, non seulement des institutions d'Etat, mais aussi des organes para ou péri-administratifs et même des personnes de droit privé qui ont reçu délégation d'une partie des prérogatives de puissance publique. Ainsi observe-t-on toute une gamme de cas de figure aux pouvoirs plus ou moins étendus.

On peut même se demander - de l'exemple des banques à celui des organisations professionnelles etc. - si, en l'absence de possibilité d'inscrire les enjeux dans un espace approprié, la gestion du contentieux propre à un secteur d'activité n'amène pas une course à l'obtention de délégations partielles de la puissance publique (1).

A côté de ces deux grilles de lecture qui s'enchevêtrent - espace privé /espace public, droit du propriétaire/prérogatives de puissance publique -, nous en avons décelé une troisième qui se rapporte de plus près à la spécificité du pénal.

c) la maîtrise du pénal

Pour qu'une affaire soit effectivement prise en charge par le pénal, il ne suffit pas, en pratique, qu'elle corresponde abstraitement à une incrimination, encore faut-il qu'elle entre concrètement dans le format pénal. Et tout se passe comme si la police avait conquis, dans cette tâche, une place prédominante, voire hégémonique.L'affaire pénale concrète est celle qui a été traitée par la police. Non pas toutes celles qui sont portées à sa connaissance, ni même toutes celles qu'elle enregistre par procès-verbal, mais celles qu'elle traite effectivement. Certains plaignants sont découragés ou dissuadés parce que leur affaire, bien que théoriquement incriminée, s'écarte trop de ce que la police considère en

---

(1) En ce qui concerne l'exemple des délégations de l'action publique à des associations on verra les analyses de PONCELA, 1983, et BOULAN, 1973.

pratique comme pénal [1]. D'autres, bien plus nombreuses, sont, on l'a vu, seulement enregistrées mais dans une forme inexploitable qui les condamne au classement sans suite. Celles des victimes organisées sont, au contraire, accueillies et mises en forme, mais dans des limites préalablement pré-négociées entre police privée et police publique [2]. De son côté, le parquet renvoie systématiquement à la police les plaintes de personnes privées qui lui parviennent directement. Et très souvent il la saisit, aux fins de mise en forme habituelle, d'affaires directement introduites par des organes administratifs ou para-administratifs qui disposent pourtant de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de produire une instruction très complète du dossier [3]. D'ailleurs, on observe la difficulté à transférer sur le registre pénal des affaires préalablement traitées selon une logique et dans un format administratifs.

Cette mise en conformité, cette reconstruction spécifique [4] rend d'ailleurs peu perceptible de

---

(1) C. BARBERGER-DAMAMME (1981, 40) p. ex. en cite des cas concrets. On pourrait rappeler que, sur le registre pénal, les policiers occupent, certes,une place privilégiée, mais qu'ils y sont en concurrence avec des professions dont la formation juridique est très supérieure à la leur (LEVY, 1984 concl.) d'où peut-être une tendance à éviter de s'aventurer dans des cas que la pratique quotidienne n'a guère d'occasion de rendre familiers.

(2) Négociation facilitée par le recrutement fréquent des policiers privés parmi les anciens policiers ou les anciens gendarmes.
Sur ce processus, voy. FAUGERON et al 1977.

(3) Sur le cas très caractéristique des affaires fiscales, voy. LASCOUMES, 1983.

(4) Sur l'ensemble du travail de reconstruction, voy. ROBERT , LAMBERT et FAUGERON , 1976 ; ROBERT , 1977.

prime abord la coexistence des logiques hétérogènes exposées supra. C'est ainsi que l'observateur qui se situe à l'intérieur du pénal institué, est poussé à extrapoler de la spécificité du pénal à l'homogénéité, voire à l'unité des logiques répressives.

Quoiqu'il en soit, le rôle que la police occupe dans la mise en conformité pénale lui confère, dans le processus pénal contemporain, une place en surplomb.

Se pose alors le problème du degré de couplage au pénal des logiques de gestion qui y sont articulées. La question ne se pose pas pour la police qui n'a aucun mal, sauf saturation éventuelle, à faire reprendre en compte par le processus pénal les sous-produits de son activité de maintien de l'ordre : elle se situe à la fois, hors du pénal (à quoi ne se réduit pas son champ d'activité, tant s'en faut) et au-dedans en une place dominante ou plutôt prédéterminante.

Elle se pose, au contraire dans les autres cas. Font contraste, d'un côté le plaignant épisodique - qui vient généralement se plaindre de vols par inconnu et qui ne maîtrise nullement un pénal dont il n'obtient généralement rien - de l'autre le plaignant privé organisé et habituel - qui pré-élucide et sélectionne des renvois qu'il a d'ailleurs prénégociés. Mais ce cas-ci fait également contraste, et c'est plus étonnant, avec le plaignant administratif et para-administratif. Certes, tous deux entrent dans le même cas de figure du renvoyant habituel et armé qui sélectionne ces cas et les pré-élucide. Certes encore, tous deux attendent du recours, toujours minoritaire, au pénal un surcroît de légi-

timité qui encourage la docilité des assujettis pour tout l'ordinaire de ce qu'ils traitent, et encore la réduction d'un quarteron de contestataires, de "mauvais coucheurs" ou de marginaux irrécupérables. Mais le plaignant administratif (1) subit l'effet pervers de son meilleur armement en pouvoirs et en autorité : il raréfie à l'extrême ses recours au pénal, s'adresse directement à la justice sans passer par la police et ne transmet que des dossiers "en béton". En retour, il attend du pénal des sanctions non seulement conformes mais encore exemplaires. Et il lui semble ne récolter que des interventions peu empressées et des sanctions dérisoires comme si le pénal ripostait ainsi à une tentative pour nier sa spécificité et le réduire à un appendice de la logique administrative. Le plaignant privé organisé, au contraire, sélectionne moins drastiquement, remet à la police tous les matériaux nécessaires au traitement de l'affaire mais sans tenter de la préconstruire lui-même. Il abandonnne tout à fait au pénal les cas qu'il fait sortir de sa propre logique pour lui confier... et paradoxalement les changements de registre semblent alors beaucoup moins conflictuels .

*

* *

Sorte d'espace, fondement juridique, maîtrise du pénal peuvent être représentés comme des opérateurs intermédiaires dans les processus d'inscription sur le registre pénal.

---

(1) Ceci dit pour faire bref car il existe une telle diversité de cas de figure que cette apparente unité doit très vite céder quand on entre dans une analyse détaillée.

En résumé, nous voyons d'abord une police dominer le processus pénal par une situation stratégique, le monopole de l'approvisionnement, malgré le faible prestige de ce corps et la position sociale de ses membres qui sont,sur ce registre, affrontés à la concurrence de corps (magistrature, barreau) dont les membres se rangent dans l'une ou l'autre fraction de la classe dominante. Cette position de force, quoique précaire, compense une faiblesse dans l'accomplissement de sa fonction fondamentale (le maintien de l'ordre) : l'absence de pouvoirs propres pour traiter officiellement au moins une partie du sous-produit contentieux. Du coup, le voilà déversé massivement dans le processus pénal qu'il colonise.

La lecture sociologique de ce phénomène est chose malaisée. Les enjeux et conflits inscrits dans le contentieux de circulation routière sont noyés dans son caractère de phénomène de masse. Il y faudra des analyses ultérieures plus affinées. Le reste du contentieux proactif fait surtout du sens par la netteté de sa cible : un sous-prolétaire ou prolétaire précaire, jeune, mâle et surtout immigré ; s'y lisent et la difficulté à enfermer dans les normes les soutiens de l'expansion - surtout quand l'expansion a cessé - et la peur que leur des-ordre suscite.

On voit aussi une classe hétérogène de propriétaires de tout poil - incapables désormais de gérer par les arbitrages et pressions communautaires des atteintes patrimoniales devenues anonymes - se rendre à l'automatisme de la plainte généralisée... et s'aperçevoir que la police et le pénal tout entier sont occupés par ailleurs, s'avèrent incapables d'absorber cet énorme renvoi et le vouent implicite-

ment à une gestion commerciale de la sécurité. D'où une amertume qui semble particulièrement forte chez les "entrepreneurs". Seuls s'en tirent bien les organisations assez puissantes pour prendre en charge leur sécurité patrimoniale : n'adressant au pénal qu'une demande limitée et pré-traitée, elles en reçoivent sans problème un appui marginal quantitativement mais absolument indispensable.

Enfin une multitude d'instances administratives, para-administratives ou simplement délégataires d'une miette de puissance publique tentent d'obtenir du pénal un semblable appui à la marge pour la gestion de leur secteur propre ; mais elles n'y parviennent que malaisément probablement parce qu'elles n'en respectent pas assez la logique spécifique. Ici la forte institutionnalisation de ces différentes instances masque profondément les enjeux sociaux : les lire nécessitera probablement de faire éclater la fallacieuse unité de ce cas de figure, comme on l'a fait pour le pénal.

REFERENCES

BOULAN (F.) Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive. Semaine juridique, 1973, I, 2563.

BRODEUR (J.P.) La police, mythe et réalités, Criminologie, 1984, 17, 9-42.

CLAVERIE (E.) LAMAISON (P.) L'impossible mariage : violence et pauvreté en Gévaudan, 17e, 18e, 19e s. Paris. Hachette. 1982.

Coll. Le pénal en première ligne ou en dernier ressort. Paris. SEPC. s.d. (1981)

FARGE (A.) Vivre dans la rue à Paris au 18e siècle. Paris. Gallimard/Julliard. 1979.

FAUGERON (Cl.) FICHELET (M.) ROBERT (Ph.) Le renvoi du déviant (des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance). Paris. CORDES. 1977.

HUFTON (O.H.) Le paysan et la loi en France au 18e s. Annales ESC. 1983, 38, 3, 679-701.

LASCOUMES (P.) Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéisation du droit pénal. Un exemple, la répression de la fraude fiscale. Revue interdisciplinaire d'études juridiques. 1983, 10, 125-156.

LEVY (R.) Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris, CESDIP, 1984.

LEVY (R.) ROBERT (Ph.) Police, Etat, insécurité. Criminologie, 1984, 17, 1, 43-58.

PONCELA (P.) Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat. Archives de philosophie du droit. 1983, 28, 123-135.

ROBERT (Ph.) Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles, Déviance et Société. 1977, 1, 1, 3-27.

ROBERT (Ph.) La crise de la justice pénale, Revue de l'Université de Bruxelles. 1984, a), s.p.

ROBERT (Ph.) Insécurité, opinion publique et politique criminelle. Année sociologique 1984 b) s.p.

ROBERT (Ph.) FAUGERON (Cl.) Les forces cachées de la justice, la crise de la justice. Paris. Centurion. 1980.

ROBERT (Ph.) LAMBERT (Th.) FAUGERON (Cl.) Image du viol collectif et reconstruction d'objet. Genève. Paris, Médecine et Hygiène. Masson. 1976.

SHEARING (C.D.) La sécurité privée au Canada : quelques questions et réponses. Criminologie 1984. 17, 1, 59-89.

ZAUBERMAN (R.) Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice. Paris. SEPC. 1982 a).

ZAUBERMAN (R) Renvoyants et renvoyés, Déviance et Société. 1982 b) 6, 1, 23-52.

ZAUBERMAN (R.) Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal ? Année sociologique. 1984, s.p.

CAHIER 1

ETRE VICTIME... ET APRES ?

R. Zauberman
Ph. Robert

Depuis quelques années, on a vu la victime devenir une catégorie centrale des controverses sur la gestion des délinquances, et il y a, à la réflexion, quelque paradoxe à cette nouveauté. Historiquement en effet, c'est sur l'exclusion de la victime que le pénal s'est construit : il n'y a eu vraiment procès pénal qu'à partir du moment où le souverain ne s'est plus borné à jouer le rôle d'un arbitre mais s'est en outre substitué à la victime comme partie offensée. Toutefois, pendant une très longue période, cette figure théorique n'était vraiment réalisée que dans un nombre limité d'atteintes à la souveraineté, et le procès pénal ordinaire fonctionnait plutôt comme une sorte de ménage à trois temporaire - plaignant, Etat, auteur - par lequel le plaignant faisait intervenir l'Etat dans sa stratégie de relations avec l'autre protagoniste (1). Les choses se sont modifiées sous la conjonction de deux tendances : d'une part l'invasion du processus pénal par des infractions sans victimes individuelles directes (ex. infractions au Code de la Route), d'autre part la rapide expansion des affaires - d'ailleurs de moins en moins élucidées - connues par les plaintes des victimes (2). Du coup, la figure historique du pénal s'est trouvée en quelque sorte réalisée à l'état pur, par l'exclusion pratique de la victime dans une grande masse de cas.

Par contraste, le débat actuel sur la question pénale manifeste un bruyant concours de bienveil-

---

(1) voy. p. ex. CASTAN, N. et Y. (1977), HUFTON (1983) ou CLAVERIE et LAMAISON (1982).

(2) voy. p. ex. LEVY et ROBERT (1984) et ROBERT (1984, s.p.).

lance et de sollicitude à l'endroit des victimes, et l'on assiste à la mise en scène de divers programmes d'aide et d'indemnisation, censés traduire dans les pratiques ces déclarations d'intention Leur mise en oeuvre n'a pas fait encore en France l'objet d'évaluations systématiques ; mais toutes celles faites à l'étranger soulignent la faible effectivité de ces mesures (1), qui ne touchent en réalité qu'une portion minime de l'ensemble des victimes. Du coup, on est tenté d'y voir plutôt une tentative(2) pour masquer la crise de la gestion pénale et restaurer son crédit ébranlé. Pourtant, discours et mesures symboliques n'atteignent pas le noeud même de cette crise, la coexistence d'un comportement de plainte qui s'est brutalement développé depuis les années 1950 et d'une incapacité des institutions pénales à y répondre.

Cette affectation d'intérêt pour les victimes trouve son expression extrême dans deux utopies, apparemment contraires mais qui ont en commun de s'appuyer sur une reconstruction d'un passé supposé idéal pour les victimes. D'un côté, la réclamation néo-classique d'une focalisation de l'intervention pénale sur les seules infractions réputées "naturelles" (3), faisant des victimes clairement identifiables et affligées.

---

(1) voy. p. ex. pour l'évaluation des programmes d'aides, Coll. (1981) et pour celle des lois d'indemnisation, Coll. 1983), LOMBARD (1983).

(2) Bien entendu, quand nous écrivons "tentative", c'est en sous-entendant le "tout se passe comme si" et sans supposer aucune intentionnalité.

(3) Parmi l'innombrable littérature néo-réaliste, voy. p. ex. une expression extrême in VAN DEN HAAG (1975) et une autre plus équilibrée in MORRIS et HAWKINS (1977). La littérature "radicale" elle-même contient dans ses expressions les plus récentes des propositions de politique criminelle qui témoignent elles aussi d'une focalisation sur le street-crime .Pour la thèse abolitionniste, voy. p. ex. HULSMAN et BERNAT de CELIS (1982) ou CHRISTIE (1981).

De l'autre, la proposition d'une "négociation" directe entre auteur et victime, le souhait d'une résorption du règlement des conflits dans la trame de la société civile, par conciliation et abolition de l'intervention pénale de l'Etat.

Ces rapides allusions à la place de la victime dans le débat politique permettent déjà de saisir les raisons de sa centralité : c'est, à propos d'un registre particulier, toute la querelle sur le rapport de la société civile à l'Etat, et sur le rôle de celui-ci dans les relations sociales. Mais cette notation ne nous permet pas encore de trancher de la possibilité et des modalités de la constitution de cet objet politique en objet sociologique.

Cette déconstruction-construction est ici d'autant plus difficile que l'enjeu de cette querelle se condense dans la présentation comme quasi-groupe social concret de ce qui n'est en fait qu'une catégorie à connotation juridique : s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un concept juridique plénier, c'est du moins dans un contexte informé par le droit que la notion est pensée et produite pratiquement : telle qu'entendue dans ce discours public, la victime ne réfère à rien d'autre qu'à une catégorie de protagonistes - plaignant et/ou partie civile - du processus pénal.

Renvoyé à cet objet, le pénal, on se trouve une fois de plus affronté au piège tendu devant toute sociologie partielle : être phagocyté par les catégories pratiques de son objet. Le langage même de cet objet, dont il ne peut être fait abstraction et qui produit ses classements pratiques, risque en

effet toujours de forclore l'analyse sociologique en l'induisant à s'en contenter, au lieu de produire à son tour ses catégories et ses analyses propres. Comme en l'espèce l'objet est fortement institutionnalisé, le piège prendra ici les couleurs d'un fonctionnalisme de l'institution, qui revient à prétendre expliquer celle-ci en se bornant à énoncer sa logique interne.

Tout au contraire, l'on vise ici à faire émerger une socio-logie, c'est-à-dire une intelligence du social, à propos du registre pénal, mais sans s'abîmer dans une sociologie pénale. Faire porter l'enquête sur une catégorie de protagonistes - les victimes - favorise potentiellement cette ambition, puisqu'ainsi on peut entreprendre une lecture des enjeux et des stratégies qu'ils investissent sur ce registre particulier du social et même tenter de la rendre différentielle par la considération de leurs positions sociales concrètes. Mais cela suppose évidemment que l'on parvienne à restituer leur diversité, sous l'apparente homogénéité de leur figure juridique de protagonistes du processus pénal.

La mise au point du protocole de recherche susceptible de restituer la concrétude du social à travers l'abstraction du juridique est néanmoins rendue malaisée par le caractère épisodique de la qualité de victime. A l'exception de "victimes organisées" et quasiment professionnalisées (1), les acteurs so-

---

(1) Par exemple,
- les victimes privées dotées d'une "police" destinée à contrôler un espace privé accessible au public, comme les grands magasins ayant des services de sécurité (voy. p. ex. FAUGERON et al, 1977, ZAUBERMAN, 1982 a et b) ;

(suite de la note page suivante)

ciaux n'endossent qu'accidentellement cette qualité de victime. Au surplus, la définition comme victime, c'est-à-dire, comme protagoniste - au moins potentiel - d'un processus pénal n'absorbe pas l'intégralité du vécu de l'incident. Avant de rendre compte de la manière dont nous avons négocié cette difficulté, il faut préciser que les victimes organisées ont été laissées hors du champ de nos préoccupations, d'abord parce que plusieurs d'entre elles ont fait ou font l'objet de recherches différemment organisées, ensuite parce que leur très forte institutionnalisation dans ce rôle de victime rend particulièrement malaisée la lecture que nous tentons. Néanmoins, leur investissement du registre pénal et l'efficacité de leurs renvois ne devront pas être perdus de vue dans l'analyse de nos données.

Mise en oeuvre

1. Le choix de la démarche

Il existe dans le domaine des victimes une vaste littérature de recherche empirique, dont le par-

---

(Suite de la note de la page précédente)
- les organismes, administratifs ou para-administratifs disposant de pouvoirs de plainte et/ou de poursuite pour la protection du patrimoine de l'Etat (fisc, douanes...) pour le contrôle d'un secteur d'activité économique et sociale (C.O.B. ...) (voy. p. ex. BARBERGER, 1981 ; LASCOUMES et VERNEUIL, 1981) ;
- d'organismes de droit privé concourant de fait à l'action publique sous les couleurs d'une action civile (syndicale ou associationnelle) détachée de tout préjudice direct (pro BOULAN, 1973 ; PONCELA, 1983).

ti est très généralement quantitatif, mais cette constatation ne constitue pas pour nous une indication concluante, car notre propos s'écarte radicalement de la perspective dominante dans l'ensemble de ces travaux. Initialement, les enquêtes de victimisation ont été conçues comme un substitut ou un complément aux statistiques administratives pour l'estimation de la délinquance commise. Malgré les remaniements partiels de perspective, cette visée originaire demeure récurrente : il s'agit d'abord et avant tout de compter des distributions (1). Pour nous, l'ambition est toute différente : faire émerger des acteurs sociaux, avec leurs enjeux et leurs stratégies, dans une analyse différentielle. Si bien que malgré l'abondance des recherches sur les victimes, nous nous trouvons dénués de base de départ susceptible d'autoriser déjà une interrogation standardisée. Au surplus, notre perspective doit nous amener à produire un modèle d'intelligibilité et non à préciser la connaissance des distributions de différents paramètres. Pareil objectif nous a donc inclinés à choisir une démarche plus ouverte et à ranger cette recherche dans ce qu'on appelle généralement les démarches qualitatives (2).

---

(1) L'un d'entre nous a réalisé par ailleurs l'évaluation critique de toute cette littérature. On n'en reprendra pas le bilan ici, nous bornant à renvoyer sur ce point à d'autres publications : ZAUBERMAN (1982,c, 1984,s.p.).

(2) Sur ce thème, parmi une littérature innombrable, voy. p. ex. les ouvrages récents de GRANGER (1982), PIRES (1982), surtout LAPERRIERE (1982), aussi POUPART, RAINS et PIRES (1983) qui ont en commun de traiter le qualitatif à son mérite propre en cessant de le considérer comme un ancillaire du quantitatif, grâce à la reconstitution d'une archéologie des méthodes sociologiques.

A l'intérieur de ce cadre très large, excluant les recueils de données condensées sous la forme arithmétique propre au calcul statistique, il reste à préciser quelle sorte de procédure sera utilisée. L'observation est difficile à mettre en oeuvre, au moins sous une forme systématique et diversifiée : l'occurrence des événements est trop peu prévisible ! On est donc conduit à substituer à l'observation directe par le chercheur la relation de l'événement par l'acteur. Mais du coup, la nature du matériel s'en trouve modifiée : le locuteur n'est pas, en effet, un simple relais passif dans la description de l'événement : quelles que soient les tentatives du chercheur pour se faire oublier dans la situation d'entretien, la relation de l'événement est toujours mise en scène par le narrateur, selon la représentation qu'il se fait de la situation d'entretien, et sans qu'il soit possible de supposer qu'une telle représentation est la même pour tous (1). Pour une matière qui fait l'objet d'un discours public intense, on ne doit pas non plus négliger la tentation pour l'enquêté de recouvrir son point de vue par la restitution des leçons du message médiatique qui peut lui paraître congruent à l'interrogation du sociologue (2). Compte tenu des contraintes qui rendent impossible l'observation systématique, il n'y a pas de parade absolue à ces deux périls : on peut seulement les garder suffisamment

---

(1) Sic BOURDIEU, CHAMBOREDON, PASSERON, 1973, 222 et ss.

(2) Sic DULONG, 1983, p. 53.

à l'esprit pour tenter d'en tenir compte au moment de l'analyse [1].

2. La construction de la population

Avec cette option méthodologique, nous sommes cependant libérés de la très lourde contrainte qui pèse d'ordinaire sur les recherches concernant les victimes : la nécessité de manier d'énormes échantillons pour obtenir des niveaux d'occurrence suffisants pour procéder à des calculs dont les résultats soient significatifs. Nous pouvons donc nous concentrer sur un examen beaucoup plus attentif d'un nombre de cas plus limité. La seule contrainte est alors non pas d'atteindre un seuil de représentativité mais de rassembler une population suffisamment contrastée pour épuiser l'essentiel de la gamme des discours tenus par les victimes à propos de leur expérience : l'opération de construction progressive d'un modèle de compréhension s'opère en effet à travers des catégorisations itératives des types de récits recueillis [2].

Au commencement, l'opération procède par tâtonnements, faute bien entendu de connaître ce que la recherche doit produire, c'est-à-dire les principes d'organisation du modèle : on se borne dans un premier temps à contraster les cas tant par rapport aux sortes d'infractions qu'eu égard aux variables

---

(1) Ce qui est d'autant plus aisé que les chercheurs qui procéderont à l'analyse ont eux-même réalisé les entretiens ou, du moins, l'immense majorité d'entre eux.

(2) Voy. p. ex. LAPERRIERE , 1982, 37.

descriptives de la position sociale des sujets. Pour tenter de saturer le plus possible les catégories qui émergent, il est donc souhaitable de ne pas réaliser tous les entretiens d'un bloc, mais d'alterner terrain et analyse, ce qui permet un recrutement plus raisonné de la suite de la population en s'appuyant sur les premiers résultats d'analyse (1).

Toutefois, ce principe de saturation a du composer, en l'espèce, avec une autre exigence parfois peu compatible : il était essentiel pour nous d'éviter d'enfermer dès l'abord les enquêtés dans le seul rôle de protagoniste éventuel du processus pénal, afin de ne pas nous exposer à traiter du registre pénal comme d'un isolat autosuffisant. Nous nous sommes donc imposé de ne pas recruter nos enquêtés à partir d'indications données par les institutions. Nous nous sommes laissé guider uniquement par les rumeurs de victimisation que nous pouvions recueillir soit directement soit le plus souvent indirectement, à travers une cascade de réseaux de relations. Cette manière de procéder a répondu à notre attente mais elle comporte des contreparties : malgré la pluralité de chercheurs et de réseaux de relations et malgré le recours annexe à un autre enquêteur pourvu de réseaux différents, nous n'avons pas été capables de saturer avec la même certitude tous les cas de figure : on verra que certains sont plus flous que d'autres, sans qu'on puisse toujours déterminer clairement si ce flou est constitutif du type ou s'il traduit sa moindre saturation (2).

---

(1) Voy. p. ex. LAPERRIERE, 1982, 35 ; pour un intéressant exemple concret, voy. PIRES, 1983.

(2) La population enquêtée est décrite en annexe.

3. La méthode d'entretien

Dans la conduite d'entretien également, il nous fallait éviter d'induire un rabattement, éventuellement artificiel, du récit sur les seules issues pénales. Autrement dit, nous ne devions pas pousser notre interlocuteur à ne parler qu'en tant que "victime", c'est-à-dire de protagoniste du processus pénal, en le décourageant de faire apparaître dans son récit toute la gamme des attitudes et des comportements engendrés par l'incident. C'est toute l'épaisseur de cette "tranche" d'histoire de vie [1] dont nous attendions la mise en scène par notre interlocuteur.

Pour ce faire, nous avions choisi d'utiliser l'entrevue rétrospective mise au point pendant la Deuxième Guerre mondiale par Merton, Fiske et Kendall [2], choix effectué à partir d'une première approximation de l'objet : nous avions à étudier, sur une petite population contrastée, des événements qui s'étaient produits dans le passé.

Mais à considérer de plus près la pratique de cette entrevue, nous avons constaté que la focused interview orthodoxe présentait plusieurs caractéristiques dont nous devions nous éloigner dans la conduite de nos propres entrevues, en raison de la spécificité de notre objet d'étude.

L'objet de la focused interview est une situation bien déterminée, précisément définie dans le

---

(1) voy. p. ex. BERTAUX, 1980 ; PIRES, 1982.
(2) MERTON, FISKE, KENDALL, 1956.

temps et l'espace, qui a été vécue par l'enquêté. Cette situation constitue, du point de vue de la recherche expérimentale dans lequel se plaçaient les créateurs de cette technique, le stimulus, et l'entrevue devait permettre de connaitre très exactement les réponses liées à ce stimulus, précisément les affects qu'il avait produit au moment de son occurrence. Par définition, le stimulus était donc connu et contrôlé dans tous ses détails par l'enquêteur ; ce qui importait à ce dernier n'était pas tant d'obtenir une remémoration de la situation elle-même, que de faire porter tout l'effort d'entrevue sur la restitution de l'ensemble des affects de l'interviewé en rapport avec cette situation. L'enquêteur avait, préalablement à l'entretien, et sur la base de sa connaissance du stimulus, un certain nombre d'hypothèses sur les relations de celui-ci avec les réponses affectives de l'enquêté. Ces hypothèses préalables servaient de guide d'entretien et permettaient d'apprécier la pertinence des données recueillies par rapport au problème étudié.

Or il se trouve que, dans la recherche sur les victimes telle que nous l'avons mise en oeuvre, l'enquêteur n'avait qu'une connaissance nominale de l'incident de victimisation, du stimulus pour parler dans les termes de Merton, Fiske et Kendall. Le recrutement des victimes s'est fait par ouï-dire à travers des réseaux de relations : il ne permettait qu'un contrôle de caractère très général sur le stimulus (type d'infraction, essentiellement). En cela, la situation était semblable à celle de la recherche sur les coûts sociaux de la justice pénale menée au Qué-

bec par Landreville et al. [1] : partis de la même focused interview, ils ont du la réaménager pour prendre en compte leur ignorance de l'objet - i.e. le passage de l'enquêté par le système pénal et ses conséquences-, puisque, par définition, c'est l'enquêté qui devait leur permettre d'en faire la description.

Pour nous, dès lors, la conduite de l'entrevue s'est faite sur deux plans, qu'il faut distinguer au moins analytiquement : celui des faits, et celui de la façon dont ils ont été vécus ; n'ayant pas une connaissance précise du déroulement des faits, nous avons adopté une attitude d'enquête assez prononcée, et concentré notre attention sur leurs enchaînements, mais en même temps, nous nous sommes efforcés d'être suffisamment peu inductifs pour permettre aux enquêtés d'élaborer leur propre construction de l'événement, avec l'expression des sentiments associés à celui-ci.

Contrairement à la procédure orthodoxe donc, nous avons favorisé un effort de remémoration très précise chez l'enquêté. L'entretien débutait par une consigne standardisée assez ouverte, pour permettre à l'interlocuteur de commencer son récit à sa façon : "nous faisons une étude sur les problèmes qui peuvent se poser dans la vie quotidienne : pour ce faire, nous avons choisi de parler avec les gens de quelque chose qui leur est arrivé récemment; justement en ce qui vous concerne, Untel (nous précisions les moyens par lesquels nous avions recueil-

---

(1) LANDREVILLE, BLANKEVOORT, PIRES 1978.

li l'information) m'a dit que quelqu'un vous a attaqué... vous a pris... etc... Est-ce que vous pouvez me raconter comment ça s'est passé ?" (1).

Cette remise en situation devait favoriser l'entrée en rétrospection, fondée sur les sentiments et les sensations vécues par l'enquêté dans la situation passée. Mais, alors que dans la focused interview, on craint qu'une remémoration trop précise ne rigidifie le récit autour de ses événements factuels, quand elle doit seulement servir d'amorce au processus, elle a été indispensable ici pour la description de l'événement et de ses suites ; les éléments de fait nous ont fourni des points d'ancrage dans le factuel, à partir desquels s'est opérée l'exploration des affects associés à l'événement. De plus, nous avons procédé à l'exploration de toutes les démarches envisageables par les victimes et à la restitution précise de leur séquence. Ce sont des hypothèses tirées de connaissances antérieurement acquises sur les comportements des sujets à la suite d'incidents de victimisation qui ont servi de guide à cette partie de l'entretien.

Une deuxième caractéristiquenous a éloignés du cas classique de la focused interview : l'événement étudié, le stimulus n'était pas uniquement situé en un seul point précis du temps ou de l'espace. Si c'était le cas, la plupart du temps pour l'événement qui servait de point de départ à l'entrevue, ce cadre spatio-temporel a été le plus souvent amené à éclater par la

---

(1) On observera la description banalisée de l'incident qui évite la référence à toute catégorie juridique pénale.

suite, d'abord parce que les comportements issus de l'incident se déroulaient sur une durée plus ou moins longue (1) ensuite parce que très rapidement on a vu apparaître d'autres incidents, situés à d'autres moments, enfin parce que certaines infractions "non traditionnelles" (à la législation du travail par exemple) ne sont pas instantanées par nature. Les éléments de l'infraction, les comportements issus de l'incident se déroulent dans le temps : coup de téléphone à la famille ou récit aux voisins, soins médicaux, démarches auprès des assurances, peuvent conduire à des remémorations bien au-delà du moment précis de l'incident.

Du coup, si le principe de l'entrée en rétrospection, avec un point de départ fixe reste valide, il a fallu dans la suite de l'entrevue faire preuve d'une grande souplesse pour affronter la multiplication des remémorations d'incidents, de leurs éléments et de leurs suites.

4. L'analyse du corpus

Nous avons ainsi réuni un corpus de 37 entretiens de taille très variable, dont la transcription allait de 20 à 80 pages dactylographiées. Chacun d'eux a fait l'objet d'une double analyse (2).

La première portait sur la re-présentation : il s'agissait de faire émerger les thèmes et leurs ar-

---

(1) Avec des variations selon le laps de temps écoulé entre l'incident et l'entretien.

(2) Menée collectivement par les deux chercheurs (généralement, l'entretien avait été réalisé par l'un d'entre eux).

ticulations, non pas comme on supputerait un latent sous le manifeste ou l'inexprimé sous l'exprimé, mais plus exactement en y soulignant la structure de l'exprimé [1]. - On cherche son ordre, ce qui donne sa cohérence au discours, ce qui le fait tenir comme mise en scène. Pour y parvenir, nous avons accordé un intérêt particulier aux figures sous lesquelles le discours faisait apparaître à la fois le "moi" (individuel ou collectif) et les divers autres personnages ou institutions. On saisissait par là des classements des acteurs individuels et collectifs, et du "moi" par rapport à eux. Concrètement, on a usé d'une représentation graphique qui figurait tant le "moi" que les autres acteurs et institutions, avec leurs interrelations et les appréciations à travers lesquelles s'opèrent les classements réciproques de tous ces personnages.

La seconde analyse consistait pour chaque entretien dans une mise à plat de la succession des incidents accompagnés de leurs suites. A vrai dire nous avons repéré la succession de ces incidents dans le discours et leur ordre chronologique, étant précisé que nous appelons "incident" non seulement ce qui est effectivement arrivé au locuteur, mais également ce qu'il trouve adéquat de mentionner sans qu'il ait été lui-même impliqué : événements venus à sa connaissance par le bouche à oreille de la rumeur, ou par le discours des médias... Pour chaque incident, nous avons aussi relevé les démarches ou les répercussions mentionnées comme leur faisant suite.

Une fois achevée l'analyse par entretiens,

---

(1) ROBERT et FAUGERON, 1978, p. 59 ; FICHELET, 1976.

il devenait possible de procéder à une analyse transversale de tout le corpus, dans le propos d'esquisser et d'ajuster progressivement un modèle d'intelligibilité. Cet agencement ne pouvait s'opérer qu'à travers une catégorisation des discours. C'est à ce stade que nous nous sommes rendus compte que la gamme des comportements et autres suites ne pouvait servir de base à une telle modélisation : elle ne produisait que des regroupements purement factuels et donc incapables de fournir un principe organisateur dépassant la simple description. De sorte que lorsque nous aurons rendu compte de cette mise à plat, il restera encore à trouver à un autre niveau les bases d'un classement qui permettra une lecture socialement intelligible des observations.

CHAPITRE 1

LES VICTIMES, LE PENAL, LES ASSURANCES ET LES AUTRES

La caractéristique de nos enquêtés c'est d'avoir été victimes d'une infraction, c'est-à-dire d'un événement qui paraît entièrement dominé par la représentation qu'en donne le droit de l'Etat. La loi pénale prévoit des sanctions contre l'auteur de ce comportement et le traitement "adéquat" d'une telle situation revient à des appareils d'Etat spécialisés. Nous sommes donc en présence d'une situation sociale où l'immixtion de l'Etat semble la plus naturelle et la plus centrale . Il apparaît "à l'évidence" comme le "principal intéressé". Le registre du droit pénal constitue l'un de ceux où se déploie avec le plus de force l'appropriation étatique du social, à la fois droit de réprimer ou de recourir avec autorité à la menace de la répression et droit de contrôler sur un territoire donné les échanges sociaux[1]. Et d'ailleurs, spontanément les enquêtés de victimisation ont considéré le recours au règlement étatique des infractions comme la situation normale. Du coup, le comportement des victimes n'était scruté que par rapport à cette normalité ; cette posture a gêné l'exploration des recours extra-étatiques et a conduit à considérer les absences de recours comme des anomalies.

Nous n'avons pas voulu endosser a priori ce point de vue du droit de l'Etat. En un sens certes, l'"appropriation" du social est fixée dans une forme d'Etat donnée, puisque la notion même d'Etat suppose une stabilité relative, une institutionalisation, mais en un autre sens, le contrôle étatique des échanges

---

(1) voy. p. ex. MAHEU, 1983, 79 et 81 et ref. cit.

sociaux est toujours un enjeu, ce qui interdit de l'accepter comme un donné. Le faire reviendrait à endosser la représentation que l'institution produit d'elle-même. A partir de ce moment-là "tout un chacun n'est plus là que pour contempler une institution elle-même contemplative de son identité" (1).

Dans le corpus analysé, il n'en va pas du tout ainsi : pour les victimes interviewées, l'événement qu'elles ont vécu n a pas nécessairement ce caractère essentiellement pénal. Nous avons même rencontré des cas de figure, certes particuliers , où il est dépouillé de toute coloration de cette sorte ; ou bien, il est identifié comme infraction - mais peut-être seulement à une loi morale ? - sans que soit envisagée une intervention des appareils pénaux. La figure la plus ordinaire n'exclut cependant pas une certaine coloration pénale : la situation est identifiée comme infraction réprimée par la loi positive et il est fait recours aux appareils d'Etat spécialisés. Toutefois, leur intervention est loin d'être centrale : d'une part elle est présentée comme soit inadéquate, soit inefficace ; d'autre part, elle est loin d'être exclusive : le récit des victimes fait place à toute une gamme d'autres intervenants qu'on ne peut considérer comme de simples compléments ou substituts de l'intervention pénale officielle.

I. Les victimes et le pénal

1. La situation n'est "pas pénale"

Nous avons d'abord rencontré dans le corpus

(1) MICHEL., 1983, 26.

des récits entièrement situés hors du registre pénal. Il s'agit, nous semble-t-il, de cas particuliers ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils sont rares - point que ce type d'enquête ne permet pas de trancher - mais qu'ils correspondent à des situations ou à des configurations d'attitudes très définies.

C'est dans le récit par des prolétaires d'infractions à la législation du travail que nous avons trouvé les exemples les plus nets d'absence de toute référence pénale. Il s'agissait de conflits entre employeurs et salariés dont le récit évoquait pour l'observateur des infractions commises par l'employeur (défaut de versement de cotisations sociales, travail au noir, infractions aux règles d'hygiène et de sécurité...) sans que le narrateur situe pourtant sa relation sur un tel registre. On relève certes quelques expressions éparses, comme "vol" ou "escroquerie", qui évoquent semble-t-il des catégories pénales.Mais il est vraisemblable que l'usage de ces vocables d'ailleurs affirmés avec beaucoup de force, manifeste seulement une référence éthique puisque le traitement de la situation est présenté selon une gamme qui exclut tout recours, même éventuel, à des institutions pénales. L'usage de termes évoquant des qualifications pénales [1] ne suffit, en effet, pas à signifier que le narrateur se situe effectivement sur un tel registre : la forme caractéristique de la loi pénale - qui ne prescrit ni ne prohibe mais énonce seulement une

---

(1) A condition toutefois qu'il s'agisse - comme c'est le cas ici - de vocables du langage courant (comme vol) et non de qualifications techniques (soustraction frauduleuse).

arithmétique de sanctions [1] - opère une sorte de retrait de l'Etat législateur derrière l'apparence d'une simple référence à une éthique naturelle qui serait partagée par tous les sujets de droit. D'où il suit que seul le recours, au moins envisagé, à des appareils spécialisés manifeste que le narrateur situe son récit dans le registre pénal. A défaut, la référence peut être seulement éthique comme, semble-t-il dans cet extrait :

> "Dans le fond, il m'a toujours volé puisqu'il ne me déclarait pas à cette caisse-là, voyez ! Alors là, ça m'a foutu un coup, parce que travailler, avoir confiance en une personne, et puis, dans le fond, sans vous le dire... la retenue de cette caisse là, c'est comme s'il me la volait."
>
> Juste, p.8 [2]

Quoiqu'il en soit de ces appréciations, c'est à une gamme d'intervenants comprenant son syndicat avant tout, mais aussi l'inspection du travail et le conseil de prudhommes, que cet interviewé fait appel pour tenter de régler les différends :

> "Disons que je suis syndiqué et que j'ai été voir X... Et c'est lui qui m'a dit : "mais tu n'as qu'un seul recours, c'est de faire appel à l'inspecteur du travail..."
>
> Juste, p. 12

---

(1) Pour cette analyse de la caractéristique de la loi pénale, voir par ex. VILLEY 1974. Certains auteurs tout en reconnaissant que cette analyse définit au mieux le droit pénal classique soutiennent qu'une segmentation du droit pénal fait échapper à cette caractéristique certaines qualifications plus récentes, notamment en droit pénal administratif. BARBERGER-DAMAMME , 1981.

(2) Ces prénoms de convention permettent de retrouver, en se reportant au tableau 2 en annexe, les caractéristiques de chaque interviewé et la sorte (ou les sortes) de victimisations qu'il relate.

Pour cet interviewé, l'incident dont il a été victime a été entièrement vécu comme la redécouverte de la condition ouvrière, un temps dissimulée derrière des relations quasi-familiales entre artisan et compagnon, comme un épisode de la lutte des classes, situation dans laquelle c'est le syndicat qui constitue le recours de l'ouvrier :

> "Maintenant même je peux plus lui parler. C'est pas la peine : il me répond n'importe quoi et jamais ce que je voudrais. Et c'est pour ça que j'ai fait appel au syndicat parce que, bon, eux, ils ont la manière, tout ça..."
>
> Juste, p. 15

Et le syndicat oriente préférentiellement[1] ces conflits dans les relations de travail vers des institutions qui appartiennent certes aux appareils d'Etat, mais qui apparaissent, plus ou moins, comme des conquêtes ouvrières.

Peut-être l'exclusion des catégories pénales provient-elle aussi dans de semblables espèces, d'un effet de division des registres sociaux : le pénal est une chose, les relations du travail une autre et on ne passe pas aisément d'un plan à l'autre : le changement de registre suppose une difficile recomposition : ce qui était jusqu'alors appréhendé comme conflit entre employeur et salarié, donc incident dans les relations de travail, doit être repensé dans

---

(1) On a pu montrer les réticences syndicales à user des incriminations pénales en droit du travail ; le recours au pénal apparaît très récent et il semble avoir été plutôt le fait de la CFDT que de la CGT (qui bénéficiait de positions plus fortes au sein des Conseils de Prud'hommes) -voy. par ex. CAM 1978.

un autre cadre conceptuel, comme infraction d'un délinquant à l'encontre d'une victime. Les contraintes de ces "changements de format" permettent de comprendre que l'on ne mêle pas volontiers des interventions relevant de registres différents.

Les difficultés observées ici pour transférer au pénal des différends préalablement appréhendés sur un autre registre se rencontrent également dans toute une série de cas de figure, très divers. On peut citer, à une extrémité, les banques ou les grands magasins, qui opèrent eux-mêmes à l'ordinaire la police des rapports avec leurs clients (vols à l'étalage, chèques sans provision) et leurs employés mais qui prélèvent une minorité de ces incidents pour les renvoyer au pénal : en ce cas, les difficultés de transfert sont minimes, car la première gestion n'imposait qu'une faible pré-formation, et l'introduction de ces affaires s'opère au début du processus pénal, ce qui facilite leur progressive mise en forme[1]. A l'autre extrêmité, on peut mentionner le cas des administrations chargées du patrimoine de l'Etat ou du contrôle d'un secteur d'activité économique ou social - ici la pénalisation s'avère beaucoup plus malaisée, parce que la logique de gestion administrative a imposé une préformation beaucoup plus poussée, et parce que le transfert s'opère à un stade avancé du processus pénal (juridiction) - Tout se passe comme si ces administrations essayaient sans beaucoup de succès, de faire avaler leur logique au pénal [2] alors que les entreprises commerciales lui abandonnent totale-

---

(1) voy. p. ex. FAUGERON et al, 1977, p. 105 et ss.

(2) LASCOUMES et VERNEUIL, 1981.

ment la reconstruction des cas qu'elles lui défèrent. En tout état de cause, ces changements de registre ne s'opèrent jamais automatiquement, et c'est pour cela qu'on observe entre eux des imperméabilités.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets: nous envisagions de réaliser quelques entretiens avec des hommes d'affaires d'une part, des ouvriers de l'autre à propos d'infractions liées à la vie professionnelle. Nous avons rencontré les plus grandes difficultés d'abord à repérer de tels incidents, ensuite à réaliser des entretiens, non par défaut de relais, mais parce que de telles situations sont vécues et dites par leurs protagonistes sur le registre des relations de travail ou d'affaires, selon les cas, ce qui obère leur repérage et aussi leur traitement serait-ce comme "incidents de la vie quotidienne".

Les victimisations de prolétaires dans le cadre des relations de travail peuvent encore faire l'objet d'un récit excluant la référence pénale, par un mécanisme légérement différent : c'est le cas d'un jeune prolétaire très marginalisé tant par rapport au monde du travail qu'à son milieu de vie d'origine. Il n'est alors même pas question d'avoir recours au syndicat et aux institutions qu'il indique. Quant aux institutions pénales, elles ne sont conçues que comme hostiles. Il est inimaginable d'envisager même d'y avoir recours. A vrai dire, la seule réaction imaginée serait la riposte physique, mais justement c'est ce qu'interdit l'existence du pénal (i.e. police) qui alors interviendrait contre le narrateur :

> "Et je me suis fait arnaquer la gueule... j'ai bossé huit heures pour rien... elle m'a rien payé... Qu'est-ce que vous voulez que je fasse. Je vais pas lui foutre une

> patate, ça servirait à quoi ? A avoir des problèmes avec les flics. Je veux pas de problème. Je veux avoir des problèmes avec personne moi, surtout avec les flics."
>
> Louis, p. 16

Cette variante ne diffère peut-être pas absolument de l'autre discours prolétaire analysé plus haut. Dans l'un et l'autre cas, avoir recours aux instances pénales à propos de conflits du travail, est exclu. Si on a rapport au pénal, c'est plutôt comme cible de ses interventions. La seule différence tient dans une insertion ouvrière qui permet à l'un de recourir à une organisation syndicale et, à travers elle (quoiqu'avec réticences) à des institutions étatiques plus ou moins occupées par les organisations ouvrières. Ainsi peut-il espérer y trouver un rapport de force qui lui soit au moins relativement favorable. Dans l'autre cas, au contraire l'absence d'une telle insertion ne laisse d'autre solution que l'évitement.

2. D'autres catégories recouvrent la qualification pénale

En dehors de cas dont l'inscription sociale est claire et la lecture sociologique directe, nous avons relevé quelques espèces éparses où le récit excluait une référence pénale, non qu'elle soit ignorée ou paraisse incongrue, mais tout simplement parce qu'un autre référentiel suffisait à fournir toutes les catégories d'analyse pertinentes pour l'enquêté.

Soit l'exemple de cette vieille dame, commerçante à la retraite, interviewée à propos d'un cambriolage. Elle mentionne certes la formalité du

dépôt de plainte mais cette fugace référence à un intervenant pénal se clôture abruptement sur le constat d'une submersion par le nombre d'affaires. Le cambriolage n'est finalement qu'un "sinistre", analogue à un dégât des eaux et ce sont les démêlés avec les assurances, occasionnées indifféremment par ces deux sinistres, qui organisent le réeit :

> "Ca faisait deux cambriolages et, en même temps, on avait deux fuites d'eau, ce qui n'est pas notre faute... alors, ça, ça leur [les assurances] faisait trop... C'est pas que nous : tout le monde était jeté dehors; avec ou sans cambriolage, on les a tous mis dehors [résiliation de police] et pour trouver une autre assurance, je vous dis, ils ont eu beaucoup de mal."
>
> Annie, p. 6

Prenons encore l'exemple de cet éditeur qui a, semble-t-il par erreur, fait l'objet d'une agression. Certes, il fait appel à police-secours parce qu'il s'estime incapable de s'en tirer seul dans l'instant et qu'il constate la passivité des témoins. Mais une fois le jeu calmé, il n'a de cesse d'empêcher l'affaire de prendre un tour pénal : il bloque la transformation de l'intervention de police-secours en enquête de police judiciaire. C'est que, pour lui, l'incident n'est pas une infraction pénale, mais une "bagarre". Au reste, son récit s'organise autour de l'évocation d'autres grandes bagarres : l'idéal est toujours de se débrouiller seul ; si toutefois on perd le contrôle de la situation, il convient alors de susciter une intervention capable de calmer le jeu, d'empêcher qu'il ne dégénère :

> "... Si je prends pas une solution immédiate, ces types-là vont continuer à me courir après et à me tabasser... et personne n'in-

> terviendra... Donc il fallait faire un coup de bluff... une intervention extérieure qui pouvait être que celle-là puisque les autres n'intervenaient pas... c'est pas une réaction a priori, normalement je résouds mes problèmes tout seul, mais là, ça prenait des proportions qui étaient assez... enfin qui me paraissaient graves... donc c'est comme ça que, sans trop savoir comment... C'était la première fois que j'appelais ces gens-là [police-secours]."
>
> Bruno, p. 15

Pour lui, le pénal c'est uniquement un registre qui intéresse l'Etat

> "L'Etat se défend lui-même."
>
> Bruno, p. 18

... mais qui lui demeure absolument étranger : il n'a rien à y faire et ne se soucie nullement d'en être un protagoniste, serait-ce sous les espèces épisodiques d'un plaignant.

Ce cas de réactions éparses ne correspond, on le voit à aucune inscription sociale homogène et clairement lisible ; par comparaison avec l'hypothèse précédente, l'Etat n'est pas donné à voir comme a priori hostile ou suspect, mais il demeure quelque chose d'étranger.

3. Un traitement pénal de la situation serait inadéquat

Nous abordons maintenant des cas où l'incident est indiscutablement regardé par sa victime comme une infraction pénale, d'ailleurs sérieuse, mais le recours effectif à des institutions pénales s'avère inadéquat.

Tout a fait typique est la réaction de victimes de tentatives de viol [1]. C'est alors le "machisme" de la police qui inhibe le dépôt de plainte. Certes, celui-ci serait nécessaire ne serait-ce que pour éviter l'agression d'autres femmes :

> "Faut pas qu'un type continue à faire ça... des fois, je le regrette un peu, je me dis: merde, c'est vrai... il faudrait peut-être faire quelque chose pour pas qu'il recommence."
>
> Marianne , p. 11

... Mais l'appréhension des réactions policières le rend impossible :

> "Un homme m'a agressée, mais ceux que je vais aller voir pour en parler, ce sont des hommes. Ils verront ça avec une façon, enfin ils se moqueront de moi. C'est ça, voyez ce que je veux dire. Et je préférerais rester avec cette humiliation de m'être fait agresser que de me faire encore humilier par quelqu'un de l'extérieur."
>
> Nicole , p. 17

Du coup, certains de ces récits peuvent tenter de réduire la contradiction en rejettant l'agresseur dans la catégorie des malades mentaux à l'égard de qui l'intervention policière serait sans efficacité [2]:

---

(1) Sur le motifs restreignant la fréquence des dépôts de plainte en cas d'infractions sexuelles, voy. p. ex. HOLSTROM, BURGESS, 1975 ; GAILUS, 1978.

(2) Cette manière de pathologiser un comportement délinquant pour conclure à l'inadéquation de l'intervention répressive constitue l'une des figures typiques de la représentation du délit et du délinquant, cf. ROBERT et FAUGERON, 1978, p. 80 et 83.

"J'en ai parlé à mes collègues. Elles m'ont dit : "vas voir tout de suite les policiers ou les gardiens", j'ai dit : "c'était un malade."

Antoinette, p. 11

Dans une forme atténuée de ce sentiment d'inadéquation, il y a bien dépôt de plainte mais comme démarche administrative totalement dénuée de sens et dont on n'attend rien. Qui plus est,c'est une source de perte de temps et de désagréments qui viennent s'ajouter à ceux créés par l'incident :

"Il faut aller chez les flics. Il est pas là ; vous revenez. Faut faire votre déposition. On vous la tape à la machine. Le gars est interrompu au téléphone. Vous avez du boulot. Vous perdez deux, trois après-midi pour ça, uniquement pour avoir un papier, pour foutre sous le nez de l'assurance. Le reste, on sait très bien qu'ils ne le rattraperont jamais. C'est aux pertes et profits ça."

Aurélien, p. 14

A Paris, la démarche est encore compliquée par une organisation incompréhensible pour les citoyens (1), une faible disponibilité des services que l'on trouve souvent fermés aux heures où l'on est libre (2), enfin la passivité des fonctionnaires qui attendent la visite des "assujettis" plutôt que de se déplacer eux-mêmes ; à preuve les tribulations rapportées par cette vieille dame :

"Ca s'est passé le samedi après-midi... Je suis descendue le samedi soir. Quand je

---

(1) En raison de l'existence d'un double réseau, police judiciaire et sécurité publique.

(2) Les commissariats de quartier sont en effet fermés le soir, la nuit et les fins de semaine.

> suis allée au commissaire, au commissariat, il était fermé, parce qu'ils ferment hein ! Et je suis allée au machin de police là, comment on appelle ça, au poste de police qui, eux, m'ont dit : non, nous ça nous regarde pas - ça les regarde dans la mesure où le voleur est encore là, qu'ils viennent pour l'arrêter, mais constater un vol, c'est au commissariat qu'il faut aller, c'est pas au poste. Et ça vous l'apprenez, parce qu'on voit pas toujours la différence..."
>
> Liliane, p. 15

En dehors des exigences de l'assurance - qui occasionnent d'ailleurs des désagréments disproportionnés à leurs besoins -, quel est donc le masochisme qui pousse ces victimes à ajouter encore à leurs désagréments sans aucune raison ? Faut-il voir une pointe d'humour chez ce médecin salarié qui, en désespoir de cause, imagine une utilité imprévue à son dépôt de plainte :

> "J'aurais quand même été à la police parce que normalement, ils doivent quand même savoir le nombre de vols qu'il y a dans leur ville. Ils trouvent personne ! Ils trouvent rien ! Ils trouvent jamais les coupables ! Mais [rire], pour les statistiques sûrement il faut au moins qu'ils remplissent leurs papiers, qu'ils soient au courant."
>
> Elisabeth , p. 4

... plaisanterie mise à part, le recours au pénal - i.e. concrètement à la police - est, dans l'ensemble des cas de figure, parfaitement inadéquat, c'est-à-dire incongruent à tous les éléments de la situation,outre que porteur d'inconvénients propres et gratuits. Ces inconvénients sont tellement massifs dans les cas de tentatives de viol relatées supra qu'ils inhibent effectivement tout recours. On s'at-

tendrait à ce qu'il y en aille de même dans tous les autres cas. Néanmoins, le désagrément y est moins fort de sorte qu'il peut être renversé par des considérations probablement complexes. C'est d'autant plus frappant que le recours à la police est toujours vu comme dénué de sens. Il sera toutefois plus aisé de supputer les arcanes de ce comportement de plainte après l'examen d'un cas de figure qui ne se distingue des derniers que par un glissement peu marqué.

4. Un traitement pénal inefficace

Le constat d'inefficacité apparaît comme un canon de ce corpus, non pas que tout le monde en parle, mais parce que l'affirmation inverse ne s'y rencontre pas. Dans ce cas de figure, ce n'est pas qu'on s'abstienne de recourir à la police ni même qu'on hésite à le faire, mais l'accomplissement de la démarche fait découvrir l'inefficacité de la police. Il est toutefois plusieurs façons de relater ce constat et elles diffèrent assez radicalement pour que leur sens ne soit pas toujours le même.

Encore qu'il ne soit pas très aisé - du moins à ce stade de l'analyse - de saisir le sens du constat chez ceux qui ne l'accompagnent d'aucun commentaire :

> "Ils [les policiers] sont venus voir. Ils ont vu que ils [les cambrioleurs] sont montés par en haut. On a fait un rapport, les traces sont inexploitables. Enfin qu'est-ce que vous voulez qu'ils fassent [petit rire]."
>
> Gérald, p. 6

Très souvent, au surplus, l'absence d'infor-

mation ultérieure crée une sorte de présomption d'inefficacité :

> "Ils ne vous disent pas s'ils ont trouvé quelque chose ou s'ils ont rien trouvé. Ils vous signalent rien du tout. Des fois, on aimerait quand même savoir s'ils ont trouvé quelqu'un ou des traces, parce qu'ils sont venus faire des prélév... des, comment ça s'appelle, relever les empreintes ; mais on n'a rien su par la suite."
>
> Julie , p. 12

Chez certains - des commerçants, par exemple, plus entraînés que d'autres à placer ce type de démarche dans une évaluation coût/efficacité -, la découverte de l'inertie policière peut conduire à une absence de plainte lors d'incidents ultérieurs, du moins si l'on renonce au remboursement ou si on pense qu'on ne l'obtiendra pas :

> "Passer six lunettes en profits et pertes pour vol. Mais que faire ? De toute façon, porter plainte ça ne sert pas à grand'chose et puis, à la limite, on passerait son temps à porter plainte."
>
> Bernard, p. 9

La littérature spécialisée fait apparaître cette connaissance de l'inefficacité policière comme un des principaux motifs d'abstention de plainte, alors même que l'on identifie l'incident comme une infraction relevant normalement d'une intervention pénale[1]. Dans notre matériel en tous cas, cette abstention

---

(1) HINDELANG-GOTTFREDSON in Mc DONALD, 1976 remarquent qu'au vu des taux d'élucidation, le non-renvoi pour cause d'appréciation d'inefficacité (il n'y a rien à faire) est somme toute une évaluation tout à fait rationnelle.

n'apparait jamais de plano : c'est l'expérience d'échec réitéré qui peut y conduire.

L'affirmation d'inefficacité prend des tournures plus précises si elle s'accompagne d'une recherche de cause. Dans un premier cas, l'énonciation de la cause aboutit même, sinon à annuler le constat, du moins à dégager la responsabilité policière : ces causes sont exonératoires. Il s'agit généralement d'une prise en compte d'explications que le narrateur a recueillies de la bouche des fonctionnaires de police. Ceux-ci ne sont pas présentés comme cherchant à dissimuler leur inefficacité, tout au contraire, mais plutôt comme soucieux de l'expliquer, donc d'en esquiver la responsabilité.

Ces causes exonératoires peuvent être regroupées sous deux chefs : la submersion par le nombre d'affaires - i.e. le manque de moyens - et le laxisme de la justice qui déferait le travail policier ou découragerait de l'entreprendre.

D'abord le manque de moyens par rapport au nombre d'affaires :

> "... J'ai réfléchi ; j'ai peut-être trouvé une filière de ceux qui agissent ainsi". Le policier m'a répondu : "Monsieur, moi je veux bien vous écouter. Je vais prendre des notes ; mais je vais mettre ça dans la corbeille. Vous voyez : elle est déjà pleine. Qu'est-ce que vous voulez : nous sommes trois pour vingt-cinq vols, ce n'est pas possible."
>
> Antoine, p. 30

> "Au commissariat, à ce sujet-là, ils ont des dossiers haut comme ça. Ils m'ont dit: "Vous êtes le... - je sais plus ; dans le

> week-end, ils ont dit : - vous êtes le cinquante cinquième qui vient déposer plainte pour le week-end."
>
> Paul et Virginie, p. 23

Cette explication a la force de "l'évidence" [1] : il est aisé pour le plaignant de réaliser l'encombrement des services de police qui reçoivent les plaintes. Elle est cependant paradoxale si on pense à la très forte densité policière française [2], l'une des plus élevée du monde de l'ouest.

Se trouve posé, en fait, mais sans que le plaignant puisse en prendre conscience, le problème de la répartion des tâches et des effectifs entre les services et entre les corps de police ainsi que celui de la chute du temps de travail effectif [3].

L'autre plaidoyer policier dont on trouve trace dans certains récits met en cause le laxisme judiciaire qui démobiliserait la police ou annihilerait les fruits de son action.

---

(1) Aussi est-elle généralement reçue par ceux qui la rapportent comme pleinement exonératoire. Il faut l'habitude de la direction de grandes organisations du premier interviewé cité ici pour qu'il ne lui fasse pas plein crédit : on le verra plus bas imputer finalement l'inefficacité à un fonctionnement bureaucratique.

(2) voy. p. ex. CANADA, 1982, 129.

(3) Dans une enquête dans une grande métropole régionale C. BARBERGER-DAMAMME (1981, 414) trouve p. ex. 196 fonctionnaires sur 2835 affectés aux commissariats où sont déposés les plaintes.

En ce qui concerne la chute du temps de travail effectif, voy. pour Paris, les rapports administratifs analysés in AMBROISE-RENDU, 1984.

> "Ils sont emmenés au poste. Le lendemain, ils sont pas jugés, mais ils sont entendus, et on les relâche. Le lendemain soir, ils sont au même endroit et ils narguent les policiers : "hein, on t'a bien eu, hein, t'as vu ! Ton truc, tu peux toujours y aller." Forcément, dites ça deux fois à un gars. La troisième fois, il dira :"Bon qu'est-ce que vous voulez, moi je fais mon boulot et puis on se fout de ma gueule ! Alors zéro !". Et on comprend la grogne de ces gens-là qui ne sont pas soutenus. Du bas en haut, ils font leur devoir d'une manière remarquable, impeccable, mais en dessus la trouille. Alors, on laisse filer."
>
> Léonce, p. 13 ,14

Là encore, l'argument paraît, pour ceux qui s'en font l'écho, pleinement exonératoire pour la police. Il n'en présente pas moins plusieurs aspects statistiquement paradoxaux. Dans l'immense majorité des plaintes, la justice n'a pas l'occasion de relacher quiconque, puisque, faute d'élucidation, la police lui transmet seulement des procès-verbaux de recherches infructueuses (1). En sens inverse, si quelqu'un est déféré, il a de fortes chances de se retrouver en prison sans délai, soit par la procédure de jugement immédiat, soit par la mise en détention provisoire (2). L'énorme recours à cette dernière solution constitue d'ailleurs l'une des caractéristiques essentielles de la justice pénale française à l'heure actuelle (3). De manière plus générale, l'évolution des statistiques pénitentiaires témoigne du net raidissement de la magistrature depuis au moins 1976 (4).

---

(1) ROBERT, 1984 , ch. 2 sect. 1.

(2) LEVY, 1984.

(3) TOURNIER, 1983, p. 33.

(4) ROBERT, 1984 a , ch. 2 sect. 3.

Pour certains d'ailleurs, l'accusation de laxisme rebondit au-delà de la justice et vise le législateur :

> "Tout le monde est en fait démobilisé dans la police. Ces gens sont déçus car eux-mêmes ils arrêtent quelqu'un... qui sont des petits voleurs à la tire ou bien peu de choses. Et ils sont, par le jeu des lois actuelles, enfin actuelles, enfin les lois font qu'on relâche les gars... deux heures, trois heures, ou le lendemain. Et ils retrouvent le même gars le lendemain."
>
> Georges, p. 14

Mentionnons, en incidente, une exonération très particulière, liée à la soudaineté de l'agression qui n'autorise pas d'intervention utile de la police au moment critique :

> "Entre le moment où il se passe l'action - bon ensuite il y a la police, il y a la justice, il y a tout un truc, mais il y a toujours un temps mort entre le fait, le moment où vous êtes attaqué et la police arrive. Il y a un temps mort."
>
> Pierre, p. 3

Mais toutes les explications ne sont pas exonératoires. Certaines - qui ne doivent évidemment rien au plaidoyer policier - aboutissent à engager la responsabilité de cette administration, alors accusée de sombrer dans un "bureaucratisme" qui explique largement son inefficacité.

... envahissement par la paperasserie :

> "Ils sont six au commissariat... pour vingt-cinq événements par jour. Sur les six, il y en a trois qui font des paperasses et il n'y en a que trois qui mènent leurs filières."
>
> Antoine, p. 24-25

... application rigide des consignes :

"... eux ils ont considéré que leur travail, c'est la protection de l'ambassade et du ministre... bon c'était ça, ça n'allait pas plus loin que ça et, s'il y avait d'autres problèmes [en l'espèce, une agression dans la rue], ça ne les concernait pas. Voilà ! Donc, oui effectivement, ça m'a choqué parce que, pour moi, un policier, qu'il soit devant l'ambassade ou qu'il soit ailleurs [rire], c'est un policier. Or, du point de vue administratif, c'est pas la même personne."

Jules, p. 14

... voire, étroitesse de vues :

"La police arrive alors [tentative de vol à main armée dans une bijouterie] : "Vous avez tiré ; vous avez un permis ?". J'ai dit : "oui, voilà mon permis." "Où avez-vous tiré ? Vous avez rien cassé ?". Tout ça alors, pendant que le type se perdait dans la nature, les policiers cherchaient les douilles, où j'avais tiré, sous les voitures. C'est dingue [rire]."

Alfred, p. 6

... Dans tous les cas, on incrimine une organisation administrative ou une posture professionnelle qui rendent la police indisponible aux requêtes des victimes(1).

Quelle qu'en soit l'éventuelle coloration - exonératoire ou accusatoire - le constat d'abandon correspond à une donnée de fait massive : l'absence tendancielle d'élucidation des infractions qui parviennent à la connaissance de la police par une plain-

---

(1) Cette incrimination rejoint, au moins en partie, le constat d'invasion du travail policier par des "charges indues", voy. p. ex. BELORGEY, 1982.

te de la victime ; c'est-à-dire essentiellement des vols de toutes sortes (de et dans les véhicules, à la tire, avec violence, cambriolages...). Le nombre de plaintes concernant ce type d'infractions paraît s'être considérablement accru à partir d'une époque relativement récente - vraisemblablement la fin des années 50 - et cette explosion contraste avec leur tendancielle non-élucidation (1).

Le ton peut parfois s'enfler au-delà du simple constat d'inefficacité et virer au sentiment d'abandon.

5. Un sentiment d'abandon

C'est notamment le cas lors d'incidents sérieux, impliquant une agression physique. Les récits de ce type se contentent rarement de noter, mélancoliquement ou philosophiquement, que la police peut difficilementêtre là au moment critique, comme on en a vu supra un exemple. Le constat de son inefficacité tourne vite au sentiment d'abandon, surtout quand on suppute une mauvaise volonté, voire un refus d'intervenir.

Prenons une affaire de violences intrafamiliales :

> "Il avait barricadé la porte. J'ai été cherché les gendarmes. J'ai dit : "vous allez venir m'aider." Alors les gendarmes m'ont dit : "c'est pas à nous Madame, s'il y a un coup de fusil à prendre, autant que ce soit vous que nous". J'ai dit : "Je vous

---

(1) ROBERT, 1984 a , ch. 2 sect. 1.

> remercie. Vous êtes payés pour ça normalement. C'est pas aux civils de prendre des coups de fusil". Je dis : "c'est vous normalement. Vous avez choisi cette profession, c'est que vous saviez les risques". Ils ont dit : "non, c'est une affaire privée, nous on n'a pas à s'en mêler."
>
> Ginette, p. 58

... ou encore une agression sur l'autoroute : après un long harcèlement par une autre voiture, le narrateur a été dégagé par un convoyeur de fonds qui a alerté la police par radio. Quand il s'est arrêté au poste de police autoroutier, les fonctionnaires ont longuement vérifié leurs papiers, mais refusé de tenter d'intercepter les auteurs ou même d'escorter les victimes jusqu'à la plus prochaine sortie.

> "Ils étaient blasés. C'était le genre de choses qu'ils voyaient trois fois par soir et que bof... Ce qui a pas du tout rassuré ma fille. Et à cause de ça, ce soir-là, elle a dû avoir quelque chose aussi parce qu'elle a senti que moi, Papa, j'étais pas le Papa fort qu'elle imaginait, pas du tout, et puis la police pas du tout là pour protéger, à la rigueur pour écouter. Ils ont dit : "Qu'est-ce que vous voulez qu'on y fasse nous ?".
>
> Roméo, p. 11-12

Le procès d'abandon peut également concerner des infractions qui atteignent l'activité professionnelle d'une catégorie déterminée. C'est alors en tant que membre de ce groupe que le narrateur se juge en butte à l'inertie policière qu'il suppute vite intentionnelle. Nous avons trouvé des cas chez des commerçants qui s'étonnent de l'incapacité à démanteler les circuits de recel organisé qui les pillent et, ensuite, les concurrencent .

Ainsi d'un marchand de matériel audio-visuel :

"C'est certainement l'aspect qui me surprend le plus : que, sur un vol individuel - et peut-être surchargés d'ailleurs par le nombre de cambriolages qui peuvent se produire au mois d'août dans le privé - ils n'aient pas pu pousser l'enquête très loin et qu'elle n'ait pas abouti donc par manque d'informations, bon, ça se conçoit. Mais qu'ils ne retrouvent pas finalement un vol important, tel qu'un container de magnétoscopes débarquant du Havre, tel qu'un semi-remorque, et qu'ils ne puissent pas finalement remonter la filière ; parce que ces magnétoscopes sont vendus quelque part. C'est un petit peu gros pour que ça échappe finalement à un réseau d'indicateurs de police."

Charles, p. 9-10

... ou d'un gros bijoutier :

"Je suis également convaincu qu'on connait tous les recéleurs et que, là aussi, on ne fait rien."

Georges, p. 10

Dans ce dernier cas cependant, le sentiment d'abandon est contre-balancé par le constat de sa capacité à mobiliser une intervention policière rapide et massive :

"On a une armada qui descend. C'est entre 30 et 40 personnes. Ah c'était affolant ! Alors on passe notre journée avec toute la... l'identité judiciaire. D'abord on a trois, quatre cars qui arrivent. On a les hommes en civil. C'est extraordinaire : chacun interroge tout le monde dans tous les coins... C'est absolument extraordinaire et c'est parfait."

Georges, p. 19-20

Ici, le pouvoir mobilisateur est lié à la qualité de cible importante et très exposée de ce

gros bijoutier parisien plusieurs fois victime de vols à main armée.

Il peut naître aussi du caractère de notable du narrateur : ainsi de cet industriel d'une grande ville de province dont l'entreprise avait été le théâtre d'une tentative de règlement de comptes à main armée :

> "J'ai téléphoné bien entendu immédiatement à la police qui a commencé par dire :"oh, mais vous comprenez, il ne faut pas vous en faire. C'est pas grave". C'est pas grave ! Oh, nom d'un chien de nom d'un chien : ils ont pris une engueulade ! ... Je leur ai foutu une engueulade. D'abord je me suis re-présenté. Ensuite, j'ai pris le ton officier du génie et j'ai dit : "si vous souhaitez avoir des morts et des blessés, eh bien,vous en porterez la totale et entière responsabilité, je me dégage de tout. Tant pis pour vous ! ". Ils ont dû avoir la trouille ; trois minutes après, il y avait une voiture banalisée qui était là."
>
> Léonce, p. 8

La position sociale dominante des victimes connote cette capacité à mobiliser la police. Elle contraste avec le sentiment d'abandon pur et simple exprimé plus haut par des narrateurs aux positions sociales moins affirmées. Néanmoins, ce pouvoir mobilisateur, s'il garantit une plus grande sollicitude, n'entraîne pas nécessairement une meilleure efficacité.

Les récits d'attitudes et de comportements jusqu'ici analysés concernent essentiellement les relations avec la police, ce qui n'a d'ailleurs rien d'étonnant puisque dans l'immense majorité des cas, c'est à elle qu'on s'adresse, et non directement à la

justice [1]. Au demeurant, non seulement la justice est en dehors de l'expérience concrète, mais encore elle n'intervient généralement pas, même après le dépôt de plainte à la police puisque l'on sait que l'immense majorité des plaintes de particuliers n'aboutit pas à un procès,faute d'élucidation[2]. Quand bien même il y a contact effectif avec la justice, il reste, on le verra plus bas, que cette relation fait peu trace dans l'ensemble du vécu du plaignant. De la sorte, ce qui est dit de la justice est pratiquement dégagé de toute dimension cognitive, pratique ou même imaginée, et elle peut devenir l'occasion d'un discours entièrement normatif-affectif.

6. Une accusation de démission

De ce point de vue, il est typique de voir une accusation globale de démission prendre facilement pour cible la "justice". Dans un cas, on oppose la justice abstraite et lointaine à la police concrète et proche, et cette représentation s'apparente fort aux visions éclatées du pénal dont traitent certaines recherches antérieures ; dans un autre cas on désigne sous l'expression "justice" l'ensemble du processus pénal, ce qui nous rapproche plutôt des visions globalisées qui confondent l'ensemble du processus dans un tout indémélable que subsument faci-

---

(1) p. ex. BARBERGER-DAMAMME (1981, p.56) qui relève que les plaintes de particuliers directement adressées au parquet sont beaucoup le fait de commerçants à propos de litiges commerciaux.

(2) Environ 15 % des procès-verbaux sur plaintes sont finalement élucidés. Intérieur, 1983, p. 65 à 69.

lement des expressions comme "juge" ou "justice"[1]. On voit même souvent l'accusation s'enfler jusqu'à atteindre en fait l'Etat entier, voire la société actuelle.

L'opposition entre une police satisfaisante et une justice décevante apparaît par exemple dans le discours de ce petit commerçant qui a eu l'occasion - rare - de connaître les suites judiciaires à certaines de ses plaintes :

> "Moi je rends hommage à la police... où je critique un peu, c'est surtout dans les réactions de la justice. C'est... c'est pas... c'est pas sévère."
>
> Alfred, p. 17

Néanmoins, il ne faut pas être trop dupe de l'hommage que ce commerçant rend à la police : certes les policiers sont pour lui de gentils brancardiers, mais nous avons cité plus haut le passage où il s'étonne de les voir rechercher les douilles au lieu de poursuivre son agresseur. Tout se passe comme si ce satisfecit n'était qu'un moyen réthorique pour mieux signifier son sentiment sur la justice.

Ceux qui profèrent cette accusation reprochent aux peines leur absence d'effet dissuasif. Soit que la peine prononcée soit trop brève, soit qu'elle ne soit pas exécutée intégralement. Témoin de la première attitude, cet ancien dirigeant d'entreprise :

---

(1) voy. p. ex. ROBERT et FAUGERON , 1972, 114 sq ; VERNEUIL, 1980, 121 à 156.

> "Il y a beaucoup de délinquants qui sont des jeunes... On les relâche au bout de 15 jours ; qu'est-ce que vous voulez ... Ils recommencent... On les repince probablement... une autre fois, mais on leur fait rien de plus... Vous savez, c'est tout le problème de la délinquance."
>
> Antoine, p. 27

Ce n'est d'ailleurs pas le seul problème pour lui, puisque nous l'avons déjà vu pointer l'insuffisance des moyens de la police combinée à son enlisement bureaucratique.

Un industriel de province attribue l'indulgence judiciaire à la peur :

> "... parce que le gars qui juge sévèrement, on le descend... Alors il se dit : "bon, ben... je juge pas sévèrement".
>
> Léonce, p. 6

Plus encore que la faiblesse des peines prononcées, c'est leur partielle inexécution que l'on met en cause : ainsi l'industriel dont nous venons de parler regrette la peine capitale parce que, dit-il, les peines perpétuelles sont en fait commuées, de sorte que personne ne fait plus de 15 années d'emprisonnement, ce qui ne peut être qu'insuffisant pour lui qui réclame l'éradication de "ces êtres malfaisants". On pourrait comparer de telles accusations avec les études permettant d'évaluer concrètement l'érosion subie par les peines d'emprisonnement [1] mais une discussion aussi rationnelle tomberait à faux : il ne faut pas accorder un crédit précis au nombre d'années

---

(1) voy. p. ex. MEURS, TOURNIER, LECONTE, 1983.

de prison avancé dans ces entretiens. On a pu montrer que les représentations des délits et des délinquants fonctionnent selon une combinatoire de gravité, attribuée au fait, et d'intentionnalité, imputée à l'auteur, de manière à produire une opposition tendancielle entre "petit" et "gros" délit. Dans le premier cas, la justice semble toujours frapper trop fort, mais dans l'autre, elle ne donnerait satisfaction qu'en prononçant un retranchement définitif du délinquant. L'accusation de faiblesse judiciaire sous-entend toujours des gros délits, des cas pendables ; elle est par définition inextinguible, d'autant plus insatiable qu'en ne prononçant pas une sanction sans retour, la justice laisse l'ordre social se troubler, les mauvais coexister avec les bons (1).

En beaucoup plus modéré, un important bijoutier parisien incrimine lui aussi l'érosion des peines :

> "Il faudrait déjà qu'il y ait l'application des peines. Si les gens faisaient les quelques années de prison prévues selon le Code Pénal... je crois que quand des gens feront 4 ans, 5 ans, ou 10 ans de prison, ou plus... je crois que les gens réfléchiraient sûrement à deux fois."
>
> Georges, p. 9-10

En réalité, son accusation va plus loin puisque c'est immédiatement après qu'il soupçonne la police de connaître tous les recéleurs et de ne pas démanteler leurs réseaux. Un peu plus tard, il dénoncera l'existence au sein de la police d'une certaine satisfaction à voir volés des possédants. C'est donc

---

(1) voy. ROBERT et FAUGERON, 1978, 78 à 84.

bien plus qu'un laxisme judiciaire qui est ici mis en cause - d'autant que ceux qui tiennent ce discours ont souvent eu la "chance",rare, de voir l'auteur du délit poursuivi - ; c'est tout l'appareil pénal qui est soupçonné... de manifester un délitement de la société entière.

Comme le dit avec un faux détachement ce médecin de province :

> "C'est un problème de société... On a décidé de... d'être relativement permissif."
>
> Aurélien, p. 4

ou bien encore ce commerçant :

> "C'est la faute qu'on... personne cherche à organiser cette société afin que ces choses là diminuent."
>
> Ferdinand, p. 26

Soupçonner le pénal et exprimer ainsi ses soupçons à l'égard de l'évolution sociale, voilà une façon de dire tout à fait importante et sur laquelle nous reviendrons plus loin. Mais il ne faut pas généraliser ce syndrôme : au contraire, il sera essentiel d'en faire une analyse sociale précise : de ce point de vue on constate d'ores et déjà qu'il apparaît dans des récits émanants de membres de la bourgeoisie d'affaires ou de la petite bourgeoisie commerciale. A contrario, les rares dénonciations de l'inefficacité de l'emprisonnement ne se repèrent pas dans ces segments de la société ; dans notre corpus, une telle position ne se rencontre - et encore pas systématiquement - que chez des employés du secteur public. Presque comme une nécessité professionnelle chez un enseignant et une psychologue :

"Je dis qu'on ne peut pas laisser... impunis des gens, mais tout en ayant de plus en plus conscience que c'est pas en les mettant dans une prison pendant six mois ou un an que ça changera quoique ce soit... au contraire,ça les rendra peut-être encore plus révoltés."

Madeleine et Mathieu, p. 37

... ou plus prosaïquement chez ce fonctionnaire des Domaines, parce qu'il juge plus efficace et moins coûteux d'expulser les délinquants étrangers :

"Moi je demandais d'ailleurs rien de spécial, j'ai dit aux flics : "Si vous retrouvez ce gars là, ben un bon conseil : ne le foutez pas en prison, renvoyez-le directement chez lui. Au moins... il fera ses agressions chez lui... s'il veut en faire."

Raymond, p. 8-9

7. L'expérience concrète des suites judiciaires

Jusqu'à maintenant, on l'a vu, l'invocation de la justice est restée très abstraite, et même parfois sans relation compréhensible avec l'expérience du locuteur. Pour en finir sur ce point nous aborderons les quelques cas qui témoignent dans notre corpus d'une relation concrète à l'appareil judiciaire.

Cette relation est parfois réduite à sa plus simple expression, la réception d'un avis de classement sans suite émanant du Parquet. Ni l'un ni l'autre des deux interviewés qui le mentionnent ne l'assortissent d'aucun commentaire. Pas davantage de commentaire chez ce cadre qui ne relate ses auditions que pour raconter que ses pneus ont été crevés à l'issue de l'audience par des amis de la famille des auteurs. C'est d'ailleurs l'avocat de ces derniers qui l'a aidé à réparer.

Quant à notre industriel de province, que l'un de ses agresseurs - "le meilleur des deux" - se soit suicidé en prison et que l'autre purge 10 ans ne l'empêche pas d'enchaîner sur le laxisme de la justice.

Nos deux bijoutiers, le gros et le petit, ont tous deux eu l'expérience de suites judiciaires, dont ils sont parfaitement mécontents. L'un et l'autre font partie du clan des dénonciateurs du laxisme ; mais au moment de la relation du procès, ce n'est pas sur ce point que portent leurs récriminations, mais sur le manque d'égard des juges et des avocats : ils s'aperçoivent, que, bien que victimes ils ne sont pas des acteurs privilégiés dans le procès, mais de simple rouages de la machine pénale qu'on utilise ou qu'on fait taire selon les cas ; ils supportent particulièrement mal d'être maltraités par les avocats des prévenus ; c'est un peu comme si la justice ne les distinguait pas clairement de ces derniers :

> "... vous n'avez pas le droit de me parler comme ça ; moi je suis de l'autre côté de la barrière, je suis la victime, je ne suis pas un bandit, et je vous interdis de m'adresser la parole : je ne vous parle plus. Et vous [s'adressant au juge d'instruction] puisque vous ne lui dites pas de se taire, je m'en vais !".
>
> Georges, p. 45

Les prévenus se plaignent abondamment de la réification que leur fait subir la justice - ce que Garfinkel et d'autres [1] ont théorisé comme une "cérémonie de dégradation" - ; apparemment, les vic-

---

(1) voy. GARFINKEL, 1956 ; BANKOWSKI et MUNGHAM, 1976, 97-99 ; ROBERT et FAUGERON, 1978, 182.

times n'estiment pas toujours en être indemnes, ce qui est d'autant plus mal vécu que dans ce type de récit, la justice doit tracer une séparation claire entre les bons et les mauvais. Cela supposerait au moins qu'elle prodigât aux premiers des attentions dont on la juge bien avare.

C'est un reproche différent qui apparaît chez cette militante d'une association de consommateurs : moins impliquée directement, elle est surtout frappée du ridicule de la scène judiciaire, et du manque de sérieux professionnel des acteurs :

> "Ca m'a paru vraiment une vaste comédie. Les avocats qui avaient des arguments mais... qui tenaient absolument pas debout : ils ont parfois des choses difficilement défendables, mais avec des arguments tellement ridicules, que... il y avait de quoi rire ou pleurer quoi."
>
> Christiane, p. 23

On se trouve ici dans une situation particulière : l'interviewée constate la méconnaissance par les professionnels de la justice pénale d'un droit spécialisé, qu'elle, au contraire, a fini par bien maitriser, d'où l'effet de ridicule.

*

* *

Dans ces mises en scène des relations avec les institutions pénales, le judiciaire tient finalement une place médiocre, au moins en tant qu'acteur concret. C'est donc la police qui occupe le devant de cette scène. Les relations que la victime est amenée à nouer avec elle évoquent, mais partiellement

le couple professionnel-profane : pour le plaignant cette victimisation est généralement rare, et pourvue d'un certain relief ; pour le policier au contraire, c'est le pain quotidien, à propos duquel il a développé une accoutumance. Cette différence de point de vue peut créer une certaine frustration chez le plaignant, en tous cas un décalage.

Toutefois, au contraire d'autres relations avec des professionnels, comme celle malade-médecin décrite par Freidson ou Herzlich et Pierret (1), le policier n'a pas le statut et le prestige d'un professionnel à la spécialité bien définie. Plutôt que du médecin, on peut le rapprocher de l'infirmière, de la fille de salle, voire de l'assistante sociale ou du gardien de prison, bref de toute une gamme de "sales boulots" (2) aux frontières imprécises, et au prestige social médiocre. Comme ces autres "bonnes à tout faire" du social, il est justement à la recherche d'une reconnaissance comme "professionnel", comme spécialiste, ce qui supposerait la définition d'un "métier de policier" (3). Là se trouve la limite de la comparaison avec la relation profane-professionnel : quand celle-ci joue à plein, la puissance de l'image professionnelle est largement indifférente à la position sociale du profane. C'est quand l'image professionnelle ne bénéficie pas d'une légitimité suffisante, que la position sociale du profane semble jouer un rôle particulièrement important dans la

---

(1) FREIDSON., 1970 ; HERZLICH-PIERRET , 1984, p. 247.

(2) L'expression est de Cl.HERZLICH.

(3) voy. p. ex. les résultats de l'enquête commanditée par la Direction de la Formation de la Police Nationale, Intérieur, 1983.

mise en scène de la relation [1]. Il ne faut probablement pas accorder une importance exagérée à l'apparent jugement de valeur qui exonère ou incrimine la police. Si on en minore l'importance, on peut voir apparaître deux types de discours. Ceux qui expliquent l'inefficacité policière par une indulgence judiciaire, qui recherchent sa cause dans une dégénérescence bureaucratique, qui soulignent leur capacité à mobiliser l'appareil policier, et encore qui entament un procès général de laxisme, paraissent être essentiellement des discours bourgeois, des discours tenus de surplomb, d'en haut. Au contraire, ceux qui se bornent à un simple constat, sans recherche d'explication, ceux qui accueillent l'excuse policière simple et concrète d'encombrement semblent plutôt produits par des narrateurs à position sociale plus petite-bourgeoise.

Parmi ces derniers, il est d'ailleurs possible de repérer un groupe de petits salariés du tertiaire qui paraissent particulièrement accueillants non seulement au discours policier, mais aussi à n'importe quelle source d'information publique (médias...) ou privée (voisins...).

---

(1) voy. p. ex. HERZLICH-PIERRET, 1984, p. 248 et 250.

II. D'autres intervenants

N'avoir pas centré l'investigation sur les seules suites pénales nous a permis de découvrir qu'il est bien d'autres intervenants dont le rôle n'est ni secondaire ni accessoire. A l'inverse le constat d'une très large carence des institutions pénales en cas de plainte des particuliers pourrait laisser à penser qu'en réalité la gestion de ce contentieux est en fait renvoyée au secteur privé, aux assurances et à l'industrie des équipements et services de sécurité. Cette gestion privée est cependant présentée comme problématique.

1. Les assurances

Bien entendu cet intervenant n'apparaît que dans des récits relatant des infractions patrimoniales, et tout spécialement des cambriolages. Quand on parle des assurances c'est généralement dans notre corpus, pour s'en plaindre ; une seule figure de satisfaction émerge : il s'agit de cas où la victime est capable de traiter la relation avec l'assureur comme une relation d'affaires parmi d'autres, et dans de bonnes conditions. Typique est le cas de l'industriel provincial :

> "J'ai d'excellentes relations avec mes assureurs, et quand il y a quelque chose d'important, je leur dis, bon ben écoute voilà, voilà ce qui s'est passé... il m'a dit, "il n'y a pas de problème, c'est couvert, et puis, si tout n'avait pas été couvert, comme t'es toujours parfaitement réglo et correct, je me serais arrangé pour que tu puisses percevoir le prix de la réparation" - qui m'a été réglée à 100 %... Bon ben ça, chapeau !".
>
> Léonce, p. 22

Mis à part ce cas de figure, c'est le lamento ; d'ailleurs tous les entrepreneurs de notre population ne partagent pas la satisfaction de l'industriel cité à l'instant. Pour des commerçants notamment,l'assurance est une source de dépenses qui apparaissent parfois exorbitantes ; d'abord par les primes qu'elles exigent en cas de particulière exposition au risque, par exemple pour ce gros bijoutier parisien :

> "A la suite de toute cette succession de hold-ups, j'ai fini par épuiser toutes les ... toutes les compagnies d'assurances faisant du vol de bijoux sur la France. J'ai donc été obligé d'aller m'assurer à l'étranger... et alors là vous vous doutez que... les discussions ne sont pas simples, parce qu'on me voit arriver. On sait ce que je vaux, c'est-à-dire le risque que je représente et je suis pieds et poings liés,mais je suis bien obligé d'y passer... Je ne peux pas ne pas être assuré."
>
> Georges, p. 23-24

Il range l'assurance aux côté du fisc , du voleur, et de l'installateur d'alarme parmi ceux qui s'entendent pour le piller.

Ensuite les assurances pèsent par les mesures de sécurité qu'elles prétendent imposer, par exemple à cet opticien, qui moins exposé au risque que le bijoutier, finit par rester sans assurances pendant quelques temps :

> "Y avait en gros 3 000 balles de.. ou de dégâts ou de vols... et là, au renouvellement de ma police, ils ne veulent plus m'assurer si je ne mets pas partout des vitres blindées, donc c'est complément disproportionné : pour 3 000 francs, de demander une dépense de l'ordre de 100 000 francs."
>
> Bernard, p. 6

En dehors de ces coûts démesurés qui semblent concerner plus particulièrement certains commerces, les assurances font encore l'objet de toute une gamme de critiques.

On se plaint d'abord de leur lenteur, qu'on impute d'ailleurs plus précisément aux experts :

> "... avec un temps qui finalement m'a paru assez long, qui était long, car ce n'est pas tellement l'assureur, lui, qui met du temps, mais le cabinet des experts qui avait trainé."
>
> Charles, p. 6

> "Alors après, le dossier va retourner à l'assurance... l'expert va renvoyer le dossier avec ça à l'assurance, et puis après bon ben... on va me faire une proposition pour le remboursement de mes bijoux... Alors si ça me plaît pas, si ça me convient pas, bon ben... je peux encore redemander je sais pas quoi [petit rire]. Alors je pense que comme ça risque de trainer, tout, ben je prendrai ce qu'on me donnera, et puis c'est tout."
>
> Pierrette, p. 13

A la lenteur s'ajoute l'arbitraire de l'estimation chaque fois qu'il n'y a pas de facture, et le caractère lassant des démarches rendues nécessaires par les multiples exigences de l'assurance :

> "J'étais ennuyée [raconte ce médecin] parce que l'assurance me demandait de lui fournir des preuves, c'est-à-dire des garanties des appareils de radio-cassettes, des chèques... alors il fallait que je demande à la banque ces photocopies de mes chèques qui dataient de plusieurs années, enfin c'était très compliqué."
>
> Elisabeth, p. 12

> "Mais là encore, c'est un ensemble de formalités assez longues et pénibles sur le coup, quoi, mais enfin, il faut y passer, même

> quand il faut déclarer le tout en je ne sais pas combien d'exemplaires... En plus, on a dû faire des démarches auprès de bijoutiers et d'antiquaires pour... parce qu'il fallait estimer, et ça, c'est pas facile quand on l'a pas fait avant."
>
> Madeleine, Mathieu, p. 23-24

Enfin, on incrimine les "ergotages" au moyen desquels les compagnies d'assurances parviennent souvent à rembourser des sommes dérisoires : abattements ou défauts de justifications aboutissent à des remboursements n'excédant souvent pas la moitié de la valeur marchande des biens.

> "Si vous avez un vélo, vous l'avez acheté 3 000 francs, vous voyez, il a cinq-six ans, on vous enlève 10 % [par an], on vous en donne rien quoi, de votre vélo, même s'il est dans un état ... [neuf]."
>
> Paul et Virginie, p. 5

Le malaise assez généralisé manifesté envers les assurances tient peut-être au cas de figure dans lequel se situe ici leur intervention. Comme on l'a remarqué, pour bien fonctionner, l'assurance suppose l'existence d'un couple responsable/victime[1] : c'est la police du premier qui permet l'indemnisation de la seconde ; les cas de figure différents ne peuvent fonctionner qu'à la marge ; or nous sommes ici en présence d'un contentieux massif où la victime est seule à pouvoir s'assurer contre le dommage causé par un inconnu ou un insolvable. Du coup, il n'est pas étonnant que pour centrale qu'elle soit en pratique, la figure de l'assurance apparaisse surtout négativement.

Par ailleurs, serait-il intégral, le remboursement d'une valeur d'échange s'avère souvent incapable de restituer certaines valeurs d'usage : valeur sentimentale de "souvenirs" qui concrètisent la continuité de générations au sein d'une famille ; valeur artistique d'objets "irremplaçables" sans

---

(1) voy. p. ex. LAMARCHE-VADEL, 1983, 83.

d'ailleurs que leur valeur vénale soit toujours très élevée. Bref les transformations de capitalisations symboliques en capitalisations économiques s'opèrent alors d'autant plus mal qu'elles sont contraintes par une intrusion dans la sphère du privé.

Témoin cette réaction de l'épouse d'un directeur d'entreprise nationalisée :

> "Parmi les miniatures, j'en ai une qui m'a été offerte par l'un de mes grands oncles qui était collectionneur. Et bon, c'était le souvenir que j'avais de lui. Bon alors, aller me racheter des miniatures, à la limite, j'en ai rien à fiche. C'est pas l'aspect valeur marchande. C'est vraiment l'aspect sentimental et affectif des choses qui touche... Donc ça se remplace pas."
>
> Colette, p. 12

Caractéristique de fractions bourgeoises surtout riches en capital symbolique, cette attitude se rencontre aussi chez des petits bourgeois salariés dont l'ascension sociale passe principalement par une accumulation de biens symboliques :

> "Nos enfants, elles avaient eu des chainettes en or ou des gourmettes au baptême [...] et on a demandé aux enfants qu'est-ce qu'elles voulaient... est-ce qu'il fallait qu'on remplace... et elles étaient, sans qu'on les influence, je crois, spécialement... elles étaient unanimes les trois pour dire non... parce que je crois que autant, bon, ça a une valeur, mais ça a surtout une valeur sentimentale et c'est un cadeau... et de les racheter comme ça, ça n'avait enfin plus tellement de signification."
>
> Mathieu et Madeleine, p. 10

Entre ces deux groupes demeure cependant une différence : la valeur des biens ainsi soustraits

au circuit marchand aux fins d'investissement symbolique.

Ce refus d'une équivalence instantanée entre l'économique et le symbolique revient à affirmer que le matériel peut s'enrichir d'une plus-value symbolique, mais qu'il y faut du temps. La maîtrise du temps, la capacité à enrichir son présent d'un passé constituent donc un mécanisme de distinction particulièrement puissant (1) que le mécanisme d'assurance nie dans son principe même.

Ces critiques tous azimuts ne rendent néanmoins pas entièrement compte de l'importance centrale des assurances dans la gestion contemporaine des délinquances. Qu'elles exigent un dépôt de plainte préalable n'est probablement pas pour rien dans le développement des plaintes pour infractions patrimoniales dans ce dernier quart de siècle (2). Et seuls les commerçants et industriels perçoivent bien l'ampleur du rôle joué par les assurances dans le développement de l'industrie des biens de sécurité.

2. Les biens et services de sécurité

Les discours présentent ici une certaine parenté avec ce qui a été observé à propos des assurances : quand on en parle, c'est plutôt pour manifester des réserves, voire de l' insatisfaction ;

---

(1) BOURDIEU, 1979.

(2) La liaison entre dépôt de plainte et déclaration du sinistre est relevée sans autre commentaire dans plusieurs entretiens ; elle est attestée p. ex. in WALLER, OKIHIRO, 1978, 43 ss. ; SMITH, MANNESS, 1976, 83.

on discerne cependant un cas de figure particulier, le même que pour les assurances, qui échappe à ce ton négatif.

Ceux qui n'en sont pas mécontents sont des industriels ou des commerçants : leurs relations avec les prestataires de biens et de services de sécurité sont rangées dans la gamme des relations d'affaires et traitées comme telles. Il peut même y avoir alors une certaine jubilation technique à décrire les derniers perfectionnements des systèmes de protection dont on a fait l'acquisition. Et l'on prend la précaution de fragmenter ce marché entre plusieurs installateurs afin qu'aucun d'eux ne connaisse l'intégralité du système de protection. Les plus importants de nos commerçants ne se contentent pas d'acquérir des mécanismes d'alarme ou de protection, il feront aussi appel aux services de sociétés de vigiles et ils sont les seuls parmi notre population (1).

La satisfaction peut néanmoins être nuancée dans le cas où la sécurité est un des problèmes majeurs de l'entreprise, p. ex. pour certains gros commerçants très exposés au risque. Alors la très forte croissance des coûts et l'importance des servitudes et des nuisances induites entraînent une certaine amertume :

> "Au début, on avait rien ! Au début, on avait un rideau de fer et puis une clef !

---

(1) On ne doit pas cependant oublier que cette branche d'activité a connu un considérable développement récent. Sans même tenir compte des vigiles-maison, dont le décompte est difficile, on dénombre environ 35 000 policiers privés. voy. GODEFROY-LAFFARGUE, 1982, p. 47.

> ... Mais quand on sort et quand on rentre le matin, vous ne pouvez pas vous imaginer ce qu'on est obligé de faire. Si on se trompe, dans les trois minutes, le magasin est cerné de police."
>
> Georges, p. 33

La récrimination s'adresse toutefois moins aux installateurs qu'aux compagnies d'assurances qui les télécommandent (1).

> "C'est un métier extraordinaire les gens qui vendent de l'alarme actuellement. C'est merveilleux ! Ces gens arrivent le bec enfariné. Ils savent que vous êtes sous la pression. Je suis même à me demander si les compagnies d'assurances ne leur téléphonent pas en disant : "allez voir monsieur Machin ; nous allons lui exiger ceci."
>
> Georges, p. 24-25

Au fond s'il est moins satisfait de ces relations avec les installateurs de biens de sécurité que ses congénères, c'est que, plus exposé au risque, il a moins de liberté qu'eux dans la négociation de cette relation d'affaires.

Pour les particuliers, le problème est posé en termes différents. Après un cambriolage, l'acquisition d'équipements de sécurité ou leur renforcement paraît pratique courante, presque à l'instar du depôt de plainte et de la déclaration du sinistre. La gamme de ces acquisitions est infiniment variée, du banal verrou à la sirène commandée par radar... Ces comportements d'achat ne traduisent pas nécessairement une grande satisfaction. Il règne d'abord un scepticisme assez répandu sur l'efficacité de ces équipements.

---

(1) Dans le même sens, une étude récente montre les assurés transformés par les exigences sécuritaires des compagnies en "vigiles du capital financier", voy. ACKERMAN, DULONG, JEUDY, 1983, p. 72.

"Comme il y a eu plusieurs cambriolages dans cet immeuble, tout le monde a voulu un interphone. Moi je trouve ça assez ridicule, mais enfin [...] Je crois qu'il y a eu un cambriolage chez des gens, depuis qu'il y a eu des interphones, oui mais ils sont passés par la fenêtre."

Marianne, p. 10

... et plus encore quand il s'agit d'un pavillon ou d'une résidence secondaire. Par ailleurs, les coûts sont estimés disproportionnés :

"J'ai rouspété parce que ça m'a entraîné à 8 000 francs de frais... parce que tout ça, ça m'a coûté 8 000 francs : les volets, la cuisine, la porte... J'aurais préféré me payer un voyage."

Liliane, p. 28

Enfin plusieurs types d'équipement entraînent, pense-t-on, des servitudes et des nuisances estimées disproportionnées pour soi et/ou pour les autres. Ce sont surtout les mécanismes d'alarme qui sont alors mis en cause :

"Ca agace tellement les voleurs qu'ils perdent leur contrôle et qu'ils foutent le camp avant d'avoir fini le cambriolage. Vraiment c'est un moyen de dissuasion efficace. Mais le voisinage en prend pour son... pour ses oreilles, de telle manière que, sans nous prévenir, nos enfants ont dit : "ben, on peut tout de même pas embêter tout le quartier... parce que c'était la troisième fois que ça se déclenchait sans raison... et ils l'avaient débranché."

Antoine, p. 26-27

"Finalement, on a décidé de ne pas se lancer dans cette opération système d'alarme pas pour des raisons peut-être financières, mais pour des raisons psychologiques... Bon, à l'endroit qui était vul-

> nérable, on a fait mettre une grille... et puis pour le reste, je crois qu'il vaut mieux que... on vive...".
>
> Mathieu et Madeleine, p. 15

En fin de compte, au-delà d'un équipement de base, jugé très peu efficace, les interviewés qui abordent ce thème, paraissent penser que les coûts et les nuisances croissent beaucoup plus vite que l'efficacité au moins jusqu'à des hauts-de-gamme qui ne font sens que pour des risques exceptionnellement élevés. En sens inverse, celui qui a été cambriolé veut ou doit, souvent, tant vis-à-vis de lui-même, que des membres de sa famille ou de son agent d'assurances "faire quelque chose", améliorer ou feindre d'améliorer sa protection. Et il détermine alors une cote mal taillée pour limiter coûts et nuisances, sans être convaincu d'ailleurs qu'il a accru sa sécurité en proportion.

On peut d'ailleurs pousser plus loin le scepticisme et refuser d'acquérir des équipements de sécurité après une victimisation... telle cette femme au foyer épouse d'un cadre supérieur de l'industrie qui se borne à fermer désormais sa porte à clef ou cet important cadre supérieur qui juge une présence animale ou humaine préférable à tout gadget :

> "Pour moi, la meilleure alarme, c'est un chien encore... parce que la famille de mon gendre leur adresse était aussi dans le journal [à l'occasion d'un faire-part de mariage] mais eux ils ont deux chiens et en plus ils avaient quelqu'un dans la maison."
>
> Gérald, p. 11

La paranoïa obsidionale ne paraît finale-

ment pas généralisée [1] tout au moins dans la population enquêtée. On y rencontre au contraire des syndrômes de résistance assez puissants pour aller jusqu'à inhiber l'installation de certains équipements. Comme, par ailleurs, le rapport coût/efficacité est évoqué, s'il l'est, en termes négatifs ou dubitatifs, on conçoit que les équipements mentionnés soient plutôt situés dans les gammes standard [2].

Finalement la commercialisation de la sécurité des biens et des personnes rencontre - mis à part le cas où elle s'inscrit dans un ensemble d'activités commerciales - de fortes résistances qui manifestent le classement de cette sécurité parmi les responsabilités de la puissance publique. Tout se passe comme si la séculaire inculcation du monopole étatique de la défense des biens et des personnes avait fini par être si largement reçue qu'un transfert de fait au secteur commercial soulevait de puissantes réserves.

L'insatisfaction qu'engendre cette commercialisation de la sécurité est encore renforcée par le constat de la passivité des témoins et voisins qui vient se combiner avec l'inefficacité des institutions publiques.

3. L'absence de solidarité

Le constat revient de manière lancinante :

---

(1) Contra, ACKERMAN, DULONG, JEUDY, 1983.

(2) Néanmoins, là encore, l'ampleur du marché est telle que ces réticences n'empêchent pas une très forte croissance récente du chiffre d'affaires de la branche, voy. GODEFROY - LAFFARGUE, 1982, p. 47.

- à propos de cambriolages où les voisins n'ont pas pu ne pas entendre, mais sont restés cois ;
- lors de tentatives de viols où les passants ont feint de ne s'apercevoir de rien ;

"Il passait très tranquillement ; il était assez loin quand même hein ! Bon, il m'a entendu, c'est sûr parce que je criais assez fort. Mais apparemment non, ça n'avait pas l'air de le déranger."

Marianne, p. 4

- dans l'affaire de cette femme battue qui ne peut obtenir ni aide ni témoignage des amis du couple ;

"Le médecin de mon village, c'était un ami intime de mon mari. Bon, il avait dit à mes parents : "si un jour, vous avez besoin de quoique ce soit, je serais prêt à témoigner malgré qu'elle ait jamais porté plainte, qu'elle ait jamais fait constater ses blessures." [...] On lui a téléphoné. Il était plus du tout question qu'il me fasse des papiers [...] : "ça m'ennuie beaucoup parce que votre gendre est un de mes amis ; il me rend des services".

Ginette, p. 63

- lors de cette agression sur une autoroute qui laisse les autres automobilistes indifférents (à l'exception d'un convoyeur de fond) ;

"J'ai commencé à faire des appels de phare aux voitures devant moi, à klaxonner, me mettre à côté d'autres voitures, demander de l'aide en faisant signe... Rien, rien, rien."

Roméo, p. 2

- ou encore pour ces gens agressés dans la

rue qui appellent à l'aide sans émouvoir ni les passants ni ceux qui habitent alentours ;

> "Je me suis rendu [après avoir été blessé] dans un premier café. Alors le patron m'a dit "oh ben non, moi vous comprenez je ne veux pas me mêler de ça. J'ai pas envie de me faire casser ma vitrine." Moi je lui demandais s'il voulait prévenir la police."
>
> Raymond, p. 3

Les seuls récits contraires témoignent de réseaux précis de solidarité tels ces commerçants qui opposent à l'inertie de leurs voisins ordinaires la solidarité active d'autres commerçants :

> "Il (l'agresseur) est passé devant la boucherie qui ouvrait juste... Ils montaient leur rideau. A ce moment-là, il y a un des garçons bouchers qui a vu le coup... qui l'a vu courir et puis moi derrière qui arrivais avec mon révolver. Alors le patron boucher dit : "il va l'achever avec son révolver". Alors il lui saute à la gorge et puis il l'a arrêté."
>
> Alfred, p. 8

Dans d'autres cas, c'est une solidarité prolétarienne à la fois amicale et syndicale par exemple celle qu'évoque ce compagnon, artisan en butte aux fraudes de son employeur et à leurs conséquences (il a dû quitter son emploi) :

> "Disons que le syndicat c'est... pour moi c'est le syndicat mais disons que... c'est des anciens compagnons de travail voyez. Tous les gens qui sont là-bas, c'est des anciens tapissiers ou menuisiers voyez. On travaillait dans une grande maison avant. Et disons on se connait, on se connait bien ... Alors c'est, si vous voulez, le syndicat, mais c'est aussi une aide amicale."
>
> Juste, p. 28

Enfin un employé du secteur para-public relate, à propos d'une prise d'otage, la mobilisation des résidents d'une cité où s'était développé, depuis l'emménagement ancien, tout un style de vie communautaire.

Tous les discours sur l'absence de solidarité pleurent une socialité qu'ils estiment disparue. Et les quelques récits d'aide proviennent de communautés particulières, professionnelles, amicales...

III. Etre victime et puis après

Les mises en scène de victimisations ne se réduisent pas au récit d'éventuelles relations avec diverses sortes d'intervenants. Et ceci est d'autant plus avéré que ces recours et ces concours sont assez régulièrement présentés comme peu susceptibles de réaliser une prise en charge intégrale de l'événement et de ses suites. Il faut encore rendre compte de la posture dans laquelle se campe le locuteur au cours de l'incident ou par la suite.

1. Comportements immédiats et ultérieurs

Lors même de l'incident, une question se pose particulièrement lorsqu'il y a confrontation. Se défendre ou pas et comment... et elle se pose d'autant plus que l'agressé découvre alors qu'il lui faut le plus souvent réagir seul, au moins dans un premier temps, en raison de l'absence de tiers ou de leur passivité ainsi que de la faible efficacité de la police ou tout bonnement de son délai d'intervention.

Certains entreprennent alors de se défendre... de manière d'ailleurs fort variable selon la gravité de l'agression qu'ils subissent, les moyens dont ils disposent et l'évaluation qu'ils font des avantages et des coûts d'une riposte.

Pour cet ancien dirigeant d'entreprise qui a surpris chez lui un visiteur nocture, à vrai dire peu menaçant, il s'agit d'en imposer par la seule parole :

> "J'ai imposé un style à cet homme qui avait d'autres intentions. Il n'est pas rentré pour rien dans cet appartement... Et je pense que je lui ai imposé une manière d'être

> et que j'ai donné le ton... au lieu de bagarrer, d'avoir peur, de téléphoner à la police, est-ce que je sais."
>
> Antoine, p. 6

Et cette mise en scène qu'il donne à voir illustre à merveille l'image qu'il veut procurer d'un meneur d'hommes habitué à s'imposer par le dialogue.

D'autres s'en tirent moins aisément et leur riposte n'est pas seulement verbale. Témoin d'abord cette jeune étudiante qui se défend contre une tentative de viol ;

> "Mon enfance a fait que j'ai pu... enfin j'ai pris l'habitude de lutter, de me défendre et j'ai pas été paralysée par l'agression comme le sont beaucoup de femmes je crois... c'est-à-dire que j'ai d'abord réagi, j'ai eu le réflexe de me battre, de combattre et après j'ai... j'ai eu peur."
>
> Nicole, p. 13

... ou ce petit bijoutier agressé à coup de crosse de révolver dans son magasin :

> "L'homme qui avait le sourire, à ce moment-là est devenu une brute en face d'autres brutes quoi et puis je me suis... je me suis vraiment défendu comme... tant que j'ai pu ... des coups de pied dans le ventre enfin tant que ça pouvait y aller... je ruisselais de sang partout... tout ça alors quand ils ont vu ça, ils sont - ils sont pas trop courageux (rire) - ils sont partis."
>
> Alfred, p. 23

... ultérieurement, il demandera un permis de détention d'arme et se défendra désormais au pistolet d'autant plus qu'il est un peu âgé pour le combat à mains nues.

Certains au contraire, n'opposent aucune

défense soit qu'ils n'en trouvent pas les moyens, comme cet automobiliste agressé sur l'autoroute, soit qu'ils inhibent leur réflexe comme ce gros commerçant qui craint d'occasionner des pertes parmi son personnel :

> "J'interdis effectivement à l'ensemble des gens qui travaillent chez moi... je leur interdis de risquer leur vie pour le problème d'argent [...] mais je trouve que si on a la chance de pouvoir faire quelque chose, il faut quand même la prendre [...] On n'a pas le droit... c'est pas moral... c'est pas normal et moi, en tant que responsable j'ai peut-être eu tort chaque fois que j'ai agi [...] mais tout mon être vibre et fait que... je pourrais pas me regarder dans la glace le lendemain matin si j'avais pas fait un tout petit quelque chose."
>
> Georges, p. 10

La fin de cet extrait appelle l'attention sur un élément très important : en cas de confrontation, le plus insupportable paraît être souvent le sentiment d'impuissance, d'absolue perte de contrôle de la situation soit qu'on ne puisse rien faire, soit qu'on préfère inhiber sa réaction par crainte qu'elle génère des maux encore pires.

La littérature spécialisée souligne, à la fois, l'importance de ce sentiment d'impuissance (1) et le risque pris par celui qui se défend : certes, il a alors de bonnes chances de faire échouer le projet de son adversaire, mais au prix de probabilités aggravées d'atteintes physiques (2). Ce fonctionnaire

---

(1) voy. p. ex. BARIL, 1982.

(2) GOTTFREDSON, HINDELANG, 1976 ; HINDELANG, 1976, 261.

retraité qui sauvera sa sacoche au prix d'une perforation intestinale, illustre bien le dilemne :

> "Il faut savoir si ça mérite de se défendre ou pas... par exemple, dans mon cas précis, moi ça méritait pas que je défende ce qu'il y avait à l'intérieur de ma sacoche. Seulement, d'une autre manière, je n'envisageais pas non plus de donner ce que j'avais. Même si ça n'avait rien valu, vous comprenez, on a des sentiments contradictoires dans ces cas-là. D'une part vous vous dites : "ça ne vaut rien, je lui donne" et d'autre part vous dites : "ah ben non, il l'aura quand même pas. C'est pas parce que c'est un petit... un petit merdeux de vingt-trois ans qu'il va quand même m'en imposer à moi qui en ai 60."
>
> Raymond, p. 24

Ces confrontations peuvent aussi déclencher des comportements de protection personnelle postérieurs au face à face. Il peut s'agir simplement d'une plus grande attention comme ce technicien menacé d'une agression à domicile qui veille désormais à n'être pas suivi ou cette ancienne propriétaire d'une petite entreprise, victime d'un vol à l'arraché :

> "Moi quand je sors, maintenant j'ai 100 francs sur moi ou 150 francs et la clef toujours dans la poche et j'emmène pas mes cartes."
>
> Zoé , p. 11

D'autres évitent le lieu de l'agression comme cette secrétaire qui ne traverse plus le parc où elle a fait l'objet d'une tentative d'agression sexuelle ou encore cette étudiante victime d'une tentative de viol :

> "Ca m'a quand même marqué puisque maintenant après 10 heures du soir, je descends plus à ... je rentre directement à... même si ça fait faire un très long changement."
>
> Marianne, p. 6

Certains accélèrent même leur projet de déménagement ou l'accompagnent d'une attention inusitée pour la réputation de sécurité de leur nouveau quartier.

Certains autres acquièrent des moyens de défense : une bombe lacrymogène - dont elle ne se servira jamais - pour une auxiliaire médicale après une tentative de viol, ou encore pour un promoteur immobilier qui, après une agression, l'emmène toujours mais surtout pour se rassurer lui-même :

> "La bombe, oui... la bombe, je la prends toujours avec moi... et je ne sais pas si... ni si on peut l'utiliser ou si ça sert à quelque chose, ni si ça marche parce que je ne l'ai jamais essayée sur quelqu'un pour savoir si ça marche [petit rire]... ni si... on la cognera pas de ma main ou qu'on me l'arrachera et l'utilisera sur moi : je ne sais pas... je ne sais pas... mais je suppose que ça me donne un certain confort de penser que j'ai peut-être quelque chose qui puisse... arrêter la personne qui m'attaque."
>
> Jules, p. 16

... une arme à feu pour le technicien de tout-à-l'heure :

> "Dans les premiers temps, ben je me suis... il y a un copain qui m'a prêté une arme quoi parce que, disons que dans un premier temps, je ne savais pas s'ils allaient revenir ou pas... si c'était pas un règlement de comptes."
>
> Pierre, p. 2

L'arme à feu est mentionnée aussi par une employée municipale victime d'un cambriolage sans confrontation physique réelle - mais qui la craint désormais - mais sur un mode très atténué :

"Alors je dormais avec la carabine [rire] avec une carabine à côté de moi. Mon mari qui se fichait de moi parce qu'il me dit : "Evidemment tu prends une carabine ; premièrement elle était pas chargée... mais enfin". Parce que je vais quand même pas charger une carabine. Il me dit "ça te sert à quoi ?". Ben je dis, je me sens rassurée. J'ai l'impression que si j'entends du bruit, que je sors avec une carabine les gens vont avoir peur [rire]... Après ça s'est passé."

Pierrette, p. 20

L'arme à feu ne rassure pas tout le monde. Témoin ce cadre habitué à transporter une 22 L.R., qui la charge à gros sel après une confrontation avec des cambrioleurs, effrayé qu'il a été rétrospectivement par le risque d'en faire usage avec de vraies munitions.... et qui finira par la laisser chez lui pour éviter toute tentation.

Le constat d'une telle divergence : la carabine qui rassure (celle qui n'en a pas l'habitude et ne saura s'en servir) et la carabine qui fait peur (à quelqu'un qui en a l'habitude), l'ambiguïté aussi des discours sur la bombe lacrymogène inclinent à dépasser la relation des comportements pour entendre ce qui est dit de l'auto-défense.

2. L'auto-défense légitime ou illégitime ?

Le débat sur la légitimité de l'auto-défense se cantonne à l'usage des armes à feu [1]. Celui des moindres moyens n'est, on l'a vu, discuté que quant à son efficacité: ainsi pour la bombe lacrymo-

---

(1) DULONG, 1983.

gène. C'est que l'arme à feu apparaît comme capable de tuer, même si on n'en poursuit pas précisément le propos. Aussi le technicien qui s'est armé après une agression, souligne-t-il qu'il userait de sa carabine pour résister à une attaque ultérieure, mais en évitant de tuer :

> "La première fois j'ai été surpris...c'est sûr... mais peut-être que la prochaine fois je réagirai différemment quoi... parce que bon si j'ai une arme, j'hésiterai pas... ça veut pas dire que je vais tirer dessus... C'est pas le fait que... bon... je vais tirer sur n'importe qui, mais disons que je les ferai partir quoi..."
>
> Pierre, p. 3

Au fond, il s'agit pour lui, de rechercher une proportionnalité entre attaque et parade : attaqué à main armé, il envisage de se défendre à main armée, pas de tuer. Nous restons dans le cadre classique de la défense légitime des personnes.

Plusieurs discours vont nous en faire sortir qui proclament le droit à une défense illimitée, serait-ce des biens dans certains cas. Un industriel, qui a assisté à une tentative de vengeance à main armée dans son entreprise, invoque la responsabilité du chef d'entreprise, devant laquelle doivent céder les règles ordinaires de la justice :

> "Je suis responsable de tous les hommes et les femmes qui sont là... Alors ça ils font partie de la famille tant qu'ils sont chez moi et je défendrai ça comme la prunelle de mes yeux. Je tirerai dedans... le cas échéant, vous m'entendez, ça m'est totalement indifférent. Je ferai mon devoir de citoyen et d'homme . Maintenant si la justice n'est pas d'accord, ben ça je m'en fous, je m'en fous complétement... parce que nous quelquefois avec les jugements de la justice on est pas d'accord non plus."
>
> Léonce, p. 9

... D'autres - qui opèrent une mise en scène moins spectaculaire - n'en affirment pas moins le droit du propriétaire à l'auto-défense illimitée de ses biens, certains en proclamant la volonté de défier une justice "injuste" tel ce commerçant plusieurs fois cambriolé :

> "Y a une chose qu'est punie encore maintenant et les voleurs ont même le droit de porter plainte, c'est... c'est... quand vous tirez sur eux... y a un voleur qu'a été blessé et qu'a porté plainte y a quelque temps... et on met en prison le type qu'a tiré, je trouve ça complètement con ... et d'ailleurs y a un tas de types qui sont décidés à tirer dont moi, et il est possible d'aller en prison à cause de ça un jour... mais j'irai indubitablement ... enfin c'est évident que je tirerai... je viserai j'en sais rien... je tire c'est tout."
>
> Ferdinand, p. 9

... d'autres en soulignant, au contraire, la légalité de la défense envisagée, comme p. ex. ce médecin :

> "De toute façon quelqu'un qui est surpris en étant en effraction chez vous, à la maison... hein, chez vous, qui pénètre chez vous... normalement, il est pas défendable, il est pas défendable [...] Vous dégainez de toute façon, vous êtes gagnant [...] vous êtes en état de légitime défense."
>
> Aurélien, p. 3

Aucun de ces sectateurs de l'auto-défense n'a eu recours à une arme à feu. Dans notre corpus, le seul qui relate une telle expérience est un commerçant, d'ailleurs muni d'un permis de détention d'arme, et qui est tellement inquiet des suites

de son acte qu'il ne cesse d'interroger l'enquêteur sur les réactions à attendre de la justice. Comme on l'a souvent remarqué, celui qui parle passera rarement à l'acte, et celui qui tire effectivement ne menace pas préalablement.

Et d'autres mettent en scène non un droit à l'auto-défense, mais au contraire une crainte d'avoir une réaction disproportionnée, tel le cadre cité tout à l'heure qui préfère laisser sa carabine pour ne pas risquer de s'en servir et qui se réjouit de ne pas l'avoir eue quand il a été agressé.

> "Je vous assure que si j'avais eu ma petite carabine [rire]... dans la voiture, je faisais une bêtise sûr, sûr, sûr [...] Et j'ai eu tellement peur d'avoir à m'en servir [...] que maintenant je la mets plus."
>
> Roméo, p. 6-7

On relève même cette peur de faire mal chez des victimes de tentatives de viol. Telle cette étudiante :

> "Si on se met à avoir ce genre de comportement, on peut même plus avoir un respect envers soi-même... c'est-à-dire si je m'étais amusée à léser irrémédiablement la vie de quelqu'un par une bombe lacrymogène [...] c'était jouer le même jeu quoi... ça c'était pas possible."
>
> Nicole, p. 32

ou cette autre :

> "Des fois je me dis : "Tiens je devrais prendre des cours de judo", puis je dis : "Ah non parce que si je prends des cours de judo, après je lui fais mal"... j'aime vraiment pas faire mal aux gens, c'est pour ça."
>
> Marianne, p. 12

Bref, d'un côté la proclamation de la légitimité au moins putative de la guerre... civile[1], mais de l'autre, le refus d'une violence même justifiée, qui risquerait de déchirer toute possibilité de relations sociales... mais, entre les deux la recherche tâtonnante d'une riposte mais qui soit mesurée, qui empêche l'irréparable sans le commettre elle-même.

Au surplus, les premiers envisagent la défense, non seulement des personnes, mais encore et peut-être surtout de la propriété, les autres ne considèrent que le cas de confrontation physique. Autrement dit, les uns ne séparent pas la personne de ses biens, les autres si.

Avec cette controverse sur l'auto-défense, nous sommes, à vrai dire, à l'extrême limite du comportemental : les locuteurs parlent alors, non de ce qu'ils prétendent faire ou avoir fait, mais de projets... qu'ils situent dans un avenir hypothétique. C'est que la mise en scène de leur posture ne se forme pas au récit d'actions, elle englobe aussi et peut-être surtout ce qu'ils racontent de leurs sentiments.

3. Quelles répercussions tout de suite ou après ?

La structure même des récits conduit à distinguer les sentiments immédiats et ceux qui sont présentés comme plus durables, en précisant toutefois

---

(1) Sur cette conception belliqueuse des relations sociales, voy. DULONG, 1981.

que le délai entre incident et entretien a été très variable selon les cas ce qui rend la distinction toute relative, ainsi d'ailleurs que l'appréciation de la durée. En tout état de cause, l'observation d'un même délai entre chaque incident et sa relation n'entraînerait pas une équivalence des temps vécus par chacun des interviewés : l'on se souvient en effet de l'hétérogénéité des temps sociaux tels qu'appréhendés par des agents/acteurs aux positions sociales différentes[1].

Parmi les sentiments du moment, on cite d'abord parfois la peur, surtout en cas de confrontation physique : peur d'une employée de mairie chahutée par des loubards, d'un technicien menacé chez lui par des hommes armés, même de deux jeunes cadres découvrant un cambriolage ; peur aussi d'un bijoutier pour sa femme lors d'un vol à main armée ou d'un cadre pour sa fille lors d'une agression sur l'autoroute. Et l'on voit bien, dans ce dernier cas, comment l'impuissance accroît la peur. A contrario, l'action souvent l'inhibe ou la renvoie à plus tard :

> "J'avais plus moyen... j'aurais... j'aurais voulu me sauver, j'pouvais plus... la tremblotte... la panique... tout ça parce que j'avais la petite... la petite dans la voiture... si j'avais pas eu la petite dans la voiture, je pense pas que j'aurais subi... je ne pense pas... là, j'éprouvais deux sentiments qui sont aussi violents l'un que l'autre : si j'avais eu une carabine, je vous jure que je tirais, et j'ai eu une panique, une panique d'impuissance ... une telle peur que je n'ai jamais éprouvé ça de ma vie... jamais !... jamais ! ... jamais !".
>
> Roméo, p. 3

---

(1) GURVITCH, 1969, 382.

Dans d'autres cas, il s'agit moins de peur sur le moment que d'une émotion, quelquefois fugace, parfois plus importante, d'un choc ressenti soit juste après la confrontation, soit à la découverte du méfait, par exemple du cambriolage ou du vol. On peut parler de pleurs (après un vol à la roulotte), de tremblements (après un cambriolage), de choc (après une prise d'otage), de dégoût de l'odeur étrangère (après une tentative de viol)...

En ce qui concerne plus particulièrement le cambriolage, on voit apparaître le désormais bien connu sentiment d'intrusion, de violation de l'intimité que certains peuvent même étendre à l'effraction de leur véhicule - prolongement de leur maison-peau. Certains précisent que ce sentiment perdure quelques jours et qu'il est particulièrement aigu si le cambriolage s'est accompagné de dérangement, voire de vandalisme[1].

> "On a mal dormi peut-être dans un premier temps parce qu'on avait l'impression d'une violation de notre intimité. Ca c'est le sentiment qui s'est le plus développé au début."
>
> Mathieu et Madeleine, p. 30

> "On a l'impression de... d'avoir été... enfin c'est vrai on a violé une partie de votre ... votre intimité ! On rentre chez vous, c'est vrai, on fouille dans vos armoires, on vide vos tiroirs et tout."
>
> Pierrette, p. 25

---

(1) Contrairement à ce que laissent entendre un peu rapidement certains auteurs (voy. ACKERMAN, DULONG, JEUDY, 1983, 80) tout cambriolage ne s'accompagne pas, tant s'en faut, d'une mise à sac.

Sans insister outre mesure sur ce trait ultra connu on vérifie une fois de plus que le cambriolage n'est pas vécu comme une simple atteinte patrimoniale.

Enfin, on voit apparaître dans une série de cas hétérogènes à tous points de vue (sortes d'infractions et de locuteurs), la mention de sentiments violents envers l'auteur,présent ou absent, de l'infraction. Souvent ils sont présentés comme fugaces, comme intrusion anormale dans un discours tout à fait différemment orienté. Ainsi de ce travailleur social au souci personnaliste et communautaire qui revient chez lui à l'annonce d'une éphémère prise d'otages de ses enfants :

> "Dans la voiture, j'ai été pris d'une colère, quelque chose d'effrayant. Je crois que quand je suis arrivé sur le palier au 4ème... il y avait dix, quinze co-propriétaires, quatre ou cinq qui le tenaient et en plus qui me faisaient barrage pour ne pas que j'aille y toucher... il paraît que dans la colère je leur avais demandé : "prêtez-moi le, prêtez-moi le quelques minutes au moins que je me défoule."
>
> Guy et Jeanine, p. 9-10

... mais aussi ce commerçant volé dans son magasin :

> "Trois ans après bon... ben je le regarde avec... avec un certain recul. Mais lorsque je suis arrivé, si j'avais tenu ces gens-là, je pense que j'aurais été capable de les tuer."
>
> Charles, p. 28

Tous les sentiments rapportés par nos enquêtés ne sont pas aussi fugaces que ceux qu'on a vus jusqu'ici. Parmi les répercussions présentées

comme durables, on rencontre d'abord, chez certaines victimes de confrontations physiques, une peur récurrente, témoin cette commerçante à la retraite après un vol à l'arraché :

> "Après, tu es traumatisée, tu comprends... et tu as peur de ta propre ombre, tu as peur hein... tu as toujours l'impression que quelqu'un marche derrière toi."
>
> Zoé, p. 10

Il ne s'est écoulé, il est vrai que quatre mois entre l'incident et l'entretien, et il est difficile de savoir si ce sentiment s'estompera et quand. Pour une affaire analogue, une femme médecin, il est vrai plus jeune, parle d'une peur durant un mois. En sens inverse, plusieurs années après des tentatives de viol à Paris une étudiante en carrière sociale avouait avoir encore peur de se trouver seule le soir, même dans son village natal. A vrai dire, ce qui fait cette peur, et qui est très bien exprimé chez un cadre et un promoteur immobilier tous deux victimes d'agression, c'est la découverte de sa propre vulnérabilité.

> "A partir de cela, quand même, maintenant, je sais qu'on peut se faire attaquer dans la rue [...] Tout peut arriver, tout peut arriver, parce que ça, pour moi, c'était ... impensable. Ca faisait partie de... scénarios de films, à la rigueur, ça pouvait arriver une, deux, ou trois fois par an. Non, là, je vois que c'est à la portée de... de beaucoup de gens, et qu'on peut faire ça souvent."
>
> Roméo, p. 10

> "Eh bien, ça s'est passé, il y a à peu près un an et trois mois, quatre mois... Un an et quatre mois... Alors ce que je peux vous dire, c'est que depuis, je ne suis plus le même homme... qu'avant... Parce qu'avant,

> ce genre de chose, ça ne me traversait pas du tout l'esprit [...] Enfin je suis là sur le qui-vive quoi, alors qu'avant je ne l'étais pas."
>
> Jules, p. 4-5

Un cas très particulier est représenté par les peurs durables à l'occasion de conflits familiaux [1]: dans ces cas là il ne s'agit plus d'un sentiment diffus, mais de la peur de quelqu'un de précis, le mari qui frappe. Cette peur peut n'être pas limitée à la seule victime, mais partagée par ceux qui hébergent et protègent la femme battue à la suite d'une crise.

Une place à part doit être réservée aux sentiments de peur concernant les enfants, soit que ceux-ci motivent une peur particulière du locuteur, témoin cette employée qui craint pour ses enfants les vols au lycée, et les extorsions sur les trajets - soit que la peur de l'enfant vienne s'ajouter à la leur propre :

> "Et j'ai la petite qui restait... bon ben ... le matin elle reste un peu seule, et pendant longtemps - bon, elle va avoir 10 ans au mois de décembre -, pendant plusieurs mois, elle n'a pas voulu rester seule le matin."
>
> Pierrette, p. 20

---

(1) A l'instar des statistiques officielles, les enquêtes de victimisation sous-estiment le plus souvent les victimisations intrafamiliales... pour des raisons tant idéologiques que méthodidologiques. Sur ce point, voy. ZAUBERMAN, 1984. Pour une exception à cette minoration, voy. p. ex. BARIL, 1982.

Un infirmier raconte qu'après une prise d'otages dont ils avaient été victimes, ses enfants ont réagi très différemment, mais que tous ont insisté ensuite pour disposer de bons verrous de sûreté.

> "On est allé le chercher sitôt, et puis le petit s'est assis à deux-trois mètres... et n'a pas bougé tant qu'il ne l'a pas vu installé... il vibrait de joie parce que la manette de sécurité avait été mise."
>
> Guy et Jeanine , p. 17

Tous ceux qui évoquent une peur durable ne disent cependant pas qu'ils y cèdent. Certains disent refuser de se laisser envahir par la panique, mais il faut ajouter qu'à la différence des précédents ils n'ont jamais eu d'expériences de confrontation personnelle. Il s'agit chaque fois de gens, qui s'affirment soucieux d'une hiérarchie de valeurs empêchant une atteinte patrimoniale de contaminer toute leur existence d'un sentiment généralisé d'insécurité. A son mari qui affirme vouloir modifier toute l'organisation de leur vie en fonction de la peur d'un nouveau cambriolage, cette femme de dirigeant d'entreprise répond.

> "Si tu penses qu'à ça, alors il faut se débarrasser de ce qu'on a, parce que les objets, c'est pour vous rendre la vie agréable, et si c'est pour être esclave des objets [...] faut pas en avoir."
>
> Colette, p. 8

Il n'est pas inintéressant de noter que ce type de discours fait partie de ceux qui résistent particulièrement à l'idée que toute valeur peut s'indemniser en argent : il s'agit toujours d'affirmer une hiérarchie qui privilégie le symbolique au dépens du matériel.

Néanmoins, cette volonté de refuser la peur ne fait pas toujours disparaître toute trace de l'incident. L'interviewée qui vient d'être citée parle ailleurs d'un "vague à l'âme", et une autre a beau rejeter cette peur, elle confesse le malaise que lui causent les précautions qu'elle prend, et qui gênent sa vie courante. Cette constatation amène à découvrir une répercussion d'une autre nature : la perte de confiance, l'obligation de se méfier sont un poids parfois très lourd. L'expérience de victimisation est alors présentée comme opérant la rupture entre un avant empreint de confiance, et un après empoisonné de méfiance. Comme le dit un commerçant :

> "On n'est finalement plus jamais tranquille lorsqu'on a été cambriolé."
>
> Charles, p. 11

Plusieurs fois cette rupture revient à opposer une vie provinciale basée sur la confiance à une existence parisienne qui l'exclut, à la suite des victimisations. Ainsi cette étudiante qui trouverait impossible dans sa ville natale de ne pas ouvrir à toute personne qui frappe, alors que personne ne le fait dans son immeuble de la banlieue parisienne. Une autre étudiante énonce très clairement cette destruction de la confiance :

> "Et je suis arrivée à Paris en me disant, c'est formidable, il y a beaucoup de gens ... on peut rencontrer plein de gens extraordinaires, enfin... une espèce de décontraction envers la vie ici, et puis bon, je me suis fait agresser un soir en rentrant chez moi... Ca faisait à peu près ... un mois que j'étais à Paris [rire] j'ai commencé déjà à déchanter... et à avoir peur de rentrer chez moi tard le soir... enfin à avoir une méfiance a priori envers les gens... Et ça, c'était... absolument nouveau pour moi, la méfiance."
>
> Nicole, p. 11

Cette perte entraîne à des précautions qui sont présentées comme compliquant la vie, et dans certains cas extrêmes comme ruinant tout plaisir : ainsi de cet important bijoutier, souvent attaqué à main armée, qui affirme qu'on ne parle plus d'autre chose dans son milieu et qu'il en vient à être dégoûté de sa vie professionnelle.

Cette méfiance exprimée ne se focalise en général pas sur une cible précise, faute de soupçons, à l'exception d'une aide soignante d'une grande ville de province qui commence à regarder d'un oeil torve un des habitants de sa rue : ses cheveux frisés et son absence de ressources avouées lui paraissent de jour en jour caractériser mieux les traits typiques de son cambrioleur. Cet exemple illustre l'une des dérives possibles non pas tant de l'incident lui-même que de l'incognito de l'auteur. Généralement incapable de l'identifier par elle-même, la victime n'est, on l'a vu, guère aidée dans cette tâche par les institutions publiques : il s'ouvre alors une sorte de vide social et elle peut être tentée de le combler en dirigeant ses soupçons sur un groupe - les jeunes, les travailleurs immigrés... - qui lui paraît par ailleurs menaçant. Souvent cependant des structures idéologiques annulent cette tentation de stigmatisation ; reste alors que l'ignorance de l'auteur engendre un soupçon généralisé dont semble bien témoigner la rupture de confiance analysée plus haut.

Quelquefois, l'ébranlement de la confiance se colore du sentiment de "s'être fait rouler". Finalement, dans tous ces cas, ce que le locuteur veut donner à voir, c'est une impression de détérioration des relations sociales : s'il reste quelque chose de

l'incident, c'est généralement un sentiment de cet ordre, combiné avec l'idée, déjà rencontrée à propos de la peur, que "cela n'arrive pas qu'aux autres".

*
* *

Cette première lecture du corpus amène d'abord à discuter les rapports au pénal.

Certes, celui-ci n'occupe pas, dans les récits, une position centrale, mais cependant la démarche de plainte qui porte l'incident à la connaissance de la police apparaît comme commune ou ordinaire (quoique pas nécessairement automatique dans tous les cas). Et, par ailleurs, une appréciation d'inefficacité colore très largement les discours sur les institutions pénales.

Tenter une mise en perspective, au moins hypothétique, permet de mieux saisir la portée de ces observations. Puisque nous nous sommes placés dans cette recherche, du point de vue des victimes et non de celui des institutions d'Etat, nous allons tenter d'opérer cette mise en perspective en partant du même point de vue et en regardant le rapport de la victime au pénal à partir du comportement de plainte (1).

Sur une longue période, ce comportement paraît avoir subi une profonde mutation. Au long du

---

(1) Le développement qui suit s'inspire d'une réflexion esquissée dans ROBERT, 1984 b.

XVIII° siècle [1] et même probablement de la majeure partie du XIX°, la plainte paraît, le plus souvent, viser quelqu'un : généralement, elle le nomme et si elle s'en abstient pour quelque raison - peur, volonté d'avancer progressivement, élément de chantage, etc. - ce n'est pas qu'il soit inconnu du plaignant. Certes la plainte contre un auteur vraiment inconnu du plaignant se rencontre à cette époque, surtout dans les ressorts urbains, mais elle n'y est, tant s'en faut, pas le cas de figure ordinaire et, de toute façon, ces sociétés sont encore largement rurales ! S'adresser à la justice du roi (ou de l'Etat) quand on ignore tout de l'auteur ne paraît pas être alors un comportement habituel. C'est que la plainte est plutôt une façon d'agir qui s'insère dans une stratégie de relations sociales dont elle n'est qu'une pièce. A l'ordinaire, elle vise un protagoniste vis-à-vis de qui le plaignant cherche à renforcer sa position en appelant à la rescousse l'autorité publique [2]. Si ce motif fait défaut, déposer une plainte semble, le plus souvent, perdre tout intérêt et l'on s'en abstient. Comme le montre Olwen Hufton [3], le sentiment est alors répandu que chacun est le premier et le plus naturel défenseur de ses droits. Le recours à la justice royale ne constitue encore - malgré la lente accoutumance décrite par Soman [4]

---

(1) Avant, l'historiographie pénale française est trop lacunaire.

(2) voy. p. ex. CLAVERIE et LAMAISON 1982, notamment 221-261 ; CASTAN N. (1980 a. et b., 1983), CASTAN N. et Y. (1977, 1981) CASTAN Y. (1982).

(3) HUFTON, 1983.

(4) SOMAN, 1980.

qu'un moyen subsidiaire de se faire rendre justice.

Certes, la justice royale d'ancien régime traite fort peu de plaintes jusqu'au bout,moins, semble-t-il, par ignorance des suspects, que par incapacité de prévenir leur fuite ou encore, tout simplement parce que le plaignant - qui finance alors le procès - cesse de payer. Même dans ces deux cas,l'intervention pénale, tout tronquée qu'elle parût et peut-être même justement pour cette raison, n'était pas nécessairement sans impact sur les relations sociales. La menace mise en branle par le plaignant inclinait l'auteur à quelque arrangement, faute de quoi il risquait soit une imprévisible peine, soit une longue errance qui pouvait bien finir par en faire un "sans aveu". Et les coûts faisaient peser sur le plaignant une menace qui l'inclinait lui aussi à chercher l'arrangement. Au fond, tout se passait comme si, hormis quelques matières régaliennes ou quelques espèces trop scandaleuses, la justice royale tentait seulement de conforter, à moindre frais, les équilibres et les hiérarchies locales, c'est-à-dire finalement l'emprise des couches sociales où se recrutent les notables qui président à ces arrangements.

Mais ces sociétés locales vont perdre progressivement de leur emprise, plus ou moins vite selon les cas, ici dès les années 1770-1780 (1), là pas avant la seconde partie du XIX° siècle (2). Par ailleurs, l'État de la société post-révolutionnaire

---

(1) Pour le Languedoc, voy. CASTAN N. (1980 a. et b.), CASTAN N. Y. (1981), CASTAN Y. (1982).

(2) Pour le Haut Gévaudan, CLAVERIE et LAMAISON, 1982.

s'est pourvu d'une justice qui a les moyens d'une ambition toute autre, d'ailleurs requise par les exigences d'une société structurée par la loi. Et une police, au sens moderne, viendra s'y ajouter progressivement, d'abord à Paris et dans les campagnes, ensuite dans les villes à partir de la seconde partie du siècle.

Alors que l'Etat royal se situait davantage comme protecteur de la société, que comme entremetteur des relations sociales, on va voir se développer ensuite des formes d'Etat qui deviennent de plus en plus attributaires du social, en ce sens que les relations sociales y sont déterminées, au moins en partie par les rapports que chaque groupe entretient avec l'Etat [1].

Ce long changement a fini par engendrer un comportement de plainte tout différent. On le découvre d'abord commandé par une sorte "d'automatisme" : c'est une démarche que l'on fait souvent "dans la foulée" comme une des suites "normales" quand on se juge victime d'une infraction[2]. Tout se passe comme si le comportement avait progressivement été appris comme conséquence d'une infraction au lieu qu'il soit pesé dans la stratégie d'une relation sociale, de telle sorte qu'il n'est plus nécessaire de connaître l'auteur pour y procéder.

Par ailleurs, des déterminants indirects y inclinent encore dans bon nombre d'infractions contre

---

(1) voy. p. ex. CARBONI, 1983.

(2) voy. p. ex. SMITH, MANNESS 1976 ; MAUSEAU, GRENIER, 1979.

les biens : d'abord le développement de l'assurance de toutes sortes de biens, ensuite celui de l'immatriculation de certains d'entre eux (voitures, chéquiers, papiers d'identité...) auxquels cas le dépôt de plainte constitue le préalable nécessaire à l'indemnisation ou à l'exonération de sa responsabilité.

Enfin il n'y a, le plus souvent, pas de moyen de traiter soi-même l'affaire soit qu'on ignore quel est l'auteur, ce qui interdit toute négociation avec lui, soit qu'on soupçonne son identité mais sans avoir pour autant aucune communauté avec lui,de sorte que toute possibilité de négociation est annulée.

Ainsi est-on passé d'une plainte contre quelqu'un à une plainte contre quelque chose, qui défère d'autant plus volontiers à l'Etat le soin d'identifier l'auteur qu'une inlassable leçon de chose réaffirme depuis longtemps sa capacité à y parvenir et son monopole pour le traitement de ces situations(1).

Les traits de l'ancien comportement ordinaire de plainte ne se retrouvent maintenant que dans des cas minoritaires : dans les différends entre proches où l'on assiste à une stratégie de la plainte

---

(1) L'importance du contentieux de violences physiques légères dans les statistiques pénales du 19° siècle - qui constraste avec la chute de celui des violences graves (homicides) - manifeste l'effort d'éradication de la vengeance privée (sur la place qu'elle tenait, voy. pa ex. CLAVERIE et LAMAISON, 1982, 254 et 257).

dont témoignent et leur moindre fréquence et l'importance des simples signalement à la police sans plainte formelle (enregistrement "en main courante") p. ex. pour coups et blessures entres parents ou voisins [1] ; plus souvent encore quand le plaignant dispose d'une organisation (administration [2] ou police privée [3]) qui lui permet de contraindre l'auteur à négocier : alors se rouvre une gamme de solutions (arrangement, transaction...) où la plainte peut n'être plus qu'une issue résiduelle destinée à contraindre les récalcitrants ou à réaffirmer la légitimité d'un rapport souvent léonin.

Hors ces cas, le paradoxe éclate d'une plainte plus générale et moins maîtrisée par le plaignant, que les institutions d'Etat ne traitent tendanciellement guère.

Certes, on pourrait penser que la plainte n'est plus dans la plupart des cas, qu'une démarche administrative sans conséquence et que la gestion effective du contentieux de vols et cambriolages est renvoyée au secteur privé : aux assurances et au marché des biens et services de sécurité.

Et de fait, la déclaration de sinistre et la pose de verrous constituent des suites presqu'aussi communes que le dépôt de plainte.

Mais les choses ne sont pas si simples : les faibles performances des équipements de sécurité

---

(1) voy. p. ex. BONNEMAIN, 1978 ; BARBERGER-DAMAMME, 1981.

(2) voy. p. ex. LASCOUMES, VERNEUIL, 1981 ; BARBERGER-DAMAMME, 1981.

(3) FAUGERON et al 1977 ; ZAUBERMAN, 1982 a et b.

par rapport à leurs coûts et à leurs nuisances, l'insuffisance des remboursements vu la difficulté à les obtenir, les surcoûts et les complications créés par les exigences des assurances, l'incapacité de l'indemnisation à compenser certaines valeurs d'usage ou affectives ainsi que le traumatisme parfois engendré par les agressions ou des intrusions au domicile, le refus enfin chez certains de voir l'Etat abdiquer si ostensiblement un des attributs dont on le pare traditionnellement : la protection des biens et des personnes... toutes ces raisons rendent problématique le passage de ce contentieux à une gestion privée.

A cela s'ajoute que l'expérience d'agression se déroule le plus ordinairement hors de tout réseau de solidarité immédiatement mobilisable, donc dans un contexte de solitude. On se trouve finalement en présence de situations sociales où l'ineffectivité constatée de l'Etat n'est pas aisément compensée.

Cette remarque amène à se demander si le problème se réduit seulement à l'inaccomplissement par l'Etat d'une fonction qu'il a constamment réclamée et qui lui est traditionnellement largement attribuée. En se révélant incapable de désigner l'auteur à la victime, et donc de s'entremettre pour autoriser la poursuite d'une relation sociale brutalement suspendue, l'Etat manifeste les limites de sa capacité à répondre aux demandes de soutien des relations sociales. Cette défaillance peut engendrer chez certains l'image d'une ruine de la vie sociale. Cette conséquence n'a pourtant rien de généralisé ou d'automatique, puisque nous avons vu aussi des refus d'extropoler en délitement de la vie sociale la crise de la gestion des délinquances.

*

* *

Cette première lecture ne suffit cependant pas à rendre compte de l'économie du corpus. Elle a seulement permis de catégoriser les relations de comportements et de réactions sans que ce classement aboutisse à rendre cette nosographie pleinement intelligible. C'est qu'elle n'a pas fait émerger des principes de classement qui éclaireraient ce registre de récit de l'incident en l'articulant sur des registres sociaux plus englobants. Et d'ailleurs elle n'a pas épuisé la matière du corpus [1] : à propos du récit de ces événements, c'est de bien d'autres choses encore que parlent les interviewés.

---

(1) MICHELAT, 1975, 246.

CHAPITRE II

DE LA VICTIME AUX VICTIMES

La mise à plat des suites ou des sentiments engendrés, selon les locuteurs, par l'incident n'épuise donc pas l'intégralité du corpus et elle ne permet pas de faire émerger les organisateurs qui autorisent un rangement des discours selon différentes stratégies d'argumentation et finalement en référence à des sortes diverses de conceptions du monde social.

Chaque discours constitue une mise en scène bâtie par le locuteur selon une re-présentation du social. Or cette posture a été inculquée, apprise, voire incorporée à travers l'histoire collective à laquelle il a participé, celle dont il a hérité, celle dont il est agent. Cette grille de compréhension informée par l'expérience passée, n'est pas nécessairement synchrone aux pratiques suscitées par les situations actuelles (1) ; tout au contraire, son mode de constitution explique sa fréquente hystérésis : elle renvoie à des expériences acquises plutôt qu'à la situation présente ; elle lit le présent selon une compréhension du monde qui précède ce présent. En fin de compte, cette re-présentation est toute chargée d'histoire : c'est pourquoi nous serons d'abord attentifs à l'existence éventuelle d'organisateurs fonctionnant selon le temps. Toutefois, l'historicité essentielle de la représentation n'implique pas - car c'est une histoire parfois floue et souvent oubliée (2) - son organisa-

---

(1) On se réfère là à la notion de plurichronologie inspirée de BRAUDEL, voy. p. ex. 1958, qui ne se confond pas avec la diversité des temps sociaux de GURVITCH, 1969.

(2) En s'appuyant sur DURKHEIM, BOURDIEU insiste sur le caractère fatal de cet oubli, dans une connaissance pratique qui est connaissance pour l'action. D'autres traditions insistent moins sur la nécessité de cet oubli, de cette méconnaissance pour la disposition à l'action, LADRIERE, 1984 ; QUERE, 1983 a et b.

tion selon une temporalité explicite ; ou bien, celle-ci se dissimule derrière l'ersatz d'une spatialité : ici (= maintenant) vs ailleurs (= hier) ; ou bien tout simplement, l'organisation s'opère selon une autre dimension.

Pareille éventualité ne met pas fin à toute quête d'un organisateur du discours ; c'est que la mise en scène se déploie afin d'opérer des effets de classement, de soi par rapport aux autres et de ceux-ci entre eux. L'organisation du discours peut donc encore se repérer dans des opérations de différenciation sociale (1).

Rien de permet d'affirmer a priori que ces deux dimensions sont mutuellement exclusives ; elles peuvent s'articuler dans la stratégie d'un même discours. Par ailleurs, quelques relations de ce corpus paraissent entièrement absorbées par la factualité de l'incident, de sorte qu'il semble alors très difficile d'y repérer des stratégies de comparaison dans le temps ou l'espace ou selon des classements sociaux. Ces cas particuliers concernent plutôt des agressions, encore que toutes les agressions n'y figurent pas. Il faudra revenir plus tard sur la signification de l'absorption de tels récits dans la prégnance de l'incident.

La diversité des organisateurs mis en oeuvre ou des manières d'utiliser chacun d'eux ne peut se comprendre que par la variété soit des situations, soit des représentations du monde social. Or, répétons-le, aucun classement du corpus ne peut être réalisé à partir des sortes d'incidents. Reste donc à chercher s'il est possible d'introduire une classification des positions sociales des locuteurs, qui produise une in-

---

(1) voy. p. ex. BOURDIEU, 1982.

telligibilité de la typologie des stratégies d'argumentations.

I. Organisateurs du discours

C'est donc toujours une comparaison qui structure les discours, sauf bien entendu, pour ceux qui, d'aventure, demeurent confinés à la seule relation de l'incident et de ses suites. Cette comparaison peut s'organiser soit dans le temps - ou son substitut, l'espace - soit selon un classement social.

1. La comparaison selon le temps

Des comparaisons manifestement temporelles, on rapprochera celles qui s'organisent selon un espace ici-ailleurs qui n'est - du moins dans notre corpus - qu'une manière déguisée de dire aujourd'hui-hier.

a) temporalités manifestes

Si l'organisation du discours s'opère selon une temporalité évidente, c'est toujours en forme d'hier/aujourd'hui. Et, à vrai dire, la modalité la plus clairement repérable de cette temporalité consiste, dans notre corpus, à opposer le présent au passé pour signifier une péjoration, une décadence. Toutefois, une scrutation attentive permet de repérer, en plus ténu, des utilisations de la forme hier/aujourd'hui que colore une connotation différente.

De la décadence présente comparée aux vertus du passé, le discours d'un industriel provincial

témoigne sur le mode bien connu du : "tout fout le camp" :

> "L'auto-discipline, la responsabilité propre de l'individu, sa responsabilité vis-à-vis de lui, d'une part, et vis-à-vis des autres. Eh bien, ça c'est oublié complètement ! De plus en plus, en France, on devient une bande de mendiants. On ne sait que tendre la main, c'est tout et rien foutre. Et dès qu'il y a quelque chose qui ne va pas, ça gueule. Quand il faut faire un effort, pas question. L'esprit de solidarité pour les autres, pas pour soi. Le sacrifice, connais pas : les autres n'ont qu'à le faire, moi pas. Comment voulez-vous qu'une nation puisse se reprendre ? Comment voulez-vous qu'une justice puisse vraiment travailler."
>
> Léonce, p. 14

Ici la décadence est attribuée à la disparition du goût de l'effort et du travail, du sens du devoir et des responsabilités. Les ressorts sont détendus qui permettaient hier l'effort de chacun et la grandeur de la nation... vieux discours de l'ordre moral toujours prompt depuis 1870 et 1940 à ressurgir dans certaines fractions de la société, particulièrement peut-être dans des couches de la bourgeoisie d'affaires.

Une conception finalement semblable peut toutefois revêtir des accents différents : témoin ce gros commerçant parisien qui met plutôt l'accent sur la décadence des mécanismes éducatifs, du système de transmission des valeurs entre générations :

> "Il y a démission complète et générale des parents... des professeurs... de la police... enfin de tout le monde à l'égard de la jeunesse. Je ne suis pas un anti-jeunes car j'ai moi-même des enfants mais c'est quand même des enfants difficiles... nous les avons mal élevés."
>
> Georges, p. 36

Ici les relents de l'ordre moral ne sont guère convoqués pour dire l'empirement de la société.

Autre nuance de la même conception : le risque de revenir aujourd'hui à la barbarie d'avant-hier, de détruire donc la fragile civilisation d'hier, de voir notamment se déliter l'esthétique qui la caractérisait, au moins pour une "élite". En témoigne le discours de ce commerçant d'art d'extraction bourgeoise :

> "L'idée de voler [...] je trouve que ça monte, ça monte à une vitesse carabinée. C'est infernal, ça devient une seconde nature quoi... automatique. Et alors on arrivera à..alors c'est un retour en arrière pour une civilisation... angoissant si on aime les être humains, parce qu'ils arriveront à être aussi barbares, aussi stupides que dans le temps [...] Alors on fera des petits châteaux forts... il y aura des armes, des machines, des guetteurs... des tas de trucs... ça deviendra une vraie vie de fou absolument stupide... une vie de crétin, quoi... Alors d'où... abaissement de la mentalité... alors tout descend à ce moment-là, tout... la musique, la peinture, les oeuvres d'art, tout descend."
>
> Ferdinand, p. 38

... comme si la banalisation du vol traduisait un dérangement des classements sociaux où les "élites" risquent de perdre la possibilité de cultiver les vertus esthétiques qui fondent leur supériorité et caractérisent l'état de civilisation. Une opposition classiste sourd ici, à travers l'opposition hier/aujourd'hui.

On peut encore relever, dans notre corpus, une forme moins structurée de cette opposition. Témoin

ce commerçant qui, à un moment, la parle en termes de laisser-aller à propos de l'inefficacité policière :

> "Je disais en moi-même : bon sang ! moi qui ai vécu l'occupation... quand il arrivait des trucs comme ça avec les allemands. Oh là là ! Ils auraient cerné le quartier, ils auraient trouvé le type... Oh là là, c'est incroyable... ce... cette... j'sais pas... on est, y'a un laisser-aller, moi j'sais pas."
>
> Alfred; p. 6

... et à un autre, reformule cette différence entre hier et aujourd'hui en termes de péjoration du sort de son groupe socio-professionnel :

> "Avant, c'était des petits métiers tranquilles,petits bourgeois... gens sans histoire ... Maintenant, c'est... c'est... c'est dangereux hein."
>
> Alfred, p. 1

De cette manière d'opposer le présent au passé, nous trouverons bientôt des exemples en termes de trajectoires personnelles ou collectives, mais qui n'emportent alors pas nécessairement l'idée d'une détérioration - au moins claire - de l'état social général. Toutefois on peut se demander dans quelle mesure cette différence d'accent ne tient pas à des postures langagières différentes liées à des positions sociales et, plus encore à des héritages culturels divers de sorte que les uns donnent plus facilement à leur discours un tour général et abstrait quand d'autres le cantonnent à des prises de position concrètes et personnelles.

Avant d'approfondir ces discours de trajectoire individuelle, faisons néanmoins place à une cu-

rieuse façon d'exprimer la décadence d'aujourd'hui par rapport à hier, chez un jeune prolétaire qui déplore la disparition d'un roi et l'apparition de l'automation et celle du chômage :

> "J'aurais voulu vivre au temps des rois moi... ils étaient bien... c'est vrai, y avait pas de politique, y avait rien. Ils étaient tranquilles. Le roi c'était le roi, c'est tout. Il y avait qu'une personne pour toute la France [...] Il est beau le progrès... Une belle connerie hein... Dans le temps, ça se passait pas comme ça... J'aurais préféré vivre dans le temps... Les mecs y travaillaient pas avec des machines ... des machines électroniques [...] tandis que maintenant y a personne dans l'usine... c'est des robots... alors après ça fait des chômeurs."
>
> Louis, p. 31, 32, 33

Ici la nostalgie d'un passé idéal-onirique atteint sa forme la plus caricaturale avec l'évocation du roi et du tisserand, le rêve du "beau moyen-âge".

Mais la structuration temporelle du discours peut ne pas s'accompagner de cette idéalisation du passé et de cette détérioration du présent. Ou du moins, ces traits peuvent apparaître beaucoup moins nettement. En cela, les discours de trajectoire personnelle ou groupale contrastent avec ceux de décadence jusqu'ici examinés.

Les choses deviennent plus complexes : d'abord c'est une trajectoire personnelle, familiale ou groupale qui y est relatée ; ensuite ni l'hier, ni l'aujourd'hui n'y apparaissent peints sous des couleurs tranchées. Dans le passé, on avait moins de facilités, moins d'argent, moins de biens et moins

d'allocations ; mais on vivait heureux au milieu de joies simples. Le présent est beaucoup moins rude, mais les besoins sont exacerbés et la famille a perdu de sa cohérence d'antan, en sorte qu'on n'est peut-être pas plus heureux que devant. A la limite, mais à la limite seulement, cette histoire particulière peut être généralisée pour signifier une évolution de tout le social, tout en conservant sa construction concrète. Témoin cette ancienne commerçante à la retraite qui a dû émigrer de Pologne en 1935 :

> "Les conditions de vie pour la petite bourgeoisie c'était très difficile à vivre avant Hitler je te parle... c'était très difficile à vivre, tu sais, huit enfants ... de ne pas appartenir à la grande richesse... bon, ils ne manquaient de rien, mais il n'y avait pas de trop [...] ma mère a élevé huit enfants sans allocations familiales et on était tous dans des grandes écoles [...] On était pas des richards, on vivait bien... mon père gagnait sa vie, mais c'est tout. C'était chaud, tu sais. C'était bien [...] Regarde aujourd'hui, j'ai des enfants adorables [...] j'ai quatre petits enfants, j'ai deux gendres, j'ai deux filles, je suis seule comme un chien ... Et pourquoi ? Parce que chacun court après son morceau de pain... les femmes travaillent, ma mère n'a jamais fait ça, jamais, jamais [...] la famille ce n'est plus ça... Je veux pas dire que mes enfants m'aiment pas [...] mais ils ne peuvent pas faire plus qu'ils font, ils ne peuvent pas avec la meilleure volonté. Mais qui a connu ça avant, qui a connu ça ? Il faut avoir une voiture, il faut avoir la télévision, il faut avoir une radio, il faut avoir un magnétophone, il faut tout avoir... Il n'y avait pas ce besoin qu'on a maintenant, ça n'existait pas [...] et avec ça on a très très très bien vécu, on avait du monde chez nous, on recevait, on sortait. Aujourd'hui, plus tu en as, plus tu en veux."
>
> Zoé, p. 18-19

Le discours temporel en forme de trajectoire personnelle peut même signifier tout uniment une amélioration : loin qu'il y ait décadence ou même ambiguïté du progrès matériel, c'est une (petite) ascension sociale qui est alors signifiée - ascension assez fragile d'ailleurs pour que l'on craigne toujours une possible retombée - comme chez cette employée de mairie qui craint la "contamination" de contacts professionnels avec des loubards :

> "Ils m'ont rejetté comme étant capitaliste, riche, vivant dans le XVI° et je leur ai dit : "non moi j'ai vécu jusqu'à tant que je connaisse P... dans les E. [cité populeuse] et si je m'en suis sortie, c'est que j'ai voulu m'en sortir... à savoir que j'ai commencé par travailler et qu'ils pouvaient en faire autant [...] Je ne voulais pas qu'ils débordent parce que ça aurait pu aussi bien influencer sur moi... j'aurais pu me retrouver physiquement ou même moralement... me retrouver, si vous voulez, dégradée."
>
> Josette, p. 19-20

Reste, pour être complet, à discerner encore une espèce de discours hier/aujourd'hui qui n'est pas de décadence, ni d'ailleurs d'ascension sociale et pourrait-on dire pas de trajectoire, dans le sens où l'écoulement du temps n'entraîne pas de changement de situation sociale : les repères temporels servent seulement à baliser une reproduction à l'identique comme dans ce discours de la femme d'un dirigeant d'entreprise où les objets de valeur sont présentés comme des relais que se passent les générations dans une sorte de succession immobile.

b) temporalités masquées

Parfois on ne rencontre pas de dimension

temporelle quoiqu'il existe, en fait, un hier/aujourd'hui, mais caché sous les apparences d'une opposition spatiale entre un bon ailleurs antérieur et un mauvais ici actuel. En fait, est alors mis en scène un contraste entre monde rural et métropole parisienne... chez des gens qui ont parcouru un tel itinéraire, quoique pas chez tous :

> "Moi j'ai vécu dans une ville de 3 000 habitants alors, effectivement, tout le monde se connait. Et puis, en plus, dans un milieu où... où il y avait une certaine moralité, qui était pas une moralité.... chrétienne, mais qui en découlait quoi. C'était... où il y avait vraiment un respect de l'individu quoi, où tous les gens étaient plus ou moins des amis et des gens qui se rendaient service les uns aux autres... Enfin c'est une espèce de communauté rurale .. imprégnée de ce côté rural encore, d'entraide quoi. Et je crois qu'ici c'est complétement perdu."
>
> Nicole, p. 9

> "Moi,dans le village où j'étais... donc 500 et quelques habitants... ou 600, jamais, jamais on n'a entendu parler de vol. Et pourtant vous savez, il y avait des arbres fruitiers tentants... hein avec des belles pommes... Bon bé, , vous avez besoin de quelque chose... vous avez pas de pommes, vous voyez votre voisin qui a des pommes ... bon, vous lui dites : "Tiens, vous avez des belles pommes. Si vous en avez de trop, vous m'en donnerez quelques unes." Il vous les donne. C'est tout... Et de vous même, vous allez pas aller... en cueillir trois ou quatre."
>
> Pierrette, p. 43

Ces employés d'extraction rurale récente disent leur insécurité en opposant à la vie parisienne faite de méfiance un ailleurs - autrefois rural paré des attrayantes couleurs de la convivialité et de la confiance réciproque.

En fait, c'est, sous des apparences différentes, un discours temporel qui évoque une dégradation des conditions de vie en société.

Un autre organisateur du discours est structuré par une opposition d'un ordre différent : au lieu de contraster un hier et un aujourd'hui, ce sont des positions sociales que l'on va opposer. Il s'agit donc de discours de distinction où le locuteur revendique une position sociale en se distinguant d'autres acteurs.

2. La comparaison selon les positions sociales

Ici encore, le mode d'opposition peut être soit manifeste, soit camouflé sous une euphémisation.

a) distinctions sociales manifestes

A tout seigneur tout honneur, c'est le discours "bourgeois" qui caractérise d'abord cette forme d'organisation,"bourgeois" en ce qu'il affirme la position supérieure du locuteur qui ne se reconnaît que des inférieurs... avec d'ailleurs des nuances : certains sont sans nuance et tout occupés à creuser le fossé. Témoin ce médecin provincial qui se plaint de devoir, dans l'exercice de ses fonctions hospitalières, cotoyer et soigner n'importe qui :

> "Ce qui est encore plus désagréable, c'est qu'on sait qu'on cotoie ces gens de façon permanente... C'est des gens qu'on croise tous les jours dans la rue, des gens... moi j'en soigne assez souvent très certainement... c'est un sentiment pénible."
>
> Aurélien , p. 3

De ce point de vue, les immigrés fournissent une occasion commode de tendre le champ social en les classant aussi loin que possible de soi... depuis l'industriel de tout à l'heure qui parle de "type oriental" jusqu'à ce commerçant d'art qui exsude littéralement la haine raciale :

> "Je me suis pas documenté pour savoir pourquoi on accepte tellement d'étrangers en France. Y a des braves gens et il y a pas mal de salopards évidemment. J'ai beaucoup voyagé dans ma vie. J'ai pas un amour spécial pour les musulmans surtout dégénérés ... Evidemment un tel arabe qui s'est enrichi dans le pétrole, si c'est un type très convenable au point-de-vue pensée, au point-de-vue savoir, à tout point-de-vue... Mais enfin les sous-produits,c'est-à-dire ce qu'on appelle le crouillat (sic), c'est-à-dire le type d'Afrique du nord,j'ai pas une sympathie spéciale pour eux en général... C'est-à-dire que le pourcentage de crétins chez eux, de gens malfaisants est supérieur au pourcentage de types malfaisants qu'on trouve dans les pays les plus évolués."
>
> Ferdinand, p. 5

Dans ce discours, la mise en scène d'une supériorité sociale ne se borne pas à ces éructations racistes, elle prend la forme d'un discours sur l'art de gouverner les masses :

> "A mon avis... quand on veut arriver à... diriger une masse d'individus... je vois trois formules : une religion, n'importe laquelle [...] pour moi c'est pareil... alors euh... croire terriblement à une religion, avec des peines en suspens,par exemple l'enfer chez les catholiques... C'est superbe, y a des tas de types qui se conduisent moins mal parce qu'ils ont peur d'aller en enfer [...] La deuxième c'est une croyance politique, excessivement développée, qui devient... qui frise la religion,

> alors c'est comme les dictateurs qui deviennent des demi-dieux [...] Enfin troisième truc, la crainte, la trouille, ou je pense que les voleurs... je parle du petit voleur [...] c'est un petit con quoi... à mon avis, et quand on est un petit con, c'est très facile de lui enlever... de leur enlever à tous... l'envie de voler [...] Alors y a des systèmes qu'ont fait les nègres, par exemple, c'est de couper la main du type qui vole."
>
> Ferdinand, p. 7-8

Le seul fait de parler art de gouverner les masses suppose que l'on s'abstraie de cette masse, que l'on s'en distingue en se plaçant en surplomb. Le même procédé de différenciation apparaît encore dans un discours bourgeois humaniste qui parvient à affirmer sa supériorité tout en critiquant les rudesses classistes dont on vient de donner quelques exemples. Ainsi chez cet ancien dirigeant d'entreprise qui préside maintenant aux destinées d'associations d'anciens des grandes écoles :

> "Ce qui régit les rapports humains, c'est ce problème de la dignité de l'homme... Qu'est-ce que ça veut dire ? Les ouvriers veulent leur dignité ; ils ont raison. Tout le monde veut sa dignité. Ca veut dire qu'on veut avoir la considération de ses chefs directs ou de ses camarades directs de travail. Il n'y a pas à sortir de là. Par conséquent, manifestez de la considération pour les travailleurs et faites le sentir [...] il faut tout de même que les gens le sentent... et ben ça change tout dans les entreprises."
>
> Antoine, p. 14-15

Non seulement, le discours de distinction est ici humaniste, mais encore on n'y retrouve pas ce corollaire ailleurs fréquent du discours bourgeois, la dénonciation de l'Etat acharné à traquer les entrepreneurs :

"En ce moment, ils sont en train de dégoûter tous les entrepreneurs... tous ! Moi y compris... Parce que continuer de vivre dans une société industrielle, avec tout ce qu'on nous colle dessus comme emmerdes !... Que ce soit les emmerdes financiers et les emmerdes sociaux... Pfft !... Tire un trait !... Plus drôle !... Pas le droit de faire ceci, pas le droit de faire ça... obligation de ceci, devoir de payer, devoir de faire les impôts, devoir nanana !... Quand on vous doit de l'argent on vous le paie pas, mais quand vous en devez à l'Etat, tout de suite 10 % si vous avez un jour de retard... Pas de justice... c'est pas équitable... Je connais des boites qui vont fermer, qui ont déposé le bilan parce que l'Etat ne les avait pas payées pendant trois ans !".

Léonce, p. 26-27

Dans un registre similaire, un médecin accompagne un virulent discours de différenciation sociale d'une charge sur les juges, avides de faire carrière aux dépens des médecins :

"Pincer un petit délinquant, mais ça n'intéresse pas un juge ça ; c'est pas avec ça qu'il va faire carrière... Vous pensez que prendre quelques petits voleurs à la roulotte crasseux et puis leur foutre quinze jours de taule, ça va pas... c'est pas... non il faut une bonne affaire pour un juge, une bonne affaire de responsabilité médicale qui défraie la chronique des journaux."

Aurélien, p. 9-10

Un autre discours de différenciation est structuré d'une toute autre manière : il oppose les laborieux, parmi lesquels se range toujours le locuteur, aux oisifs. Ce n'est plus un discours imbu d'un sentiment de supériorité sociale, mais la mise en scène d'une méritocratie fondée sur le travail et l'effort. Rien d'étonnant à ce qu'il émane de petits bourgeois salariés en processus d'ascension sociale

modeste, et occupant des fonctions d'employés ou de petits cadres. Cette employée municipale n'en finit pas de mesurer le gouffre qui la sépare des voleurs :

> "Mais alors, que quelqu'un rentre chez quelqu'un pour voler des choses, bon... Pourquoi le vol, parce qu'il a besoin de revendre, il a besoin d'argent et tout ? Mais comment font les autres ? Quand on a besoin d'argent, on travaille... Ça c'est une chose qui me dépasse... Peut-être parce que bon... ben nous... moi j'ai été élevée dans l'honnêteté, on m'a jamais appris à voler, surtout pas, et puis bon dieu, ça c'est une chose que j'ai jamais compris."
>
> Pierrette, p. 26-27

On retrouve ici le mécanisme d'identification vs impossibilité d'identification qui sous-tend la représentation du délit et du délinquant : le "petit délit "est celui qu'on aurait à la limite pu commettre ; le "gros délit" se situe au contraire hors de l'univers des possibles (1).

Ce discours n'est pas la seule manière petite-bourgeoise d'exprimer des classements sociaux ; il serait d'ailleurs étonnant qu'il en aille autrement, l'expression "petit bourgeois" recouvrant une grande diversité de positions sociales. Songeons par exemple au discours de différenciation sociale encore autrement organisé d'un petit-bourgeois commerçant : il tient à se démarquer à la fois de sa clientèle "bourgeoise, huppée", et d'un prolétariat soupçonné de produire de la violence physique. Tout en ne parvenant pas - en raison d'une tradition personnaliste - à s'identifier à une couche socio-professionnelle de

---

(1) voy. ROBERT et FAUGERON, 1978, 82.

de commerçants : on peut parler à son propos d'un discours de petit bourgeois "coincé".

A la limite, le discours antagoniste peut être retenu, encore que soient présents tous les éléments qui produisent habituellement sa mise en scène. Témoin ce commerçant qui affirme la solidarité de sa couche socio-professionnelle, qui décrit ses agresseurs comme jeunes et étrangers et affirme l'inefficacité des institutions d'Etat, mais qui s'arrête toujours avant l'affirmation d'antagonismes sociaux manifestes. Il ne se classe jamais parmi les dominés, mais ne tient pas non plus un discours de surplomb : il range son père parmi les "petits" commerçants, et se décrit lui-même comme un vieux bonhomme tranquille.

D'autres encore, pour parler de différenciation sociale, se mettent dans la position du dominé. Certains divisent la société en riches et pauvres et se placent de ce côté-ci ; dans ce cas, la victimisation est présentée comme la rupture d'une solidarité qui se devrait d'exister entre pauvres :

> "Je pense qu'on serait pas venu nous voler [...] on allait voler des gens... qu'on savait qu'ils étaient riches [...] tandis que maintenant, on rentre même chez les pauvres vieux [...] c'est une époque qui est dure."
>
> Liliane, p. 29

Il s'agit là d'une femme qui a été vraiment pauvre, qui ne l'est plus maintenant, encore qu'elle soit toujours menacée de verser dans la gêne, et qui ressent le poids de l'âge comme un facteur d'appauvrissement.

Citons encore le cas de cette étudiante d'origine rurale qui dit à propos d'une escroquerie :

> "Je sais pas ce qu'il imaginait à notre sujet enfin... qu'on était riche, ou j'sais pas quoi."
>
> Nicole, p. 41

Et chez elle le sentiment de faire partie des démunis n'est évidemment pas redoublé par le poids de l'âge, mais il l'est par la vulnérabilité des femmes aux agressions sexuelles.

Notons que ce discours, tout en se parlant d'une position de dominé ne met en scène qu'une opposition sociale caractérisée par la richesse ou la pauvreté, réduite donc au plus apparent : du coup, il diminue tout ce qui, dans les facteurs de domination, n'est pas possession matérielle. Quoique discours de dominé, il est encore tenu par des petits-bourgeois, preuve nouvelle de l'hétérogénéité que couvre cette expression.

On rencontre par ailleurs dans le corpus un discours de dominé franchement prolétaire. La domination des "autres" s'y affirme à travers une gamme de modes d'expression beaucoup plus large que la seule richesse. Cet ouvrier victime d'infractions au droit du travail, dans son récit d'un conflit qui l'oppose à son patron, exprime bien le sentiment d'une domination sociale multiforme :

> "... j'ai fait appel à mon syndicat, parce que disons, eux ils connaissent toutes les ... les finesses pour discuter, parce que disons... les ouvriers ils savaient rien [...] bon alors ils m'aidaient, ils me conseillaient... et ça a rien donné [...]. Lui [le patron] il a... je crois qu'il a des avocats, tout ça, des conseillers, tout ça, quoi... voyez... mais... ça je sais pas... enfin lui, c'est reconnu... il connait des gens."
>
> Juste, p. 20 et 32

Une nuance sous-prolétaire, ou au moins sursitariste [1], apparaît chez un jeune fils d'ouvrier qui discerne parmi les dominants non seulement des employeurs généralement exploiteurs, mais encore des "cons qui ont bossé toute leur vie pour se payer un pavillon ou une baraque à Nice" ("ingénieurs"). Lui-même par ailleurs se distingue par son refus du travail régulier du prolétaire intégré, devenu comme son père un "robot". Dans cette attitude "lumenprolétariat", on peut rencontrer en même temps une coloration raciste sur le thème "les étrangers réduisent les Français au chômage".

Pour être complet, il faut signaler un discours de différenciation sociale d'immigré, dont témoigne cette aide-familiale d'origine algérienne ; elle oppose son ethnie particulière, présentée comme plus ouverte et adaptable à la vie en France, à une ethnie à laquelle appartient son mari violent, et qu'elle peint sous les couleurs d'un traditionnalisme beaucoup plus rigide :

> "C'est des gens vraiment renfermés, c'est pas comme chez mes parents [...] eux ils sont plus renfermés que nous... nous nous sommes de la Grande Kabylie et eux c'est la Petite Kabylie. Les gens de la Petite Kabylie, ils sont beaucoup, beaucoup... beaucoup serrés."
>
> Dora, p. 15

En définitive, dans tous les cas que nous

---

(1) Cette expression est reprise dans le sens que lui avait donné ABBOUD, 1969, c'est-à-dire comme attitude de retrait ou de recul du grand adolescent ou du jeune adulte devant la perspective d'entrer entièrement dans la vie active.

avons examinés jusqu'à présent - que l'on parle depuis une position éminente, depuis une position dominée, ou que l'on tente de se situer quelque part entre les deux - il s'agit toujours d'une mise en scène d'antagonismes sociaux.

On peut produire cependant un effet de différenciation sans le dire de manière aussi claire, notamment par une psychologisation des classements sociaux.

b) Distinctions sociales dissimulées

Ici, la stratégie du discours n'est pas occupée à dessiner des antagonismes, mais seulement à mettre en scène les "nous". Cette mise en scène comprend plusieurs éléments : elle se déploie d'abord dans un cadre familial, et plus précisément à propos de l'éducation des enfants. La vertu essentielle alors exposée est la capacité de dialogue, qui engendre à son tour une habileté à surmonter les mécomptes de la vie quotidienne :

> "Moi je crois que si on devait vraiment se polariser et se dire : "oh la ! la !", on a un tas de choses qui nous arrivent ceci, cela, bof [rire]. Quand vous laissez un enfant partir à l'école, il y a le risque qu'il traverse la rue [...] faut savoir... pas toujours avoir peur non plus."
>
> Jacqueline, p. 21

Mais cet auto-portrait produit subrepticement un effet de différenciation, en ce qu'il permet de distinguer les "nous", d'abord des "crispés"...

> "Autre sentiment qu'on a découvert après, c'est que notre entourage et bien d'autres personnes encore semblaient être bien plus paniquées que nous par l'idée qu'ils puis-

> sent être cambriolés, ou que... que ça puisse leur arriver, voyez... finalement, on avait le sentiment de dépasser le fait... assez facilement... oui [petit rire] assez facilement, hein... mais ça nous a frappés à quel point d'autres étaient angoissés."
>
> Mathieu et Madeleine, p. 38

... ensuite des délinquants qui n'ont pas bénéficié de "bonnes familles" :

> "Elles, si elles étaient là, c'est à cause de leurs parents quoi. Elles considéraient que ceux-ci ne les avaient pas entourées, ne les avaient pas encadrées, ne leur avaient pas offert une vie de détente... Elles menaçaient [sic] assez les parents ... d'un égoisme, ne pensant qu'à eux, après le repas c'était la télé : ils ne parlaient jamais avec leur enfant. Il n'y avait pas d'échange".
>
> Guy et Jeanine, p. 32-33

Des "autres", il n'est jamais donné d'assignation sociale précise, ce qui permet à la fois de mettre dans le même sac ceux qui ont peur, et ceux qui délinquent : chez les uns comme chez les autres, il s'agit d'un dysfonctionnement ; on peut de la sorte sussurer une position assez élitiste, où il n'y a finalement pas beaucoup de "nous" fonctionnant bien, par rapport à la masse de tous ceux qui fonctionnent mal. Rien d'étonnant à la constatation qu'un tel discours est produit par des "travailleurs sociaux" (assistante sociale, infirmière, psychologue, enseignant) pour qui il correspond à une légitimation presque nécessaire de leur posture professionnelle : ils font alors de ce qui est à son principe - la capacité de la verbalisation à résoudre tout problème - une vertu qui serait dotée d'une efficace sociale générale. Il est vraisemblable que cet effet d'habitus profession-

nels redouble les effets d'une socialisation initiale très imprégnée de personnalisme chrétien (1).

Cette attitude permet finalement de produire un classement avantageux pour le locuteur sans qu'il ait, lui, à se situer lui-même précisément, ni à le faire pour autrui.

II. L'introduction des positions sociales

Les organisateurs structurant les discours dans notre corpus, ne sont pas, on l'a vu à plusieurs reprises, sans liens avec les positions sociales des locuteurs : quelquefois ces liens sont apparus clairement, et nous avons pris soin de les noter ; à l'ordinaire toutefois, ils sont relativement complexes et difficiles à mettre à jour.

L'existence d'une liaison entre ossature des discours et positions sociales est finalement logique : la position sociale est la résultante d'une histoire et c'est l'incorporation (2) de cette histoire qui dispose le sujet à adopter telle ou telle posture devant les situations auxquelles il se trouve confronté. Par conséquent, il ne suffit pas de repérer des dimensions organisatrices du discours ; leur compréhension sociologique implique l'exploration de leurs relations avec les positions sociales : mais

---

(1) Ils ne sont pas les seuls chez lesquels on peut noter l'influence considérable d'une éducation à référence religieuse ou d'une tradition religieuse se traduisant par un humanisme ou un personnalisme.

(2) Sur cette conception, voy. BOURDIEU, 1980.

la complexité de ces relations ne permet pas de les saisir en partant d'un seul terme, les dimensions organisatrices. Le classement social des locuteurs doit donc être introduit, par un "coup de force épistémologique".

Le problème se pose dès lors de savoir comment concrètement construire ces classements : il ne s'agit pas seulement de déterminer un certain nombre de classes, mais d'assigner à chaque locuteur une place dans un classement social. Or, la nosographie classiste opère selon des critères de nature théorique, qui ne trouvent pas de traduction immédiate dans une enquête empirique auprès d'agents concrets ; par le fait même, elle travaille à un niveau molaire, et suppose des classes discrètes, qui ne permettent jamais l'assignation de tous les agents à l'une ou l'autre d'entre elles. Au lieu de partir d'une nosographie purement théorique, nous en avons donc construit une plus théorico-empirique : tout en se référant à la cartographie théorique des classes sociales, elle opère à travers une combinaison de critères empiriquement disponibles dans l'enquête (1).

On a combiné la possession de capital matériel - notamment des moyens de production - et culturel - observé à travers la filière éducative et les modes de vie - les positions dans les procès de production et de distribution, les trajectoires des agents par référence à la classe de leurs parents.

---

(1) La démarche est analogue à celle consistant à organiser des C.S.P. comme variables proxy théoriquement acceptables et empiriquement utilisables (pour l'assignation des agents), des classes sociales ; voy. p. ex. MICHELAT et SIMON, 1977.

Nous sommes finalement parvenus au classement suivant.

Un premier groupe d'interviewés a été rangé dans la fraction bourgeoisie d'affaires de la classe dominante : il s'agit d'industriels propriétaires d'entreprises de taille moyenne ou de gros commerçants. Les autres commerçants ont été rangés dans un groupe petite bourgeoisie commerciale, dont les positions et et le discours apparaissent beaucoup moins homogènes que dans le groupe précédent : il s'agit en fait de propriétaires d'entreprises commerciales de taille moyenne à l'exclusion du cas de figure déjà très étudié par ailleurs de la toute petite boutique (genre bistrot ou épicerie de quartier). En revanche, il s'y trouve des retraités. Par ailleurs, certains interviewés nous ont semblé occuper une position intermédiaire entre bourgeoisie et petite bourgeoisie d'affaires ; leur position actuelle est petite bourgeoise, mais leur origine bourgeoise.

Un autre groupe d'interviewés nous a paru pouvoir se ranger dans la classe dominante mais dans une fraction différente de celle rencontrée tout à l'heure. Il s'agit d'agents qui sans être propriétaires, occupent des fonctions de direction d'entreprises (parfois nationalisées). Leur capital culturel est très important et leurs origines sont bourgeoises, ainsi que leurs modes de vie. Certains agents sont dans une position intermédiaire entre ce groupe et les cadres supérieurs : ils sont d'origine petite-bourgeoise salariée mais en voie d'accession à une fraction de la classe dominante davantage pourvue de capital culturel que de propriété directe des moyens de production.

Parmi ceux qui appartiennent à la petite bourgeoisie salariée, on a distingué des cadres supérieurs, des cadres moyens, un groupe très particulier de "travailleurs sociaux" (appartenant au secteur étatique ou para-étatique) , très marqué par la nature de l'idéologie véhiculée dans leurs discours, enfin des employés du privé et du public.

Finalement on a distingué un groupe appartenant au prolétariat ouvrier.

Si l'on rapporte ce classement social aux organisateurs du discours analysé plus haut, on discerne trois zones de recoupements : d'abord,on observe une tendance chez les membres des deux fractions de la classe dominante à tenir un discours de différenciation sociale dans lequel ils manifestent leur supériorité. Toutefois, la fraction bourgeoisie d'affaires se distingue de l'autre par sa tendance à tenir aussi un discours sur la décadence d'aujourd'hui par rapport à hier.

Comme on l'a observé plus haut, la psychologisation des différences sociales est très caractéristique du groupe des "travailleurs sociaux".

Enfin c'est surtout chez les employés que l'on trouve tendanciellement le discours de différenciation par le travail (travailleurs vs oisifs), ainsi d'ailleurs que l'opposition apparement spatiale ailleurs/ici, liée à une trajectoire personnelle monde rural/Paris.

Aux autres groupes qui ont été repérés ne correspondent pas des types nets d'organisation du discours.

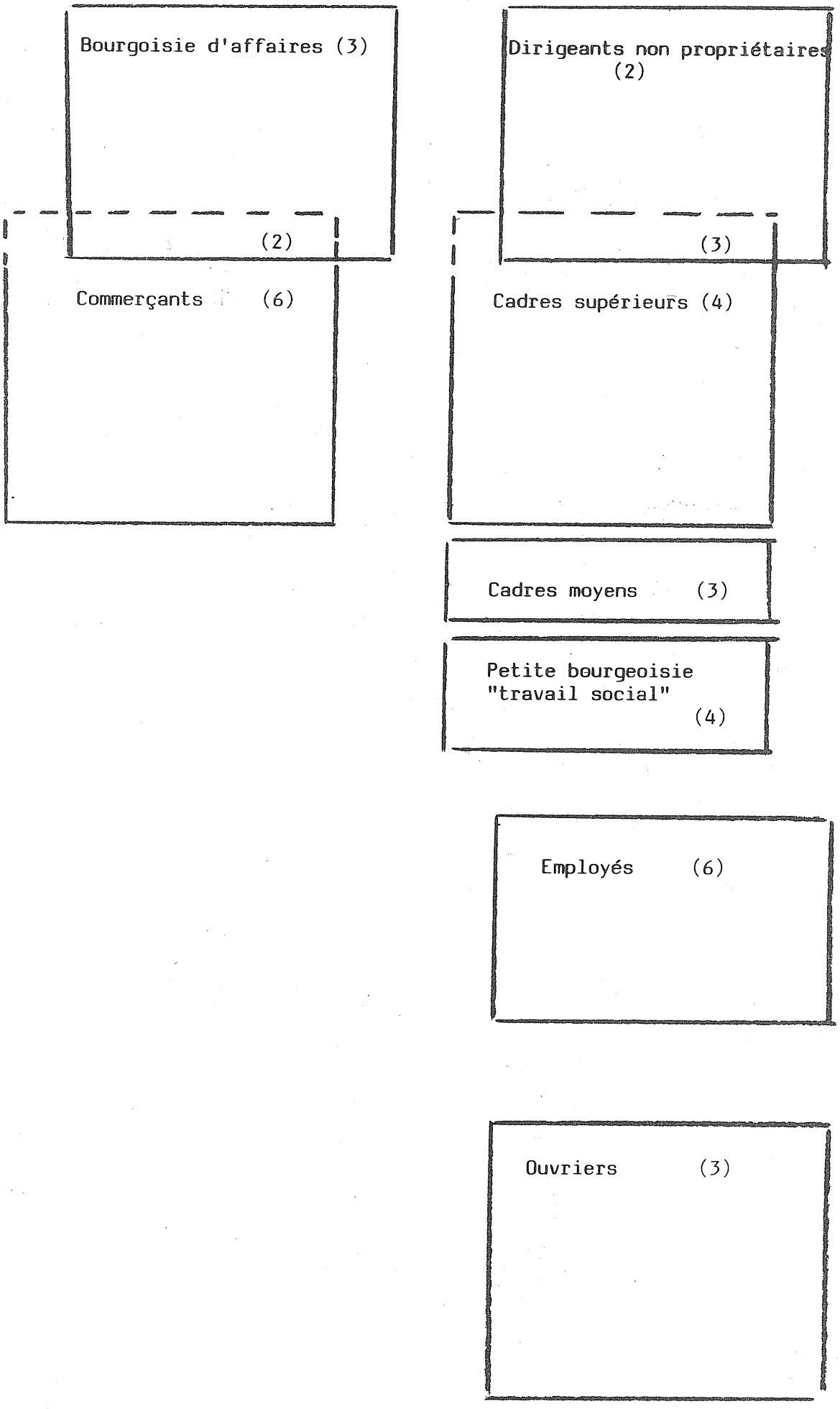

Fig 1 : Classements sociaux

On doit donc maintenant achever l'analyse par une nouvelle lecture du matériel qui réutilise les observations faites à plat jusqu'à présent, en partant d'abord des cas typiques et en procédant ensuite de proche en proche par similitude ou par opposition.

III. Pôles de représentations et classements sociaux

Les zones de coincidence observées entre certaines positions sociales et certaines formes d'organisation du discours peuvent être traitées, pour les besoins de l'analyse sociologique comme des "types".

Il ne s'agit pas cependant de "types idéaux" : ils ne sont pas construits a priori, mais déduits de l'observation et ils ne peuvent donc prétendre au niveau de précision conceptuelle de types postulés. On les considérera plutôt comme des types tendanciels.

Par ailleurs, leur gamme n'épuise pas, tant s'en faut, tout le matériel disponible : probablement parce que l'expérience de victimisation n'est pas toujours de nature à susciter des re-présentations fermement structurées, donc sociologiquement immédiatement lisibles.

Enfin, ces types apparaissent plutôt comme des configurations en ce sens qu'il n'opèrent pas, dans la population, des coupures tranchées. Chacun d'entre eux fonctionne comme pôle à partir duquel on peut analyser des zones de plus ou moins grande proximité voire d'opposition.

Et c'est en cela qu'ils vont nous permettre de compléter l'analyse. En reprenant à nouveau les éléments déjà mis en exergue - mais sans qu'on soit parvenu jusqu'ici à en déduire une intelligence sociologique complète du corpus - on va partir de la description des pôles les plus "typiques", puis la compléter par celle des zones qui s'en rapprochent ou qui s'en éloignent plus ou moins. Ainsi nos types tendanciels feront-ils un usage un peu comparable à celui habituellement réservé aux types idéaux.

Leur utilisation doit encore tenir compte d'une sorte de hiérarchie qui fait certains plus nets que d'autres, comme si l'objet de représentation - l'expérience de délinquance subie - permettait des cristallisations plus fortes dans certaines classes de la population. De ce point-de-vue, le cas de la bourgeoisie d'affaires - qui structure sa mise en scène en combinant soupçon de décadence et affirmation d'antagonisme - paraît constituer un pôle particulièrement fort, à partir duquel il sera possible de situer et le cas de la petite bourgeoisie commerçante et celui, partiellement proche mais partiellement opposé, de l'autre fraction de la classe dominante. Un deuxième pôle assez bien dessiné encore, quoiqu'un peu moins net, est constitué par le cas des employés, dont la re-présentation utilise une opposition ruralité/Paris et une affirmation d'antagonisme entre laborieux et oisifs. On pourra, à partir de cette polarité typique, poser en opposition la mise en scène très particulière d'autres petits salariés : les travailleurs sociaux.

Finalement, une troisième polarisation se dessine comme en creux avec le cas de cadres supé-

rieurs et moyens qui, ayant eu l'expérience d'une confrontation physique, organisent leur mise en scène autour de cet événement et de son vécu, au lieu de produire, à son propos, toute une vision de la vie sociale. Comme les non-réponses dans une enquête par questionnaire, cette occurrence apparemment saturée par le seul événementiel, peut devenir lisible une fois le champ de représentation structuré par les précédentes analyses.

1. Les entrepreneurs, le vol et la décadence sociale

Produite par des gros commerçants et des industriels, la sorte de représentation la plus typée de notre population, manifeste une préoccupation massive envers la délinquance patrimoniale (vols simples, cambriolages, vols à main armée). Plus exactement, même s'ils ont par ailleurs aussi l'expérience d'autres sortes d'infractions, c'est l'atteinte au patrimoine professionnel qui polarise l'essentiel des inquiétudes... car il y a inquiétude et irritation, voire même parfois obsession. Pour certains d'entre eux, il est vrai, les conséquences d'une victimation répétitive pèsent d'un poids non négligeable et par de multiples effets - surcoûts, gêne, risque physique... sur leur vie professionnelle, tels par exemple de gros bijoutiers exposés à des vols à main armée réitérés. Mais, hors ce cas particulier, l'alarme demeure aussi importante alors que la délinquance ne pèse en fait guère sur l'exercice professionnel. On découvre alors que la délinquance n'est pas seule en cause dans ce discours sur la délinquance. A travers elle, liée à elle, bien plus qu'elle, c'est

la vie professionnelle qu'on dit menacée et menacée justement dans ce qui caractérise ce groupe socio-professionnel, c'est-à-dire la propriété de l'outil de travail. Et ce qui est pointé comme menaçant cette classe d'entrepreneurs et ses chances de reproduction dans un statut social dominant, c'est une décadence sociale que manifestent au plus haut point l'accroissement de la délinquance et la faiblesse de sa répression : si elle s'accroît en effet, c'est parce que les moeurs se délitent ainsi que le strict ordonnancement social ; mais c'est aussi et surtout parce que l'Etat faillit à sa mission répressive. A vrai dire, cette défaillance n'est pas isolée : elle s'inscrit dans un désengagement polymorphe de la puissance publique de la protection de l'entreprise privée... On va même parfois au-delà de ce procès-verbal de carence et l'on susurre plus ou moins clairement,qu'il y a bel et bien intention hostile envers la "classe des entrepreneurs" : tandis que la police et surtout la justice les laissent dépouiller, le fisc et d'autres institutions publiques entrent dans un complot pour les spolier.

Rien dans le corpus ne permet d'affirmer que cette impression d'hostilité de la part de l'Etat ait été engendrée par la venue au pouvoir en 1981 de l'union de la gauche. Au contraire, de multiples allusions laissent à penser que, pour cette classe de locuteurs il y a tout au plus eu aggravation d'un état de choses bien antérieur, beaucoup plus fondamental que la couleur politique de la coalition au au pouvoir : cette attitude de l'Etat n'est que la traduction d'une décadence de la société : elle ne veut plus accorder à ceux qui entreprennent le statut et la protection que devraient pourtant leur mé-

riter leur activité et leur utilité sociale. Dans la gestion de la délinquance, comme en tout autre domaine, on sacrifie aujourd'hui la France qui entreprend.

Par contraste, les interventions du secteur privé dans cette gestion - assurances, services de sécurité - n'apparaissent alors pas connotées négativement comme c'est si souvent le cas en dehors de ce groupe. Il s'agit de relations professionnelles entre deux secteurs de la vie des affaires, et le problème consiste seulement à ajuster au mieux les coûts et les avantages, ce qui ne soulève aucune difficulté particulière... excepté toutefois les cas où l'exposition au risque devient tellement importante que les surcoûts d'assurance et de sécurité viennent à peser significativement dans les charges de l'entreprise. Dans ce cas - le commerce de luxe par exemple - les assurances peuvent être rangées parmi les comploteurs à l'instar des administrations et des recèleurs.

Pareille économie est, bien entendu, produite dans un discours de surplomb qui affirme la supériorité du rang social occupé par le locuteur. Mais cette dominance méritée par l'esprit d'entreprise qui fait risquer son patrimoine, n'en est pas moins présentée comme menacée. Du coup, le ton devient agressif et l'on creuse des antagonismes profonds entre le nous collectif des entrepreneurs et les autres qui concourent à la décadence ou en profitent.

On pourrait être tenté de faire une analogie entre ce type de représentations et le sentiment d'insécurité constamment attribué par les études spécialisées à la"boutique" (1). Cependant, l'assigna-

---

(1) voy. ROBERT , 1984 b.

tion sociale diffère largement : il ne s'agit plus ici de petits bourgeois commerçants, de l'épicier du coin ou du tenancier de bistrot, mais de gros commerçants ou d'industriels que l'on peut classer dans la bourgeoisie d'affaires. Du coup, l'analogie ne vaut pas totale similitude : au lieu que l'accent soit seulement crispé sur la propriété de l'outil de travail, le discours ici analysé fait une large place à l'idée d'entreprise, de "classe des entrepreneurs", manifestant par là que l'on ne parle pas du même lieu. Et d'ailleurs, analogie n'est pas identité : les études sur l'insécurité parlent de peur du crime dans le cas de la "boutique". Ici au contraire, il n'y a pas peur, mais préoccupation envers un problème social jugé grave[1]. Et cette différence est manifestement liée à celle de position sociale : d'une part parce que l'entrepreneur ne se sent pas menacé comme le boutiquier, d'autre part parce que c'est une manifestation langagière habituelle d'une position sociale dominante que de savoir parler abstraitement et de manière générale [2].

Il ne s'agit pas toutefois non plus de la grande bourgeoisie d'affaires. Plutôt ce groupe d'interviewés réunit des entrepreneurs - surtout commerçants, parfois industriels - qui se situent dans la strate supérieure des entreprises à appropriation individuelle et celle où le patron est aussi le propriétaire, quel que soit son statut juridique formel.

---

(1) Sur la différence entre peur du crime et préoccupation envers le crime, voy. ZAUBERMAN , 1982 d.

(2) SCHATZMAN et STRAUSS, 1955.

Rien n'indique donc que cette représentation puisse être généralisée à toute la bourgeoisie d'affaires : d'après notre corpus, elle paraît très typique d'une moyenne bourgeoisie d'entrepreneurs où le lien personnel à l'outil de travail demeure visible même si l'on est très loin des petits patrons. Aussi peut-on toujours se demander si cette forme très passéiste de représentations n'est pas de quelque manière liée au caractère traditionnel de cette catégorie d'entrepreneurs.

Quant à la petite bourgeoisie commerciale - bien représentée dans notre population par une série très diverse et relativement hétérogène de cas - elle rentre finalement assez mal dans le type qui vient d'être relaté : incontestablement, il apparaît, dans notre recherche, beaucoup plus bourgeois que petit bourgeois. Quelques exemples permettront de montrer comment les interviewés de ce groupe s'écartent finalement assez du type de représentation auquel adhéraient sans peine les interviewés de la bourgeoisie d'affaires.

En fin de compte, seuls les petits commerçants d'origine bourgeoise (et donc en mobilité descendante) participent indéniablement de cette vision "bourgeoise". Et comme il ne s'agit pas de jeunes gens pour lesquels on pourrait supputer une contre-mobilité apparente temporaire, mais, au contraire, d'hommes mûrs dont la trajectoire est déjà tracée pour l'essentiel, il est intéressant de souligner la prééminance, en la matière, de l'héritage symbolique sur la position socio-professionnelle actuelle. Probablement est-ce dû à cette hystérésis bien connue des représentations qui les rapporte plutôt à l'his-

toire, vécue et héritée, qu'à la situation présente des acteurs. De surcroît, ces interviewés s'affichent plus à droite que tous les autres dont il est question à propos de ce type.

On en voit d'autres se rapprocher de la représentation bourgeoise par la dénonciation de l'incapacité des institutions publiques, l'affirmation d'une décadence, l'inquiétude sur l'avenir de la profession. Mais il y manque - d'ailleurs à juste titre - le sentiment d'une position dominante : se ressentir, et se dire comme un "petit" empêche finalement d'adopter la re-présentation bourgeoise. Certains discours en sont plus éloignés ; encore faute d'identification au groupe socio-professionnel des commerçants. Cette absence d'identification provient par exemple d'une forte structuration idéologique humaniste d'origine religieuse qui interdit les identifications corporatistes.

En outre, il s'agit d'interviewés qui affichent une position politique de gauche, alors que l'auto-classement dominant dans les discours de ce type est le "centre". Dans d'autres cas, il s'agit de retraités ou de conjoints de retraités : la référence à leur vie professionnelle passée n'intervient pas comme grille pertinente pour lire des vols ou des cambriolages qui ne l'évoquent aucunement. Et d'ailleurs ils ne se définissent pas ou plus comme commerçants, encore moins comme entrepreneurs.

Finalement, ce groupe d'interviewés, très peu homogène tant par les origines sociales que par les cadres idéologiques de référence ou encore par la situation professionnelle concrète, développe des

discours très dispersés qui ne se rattachent pas aisément à un type homogène de représentation. Malgré une certaine attraction pour le type précédemment évoqué, ils sont loin de s'y réduire. Bien entendu, il serait aventuré d'extrapoler nos observations limitées à l'ensemble des petits patrons, d'autant plus que nous avions écarté - tellement ils avait été scrutés - les cas les plus caricaturaux : le café ou l'épicerie. Mais, en sens inverse, peut-être nos constatations doivent-elles amener à ne pas trop vite extrapoler de la boutique à l'ensemble très divers des "petits patrons" (1).

Quant aux dirigeants non propriétaires de l'outil de travail, ceux que nous avons classés dans la fraction de la classe dominante à capital plutôt culturel, leur représentation paraît moins typée que celle de leurs homologues, les entrepreneurs-propriétaires.

Ici encore la délinquance est envisagée comme problème social,pas comme source de peur personnelle. Mais il y a plus : dans les discours de la bourgeoisie d'affaires, s'il n'y a pas de peur de la délinquance, en parler procure l'occasion de manifester son inquiétude pour l'avenir du groupe socio-professionnel. Nous avons parlé tout-à-l'heure de supériorité menacée.Rien de tel ici : on peut estimer le problème criminel comme grave ou sérieux ; jamais ce jugement ne s'accompagne d'une inquiétude pour la reproduction du groupe auquel on appartient ; non seulement la délinquance ne menace pas vraiment, mais

---

(1) Expression reprise de François GRESLE (1980 ; 1981 ; 1983) qui a particulièrement étudié cette couche socio-professionnelle.

encore elle ne manifeste pas l'existence d'une menace.

Du coup, on juge souvent avec sévérité l'incapacité de l'Etat à réduire la criminalité et notamment son laxisme ; mais ce n'est pas une manière d'avancer que cet Etat nous abandonne. Il n'y a dans ces discours aucune tentation paranoïaque. Simplement,la société est, de ce point de vue, mal gérée.

C'est que l'estimation de la position sociale diffère largement. Certes, on retrouve ici une mise en scène de différenciation sociale, mais c'est sans crispation hostile : ne se considérant nullement comme menacés, ils peuvent se borner à montrer leur "naturelle" supériorité sans devoir l'accompagner de hargne. Pour trouver une dérogation à cette vision sereine de la structuration sociale, il faut rencontrer une trajectoire d'ascension en cours, mais difficile et encore indécise qui s'accompagne de manifestations classantes extrêmement brutales.

Le type de représentation produit par la moyenne bourgeoisie d'affaires constitue le pôle le plus net et le plus facile à identifier socialement : quoiqu'elle y soit rarement vécue sur le modèle de la peur, la délinquance, du moins celle liée au patrimoine professionnel, autorise la manifestation de la préoccupation d'une fraction sociale certes dominante, mais qui estime sa reproduction menacée. Dans la mouvance de ce pôle,on peut situer la représentation d'une bourgeoisie de dirigeants non-propriétaires d'une entreprise : on y retrouve la critique d'une mauvaise gestion par l'Etat d'un problème social sérieux, mais pas la cristallisation d'une inquiétude quant à l'avenir. Les petits bourgeois commerçants

de la population - qui ne sont pas des petits boutiquiers et dont la position économique n'apparaît pas menacée - peuvent aussi être situés dans cette mouvance, encore que moins nettement ; en fait leur représentation apparaît assez peu homogène : des considérations d'origine sociale ou de tradition idéologique etc... introduisent une diversité de points-de-vue que leur seule position socio-professionnelle ne laissait pas attendre.

Cette polarisation n'est pas sans évoquer les résultats d'une recherche mettant en lumière la particulière sensibilité de la bourgeoisie d'affaires, des petits patrons et des exploitants agricoles envers les infractions patrimoniales (1). Cependant si le rapprochement vaut pleinement pour la bourgeoisie d'affaires et encore quand la délinquance vise le patrimoine professionnel, il est, on l'a vu, moins aisé à opérer quand il s'agit des interviewés petits-bourgeois commerçants.

Si ce premier type est le plus net, il n'est toutefois pas le seul et il n'est pas non plus hégémonique au sens où toutes les représentations se situeraient dans sa mouvance. On discerne, dans le corpus, d'autres pôles structurant d'autres mouvances.

2. Le petit salarié insécure

Un deuxième pôle se caractérise par une peur, plus une simple "préoccupation" , envers la délinquance en général, toutes sortes de délits confondus : tout est ici massifié. Et cette attitude provient probablement d'une étonnante capacité à s'approprier

---

(1) ROBERT et FAUGERON, 1978, 75.

toutes les informations alarmantes sur le crime : celles émises par la presse écrite et audiovisuelle, celles des policiers qui ne découvrent jamais les suspects mais savent toujours qui soupçonner et aussi à qui imputer leur inefficacité propre, celles enfin des proches. De ce point de vue, on est frappé par l'accumulation dans ces récits d'incidents arrivés à d'autres mais ressentis par le locuteur comme s'il en avait été lui-même victime, ce qui contraste souvent avec l'insignifiance de ses propres aventures. Dans ce groupe, on est facilement victime par procuration et l'on se rue sur tout récit d'infraction pour y occuper la place de la victime. Certains auteurs ont paru opposer l'espace discursif de la société politique, occupé par le message des média, à celui, inframédiatique, de la société civile (1). Ici, les deux réseaux de communications paraissent plus entremêlés qu'opposés. On rencontre une observation analogue à celle de Van Dijk décrivant l'avidité de certains groupes sociaux à absorber l'information des média sur le crime pour la réintégrer dans leurs conversations privées (2).

A l'inverse, les discours bourgeois, quand ils relatent des informations extérieures sur le crime, provenant par exemple de policiers, identifient clairement la source de cette opinion (il ne s'agit pas ici de discours de presse) comme différente d'eux, même s'ils ne la désapprouvent pas. De toute manière, l'occurrence d'informateurs externes y est beaucoup moins fréquente. Ici, au contraire, elle apparait bien plus souvent et sans que le locuteur établisse de distinctions : au contraire, s'il cite des sources

---

(1) DULONG, 1983, 57 à 59.

(2) VAN DIJK, 1980, notamment 117.

externes, voire des références d'autorité, c'est pour souligner le bien fondé de sa peur : les "ils" lui donnent raison.

D'un autre côté, la révérence envers toutes les opinions qui confortent son alarme ne s'accompagnent pas d'une satisfaction extrême à l'égard des différents intervenants ; tout au contraire, la critique est généralisée : assurances et marchands de sécurité coûtent trop cher pour des prestations médiocres ; les services publics ne lèvent pas le petit doigt et les "autres", voisins ou passants, vous laissent vous débrouiller. Bref un constat de carence généralisé qui vient conforter la peur.

Cette configuration rappelle le conformisme critique d'un type de représentation du pénal, d'ailleurs répandu notamment parmi les employés ; les recherches qui avaient permis sa mise en évidence soulignaient sa liaison avec un facteur de stabilité/instabilité saturé par la mobilité socio-géographique (1).

De cette peur, on pénètre progressivement le sens en observant l'organisation des discours de ce type. L'opposition hier-meilleur/aujourd'hui-pis y apparaît sous les espèces plus concrètes d'un couple province/Paris, plus exactement, ruralité/Paris, qui correspond d'ailleurs à une trajectoire personnelle effective. Le premier terme représente le paradis perdu des relations de confiance et d'entr' aide, qui permet de dire par antonyme le malaise d'une vie parisienne sans attache ni référence. On discerne

---

(1) ROBERT et FAUGERON, 1978, 168.

aussi, dans ce type un jeu de classement social qui oppose les laborieux méritants, dont le locuteur, aux incompréhensifs et scandaleux oisifs : quand on est contraint à un travail assez astreignant, en tout cas peu rémunéré et peu valorisant, il ne reste à produire que le mérite, et l'oisiveté devient alors insupportable : sa seule possibilité risque de tourner le mérite en ridicule ou en aliénation. Et toute une délicate entreprise de mobilité sociale, dont les profits sont déjà peu évidents, peut s'y trouver remise en question.

Car ce type se rencontre surtout parmi des employés parisiens d'extraction rurale récente. Ils vivent difficilement ce changement qui atteint aussi valeurs et modes de vie, et tout accident menace et leur fragile niveau de vie et leurs espoirs d'ascension sociale de sorte que la peur du crime devient une façon de dire l'insécurité de leur situation. Ce cas de figure évoque assez celui rencontré dans des travaux sur les représentations collectives de la justice pénale, qui correspondait à des employés urbains de souche rurale, en situation instable[1]. Dans la population ici sous examen, ce type de représentation colore aussi, plus ou moins nettement, les discours de cadres moyens.

L'auto-classement politique ne produit pas ici des indications nettes ou attendues : bon nombre de ces interviewés s'affichent de gauche, tandis que certains se rangent à droite. En revanche la position "centre" qui apparaissait beaucoup à propos du type précédent n'est pas revendiquée par ces interviewés.

---

(1) ROBERT et FAUGERON, 1978, 155.

Parmi les salariés intermédiaires, un groupe échappe toutefois à ce syndrôme de représentation. Il s'agit des professionnels de la santé, de l'enseignement et du travail social, proches du secteur public ou inclus en son sein car relevant des grandes fonctions sociales largement étatisées. D'après Thévenot et Schmitz - que nous suivons dans cette description - cette couche a été homogénéisée ces dernières décennies parce que son développement a correspondu à son investissement par des diplômés de niveau post secondaire (1).

Un habitus professionnel - renforcé par la sécurité matérielle que procure l'appartenance au secteur public - leur interdit le pessimisme, la peur. Tout au contraire, ils doivent afficher qu'ils n'ont pas peur de la déviance et des déviants, qu'ils sont capables de maîtriser les situations problématiques par leur arme professionnelle, la parole. Et du même coup, cette mise en scène leur offre l'accasion de se distancier socialement en s'opposant, sans leur assigner de position sociale objective, à ceux qui ne savent pas dialoguer et qui, selon le cas, sombrent dans la délinquance ou dramatisent ses effets.

Cette description ne s'applique pourtant pas nécessairement à l'ensemble de la petite fonction publique : ainsi nous avons exclu par principe l'interview des agents du processus répressif et rien ne dit que l'habitus professionnel des gardiens de la paix ou des surveillants de prison ne fonctionne à l'inverse de celui qui vient d'être décrit. Le cas même des enseignants n'est pas très clair : leur fai-

---

(1) THEVENOT et SCHMITZ, 1983, 209.

ble occurrence dans notre population n'est probablement pas suffisante pour saturer leur cas de figure et d'autres études avancent que leur crise d'identité les rend parfois très sensibles au sentiment d'insécurité [1]. Notre observation concerne donc plutôt le cas des "travailleurs sociaux" au sens large, avec cette précision qu'en l'espèce l'influence de l'habitus professionnel est renforcée par celle d'une tradition humaniste chrétienne qui s'accompagne d'un autoclassement à gauche très homogène.

Par quelque côté, leur représentation se rapproche de celle des bourgeois non entrepreneurs : comme eux, la délinquance ne leur est pas occasion de dire une menace, car comme eux, ils s'affirment sereins quant à leur avenir collectif. Et, dans les deux cas, on observe une capacité à se distancier par la verbalisation. Toutefois, la délinquance n'est pas dite ici comme problème social sérieux, peut-être parce que leur mode d'appréhension impose une casuistique de l'individuel et de l'inter-individuel. Par ailleurs, incapables de produire un discours crédible de domination sociale tranquille, ils ne parviennent à créer un effet favorable de classement qu'en dissolvant toute assignation sociale pour ne laisser subsister qu'une habileté au fonctionnement psychologique et à la relation inter-individuelle.

Les institutions répressives sont généralement présentées comme inadéquates au traitement de la délinquance - c'est notamment le cas de la prison - probablement en raison de leur inaptitude au dialogue.

---

(1) DULONG, 1983, 112.

3. Les agressés

Une troisième polarisation peut être aperçue dans notre population, mais tout d'abord en creux, comme en négatif. On est frappé de n'y rencontrer aucun des organisateurs précédemment identifiés : il n'y a pas mise en perspective temporelle, même sous sa forme moins abstraite de la comparaison spatiale. Il n'y a pas non plus classement social, ni comme antagonisme brutalement affirmé, ni même selon une modalité euphémisée. En fait, il n'y a pas de vision de la société.Le locuteur est seul en scène... avec l'infraction qu'il a subie, sans d'ailleurs qu'il exprime non plus soit une peur soit une préoccupations envers la délinquance en général.

Mais ce délit n'est pas quelconque : c'est toujours une agression physique, encore que tous les cas d'agression n'y figurent pas, tant s'en faut. Autrement dit, la relation de l'incident n'est pas ici occasion de donner à voir une représentation du monde social. En quoi ce dernier type se situe sur un autre plan que les précédents.

Ce qui est ici représenté, c'est la découverte de l'agression, insolite, inattendue, nullement liée à un risque prévisible par exemple dans le cadre de la vie professionnelle. C'est aussi la découverte de la solitude irrémédiable de l'agressé qui ne peut, sur le moment, attendre aucun secours.

Et c'est pourquoi le locuteur se peint seul face à l'agression. L'incident est vécu avec assez d'intensité pour résister aux effets de stéréotypies qui le feraient entrer dans une théâtralisation du monde social.

Du coup, au lieu d'assister à une globalisation abstraite qui fait parler de la criminalité en général, toutes sortes confondues, comme dans le type précédent, on assiste à une sériation : l'agression physique seule est "grave" et par là elle s'oppose à toutes les autres infractions qui paraissent bénignes.

Ce n'est pas à dire que ce pôle réunisse des agressés de toutes conditions sociales. Il possède un bassin de recrutement, au moins tendanciel : les cadres supérieurs, et, de manière moins nette, une partie des cadres moyens, autrement dit la fraction supérieure de la petite bourgeoisie d'encadrement.

On peut hésiter entre deux interprétations de ce pôle d'ailleurs beaucoup moins net que les précédents : ou bien c'est l'infraction qui le structure, non pas comme confrontation personnelle - il y en a bien d'autres exemples qui ne se rangent pas ici - mais comme agression imprévisible, insolite, inexplicable en quelque sorte ; ou bien c'est le bassin de recrutement des locuteurs et l'on doit alors supposer une sensibilité particulière de cette couche socio-professionnelle aux atteintes à l'intégrité physique. Le matériel réuni ne permet pas de trancher clairement entre ces deux hypothèses dont il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elles ne puissent se cumuler. Certains travaux penchent vers la première explication, par exemple Ackerman, Dulong et Jeudy [1], affirment que l'agression ne se laisse pas stéréotyper aussi facilement que les autres

---

(1) ACKERMAN, DULONG, JEUDY, 1983, 26.

infractions car le traumatisme y est moins maîtrisable. Et faute d'assignation sociale précise, on doit supposer qu'ils tiennent cette réaction pour générale. En tout état de cause, notre matériel ne permet pas d'adhérer à une proposition aussi globale puisque nous y rencontrons bien des cas de confrontation personnelle qui ne revêtent pas un tel relief inéluctable. Il faudrait, à tout le moins, la cantonner à ces seules agressions insolites. A priori, on pourrait penser trouver un appui pour l'autre explication dans des recherches qui soulignent la sensibilité des cadres aux infractions dirigées non contre "l'avoir" mais contre "l'être social" (1). Cependant cette notion ne signifie peut-être pas là intégrité physique, mais plus largement respect des droits de la personne en société (infractions à la législation sociale, abus de pouvoir, trafic et usage de stupéfiants). Et, au contraire, cette recherche fait apparaître, au moins implicitement, une sorte de consensus sur la gravité des infractions contre la personne physique.

Retenons pour l'instant que,quelle qu'en soit la cause, il se trouve une fraction de la population qui ne produit pas de mise-en-scène du social à l'occasion de la relation du délit.

*

* *

Il est deux cas de figure, dans cette recherche où le récit d'une délinquance subie occasionne une mise en scène globale du social.

---

(1) ROBERT et FAUGERON , 1978, 75.

Le premier est "bourgeois" et ce sont les entrepreneurs qui en fournissent l'illustration la plus nette. Plutôt que"d'une peur du crime", il témoigne d'une préoccupation envers une délinquance patrimoniale considérée comme caractéristique d'une décadence. Procès y est fait à l'Etat de déserter ses responsabilités envers les propriétaires. A travers ce mécontentement, est visée une évolution où risquent de se brouiller les classements qui rendaient lisible la société d'hier.

L'autre est "petit bourgeois" et ce sont des fractions instables ou fragiles des classes moyennes qui en paraissent porteuses. Il dit la peur devant le crime, devant toutes les sortes de crimes, devant ceux qu'on subit et ceux dont on entend parler, devant l'incapacité à endiguer cette marée. Et, à travers cette "peur du crime", il crie l'insécurité de situations instables, la crainte de voir se fendiller le projet d'ascension laborieuse et méritante qui justifiait une mobilité difficile et difficilement vécue.

On voit donc la délinquance servir de niche à la cristallisation de figures différentes que la littérature française spécialisée a peut-être un peu trop vite fondu dans un unique "sentiment d'insécurité". Si elle a si facilement accepté d'endosser ce concept né dans la controverse politique, c'est probablement pour avoir ignoré ou sous-estimé la distinction entre préoccupation (concern) et peur (fear), que les recherches étrangères, notamment américaines, attestent pourtant depuis une bonne douzaine d'années [1]. Du coup, ou bien l'assignation sociale a été artificiellement réduite à un seul cas

---

(1) Le travail princeps est celui de FURSTENBERG, 1971.

précis - généralement la boutique - ou bien elle demeure vague, quelquefois inexistante, et l'on risque alors de quitter la sociologie pour regagner les antiques rivages de la philosophie sociale.

Par ailleurs, on observe une propension à ne concevoir de fortes polarisations sur le crime que comme attribut de groupes dominés dont la position sociale serait menacée ou précaire (1). Du coup, on se prive de la possibilité de discerner d'éventuelles mobilisations sur la délinquance de fractions de la classe dominante. Et pourtant l'histoire en signale d'assez beaux cas, tel ce mouvement de pétitions parmi les manufacturiers londoniens, qui parvint à ruiner l'économie répressive du XVIII° siècle, à miner le bloody code et à engendrer la new police (2).

Ecarter cette propension permet de surcroît d'observer plus en détail les nuances du cas de figure ci-avant considéré comme "bourgeois". Par rapport au noyau dur figuré par le discours des entrepreneurs, nous avons discerné une modalité un peu différente identifiée à une fraction plus riche en capital culturel qu'en appropriation de l'outil de travail. Elle se singularise surtout par une plus grande sérénité qui autorise l'absence de classements

---

(1) Ici, la propension dépasse le cadre de la seule littérature française : elle est largement représentée, voy. p. ex. d'ANJOU et al, 1978, s'appuyant sur les thèses de RANULF, 1964, à propos de la répressivité des classes moyennes, ou DULONG, 1981, LAGRANGE et al, 1983, HALL et al, 1981.

(2) RUSTIGAN, 1981.

violemment antagonistes. Ce peut être l'effet d'une situation plus "tranquille" que celle des entrepreneurs. Mais il semble aussi que ce groupe participe de référentiels qui viennent perturber la production du type à l'état pur.

C'est l'occasion de rappeler que nous avons observé en différentes parties de la population sous examen, l'influence "perturbatrice" d'une tradition humaniste - personnaliste provenant d'une éducation religieuse ou à référence religieuse. Elle se manifeste par une résistance aux classements sociaux antagonistes, un refus de la panique, une constante réaffirmation de la supériorité du symbolique sur le matériel. Dans plusieurs cas, on la voit amorcer une mise-en-scène un peu à l'instar de ces cas que Coing et Meunier [1] montrent immunisés contre "le mythe de l'insécurité". Et si elle s'associe à d'autres éléments oeuvrant dans le même sens, ils peuvent parvenir à déterminer un sous-type : c'est, on l'a vu, le cas des "travailleurs sociaux", probablement aussi celui de nos interviewés appartenant à la bourgeoisie à capital surtout culturel [2].

Cependant, il ne faut pas réduire les résultats de cette recherche aux seuls cas de figure où la relation d'un délit occasionne ou nécessite une mise en scène globale du social. Sans pouvoir dire s'il était dû à la prégnance de l'agression ou au groupe qui produisait un tel discours, on a déce-

---

(1) COING et MEUNIER, 1980, 233 et s.

(2) Cpr MICHELAT et SIMON, 1977, qui ont montré, à propos du comportement politique, une influence de la tradition religieuse.

lé un cas de figure où le récit ne déborde pas de la relation de l'incident. Quelle qu'en soit la cause, celui-ci apparaît sans adhérences, mis en scène à sa seule valeur propre.

Finalement, si l'on se réfère à la fig. 1 illustrant supra la répartition de notre population selon les positions sociales, il est possible de résumer l'analyse typologique dans une fig. 2 infra : elle laisse apparaître trois zones :

- le cas de figure "bourgeois" de la récrimination contre l'Etat ;
- celui "petit-bourgeois instable" de la peur et de l'insécurité ;
- enfin une zone assez hétérogène de résistance à la cristallisation sur le crime où se retrouvent les atténuations (de la "bourgeoisie culturelle" et des travailleurs sociaux) aux cas de figure précédents et les relations sans extrapolation des agressions par les cadres supérieurs.

Comment interpréter l'absence du prolétariat dans cette cartographie ? D'abord parce que - indiscutablement - nous avons moins exploré son cas que les précédents. Non seulement nous nous sommes heurtés aux difficultés relatées supra, mais encore des recherches antérieures sur les représentations du pénal nous avaient enseigné que sur le plan symbolique le pénal est plus enjeu des classes moyennes et de la bourgeoisie que du prolétariat [1].

---

(1) FAUGERON et ROBERT, 1978, 211-213.

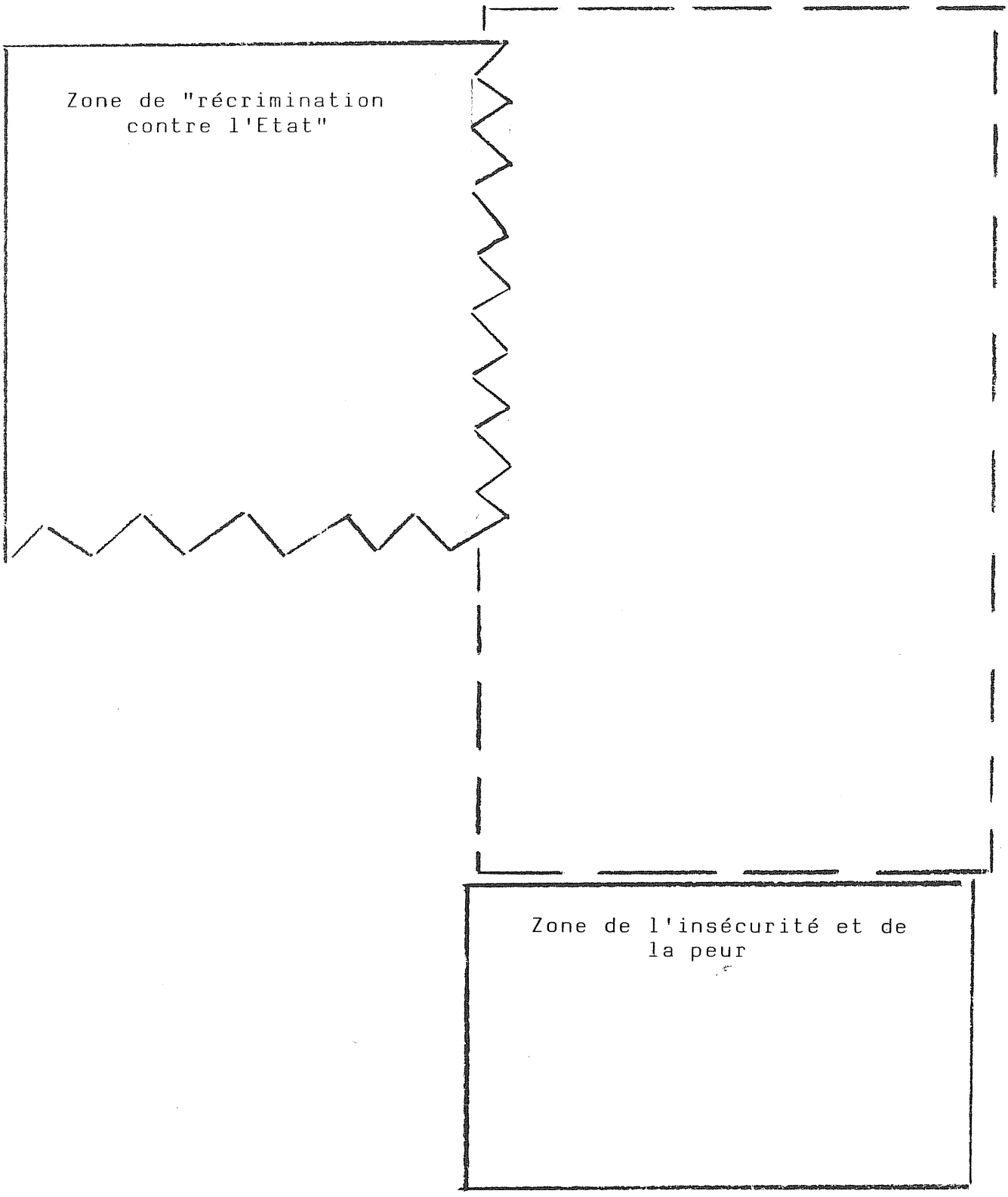

Fig 2 : Pôles de représentation

Ce n'est pas à dire que les prolétaires puissent être considérés comme plus ou moins victimes d'infractions que les autres agents sociaux : une controverse sévère s'est élevée à ce propos dans la littérature spécialisée et les opinions les plus contradictoires ont été avancées sans que l'on parvienne jamais à des conclusions nettes dans un sens ou dans l'autre[1].

Mais on peut se demander si des distributions plus contrastées n'existent pas quand il s'agit d'avoir recours au pénal, ou du moins, d'en envisager la possibilité, donc de se comporter en "victime".

Sans qu'on puisse exciperde preuves complètes - dont la constitution ne se heurterait pourtant pas à d'insupportables difficultés -, plusieurs indices[2] - actuellement encore ténus - pourraient faire soupçonner une sous-représentation prolétaire parmi les plaignants.

S'il était avéré, ce trait - d'ailleurs congruent à certaines de nos observations du chapitre 1 supra - confirmerait la moindre implication de la classe ouvrière dans les luttes idéologiques autour du pénal et expliquerait qu'on l'y repère moins facilement que d'autres classes.

---

(1) voy. p. ex. SMITH, 1982 - COHEN, KLUEGEL, LAND, 1981, en conservant à l'esprit que la catégorie de "prolétariat"n'apparaît pas en tant que telle dans les travaux existants, ni en Europe, ni en Amérique du Nord.

(2) La question est controversée dans la littérature américaine (voy. la controverse entre BLACK, 1976 1979 d'une part, GOTTFREDSON et HINDELANG, 1979 a et b de l'autre) ; pour la France, les résultats d'une recherche partielle semblent plutôt congruents à notre hypothèse. AUBUSSON, 1984.

LA MORALE DE CETTE HISTOIRE

En concluant cette analyse, il est intéressant de pointer une des caractéristiques probablement essentielle de ces discours : au moins pour ceux d'eneux qui dépassent la mise en scène de l'incident seul, et qui produisent à cette occasion une mise en scène du social, le thème de l'Etat est toujours présent, quoique plus ou moins explicitement.

Si ces évocations sont plus ou moins nettes, et si elles empruntent des figures variant du "gouvernement" aux "Ils" qui sont au dessus de nous, c'est probablement qu'il ne s'agit pas tant de camper l'Etat en soi , que d'évaluer la place qu'il occupe ou qu'il devrait occuper, donc ses rapports à la société civile ; plus précisément même, ce qui est en cause c'est la figure de l'Etat comme support de relations sociales. Cette observation permet de comprendre les différences d'implication : avec ou sans raison, certaines parties de la société attendent plus que d'autres de l'Etat.

Or si l'on retrouve là la question très à la mode des relations entre l'Etat et la société civile, elle apparaît sur un mode inverse de celui auquel on est accoutumé : la complainte habituelle est celle du "trop d'Etat" (1), soit par foi dans le libéralisme, soit par crainte du totalitarisme. Tantôt il s'agit de corriger les abus de l'Etat-providence, tantôt de s'en détourner radicalement.

Ici au contraire, c'est le "pas assez d'Etat" qui est déploré par certains. Pardoxalement, ce sont même parfois des fractions de la société que l'on identifie plutôt au libéralisme qu'à l'étatisme

---

(1) voy. p. ex. MAHEU., 1983.

qui sont les plus virulentes dans leurs exigences vis-à-vis de l'Etat.

Cette situation paradoxale évoque les résultats de travaux mettant en lumière la complexité [1] des revendications adressées à l'Etat : on ne peut en donner une analyse satisfaisante en se cantonnant à une vue unilatérale ; trop d'Etat, ou pas assez d'Etat. Non seulement, ces revendications divergent de classe à classe et parfois de fraction à fraction, mais encore une même fraction peut tenir des positions différentes selon les questions considérées.

En l'occurrence nous observons un jeu de relations sociales devenues largement incapables de faire l'économie d'un support étatique, et une course-poursuite où la croissance continue des appareils spécialisés ne permet cependant pas à l'Etat d'assumer tout ce social. Il se dessine alors une sorte de fracture entre ce qui est déféré à un Etat "porteur" du social et ce qu'il parvient à assumer, empêtré qu'il se trouve de surcroît dans l'investissement de ses appareils par les intérêts collectifs de leurs agents. Du coup, le récit de la victimisation peut permettre la cristallisation d'une déploration de l'abandon par l'Etat. Mais il y faut la réunion de plusieurs conditions : une forte intégration de l'idéologie du recours à l'Etat, ; soit une sensibilité particulière à toutes les atteintes au patrimoine professionnel, soit une insécurité tous azimuts ; enfin une disposition à endosser par procuration toutes les victimisations imaginables. En sens inverse,

---

(1) voy. p. ex. CARBONI, 1983 et réf. cit.

la participation à certaines configurations idéologiques comme l'humanisme personnaliste fonctionne comme coupe-circuit empêchant de telles cristallisations... qu'il faut mettre au pluriel, parce que, même dans le cas limité de notre thème de recherche, la revendication concernant l'Etat prend quand elle apparaît, des formes diverses.

ANNEXE : LA POPULATION OBSERVEE

La population sur laquelle nous avons fait porter notre exploration n'avait pas été construite selon le seul principe de la diversification maximale qui préside à son choix dans la sociologie qualitative des représentations (Michelat 1975). En effet, nous étant donné comme but d'explorer autant les comportements que ce qui en est dit, nous avions été amenés à privilégier, outre les variables couramment utilisées (âge,CSP), des variables plus spécifiquement liées au problème étudié, et concernant l'infraction. Mais du coup, il nous avait fallu restreindre une liste théoriquement gigantesque à quelques grands types d'infractions, que nous étions à peu près assurés de pouvoir toucher, et ce d'autant plus nécessairement qu'en pratique, une recherche qualitative ne peut supporter le poids des données de plus d'une quarantaine d'entrevues. Comme de surcroît, certaines de nos variables devaient se diviser en un nombre relativement important de catégories, nous n'avions pu construire une population théorique inférieure à 45 individus, et ceci en laissant un certain nombre de cases vides. Nous avions envisagé, en outre, de constituer et traiter à part une autre mini-population de 5 éléments composée d'organisation-victimes.

- âge : trois catégories retenues :
  - . jeunes < 30 ans (I)
  - . personnes d'âge moyen (M)
  - . personnes âgées > 60 ans (A)

- appartenance sociale : six catégories retenues :
  - . bourgeoisie
  - . commerçants/artisans
  - . cadres des secteurs public et privé
  - . employés des secteurs public et privé
  - . ouvriers des secteurs public et privé
  - . étudiants.

Dans les croisements entre ces deux variables, nous avions opéré un certain nombre de choix, laissant certaines cases entièrement vides (jeunes et vieux bourgeois, jeunes des professions libérales et du commerce/artisanat) ou éventuellement vides (5 étudiants retenus, pour 6 cases possibles) : chargeant par contre d'autres combinaisons nous paraissant particulièrement pertinentes à l'objet (commerçants et artisans, professions libérales, cadres, tous en activité, jeunes salariés également).

- les types d'infractions étaient au nombre de quatre :
  - toutes agressions (y compris sexuelles)
  - cambriolages
  - autres vols et atteintes aux biens
  - infractions à caractère "professionnel".

- Nous voulions distinguer de surcroît selon le lieu de commission des infractions :
  . au domicile
  . au travail
  . ailleurs.

Le croisement entre ces deux variables laissait logiquement vides un certain nombre des cases (cambriolage ailleurs, infractions professionnelles au domicile et ailleurs).

La synthèse de ces croisements posait cependant des problèmes très complexes, et ce d'autant plus que le sexe n'était pas encore pris en compte. Il fallait de surcroît tenir compte de notre méthode de re-

crutement des victimes : nous refusant à opérer ce recrutement auprès d'organismes bénéficiaires de renvois (police, assurances...) pour pouvoir également toucher les victimes n'ayant pas renvoyé, nous étions dépendants d'un recrutement à travers une cascade de réseaux de relations et n'étions pas assurés a priori de pouvoir faire coller de façon parfaite la population réelle à la population théorique. C'est pourquoi nous avions résolu de procéder en deux temps : nous avions construit un tableau des combinaisons minimales imposées selon les quatre variables (plus le sexe), ce qui nous avait donné environ la moitié de la population espérée.

Pour le reste, nous nous étions laissé une certaine marge de liberté, tout en conservant les limites de notre choix de variables. Comme par ailleurs nous avions décidé de procéder à l'analyse de nos entretiens au fur et à mesure de leur recueil, nous nous réservions toujours la possibilité de reconstruire ou de reformuler nos catégories de façon plus pertinentes, selon les suggestions de Glaser et Strauss (1967).

Sur une telle base, à quels résultats sommes nous arrivés ? Premier point, nous n'avons pas atteint le nombre total d'entrevues que nous nous étions fixé : notre corpus définitif est constitué de 37 entretiens - dont un certain nombre avec deux interlocuteurs simultanément mais traités à l'analyse de façon unique -. Deuxième point, lié au précédent, certains secteurs, à la fois de victimisation et de population n'ont pas été couverts. Nous avons largement échoué dans le repérage des victimes dans le prolétariat industriel : nos exigences - trouver à la fois des ouvriers, et des ~~ouvriers~~ victimes d'infractions à caractère "professionnel" - étaient trop élevées pour nos moyens de repérage. Nous avons obtenu en échange une bonne diver-

sification sur la bourgeoisie et les petites bourgeoisies, à ceci près qu'ayant écarté à peu près tout ce qui touchait de trop près le secteur du droit, nous avons ainsi éliminé une partie importante de la bourgeoisie, les professions libérales juridiques ; nous n'avons par ailleurs pas réussi à toucher d'autres secteurs des professions libérales.

De façon générale, notre tableau de combinaisons minimales entre variables n'a été rempli qu'à moitié (11 combinaisons sur 23) les lacunes les plus importantes se situant précisément sur les infractions à caractère "professionnel" d'une part, sur les étudiants et les professions libérales déjà mentionnées d'autre part.

On doit observer, par ailleurs, que les besoins de l'analyse ont conduit à des regroupements de population - voy. supra chap. 2 - différents de ceux utilisés pour le recrutement des interviewés.

SEXE	H	19
	F	22
AGE	J	10
	M	24
	A	7
CATEGORIES SOCIALES	bourgeois	4
	commerçants-artisans	7
	cadres	14
	employés	10
	ouvriers	3
	étudiants	3
NIVEAU D'ETUDES	post-secondaire	19
	secondaire	11
	primaire	10
	S.R.	1
POSITIONS POLITIQUES	G.	12
	C.G.	7
	C.	6
	C.D. et D.	6
	autre et refus	10
CROYANCE	Oui	23
	Non	14
	S.R.	4
PRATIQUE	Régulière	13
	Irrégulière	6
	Non	16
	S.R.	6
ASSOCIATION	Oui	22
	Non	17
	S.R	2

Tableau 1 : caractéristiques des interviewés
(37 entretiens ; 41 personnes)

Interviewés	Sexe	Age	Appartenance sociale ⁂ ⁂	Etudes	Habitat	Auto-classement politique	Croyance/ pratique	Engagement associatif	Infraction ⁂
ALFRED	H	70	comm. art.	Prim.	centre-ville location	C	non non	non	vols à main armée cambriolage, vol avec violence
ANNIE	F	74	Comm. art.	Prim.	centre-ville moderne prop.	G	oui irrég.	SR	cambriolage
ANTOINE	H	78	cadre	Sup.	centre-ville ancien prop.	C	oui oui	oui	cambriolages
ANTOINETTE	F	20	employée	Prim.	banlieue ancien locat.	SR	non non	non	tentative de viol
AURELIEN	H	35	cadre	Sup.	centre-ville moderne prop.	SR	oui irrég.	oui	cambriolage
BERNARD	H	43	comm. art.	Sup.	banlieue ancien locat.	G	oui oui	non	vols cambriolage
BRUNO	H	37	comm. art.	Sup.	centre-ville ancien prop.	G	oui irrég.	non	agression
CAROLE et LAURE	F-F	22-20	Cadre étud.	Sup.	banlieue ancien prop.	D	non non	oui	cambriolages vols

Interviewés	Sexe	Age	appartenance sociale ✱✱	Etudes	Habitat	Auto-classement politique	Croyance/ pratique	Engagement associatif	Infraction ✱
CHARLES	H	55	Comm. art.	Sup	campagne prop.	autre	non non	non	cambriolages vols
CHRISTIANE	F	52	Femme de cadre, S.P.	Sec.	centre-ville ancien prop.	CG	oui oui	oui	infractions au droit de la consommation
COLETTE	F	54	Cadre	Sup.	centre-ville ancien prop.	SR	oui non	oui	cambriolage
DORA	F	21	ouvr.	Prim.	banlieue moderne locat.	SR	SR	SR	violences entre époux
ELISABETH	F	50	cadre	Sup.	banlieue moderne prop.	C	non non	non	cambriolage, vol à l'arraché
FERDINAND	H	70	comm. art.	Sup.	campagne prop.	SR	oui non	non	cambriolage
GEORGES	H	49	comm. art.	Sec.	périphérie moderne prop.	C	non non	oui	vols à main armée cambriolage
GERALD	H	50	cadre	Sup.	banlieue moderne prop.	CD	non non	oui	cambriolage
GINETTE	F	30	employ.	Sup.	grande banl. moderne prop.	G	non non	oui	violences entre époux

Interviewés	Sexe	Age	Appartenance sociale ✠ ✠	Etudes	Habitat	Auto-classement politique	Croyance/ pratique	Engagement associatif	Infraction ✠
GUY et JEANINE	H-F	40	Empl. cadre	Prim.	banlieue moderne prop.	CG	oui oui	oui	prise d'otage
JACQUELINE	F	51	cadre	Sup.	centre-ville moderne prop.	CG	oui oui	oui	vol
JOSETTE	F	26	Empl.	Prim.	banlieue moderne locat.	D	oui non	non	outrage public à la pudeur
JULES	H	38	bourg.	Sup.	centre-ville moderne prop.	C	oui oui	oui	agression
JULIE	F	35	Empl.	Prim.	campagne moderne prop.	CG	oui oui	oui	cambriolage
JUSTE	H	32	Ouvr.	Prim.	banlieue ancien prop.	C	oui non	oui	infraction au droit du travail
LEONCE	H	53	Bourg.	Sec.	périphérie moderne. prop.	SR	oui irrég.	oui	prise d'otage avec arme, cambriolage
LEONTINE	F	40	Empl.	Prim.	centre-ville ancien prop.	CG	oui oui	oui	escroquerie et vols
LILIANE	F	64	Cadre	Sup.	centre-ville ancien prop.	SR	SR irrég.	non	cambriolage

Interviewés	Sexe	Age	Appartenance sociale ⁂ ⁂	Etudes	Habitat	Auto-classement politique	Croyance/ pratique		Engagement associatif	Infraction ⁂
LOUIS	H	18	Ouvrier	Prim	banlieue moderne locat.	SR	non	non	non	Infraction au droit du travail
MADELEINE MATHIEU	H-F	40-39	Cadres	Sup.	campagne moderne prop.	G	oui	oui	oui	cambriolage
MARIANNE	F	21	Etud	Sup.	centre-ville moderne prop.	G	non	non	non	cambriolage
NICOLE	F	26	Etud.	Sup.	banlieue ancien locat.	G	non	non	non	tentative d'escroquerie, tentative de viol
PAUL et VIRGINIE	H-F	28-34	Empl.	Prim.	banlieue moderne locat.	D-G	non	non	non	cambriolage
PIERRE	H	25	Cadre	Sec	centre-ville ancien prop.	SR	non	non	non	agression à main armée
PIERRETTE	F	40	Empl.	Sec.	banlieue prop.	G	oui	non	oui	cambriolage et vol
RAYMOND	H	67	Empl.	Prim.	banlieue location.	G	non	non	oui	agression
ROMEO	H	48	Cadre	Sec.	périphérie ancien prop.	CG	oui irrég.		oui	agression

Interviewés	Sexe	Age	Appartenance sociale ⁂ ⁂	Etudes	Habitat	Auto-classement politique	Croyance/ pratique	Engagement associatif	Infraction ⁂
SUZANNE	F	39	S.P.. femme de cadre	Sec	centre-ville ancien locat.	D	oui oui	non	vols
ZOE	F	77	Comm. art.	Sec.	centre-ville ancien prop.	SR	oui oui	non	vol à l'arraché

TABLEAU 2 : LISTE DES INTERVIEWES

⁂ En cas de pluralité on reporte là seulement les principales infractions.
⁂⁂ On reporte là la catégorie apparente - celle du repérage - qui ne correspond pas toujours au regroupement en classes et fractions opéré dans le chapitre 2.

REFERENCES DU CAHIER 1

ABBOUD (N) Les blousons bleus, Paris, Armand Colin 1969.

ACKERMAN (W), DULONG (R), JEUDY (H P) Imaginaire de l'insécurité, Paris, Librairie des Méridiens 1983.

AMBROISE-RENDU (M) La capitale manque de policiers, Le Monde 20.3.84, 13.

D'ANJOU (L J M), COZIJN (C), TOORN (L V D.), VERKOEYEN (C M R) Demanding more severe punishment. Outline of a theory. British Journal of Criminology, 1978, 18, 4, 326-347.

AUBUSSON de CAVARLAY (B) Un aperçu quantitatif de l'approvisionnement du système pénal in present rapport.

BANKOWSKI (Z), MUNGHAM (G) Images of Law, London. Rontlege and Kegan Paul, 1976.

BARBERGER-DAMAMME (C) De la criminalité apparente. Théorie et observation à partir de trois années de rapports journaliers des Polices Urbaines du Rhône, Lyon. Université Jean Moulin, Lyon III, 1981 (Thèse d'Etat).

BARIL (M) L'envers du crime, Montréal, Université de Montréal (Thèse Ph. D), 1982.

BELORGEY (J.M.) Pré-rapport du Parlementaire en mission pour les problèmes de police, Paris, Ministère de l'Intérieur 1982.

BERTAUX (D) L'approche biographique : sa valeur méthodologique,ses potentialités, Cahiers Internationaux de Sociologie, 1980, 69, 197-225.

BLACK (D J.) The Behavior of Law, New York, Academic Press, 1976.

BLACK (D J.) Common Sense in the Sociology of Law, American Sociological Review 1979, 44, 18-27.

BONNEMAIN (Ch) Le contrôle social de la déviance : recherche au niveau d'un service de police, Poitiers, C.E.S. et C.N.R.S., 1978.

BOULAN (F) Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive. Semaine Juridique, 1973, I, 2565.

BOURDIEU (P) La distinction : critique sociale du jugement, Paris, Minuit, 1979.

BOURDIEU (P) Le mort saisit le vif : les relations entre l'histoire réifiée et l'histoire incorporée, Actes de la Recherche en Sciences Sociales,1980, 32-33, 3-14.

BOURDIEU (P) Ce que parler veut dire, Paris, Fayard 1982.

BOURDIEU (P), CHAMBOREDON (JC), PASSERON (c) Le métier de sociologue. Paris, Mouton, 1973.

BRAUDEL (F) Histoire et sciences sociales ; la longue durée, Annales E.S.C., 1958, 13, 4, 725-753.

CAM (P) Juges rouges et droit du travail, Actes de la Recherche en Sciences sociales, 1978, 19, 3-27.

CANADA Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1982.

CARBONI (C) Etat, marché du travail et classes sociales dans l'Italie des années 70, Sociologie et Sociétés, 1983, 15, 1, 57-76.

CASTAN (N) Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières, Paris, Flammarion, 1980 a).

CASTAN (N) Les criminels du languedoc, Toulouse, Association des publications de l'université de Toulouse-Le Mirail, 1980 b).

CASTAN (N) Bilan de l'apport de la recherche historique à la connaissance de la criminalité et de la justice pénale in La recherche historique sur la criminalité et la justice pénale (6° coll. criminologique) Strasbourg. Conseil de l'Europe, 1983, ronéo.

CASTAN (N et Y) Recours, besoins et sens de la justice devant l'institution judiciaire française au 18° siècle, Amsterdam, 1977, Communication au 1° colloque de l'I.A.H.C.C.J. (inédit).

CASTAN (N et Y) Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (17°-18° siècle) Paris, Gallimard/Julliard 1981.

CASTAN (Y) Exil ou prison en Languedoc, au 18° siècle. Communication au colloque international d'histoire pénitentiaire, Fontevraud, 24-26 sept. 1982.

CHRISTIE (N) Limits to Pain. Universitets forlaget, Oslo, 1981.

CLAVERIE (E), LAMAISON (P) L'impossible mariage. Violence et parenté au Gévaudan. 17°, 18° et 19° siècles, Paris, Hachette 1982.

COHEN (L E), KLUEGEL (J R), LAND (K C) Social Inequality and Criminal Victimisation American Sociological Review, 1981, 46, 5, 505-524.

COING (H), MEUNIER (C) Insécurité urbaine ? Une arme pour le pouvoir, Paris, Anthropos, 1980.

Collectif Les services privés et publics aux victimes, débat Déviance et Société, 1981, V.3 261-292.

Collectif L'indemnisation des victimes d'actes criminels, débat Déviance et Société, 1983, 7, 4, 349-385.

DULONG (R) Sens et nonsens de l'autodéfense, Deviance et Société 1981, 5, 3, 211-222.

DULONG (R) L'autodéfense, enquête sur quelques faits indécidables, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.

FAUGERON (Cl), FICHELET (M), ROBERT (Ph) Le renvoi du déviant, des modes informels aux systèmes institutionnels de contrôle de la déviance, Paris, CORDES, 1977.

FICHELET (R), Approche psychosociologique de problèmes urbains. Sur quelques concepts méthodologiques. Paris, S.E.R.E.S., 1976.

FREIDSON (E) Professional dominance, New York, Atherton, 1970.

FURSTENBERG (F Jr) Public Reaction to Crime in the Streets, American Scholar, 1971, 40, 601-610.

GAILUS (R) Why Women Are Affraid to Report Rape, Rockville, N.C.J.R.S., 1978.

GARFINKEL (H) Conditions of successful degradation ceremonies, American Journal of Sociology, 1956, 61, 4, 420-424.

GLASER (B G), STRAUSS (A L) The Discovery of Grounded Theory, Chicago, Aldine, 1967.

GODEFROY (Th), LAFFARGUE (B) Les coûts du crime en France en 1978 et 1979 Paris, S.E.P.C., 1982.

GOTTFREDSON (M), HINDELANG (M) Bodily Injury in Personal Crime in SKOGAN (WG) Sample, Surveys of the Victimes of Crime Cambridge, Ballinger, 1976, 73-87.

GOTTFREDSON (MR), HINDELANG (MJ) A Study of "the Bahavior of Law" American Sociological Review, 1979 a, 44, 3-18.

GOTTFREDSON (MR), HINDELANG (MJ) Theory and Research of the Sociology of Law, American Sociological Review, 1979 b, 44, 27-37.

GRANGER (G G) Modèles qualitatifs, modèles quantitatifs dans la connaissance scientifique, Sociologie et Société, 1982, 14, 1, 7-13.

GRESLE (F) Indépendants et petits patrons. Pérennité et transformation d'une classe sociale, Lille Paris, Champion 1980.

GRESLE (F) Les petits patrons et la tentation activiste in LAVAU et al ed, 1983, 292-312.

GRESLE (F) L'indépendance professionnelle. Actualité et portée du concept dans le cas français, Revue Française de Sociologie, 1981, 22, 483-501.

GURVITCH (G) La vocation actuelle de la sociologie, t. 2 antécédents et perspectives, Paris, PUF, 1969.

HALL (S), CRITCHER (C), JEFFERSON (T), CLARKE (J), ROBERTS (B) Policing the Crisis : Mugging, the State and Law and Order, Londres, Mc Millan 1981.

HERZLICH (Cl), PIERRET (J) Malades d'hier, malades d'aujourd'hui, Paris, Payot, 1984.

HINDELANG (M) Criminal Victimization in Eight American Cities : A Descriptive Analysis of Common Theft and Assault, Cambridge, Ballinger, 1976.

HINDELANG (M), GOTTFREDSON (M) The Victim's Decision Not to Invoke the Criminal Justice Process in Mc DONALD (W) ed Criminal Justice and The Victim, Beverly Hills, London, Sage, 1976, 57-78.

HOLSTROM (LL), BURGESS (AW) Rape, The Victim and the Criminal Justice System, International Journal of Criminology and Penology, 1975, 3, 101-110.

HUFTON (OH) Le paysan et la loi en France au 18° siècle. Annales E.S.C. 1983, 38, 3, 679-701.

HUSLMAN (L), BERNAT de CELIS (J) Peines Perdues, Paris Le Centurion 1982.

Intérieur La criminalité en France en 1981, constatée par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de police judiciaire. Paris Documentation Française 1983 a).

Intérieur Les policiers, leurs métiers, leur formation, La Documentation Française 1983 b).

LADRIERE (P) La question du sens chez P. Bourdieu, Problèmes d'épistémologie en sciences sociales, Paris C.E.M.S. 1984, 1, 77-85.

LAGRANGE (H), BOZONNET (JP), DENNI (B), KUKAWKA (P) Perception de la violence et sentiment d'insécurité, Grenoble, I.E.P.-B.D.S.P. 1983.

LAMARCHE-VADEL (G) Epargner la peur, Paris, Ministère de l'Environnement et du cadre de vie, 1983.

LAPERRIERE (A) Pour une construction empirique de la théorie : la nouvelle école de Chicago, Sociologie et Sociétés, 1982, 14, 1, 31-41.

LASCOUMES (P), VERNEUIL (D) Délit fiscal ou délit pénal ? Les poursuites en matière de fraude fiscale : une étude d'interface. Paris S.E.P.C. 1981.

LAVAU (G), GRUNBERG (G), MAYER (N) eds L'univers politique des classes moyennes, Paris, P.F.N.S.P. 1983.

LEVY (R) Pratiques policières et processus pénal. Le flagrant délit. Paris, CESDIP, 1984.

LEVY (R), ROBERT (Ph) Police, Etat, insécurité. Criminologie, 1984, 17,1, 43-58.

LOMBARD (F) Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, S.E.P.C., 1983.

MAHEU (L) Les mouvements de base et la lutte contre l'appropriation du tissu social, Sociologie et Sociétés, 1983, 15, 1, 77-92.

MANSEAU (H), GRENIER (H) Les petits commerçants victimes de vols à main armée en quête de justice. Criminologie, 1979, 12, 1, 57-65.

MERTON (R), FISKE (M), KENDALL (PL), The Focused Interview : A Manual of Problems and Procedures, New York, Free Press, 1956.

MEURS (D), TOURNIER (P), LECONTE (B) Enquête sur l'érosion des peines : premiers résultats (analyse statistique de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1973) Paris, C.N.E.R.P. 1983.

MICHEL (J) Pour une anthropologie juridique de la représentation, Procès, 1983, 11-12, 13-28.

MICHELAT (G) Sur l'utilisation de l'entretien non directif en sociologie. Revue Française de sociologie, 1975, 16, 229-247.

MICHELAT (G), SIMON (M) Classe, religion et comportement politique, Paris, P.F.N.S.P., 1977.

PIRES (AP) La méthode qualitative en Amérique du Nord : un débat manqué 1918-1960, Sociologie et Sociétés, 1982, 14, 1, 15-29.

PONCELA (P.) Droit de punir : une problématique de l'Etat. Archives de Philosophie du Droit, 1983, 28, 123-135.

POUPART (J), RAINS (P), PIRES (A) Les méthodes qualitatives et la sociologie américaine, Déviance et Société, 1983, 7, 1, 63-91.

QUERE (L) A mauvais objet, mauvais sujet, Problèmes d'épistémologie en sciences sociales, Paris C.E.M.S., 1983 a, 1, 1-21.

QUERE (L) Quelques points de repères pour un examen non trivial du rapport entre sociologie et politique, Problèmes d'épistémologie en sciences sociales, Paris, C.E.M.S., 1983 b, 2, 4-26.

RANULF (S) Moral indignation and middle class psychology, New York, Schoken Books, 1964.

ROBERT (Ph) Les comptes du crime. Paris. Le Sycomore 1984 a).

ROBERT (Ph) Insécurité : opinion publique et politique criminelle, Année Sociologique, 1984 b).

ROBERT (Ph), FAUGERON (Cl) L'image de la justice criminelle dans la société (phase exploratoire qualitative) Paris S.E.P.C. 1972.

ROBERT (Ph), FAUGERON (Cl) La justice et son public. Les représentations sociales du système pénal. Genève, Masson. Medecine et hygiène 1978.

RUSTIGAN (M) A reinterpretation of criminal law reforms in Nineteenth century England in GREENBERG (DF) ed Crime and capitations, readings in marxist criminology, Mayfield 1981.

SCHATZMAN (L), STRAUSS (A) Social Class and Modes of Communication. American Journal of Sociology, 1955, 60, 329-338.

SMITH (AE), MANESS (D Jr), The Decision to Call the Police : Reactions to Burglary in Mc DONALD (WF) ed. Criminal Justice and the Victim. Beverley Hills, London, Sage, 1976, 79-87.

SMITH (SJ) Victimisation in the Inner City. A British Case Study. British Journal of Criminology, 1982, 2, 2, 386-406.

SOMAN (A) Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800 : an essay in structure. Criminal justice history (an international anual) 1980, 1, 3-28.

THEVENOT (L), SCHMITZ (N) Les transformations des professions intermédiaires salariées in LAVAU, GRUNBERG, MEYER eds, 1983, 191-215.

TOURNIER (P) Rapport sur la démographie carcérale dans les états membres du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1983.

VAN DIJK (JJM) L'influence des médias sur l'opinion publique relative à la criminalité : un phénomène exceptionnel ? Déviance et société, 4, 1980, 2, 107-129.

VERNEUIL (D) L'image de la justice criminelle dans la société : fonctions et processus du système pénal. Paris, S.E.P.C., 1980

VILLEY (M) De l'indicatif dans le droit. Archives de philosophie du droit, 1974, 19, 33-61.

WALLER (I), OKIHIRO (N) Burglary. The Victim and The Public, Toronto, University of Toronto Press, 1978.

ZAUBERMAN (R) Trajectoires de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris S.E.P.C. 1982 a.

ZAUBERMAN (R) Renvoyants et renvoyés, Déviance et Société, 1982 b 6, 1, 23-52.

ZAUBERMAN (R) Grandes enquêtes en recherche pénale et difficultés de réalisation : réflexions complémentaires à propos des enquêtes de victimisation, Déviance et Société, 1982 c 6, 3, 281-309.

ZAUBERMAN (R) la peur du crime et la recherche, Année sociologique, 1982 d 3, 415-438.

ZAUBERMAN (R) Les victimes : étude du crime ou sociologie du pénal ? Année sociologique, 1984.

CAHIER 2

PENAL REPRESSIF ET/OU PENAL RESTITUTIF

La place du pénal dans les stratégies de régulations administratives

Pierre LASCOUMES
Chargé de recherches
L.A. 313

avec la collaboration de
- Agnès CLERC (enquête)
- Ghilaine MOREAU-CAPDEVIELLE
- Claudine PEREZ-DIAZ
  (statistique-informatique)

INTRODUCTION

Les usages différentiels du pénal

Le code de procédure pénale organise trois modes de saisine de la justice : les plaintes déposées par les victimes, celles déposées par des administrations, les infractions constatées par la police judiciaire et signalées au procureur de la République. Bien que présentées sur un pied d'égalité, dans le texte, ces trois sources recouvrent des processus juridiques profondément divergents dans les conditions de mise en oeuvre de l'action publique. Cette différence qualitative se double de différences quantitatives considérables dans les flux de signalement reçus par les Parquets.

Si aujourd'hui les orientations de la justice pénale sont totalement dans les mains du Ministère public (et donc en pratique de la police) il n'en fut pas toujours ainsi comme l'indique le graphique n°1. Ce n'est que dans le dernier tiers du XIXème siècle (après 1872) que le quasi-monopole du parquet en matière de déclenchement des poursuites s'imposa. Le rôle des victimes avait été toujours faible dans le système pénal napoléonien , représentant au long du XIXème siècle 15 % des plaintes poursuivies en moyenne. Ce rôle devint insignifiant après la première guerre mondiale, tombant à 1 % des plaintes environ. Par contre, les poursuites déclenchées à l'initiative des administrations étaient prédominantes jusqu'en 1845 et non négligeables en nombre jusque vers 1870. On attribue en général ce repli à l'extension de l'usage de la transaction, en particulier en matière

Figure n°1 : Evolution historique de l'origine du déclenchement des poursuites pénales

de délits forestiers ou douaniers. Mais ce point mériterait sans doute une analyse plus détaillée. Ces signalements d'origine administrative se maintinrent durant cette période (fin XIXème, début XXème) entre 5 et 10 % de l'ensemble. Puis il rejoignirent en insignifiance statistique les plaintes des victimes privées après la première guerre mondiale.

On ne peut cependant en rester ici à une simple question de comptage et de mesure comparative des différentes voies de saisine de la justice pénale. En effet la question de l'approvisionnement d'une institution n'est pas en soi une question de recherche, c'est plutôt une donnée de fait, un problème pré-construit par la pratique administrative. Le recours à tel ou tel organisme de régulation sociale n'est pas à envisager comme un phénomène autonome. Il est plutôt le résultat de processus sociaux, le produit de stratégies mises en oeuvre par des acteurs extérieurs selon des besoins, des choix, des logiques qui leur sont propres. Ceci est assez évident lorsqu'il s'agit de conflits civils. Mais la matière pénale, bien qu'on la présente toujours comme défense d'un intérêt public général, purifié de toute emprise d'intérêt particulier, n'échappe pas à ces déterminations extérieures. Le recours au pénal n'est pas un phénomène "naturel", appréhendable avec des catégories d'évidence. Il est au contraire à resituer dans l'ensemble des stratégies développées par les acteurs individuels et collectifs pour résoudre leurs conflits et atteindre leurs objectifs spécifiques. La règle pénale comme l'intervention du juge ne sont pas ici premières. Elles n'existent et ne sont mises en oeuvre que comme réponse aux conflits présents et potentiels des acteurs. Le droit tant de fonds que de procédure est dans ce sens un codage, une

structuration, une mise en forme de litiges (privés/privés ou privés/publics) en vue de leur résolution.

L'exemple le plus simple que l'on puisse donner est celui des retombées de "l'assurancialisation" sur le signalement des délits de vol. La plainte est en pratique d'abord une condition indispensable au remboursement par les compagnies d'assurances. Cette dimension l'emporte largement sur la demande de sanction de l'auteur. De même face au judiciaire, les administrations s'apparentent beaucoup aux autres victimes organisées ayant des instruments de sanctions internes, telle la police des grands magasins. Dans ce sens les relations entre administrations et administrés peuvent emprunter une voie judiciaire (qu'elle soit pénale, civile ou commerciale). Ce type de recours au judiciaire pour le réglement d'un conflit qui aurait pu demeurer "privé" et être régulé par des moyens internes, répond à des logiques particulières, souvent plus différenciées et originales qu'on ne le suppose. C'est du moins ce que nous efforcerons de démontrer ici à partir de trois exemples concrets.

Avant d'entrer dans la démonstration il n'est pas inutile de faire le point sur les approches qui, successivement ont

- établi un double constat sur les pouvoirs et actions administratives,
- développé une grille de lecture dominante sur les relations administrations-justice,
- amorcé une réflexion critique sur ces présupposés et tracé de nouvelles hypothèses de travail.

Nous envisagerons tour à tour ces trois points.

A - Un double constat sur les pouvoirs et les actions administratives

1 - Importance des pouvoirs de police exercés par les administrations.

Bien que le phénomène ne soit pas nouveau en lui-même, on assiste aujourd'hui à une mise en visibilité croissante du rôle tenu par les administrations dans la gestion normative de secteurs majeurs de la vie sociale. L'édiction de règles, le contrôle de leur exécution et l'application de sanctions occupent une part importante de l'activité d'organismes publics ou para-publics aussi divers que l'administration fiscale, les U.R.S.S.A.F. (recouvrement des cotisations) les services des Installations classées (contrôle des pollutions industrielles et agricoles) les directions de l'Equipement (droit de la construction) ou l'Inspection du travail.

Si dès l'Ancien Régime des administrations royales comme celles des Douanes ou des Eaux et Forêts géraient déjà des secteurs sociaux importants avec une assez grande autonomie, le phénomène s'est aujourd'hui nettement accentué. La définition de "nouveaux" problèmes sociaux débouche souvent sur la spécialisation de nouveaux secteurs de l'appareil administratif et l'édiction de nouvelles règles prescriptives et répressives. Il existe ainsi en France aujourd'hui 51 codes administratifs, contenant tous des dispositions pénales et donnant des pouvoirs de police judiciaire à 70 catégories d'agents (agents des services publics, agents chargés de la protection des monopoles de l'Etat, du patrimoine ou de certains

intérêts généraux). Ceci est pour le moins méconnu[1].

Or malgré la multiplication et l'éparpillement des sources de règles définissant de nouvelles infractions et organisant de nouveaux pouvoirs de contrôle aucune réflexion d'ensemble, transversale aux différents domaines concernés, n'est venue clarifier tant la forme juridique que la signification socio-politique de ces pouvoirs. Nous le verrons plus loin, la doctrine pénale est aussi laconique que la doctrine administrative sur ce que G. VEDEL nomme succinctement "les pouvoirs de police spéciale" [2]. C'est l'importance des formes de ce droit pénal spécial mis en oeuvre par des agents administratifs, question jusqu'ici abandonnée au cloisonnement des diverses matières techniques qui a acquis dans ces dernières années quelque visibilité.

2 - Importance des pratiques administratives contentieuses et pré-contentieuses

L'étude de ces pouvoirs de police spéciale donnés "ratione materiae" aux administrations présente un autre intérêt dans la mesure où ils structurent des modes de régulation de l'action sociale différents de la régulation opérée par la sanction pénale, souvent paradoxaux et en tous cas dérogatoires au droit commun. C'est ce que démontre C. BARBERGER dans ses travaux [3].

En effet contrairement à ce que pourrait laisser croire une approche superficielle du problème et certains discours alarmistes des médias sur "l'inquisition administrative" (en matière fiscale, de consommation, de prix...), les pouvoirs de police

spéciale accordés aux agents administratifs ne visent pas prioritairement au repérage et à la sanction des infractions commises dans le domaine considéré. Contrairement au droit pénal commun dominé par la formule légale "incrimination-poursuite-sanction", le droit organise ici un système de gestion-régulation tout à fait différent d'un système répressif. Les dispositions pénales ne sont plus ici que l'annexe sanctionnatrice de règles d'organisation.

De multiples travaux dans des domaines aussi variés que le droit de la consommation (4), de la sécurité sociale (5) du travail (6), le droit fiscal (7), le droit de la concurrence (8), le droit du marché commun (9) ou de l'environnement (10) etc... ont chaque fois montré à quel point la mise en oeuvre de ce droit pénal administratif aux multiples composantes débouchait rarement sur des procédures juridictionnelles. La saisine judiciaire y apparaît toujours comme secondaire et aléatoire. Les procédures pré-judiciaires gèrent l'essentiel des illégalismes repérés et les procédures contentieuses administratives l'emportent massivement sur leur équivalent judiciaire.

Et ceci d'autant plus que les administrations disposent souvent de deux types de pouvoir spécifique :

- des pouvoirs faisant obstacle au déclenchement de l'action publique : mise en demeure (sécurité sociale, hygiène et sécurité du travail) avis préalable (consommation, césure, opérations de bourse, concurrence, fiscal) et plainte préalable (atteinte au crédit de l'Etat, réglemen-

tation des changes, fiscal, sécurité sociale).

- Des pouvoirs éteignant l'action publique essentiellement la transaction (impôts, douanes, pollution, P.T.T., télécommunication, radio-diffusion, prix, ententes).
- Enfin des pouvoirs de sanction propre (pénalités fiscales et douanières, pénalités de retard sécurité sociale, fermeture d'entreprise pour les installations classées, etc..).

On a alors affaire à un système dominé par le pragmatisme, profondément paradoxal, où l'étendue des pouvoirs de police spéciale (parfois plus large que ceux des polices judiciaires, ex. : les douanes) est mise au service d'une information très poussée de l'administration mais débouche sur un système de gestion-régulation échappant massivement au judiciaire. Ce système est également souvent dérogatoire au droit commun sur le plan des conditions de réalisation et de transmission des procès-verbaux ainsi que sur celui du déclenchement des poursuites par le jeu d'obstacles juridiques spécifiques (mise en demeure, avis préalable à la plainte, dépôt de plainte préalable par l'administration, transaction...). Soulignons également que la déconcentration des fonctionnements administratifs et son développement actuel renforcent encore les disparités dans le règlement de ces conflits.

Tout comme la question des pouvoirs de "police spéciale", celle de la nature des systèmes administratifs de régulation des conflits par voie contentieuse et pré-contentieuse n'a jusqu'ici été

envisagée qu'à travers tel ou tel secteur en particulier. C'est de façon transversale et globale qu'il importe au contraire de traiter cette question, prolongement direct de la précédente.

C'est le travail qui a été grandement amorcé par C. BARBERGER et que nous entendons prolonger avec elle [11] dans la mesure où nos travaux de recherche antérieurs nous avaient conduits à un point de réflexion très proche du sien [12]. Il importe aussi de mentionner ici l'importance qu'on eu les échanges avec E. SERVERIN à partir notamment de ses travaux sur le traitement judiciaire des accidents du travail [13] dans l'élaboration de cette problématique.

Que retenir de ces constats d'importance des pouvoirs de police et de règlement des conflits internes à l'administration ?

- d'une part, le résultat des interventions des agents administratifs, malgré l'importance de leurs pouvoirs de police judiciaire ne se traduit pas par un signalement massif de comportements infractionnels. Bien au contraire leurs plaintes sont quantitativement très réduites [14].

- d'autre part et surtout, les activités de surveillance administrative ne sont guère orientées vers la recherche d'infractions et l'application de sanction. Leurs modes d'action opèrent par gestion-régulation, c'est-à-dire qu'ils font prévaloir des objectifs pragmatiques (recouvrement de l'impôt, contrôle des risques industriels, non-désagrégation du milieu du travail, harmonisation du marché financier...) sur les objectifs répressifs. Bien que que dotés de très importants pouvoirs de police judi-

claire, la recherche des infractions et leur poursuite (fraude fiscale, pollution industrielle, non respect des règles d'hygiène et sécurité, présentation de faux bilan...) reste dans leur action très minoritaire quantitativement. Leur cadre de référence dominant est l'administration de situations générales et de problèmes particuliers et non le relevé des fautes et l'application de sanctions. Ceci d'autant plus qu'en ces matières, dresser un procès-verbal et transmettre au judiciaire, signifie un déssaisissement complet de compétence, et par conséquent l'interruption de toutes les stratégies de négociation habituelles. Le recours au pénal c'est alors, en premier lieu, l'aveu de l'échec de l'objectif de régularisation administrative.

B - Une problématique dominante : la marginalisation du judiciaire

La faiblesse quantitative des contentieux repérés et signalés par voie administrative a été le plus souvent problématisée en termes d'échec répressif. A la question "mais que fait la justice ?", on répond le plus souvent "l'essentiel se passe ailleurs et lui échappe". Après avoir exposé cette formulation du problème nous en présenterons deux critiques.

1 - Le pénal marginalisé

Parler de marginalisation, c'est en fait tenir un discours d'échec, parler des limites de la répression, c'est se limiter au constat des difficultés de mise en oeuvre des catégories pénales.

Deux modes d'approche ont prévalu parallè-

lement ou conjointement dans la conceptualisation de ces phénomènes :

- l'un juridique met l'accent sur les failles, les lacunes du droit répressif, les lourdeurs de procédure et propose des solutions techniques : modernisation , simplification ou renforcement du droit répressif.
- l'autre plus sociologique développe une série d'interrogations sur les formes d'ineffectivité du droit répressif, s'attachant à la méconnaissance du droit par les acteurs et aux résistances institutionnelles à sa mise en oeuvre. Il va parfois jusqu'à intégrer des questions idéologiques à propos des connivences et solidarités socio-culturelles existant entre les infracteurs concernés et les agents charchés de les contrôler, connivence qui produirait une moindre répression.

Dans l'un et l'autre cas, nous avons affaire à des problématiques que l'on pourrait qualifier de nostalgiques au sens où elles développent des discours d'échec de la régulation sociale, par référence à l'horizon (mythique) d'un droit plus effectif. Elles mènent leur analyse :

- soit en se centrant sur les règles de droit existantes et en mesurant leur niveau de plus ou moins grande mise en oeuvre
- soit en se centrant sur l'action du juge et en mettant à jour les écarts existant entre la finalité supposée d'un texte de loi et son application concrète : on s'appuie alors essentiellement sur le faible niveau des sanctions et leur manque d'impact concret [15].

"Incomplétude" du droit et "laxisme" judi-

ciaire sont le plus souvent les conclusions sur lesquelles débouchent ces approches en termes d'écart. Ecart qu'en filigrane on présuppose négatif, et que l'on traite en signe pathologique, indicateur de dysfonctionnement social. Ecart, enfin, que l'on sous-entend résorbable par des réformes législatives, l'organisation de "politique criminelle" la formation des agents de contrôle, la sensibilité de l'opinion etc... Approche, donc, nostalgique d'un droit et d'une justice, opératoires et efficaces dont nous avons ailleurs analysé les limites et les risques (16).

La faiblesse des contentieux d'origine administrative traités par le judiciaire a ainsi conduit à s'interroger sur les filières de dérivation et d'évitement du pénal qui permettent à l'essentiel des conflits concernés de se réguler hors de ce champ. On s'attache alors à analyser la déjudiciarisation de fait qui a été opérée et les modes de règlement administratifs ou privés qui s'y substituent ou le concurrencent. L'étude des formes institutionnelles de règlement des conflits hors du contexte policier et judiciaire devient le terrain de recherche sur ces modes de régulation à faible visibilité.

Les travaux sur l'inspection du travail(17) le contrôle des faillites et banqueroutes (18) la fraude fiscale ou les fraudes à la règlementation de la communauté européenne (19) en fournissent de de nombreux exemples. On peut adresser à ces travaux et à la problématique sous-jacente qui les fonde, deux types de critiques.

2 - <u>Critique du "productivisme" et du "pénalo-centrisme"</u>

- <u>critique du "productivisme"</u> : la premiè-

re lacune de ce type d'approche est de se focaliser sur les résultats apparents des activités de contrôle administratif et judiciaire. Raisonner en termes de procès-verbaux dressés et de jugements rendus c'est finalement privilégier un certain type de produit d'un système au détriment d'autres ; c'est raisonner en termes d'efficacité mesurable, quantifiable. Le P.V., le jugement ne sont qu'une des manifestations de l'action contentieuse, sans doute la plus visible, la plus cernable mais pas forcément la plus révélatrice. Malheureusement, les données enregistrées habituellement ne tiennent aucun compte des autres formes de régulation des conflits. Seules des enquêtes de terrain permettent de resituer l'ensemble des modalités d'action les unes par rapport aux autres. C'est ce que nous essayerons de montrer plus loin à partir des trois exemples retenus. Faute de quoi, on en reste à la mesure des taux d'efficacité apparente des règles et des différences dans les mises en oeuvre et on raisonne sur le fond d'un utilitarisme juridique.

Le "productivisme" présente un second défaut, celui de privilégier le rôle de certains acteurs (le juge, l'inspecteur du travail, le commissaire aux comptes...) au détriment de la compréhension globale des situations concrètes, source du litige et du rôle des autres intervenants dans le règlement. On présuppose ainsi une passivité quasi-complète de la partie accusée et on ignore les étapes qui ont précédé l'apparition du litige sur la scène pénale ainsi que les stratégies qui ont produit cette issue. On aura beau comptabiliser et traiter de la façon la plus sophistiquée qui soit les condamnations pour banqueroute ou fraude fiscale et les P.V. transmis par les inspecteurs des installations clas-

sées, on ne sera guère mieux informé sur le rôle des tribunaux de commerce dans la pénalisation des faillites, sur les processus de contrôle fiscal ou de gestion des risques industriels. Enfin, on présuppose un peu trop aisément que l'issue pénale est de droit, voire "naturelle" et évidente. Ce qui nous conduit à la deuxième critique.

- Critique du "pénalocentrisme" : on tend toujours à placer le système pénal en situation de clef de voûte d'un système de contrôle ou au sommet d'une pyramide d'autres agences de régulation. C'est toujours par rapport à lui que l'on situe les autres intervenants et que l'on parle de filtre, d'évitement. Cependant, dans beaucoup de domaines, non seulement le judiciaire ne se situe pas en position centrale, mais il est de plus très difficile d'évaluer a priori la place qu'il occupe et le lieu d'où il opère. On a au contraire l'impression que le judiciaire se trouve cantonné à distance et maintenu dans un rôle de censeur lointain d'autant plus menaçant que peu présent et utilisé de façon souvent aléatoire. Quant aux organismes qui sont eux, en prise directe avec des secteurs précis de la vie économique et des entreprises, ils semblent beaucoup plus en situation de gestion et de régulation des "problèmes" et "illégalismes" apparaissant dans ce champ qu'en position de sanction. Mais entre ces deux types d'intervenants les interfaces sont multiformes.

- D'autre part, la principale lacune de ce type d'approche est de se limiter au niveau des seuls fonctionnements institutionnels. On se cantonne alors au plan des difficultés de mise en oeuvre de catégories juridiques dont la spécificité n'est jamais en-

visagée comme un des éléments constitutifs du problème en cause. La question juridique n'a pas là de visibilité particulière, la formalisation par le droit demeure ainsi une dimension non traitée, comme si ses reconstructions étaient "naturelles", sans conséquences, comme si le droit n'était pas d'abord une fiction régulatrice.

Ne présuppose-t-on pas un peu trop aisément la capacité de toutes les formes juridiques du type "infraction" à endosser le vêtement pénal ? Les illégalismes définis, repérés et instruits dans un cadre administratif ne sont pas a priori pensés en termes pénaux. Bien au contraire, il faudra en fait un glissement progressif de qualification juridique pour que le délit fiscal devienne par exemple un délit pénal. Mais un tel glissement n'est nullement obligatoire. Il l'est d'autant moins que la figuration du règlement d'un conflit sous forme d'un continuum est une simplification erronée. De la situation conflictuelle à la résolution du litige se succèdent des séquences qui ne s'enchaînent nullement comme les maillons homogènes d'une même chaîne. Certes les approches interactionnistes ont fait progresser la réflexion en mettant en évidence l'importance de l'enchaînement des phases successives de "visibilité - signalement - poursuite - sanction" des pratiques délictuelles. Il importe aujourd'hui d'aller plus loin en saisissant bien les particularités inhérentes à chaque séquence. Chacune constitue en fait un espace de règlement possible du conflit. Et chaque espace se caractérise par des formes et des fonctionnements particuliers tant au plan juridique que sociologique. Il n'y a pas qu'un espace pénal, celui du juge, mais pluralité d'espaces, avec coexistence de règles, de

langage et de pratiques [20].

La représentation du règlement des conflits sous forme de continuum est d'autant plus trompeuse que l'on sait bien que seule une partie (souvent faible) des affaires atteignent la phase juridictionnelle. Il est donc très limitatif de raisonner à partir des seuls dossiers dans lesquels un jugement est intervenu. Appréhender les stratégies vis-à-vis du pénal impose donc de s'intéresser aussi et peut-être surtout aux affaires qui ont connu un terme, une résolution autre que le prononcé d'un jugement. Des travaux historiques ont en particulier montré à quel point le dépôt d'une plainte pouvait n'être qu'une action secondaire dans une stratégie complexe se développant principalement hors du judiciaire [21]. Le recours au pénal peut ainsi être utilisé par exemple comme menace brandie pour imposer une résolution autre à l'adversaire, ou bien comme tentative pour disqualifier ou dévaloriser sa position dans le conflit.

On ne peut donc parler de registre pénal au singulier. Le recours au pénal peut apparaître au sein de plusieurs espaces de régulation spécifiques avec des significations et une portée différente, à titre principal ou secondaire.

On comprend alors d'autant mieux les difficultés du juge pénal quand il a à saisir un objet (la fraude fiscale, la pollution, la rétention de précompte) totalement préconstruit tant sur le plan juridique (un code autre que le pénal) que sur le plan institutionnel (une autre administration) et par d'autres opérateurs que ceux par référence auxquels il est accoutumé à oeuvrer. Sur la scène péna-

le l'infraction "fraude fiscale", "pollution" etc... fonctionne sur un mode différent de celui des infractions de droit commun. Il y a là une évidence. Sur quelles données repose alors la différenciation constatée ? Quelle place tient là la question juridique ? On a pu attendre quelques réponses des travaux mettant l'accent sur les phénomènes de pluralisme juridique et judiciaire.

C - Dépassement des problématiques sur le pluralisme juridique

Comment sortir alors des débats nostalgiques sur l'apparente "marginalisation du pénal" ? La sociologie du droit s'appliquant à l'analyse des constructions juridiques des conflits peut-elle nous ouvrir quelque perspective ?

Le premier apport de la sociologie du droit a été de mettre à bas l'impérialisme hégémonique du dogmatisme juridique. Celui-ci considérait (et considère encore très souvent) le système juridique comme un ensemble clos, en position a-historique et entretenant avec les pratiques sociales de simples rapports d'application. La science juridique se présente alors comme une science abstraite en situation d'extériorité à l'égard des structures sociales. La survivance considérable du droit romain dans les sociétés occidentales et le poids décisif des doctrines de droit naturel contribuent toujours à renforcer cette centration des juristes sur l'intérieur déréalisé des systèmes de droit.

C'est pourquoi comme l'ont souligné H. LEVY-

BRUHL [22] puis J. CARBONNIER [23] la première hypothèse de travail de la sociologie juridique a été celle des transformations du droit, de son inscription dans les processus de changement social. La démarche sociologique appliquée au droit a suscité une relativisation des constructions juridiques en les traitant comme des productions sociales, sous-tendues par la dynamique des rapports sociaux.

L'apport central de ces travaux fondateurs étant aujourd'hui bien établi, il importe de prolonger cette démarche en s'interrogeant de façon peut-être plus détaillée sur le place tenue par le droit dans les modes de règlement des conflits et sur les formes qu'il emprunte pour opérer. La sociologie du droit a longtemps consacré l'essentiel de ses travaux à la réception du droit dans la population (connaissance, résistances...). C'est aujourd'hui l'analyse des situations contentieuses et des processus de règlement des conflits plus ou moins institionnalisés qui retient l'attention des chercheurs. On peut voir un double intérêt à cette opération. Elle permet tout d'abord d'approcher une question complexe, l'étude de la mise en oeuvre des catégories juridiques par les acteurs sociaux. Elle est aussi l'occasion de renouveler une partie de la sociologie judiciaire en complétant les approches à dominante institutionnelle par des approches tenant compte de l'ensemble des phénomènes de reconstruction juridique des conflits (qualifications, formes procédurales...).

1 - Pluralisme juridique et hétérogénéité du droit pénal

Poursuivant les travaux de G. GURVITCH [24]

de PETRAZYCKI [25] et de J. CARBONNIER [26], A.J. ARNAUD [27] a récemment reformulé dans sa "Critique de la raison juridique", le mode d'approche qui voit dans l'existence constante d'un pluralisme juridique toujours renouvelé le moteur principal du changement juridique. Que ce processus soit progressif ou conflictuel , il se nourrit d'une hiérarchie des normes qui opposerait toujours le système juridique dominant, maîtrisé par l'Etat ("phénomènes juridiques primaires") aux systèmes juridiques dominés, internes à la société civile productrice d'infra-droit. La loi, la jurisprudence, les règlements seraient constamment interpelés par des normes et valeurs concurrentes mises en oeuvre dans les conduites sociales. C'est dans ce sens qu'A.J. ARNAUD définit le projet de la sociologie juridique comme l'étude des déviances juridiques et de leur confrontation aux modèles juridiques étatiques.

Les approches en termes de pluralisme juridique ont ainsi mis l'accent sur des pratiques sociales dépassant largement le cadre de la normativité étatique. Les phénomènes infra-juridiques seraient les ferments du changement,jusqu'au moment où institués en tout ou partie, ils seront à leur tour interpelés. L'expression "juridicité" rend compte ainsi de l'ensemble des processus normatifs, ceux du droit positif et au-delà. Appliquant cette hypothèse à notre objet, nous pourrions utiliser l'expression "judiciarité" pour désigner l'ensemble des modes de régulation des conflits par médiation qu'ils soient institués ou non. Analyser les formes de résolution des conflits et leurs changements conduit à prendre en compte la "judiciarité" dans sa totalité "formel-

le" et "informelle", étatique et non étatique. L'infra-droit comprendrait alors les formes de règlement des conflits par médiation n'ayant pas encore reçu de légitimité publique ou s'y refusant. Si le changement provient de l'extérieur de l'institution, il est aussi lisible à l'intérieur de celle-ci, tant dans les formes juridiques que dans la pratiques judiciaires. C'est cette seconde dimension du pluralisme juridique qui nous concerne ici plus particulièrement.

Les questionnements sur le pluralisme juridique en matière pénale sont très liés au constat de "l'inflation pénale", de la prolifération des incriminations. Ils s'inscrivent aussi dans un courant de réflexion sur l'hétérogénéité croissante du domaine pénal. Tiraillé entre le psychiatre et le percepteur selon I. LARGUIER [28], entre la médicalisation et la fiscalisation selon M. Van de KERCHOVE [29] en voie d'administrativisation selon R. ROTH [30], de bureaucratisation selon M. DELMAS-MARTY [31] et de mutation d'un système de sanction en un système de discipline selon C. BARBERGER [32] la matière pénale n'est-elle pas en perte de cohérence [33] ?

Le débat est d'ailleurs plus ancien qu'on ne le croit. Ainsi dans la période d'après-guerre différentes interrogations ont été soulevées à propos des nouvelles législations économiques qui comportaient toutes un important versant pénal. La notion de faute économique (par exemple : prix illicite) se détachait de la conception classique de la faute pénale et on soulignait déjà : "son caractère particulier se retrouve plus nettement encore dans les règles de procédure et l'application des peines". Les

pénalistes tentaient de justifier ces modifications par leur caractère exceptionnel lié à la conjoncture historique et estimaient que "le rôle du législateur de demain sera précisément d'assouplir la règlementation économique et par là de préparer un retour vers une situation économique normale". Il n'en a rien été, bien au contraire.

Cette inflation des lois se manifeste en tous domaines comme l'expose J. CARBONNIER (34) et elle est particulièrement relevée voire dénoncée en droit pénal. On lit ainsi dans le mémoire introductif à la partie spéciale de l'Avant-projet de Code Pénal français ceci : "les lois particulières sont nombreuses puisqu'il existe plus de quatre mille dispositions répressives, ce qui constitue une véritable inflation de textes dont la plupart sont ignorés et inappliqués".

Un sous-groupe de cette commission, dit "du bilan" a tenté de réaliser un inventaire de toutes les infractions pénales prévues par des textes en droit français. Il a du y renoncer vu l'ampleur de la prolifération de textes prévoyant, en annexe de telle ou telle règlementation, une sanction pénale. De sa position d'observateur privilégié, le conseil d'Etat a fini par relever le problème. La commission du rapport à constitué début 82 un groupe de travail chargé d'étudier cette question à partir de six domaines, dont trois nous intéressent directement (urbanisme, environnement, fraude fiscale).Elle oppose aux infractions "classiques" des infractions "techniques" et souligne l'importance des altérations des principes fondamentaux du droit pénal dans les lois techniques. Diverses propositions sont faites

pour rompre "l'anarchie, qui depuis des décennies, s'est instaurée dans la définition et la sanction des infractions". Enfin, évoquant les travaux de réforme du Code Pénal M. DELMAS-MARTY déclare : "que dire en effet, d'un code pénal rénové, modernisé, clarifié, mais dont la partie spéciale - autrement dit le catalogue, la liste des infractions pénales - serait doublée d'un "droit pénal sauvage", obéissant à sa propre logique ou n'obéissant à aucune logique perceptible ?".

Certes la multiplication des spécialités très ponctuelles comme le droit pénal de la sécurité sociale, de la pollution transfrontières des eaux, de la télécommunication ou de la pharmacie... a de quoi troubler. Mais ces retombées sur le plan juridique des transformations technologiques se sont fondues dans des dispositifs datant de l'Ancien Régime et repris en 1810, avalisant aux côtés du droit pénal commun l'existence de droits spéciaux (douanes, eaux et forêts) donnant à des administrations spécialisées des pouvoirs de contrôle et de sanction spécifiques. C'est donc beaucoup plus en termes de complémentarité et de couple fonctionnel qu'il semble fructueux de conceptualiser la recherche sur le dédoublement des formes de droit pénal.

Si la nouveauté du phénomène n'est qu'apparente, le point qui mérite attention est par contre le moment où cette question a acquis la visibilité qui est la sienne aujourd'hui. Cette récente mise en visibilité renvoie à une question plus large celles des finalités sociales assignées au droit. On peut à grand trait marquer l'évolution suivante[35] :

- La période révolutionnaire et post-révo-

lutionnaire constitue une phase dominée par une conception théorique du droit où celui-ci est conçu comme un guide des comportements, outil à la fois autoritaire et pédagogique ne laissant au juge quasiment aucun pouvoir d'interprétation.

- Dès avant la moitié du XIXème siècle cette position doctrinale se renverse au profit d'un pragmatisme qui fait du juge l'acteur principal du système juridique. Peu importe que la loi et les codes ne soient pas complets, ils fixent des cadres auxquels le juge se réfère en les complètant. Ce qui importe c'est d'abord la régulation des conflits et la résolution des nouvelles questions sociales. La jurisprudence tient ici un rôle central.

- C'est durant l'entre-deux guerres que des juristes tels RIPERT vont prôner un retour à un corps de règles fixes et vont mettre en question l'autonomie de la jurisprudence pour remédier à ce qu'il nomme "l'Insécurité Juridique". Le mouvement n'a depuis cessé de s'accentuer et l'Etat interventionniste n'a cessé de produire des législations spécialisées, contenant le plus souvent un codicille pénal destiné à sanctionner ces règles d'organisation.

Comment alors interpréter cette multiplication et cet éparpillement des textes pénaux d'incrimination ainsi que leur mise en question actuelle. Faut-il y voir le résultat prévisible d'un long "processus historique de centralisation, culminant à travers la magnificience d'un Etat qui semble s'être fixé pour but de "policer" la société toute entière"[36] ? Ou au contraire faut-il y lire l'impuissance d'un Etat s'essoufflant à force d'interventionnisme et dont le

renforcement et le durcissement seraient selon DURKHEIM [37] moins l'effet d'une intensification de la cohésion sociale que le signe d'un amorphisme et d'une désintégration sociale ?

Seuls les travaux de C. BARBERGER sont allés jusqu'ici au-delà du constat plus ou moins alarmiste de l'hétérogénéïté croissante du droit pénal. Au côté du système classique de sanction pénale, elle cerne un système de discipline basé sur un droit pénal accessoire de textes règlementaires.

2 - Droit pénal réunifié ou droit pénal pluri-dimensionnel : les tentatives de théorisation

Comment la doctrine juridique a-t-elle pensé l'incontournable coupure interne au droit pénal ? Comment cette question a-t-elle été vue et pensée ?

- Les juristes dogmatiques se sont efforcés de maintenir l'illusion d'un droit pénal unifié et cohérent en considérant que l'existence de la sanction ou plus exactement de sa possibilité suffit à assurer l'homogénéité du domaine [38]. D'autres acceptent l'idée d'un droit pénal bifide en mettant en avant les différences inhérentes aux sources (Code Pénal-source législative/textes administratifs-sources règlementaires) [39]. D'autres enfin considèrent que le droit pénal n'a pas de spécificité et qu'il incorpore pour les sanctionner toute une série de normes extra-pénales de nature explicitement ou tacitement civile quelle qu'en soit la source [40].

Mais quel que soit le raisonnement adopté les pénalistes en reviennent toujours à une théorie

unique de l'infraction. Théorie faussement intégrative qui pour rester crédible est amenée à jouer sur les éléments constitutifs de l'infraction. On est ainsi conduit à évacuer la dimension intentionnelle des infractions définies dans un cadre administratif, occultation qui permet de justifier le caractère dérogatoire au droit commun de leur traitement. Mais en quoi l'escroquerie serait-elle une infraction plus intentionnelle que la fraude fiscale et l'abus de bien social, un délit moins intentionnel que le faux en écriture de commerce ? Cette théorisation mérite pour le moins quelques interrogations.

- C. BARBERGER en formule beaucoup et son analyse la conduit finalement à opposer d'un côté un droit de sanction organisé par le code pénal fixant les peines et par le code de procédure pénale qui détermine les conditions de sa mise en oeuvre.

- D'un autre côté un droit "disciplinaire" éparpillé dans les législations administratives spécialisées définissant des obligations de faire mais intégrant aussi dans le même texte les règles de mise en oeuvre. "Discipline" est pris ici, non au sens strictement habituel de droit disciplinaire des professions mais au sens utilisé par FOUCAULT et se référant à un droit injonctif structuré en termes d'efficacité et de restitution et non en terme de sanction et de rétribution.

L'analyse de BARBERGER s'inspire de la dichotomie dégagée par FOUCAULT entre les modèles de pouvoir "juridico-discursif" et "disciplinaire" (41). Le premier repose sur l'énonciation explicite d'une règle, d'une loi posant des limites à la liberté des sujets décrivant des violations, les rétribuant par des peines et visant à une obéissance. Le second re-

pose sur des normes mouvantes décrivant des comportements obligatoires et non des violations et visant à l'imposition générale d'une discipline commune. Le pouvoir "juridico-discursif" est extérieur au sujet, il trace des frontières et prévoit des sanctions pour les dépassements. Le pouvoir "disciplinaire" s'impose au sujet de l'intérieur (il s'applique une discipline) pour assumer une normalisation continue. Même si FOUCAULT n'est pas toujours très explicite sur ce point, on peut considérer que ces deux modèles passent par des formes juridiques spécifiques, la loi générale d'un côté production du pouvoir législatif, la "norme" particulière de l'autre (nous dirons plutôt le règlement ou la circulaire) produite par l'exécutif.

En reprenant et complétant les différents arguments présentés on peut à l'aide d'un tableau opposer nettement, terme à terme deux formes de droit pénal : le droit de la peine et le droit de la discipline (cf. tableau n° I p. 248).

La présentation d'un tel tableau bi-partie présente toujours un certain nombre de risques qu'il s'agit de cerner afin de moins les subir :

- tout d'abord ces deux formes de droit pénal doivent être prises plus comme des "idéaux types",au sens wébérien,ou comme des modèles tendanciels inférés de l'analyse des différentes composantes de la matière pénale que comme une description littérale d'une réalité. Certes les dispositions du Code Pénal relèvent toutes du modèle de la sanction. De même les innombrables dispositions pénales annexées à des réglementations particulières (impôts, sécurité sociale, environnement...) relèvent toutes du modèle de

Tableau n°I

	Droit Pénal de sanction	Droit Pénal de discipline
Source du droit	Législatif La loi - Le code pénal	Exécutif - le règlement administratif - annexe à une loi d'organisation technique
Procédure	Contradictoire publique légalité	Inquisitoriale - Secrète dérogatoire au droit commun opportunité
Répartition des pouvoirs	Séparation des pouvoirs de détection, poursuite, jugement et exécution	Confusion des pouvoirs de détection, poursuite et exécution
Sanction	Rétributive d'une faute Peine symbolique	Restitutive d'une situation - Peine concrète (pénalité financière, remise en état, démolition)
Infraction	Faute plus ou moins intentionnelle située dans un passé	Symptôme d'un problème présent, menace pour le futur, plus matériel qu'intentionnel
Texte d'incrimination	Décrit une conduite de violation et fixe une peine. Référence à une morale collective	Prescrit une conduite et sanctionne sa violation Référence à un savoir technique
Sujet de droit	Universalité des sujets de droit supposés libres et rationnels	Particularisme des sujets de droit (on vise toujours une catégorie spécifique) dont on attend obéissance à une organisation
Rôle du juge	Central la sentence clôt le conflit	Périphérique la sentence n'est qu'un élément éventuel dans un système de régulation extérieur
Référence Etatique	Droit pénal de l'Etat libéral fixant des tarifs et ayant une apparence de naturalité	Droit pénal de l'Etat interventionniste, fixant des obligations dans un système de régulation extérieur

la discipline.

Cependant on trouve dans la législation en matière de droit du travail des dispositions relevant de l'un et l'autre modèle. Ainsi les textes relatifs à la garantie de la liberté du travail relèvent du modèle n°1, ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail sont à rattacher au modèle n°2.

Ces modèles sont cependant opératoires dans la mesure où ils structurent nettement des espaces différents à travers le jeu des différentes dimensions relevées dans le tableu. Nous avons bien là affaire à un système différentiel de définitions et d'opérations.

- Ces modèles doivent être lus d'autre part comme fonctionnant en articulation et non en rivalité. Il s'agit en fait de formes distinctes d'un même système et non de formes concurrentes. Ce qui est peu apparent aujourd'hui (perdu ou non formulé) ce sont les termes de cette articulation fort ancienne et qui existe de toute façon dès avant le pénal codifié en 1810. C'est par méconnaissance de la logique d'ensemble que les pénalistes contemporains mettent l'accent sur les incompatibilités ou le conflit entre formes. Il y a toujours un danger à lire un système avec les lunettes d'un autre, c'est ce que l'on fait

- quand on reproche au pénal de sanction son manque d'efficacité concrète

- ou quand on fait grief au pénal de discipline de son côté dérogatoire au droit commun en matière de poursuites ou de sanctions par exemple.

Il ne s'agit donc pas de vouloir faire fonctionner un système avec les éléments de l'autre

mais de s'intéresser au contraire à ce qui fonde cette opposition fonctionnelle et à ce qu'elle produit.

- On pourrait ajouter d'autres dimensions de clivage, en particulier pour ce qui concerne les pratiques répressives concrètes ainsi organisées. Il est clair que les populations-cibles atteintes par la mise en oeuvre de ces deux formes de droit pénal sont nettement distinctes et bien identifiées. Le droit pénal de sanction même s'il concerne en théorie tous les sujets du droit (dimension d'universalité) n'en est pas moins particulariste dans sa mise en oeuvre. Il atteint particulièrement les couches populaires (marginaux socio-économiques, ouvriers, employés). Alors que le droit pénal de discipline est nettement un droit "bourgeois", plus exactement un droit concernant des dirigeants d'entreprises (patrons et cadres supérieurs) et des travailleurs indépendants. Pour reprendre ici l'exemple du droit du travail, il n'est pas indifférent que les dispositions visant les salariés relèvent surtout du modèle 1, alors que celles concernant les employeurs soient inscrites dans le deuxième. Si la distinction est nette au niveau juridictionnel, elle est caricaturale au niveau des sanctions prononcées, les emprisonnés étant massivement des voleurs appartenant aux couches les plus défavorisées des classes populaires. Le droit pénal de discipline ne débouche que par exception sur des peines privatives de liberté.

- Enfin le modèle du "droit pénal de discipline" permet de dégager une cohérence à l'ensemble particulièrement hétéroclite en apparence constitué par les pouvoirs de police spéciale attribués aux mul-

tiples agents administratifs. Chaque administration pour son domaine propre dispose de pouvoirs répressifs, insérés dans des pouvoirs généraux et finalisés sur des objectifs spécifiques. Cependant ces pouvoirs ne sont pas uniformément répartis. Certaines administrations sont très outillées comme celle des douanes qui dispose, de la recherche des infractions à l'imposition des sanctions internes (pénalités, saisies pour vente) de pouvoirs considérables. A l'inverse, d'autres, telle l'inspection du travail sont très peu armées pour effectuer les missions qui leur sont imparties. De plus une dimension historique s'interpose pour accroître la légitimité d'intervention des anciennes administrations dont ne dispose pas toujours les plus récentes. Entre les administrations de Colbert et celles de la cinquième République, l'autorité varie considérablement et donc les possibilités d'action autonome.

Enfin, il n'est pas davantage possible de construire une typologie cohérente des administrations selon le type d'intérêt qu'elles défendent. On peut ainsi opposer éventuellement les administrations qui défendent un intérêt patrimonial de l'Etat (fisc,douanes), celles qui assurent la protection d'un intérêt collectif non patrimonial (protection de l'environnement) et celles qui garantissent l'intérêt de catégories particulières ou en médiatisent la protection (salariés par le droit du travail, assurés sociaux par le droit de la sécurité sociale). Que l'on retienne un critère de pouvoirs, un critère d'ancienneté historique ou un critère de nature des intérêts défendus, on ne parvient pas à constituer des sous-groupes homogènes. Le droit reste donc la dimension transversale à travers laquelle se lit une importante con-

vergence qu'il s'agisse du droit administratif structurant les modes d'opérer généraux que du volet pénal. S'il est donc hautement souhaitable d'employer un pluriel lorsqu'on parle "administration", il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un ensemble relativement homogène quant à leur mode d'action répressif.

Cette double modélisation du droit pénal permet ainsi d'aborder de façon cohérente tant les spécificités du "droit pénal spécial technique" que celles des acteurs qui les mettent en oeuvre. On peut cependant complexifier encore un peu l'approche et donc l'enrichir en considérant qu'il existe des modèles intermédiaires aux deux modèles précédemment exposés. Nous ne reprendrons pas le détail d'une argumentation explorée précédemment, il suffira d'en rappeler les grandes lignes.

3 - L'hypothèse de différents ordres de punitivité

La distinction faite par DURKHEIM entre droit "répressif" et droit "restitutif" éclaire très précisémment cette question. Le droit répressif s'applique à tout ce qu'une société considère ou définit comme "criminel", tout ce qui menace l'unité et l'existence collective. Par contre le droit restitutif n'a pas pour but la punition. Il intervient afin de rétablir un équilibre rompu, il remet les choses en état lorsqu'elles ont été faussées. Il ramène les parties dans la situation où elles devraient normalement être s'il n'y avait eu manquement. Autant le "droit répressif" réfère à la notion de faute morale et de rachat, autant le "droit restitutif" réfère à celle de contrat et de réparation.

On a pour habitude de considérer que le droit répressif recouvre l'ensemble de la matière pénale, alors que le droit restitutif concernerait le droit civil et commercial. En fait pour DURKHEIM la distinction entre ces deux modes de sanctions (répressif/restitutif) repose sur deux "états de la conscience collective" ; un état fort suscitant une réaction répressive, un état faible se contentant d'une réaction restitutive.

On peut toutefois se demander si l'état actuel de la sociologie juridique ne permet pas de complexifier cette distinction. Le droit pénal ne contient-il pas certaines dispositions finalement plus restitutives que répressives ? Et en sens inverse le droit civil ne comprend-il pas également des dispositions au moins autant répressives que restitutives (le divorce pour faute, la déchéance d'autorité parentale, la révocation d'adoption) et en matière de droit commercial la faillite personnelle ? La distinction faite par DURKHEIM semble se manifester, avec ses mêmes fondements en termes "d'état de la conscience collective" au sein de chacune des grandes catégories de droit. (Voir tableau n° 2, page 254).

On peut alors proposer à titre d'hypothèse la distinction entre quatre ordres juridiques représentant quatre niveaux de sanction. Ces ordres se retrouveraient en tout ou partie au sein de chaque type de droit, créant ainsi un niveau d'analyse transversal de systèmes juridiques traités jusqu'ici comme étant particulièrement étanches. Certes on reconnait souvent que le système de droit civil est le modèle de tous les autres droits mais l'analyse ne va guère

Type de droit	Ordre de punitivité	1 - Répressif	2 - Répressif / Rétributif	3 - Rétributif / Répressif	4 - Rétributif
DROIT PENAL		Homicide volontaire art. 295 C.P.	Homicide involontaire art. 319 C.P.	Droit Pénal du travail et toutes dispositions pénales annexes de textes administratifs et réglementaires	Cas où le C.P. renvoie à des dispositions civiles. Ex. : immunité des enfants, époux et alliés en cas de vol - art. 380
DROIT COMMERCIAL		Banqueroute simple et frauduleuse, art. 126 et 129, loi 13.07.67. renvoyant aux art. 402 à 404 C.P.	Faillite personnelle art. 104 Co. Com.	Liquidation de Biens art. 7, Loi du 13.7.67	Règlement judiciaire art. 7, loi du 13.7.67.
DROIT CIVIL	Divorce	Divorce suite d'une sanction pénale, art. 243, C.C.	Divorce pour faute, art. 242 - C.C.	Divorce par rupture de la vie commune, art. 233, C.C. Divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, art. 233, C.C.	Divorce par consentement mutuel art. 230, C.C.
	Obligations et autorité parentale	Cas de déchéances à la suite d'une sanction pénale, art. 443 C.C. (Tutelle), art. 378 C.C. (aut. parentale)	Déchéance de l'autorité parentale sans cause pénale, article 3781, art. 379, C.C.	Assistance éducative art. 375 C.C. art. 375-1 à 8 C.C.	Obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants, art. 203 CC et indirectement contributions aux charges du ménage, art. 214 C.C.

TABLEAU N° 2 : PRESENTATION DES DIFFERENTS NIVEAUX DE PUNITIVITE SELON LES TYPES DE DROIT

au-delà. Et l'on traite toujours séparément droit public/civil/pénal/commercial...

Cette proposition se trouve en partie étayée par des remarques de DURKHEIM qui a bien mentionné l'inadéquation des grandes catégories et typologies de droit pour l'analyse sociologique. Critiquant ces classifications empiriques il considérait que la formalisation juridique ne convenait pas à la formalisation sociologique, sous peine de l'enfermer dans des notions préconstruites.

Au sein de chaque type de droit et indépendemment de leur spécificité ne peut-on distinguer quatre ordres de sanction situés par rapport au pôle répressif (défini par la notion de faute) d'un côté, et au pôle restitutif (défini par la notion de contrat) de l'autre ; entre les deux on placerait leurs deux combinaisons intermédiaires où la dominance de l'un ou l'autre pôle serait plus ou moins prégnante.

Il est cependant probable que seuls trois de ces ordres de sanction se rencontreront à l'intérieur de chaque système juridique. En effet, l'orientation dominante dans le type de droit considéré ne peut vraisemblablement pas s'effacer complètement au profit de son contraire. Ainsi dans le cadre du droit pénal on trouvera des dispositions de niveau 1, 2 et 3. Par contre en matière civile se sont surtout les dispositions de niveau 4, 3 et 2 qui se rencontreront.

Signalons toutefois qu'il existe dans le Code pénal des textes renvoyant à des dispositions civiles comme l'article 380. Il traîte de l'immunité des époux, enfants et alliés de même degré en cas de vol, leurs soustractions "ne pourront donner lieu

qu'à des réparations civiles". En sens inverse on trouve dans le Code civil des dispositions prévoyant des déchéances en cas de condamnation pénale : art. 443 - exclusion des charges de la tutelle, art. 378 - possibilité de divorce lorsque l'un des époux a été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans de tels cas un type de droit inclut des dispositions d'un ordre punitif étranger à celui qui prédomine à l'intérieur de son propre système. Mais il le fait indirectement en renvoyant à un droit d'un type autre. C'est-à-dire que le Code pénal ne prévoit pas à l'article 380 les dispositions civiles (le juge pénal n'a pas compétence sur ce point) ; de même les articles 243, 378 et 443 du Code civil présupposent une décision pénale antérieure pour s'appliquer.

De la même façon, enfin, on trouve le même phénomène quand dans le code de commerce des articles renvoient à des dispositions pénales. Les plus évidents sont ceux des art. 126 et 129 de la loi du 13. 07.1967 consacrés à la banqueroute et se référant directement aux articles 402 et 404 du Code pénal.

Si l'on se cantonne au seul plan pénal on rejoint ici les conséquences des remarques faites précédemment sur les formes juridiques où, au-delà du caractère pénal apparent, la disposition purement répressive n'est que l'accessoire de dispositions à visée principalement réglementaires. On peut alors dire que l'on a affaire à des dispositions de type "répressif-restitutif", voire "restitutif-répressif" quand la référence pénale est explicitement périphérique par rapport au projet règlementaire d'ensemble. A tire d'exemple citons ici les deux cents délits définis par les lois organisant la vie des sociétés com-

merciales. Le droit pénal économique et financier semble contenir d'ailleurs pour l'essentiel des dispositions relevant des niveaux 2 et 3. C'est-à-dire des dispositions où la dimension proprement répressive est temporisée par l'existence d'une dimension réparatrice, voire dominée par elle.

Envisager les différentes formes du droit pénal en termes d'hétérogénéité, c'est en rester à un constat de pluralisme juridique, c'est surtout négliger l'articulation de ces différentes formes de droit entre elles. L'analyse empirique de l'élaboration de trois types de contentieux d'origine administrative sera l'occasion de tester la validité de cette hypothèse des différents ordres de punitivité dans le système juridique.

D - Terrains d'enquête et méthodologie

Il s'agissait pour nous de compléter les analyses faites à partir de l'étude d'un premier terrain de "droit pénal administratif", celui des contentieux fiscaux. Nous avons retenu deux critères de sélection pour le choix des terrains :

- un critère de taille des contentieux,
- un critère de visibilité sociale de ces contentieux.

Le contentieux pénal fiscal est de l'ordre de 400 à 500 litiges annuels. Nous souhaitions pouvoir travailler sur un domaine où le recours au pénal soit beaucoup plus considérable quantitativement, se comptant de préférence en milliers et non plus en centaines de décisions. A l'inverse nous souhaitions trouver un terrain où le recours au pénal soit très

faible, se comptant cette fois en dizaines de décisions. Il s'agissait par le jeu de ce critère d'appréhender la relation éventuelle entre taille des contentieux et modalité(s) de recours au pénal.

D'autre part nous avons voulu contraster nos terrains sur le plan de la visibilité sociale. Le recours au judiciaire et particulièrement au pénal s'inscrit très souvent dans des stratégies de mise en visibilité sociale. Les résultats sont cependant très variables et il est des domaines où l'intervention pénale reste à peu près méconnue. Cette dimension joue-t-elle dans les stratégies développées par les administrations ?

Nous avons finalement retenu deux terrains correspondant à la combinaison de ces deux critères :

- d'une part les contentieux en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, contentieux assez importants quantitativement, pour le moins méconnus et quasiment pas étudiés.

- d'autre part certains contentieux en matière de protection de l'environnement. Les disparités internes à ce domaine, nous ont conduits à sélectionner deux domaines d'investigation particuliers. En effet c'est à tort que l'on parle de "protection de l'environnement" au singulier et que l'on peut croire à l'homogénéite d'un domaine sous prétexte qu'il est supervisé par un ministère. Nous avons, en fait, affaire à une collection de services de provenance très diverse et qui ont conservé de leur rattachement d'origine l'essentiel de leurs caractères (organisation juridique et fonctionnement institutionnel).Nous avons retenu les deux secteurs les plus importants en cette matière : celui de l'inspection des instal-

lations classées (contrôle des pollutions industrielles), celui de la protection des rivières assurée par les sociétés de pèche et les directions départementales de l'agriculture. Le premier secteur est fondamental en matière de risque industriel, le second est celui où le recours au pénal est le plus régulier.

Nous avons donc en fait investigué sur trois terrains, un en matière de sécurité sociale, deux en matière de protection de l'environnement. Dans chaque cas notre lieu d'enquête s'est situé au sein des administrations concernées. Pour des questions de temps et de budget nous avons travaillé principalement sur les lieux de centralisation des informations administratives relatives à nos domaines. Là nous avons constitué et dépouillé des archives administratives afin de reconstituer des flux d'affaires annuels et de cerner les différentes modalités tant administratives que judiciaires. Cette analyse de données effectuée, nous avons réalisé une série d'entretiens auprès d'informateurs impliqués dans ces différents dispositifs de règlement. Ces entretiens visaient à repérer les critères gouvernant au choix entre les différentes modalités d'intervention possibles ainsi que les rationnalisations qui en sont développées.

NOTES - INTRODUCTION

(1) - LASCOUMES (P) et al, "Le droit pénal éclaté", Actes, n° 29, 1980, p. 2-15.

BARBERGER (C), De la criminalité apparente, Université de Lyon III, thèse de doctorat 1981.

(2) - VEDEL (G), DELVOVE (P), Traité de droit administratif, Paris, P.U.F., 1980, p. 991.

Cf. art. 28 C.P.P. qui n'est guère plus précis et renvoie directement à des lois extérieures au pénal pour la définition de ces pouvoirs :

"Art. 28. Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels les lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois".

(3) - Op. cit. cote (1).

(4) - WIEWORKA (M), L'Etat, le patronat et les consommateurs, Paris, P.U.F., 1977.

(5) - SAINT-JOURS (Y), Le droit pénal de la sécurité sociale, Paris, P.U.F., 1973.

(6) - VACARIE (I), "Le droit pénal dans la prévention des accidents du travail", Accidents du Travail, L.G.D.J., 1982, p. 451-503.

(7) - LASCOUMES (P), "Les poursuites en matière fiscales : du contrôle administratif à la sanction pénale", Gazette du Palais, n° 19/20, 19 et 20 janvier 1983.

(8) - GAVALDA (C), "Pouvoirs répressifs respectifs en cas de délits d'entente", J.C.P., 1980, 2988.

(9) - DELMAS-MARTY (M), Criminalité des affaires et marché commun, Paris, Economica, 1982.

(10) - DELMAS-MARTY (M), "Droit pénal et protection de l'environnement", Environmental policy and Law, 1976, II, n°4, p. 161-167.

CHARBONNEAU (S), "L'Etat, le droit et l'environnement", Esprit, 1976, n° 10, p. 392.

(11) - LASCOUMES (P), "Du principe de légalité au principe d'opportunité, analyse des formes du droit pénal administratif", réponse à l'appel d'offres 1983 du Commissariat au Plan.

(12) - "Le droit pénal éclaté" in Actes, n° 29, 1980, p. 2-15.

LASCOUMES (P), "Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéisation du droit pénal", Rev. Interdisciplinaire d'études juridiques, 1983, n° 10, p. 125-156.

(13) - SEVERIN (E), BARBERGER (C), La criminalité des accidents du travail dans le ressort de la cour d'appel de Lyon. Rapport ronéoté, I.E.J. Lyon III, 1979.

(14) - En matière fiscale elles représentent moins de 1 % des situations ayant donné lieu à redressement (512 plaintes déposées en 83). En matière d'infraction à la législation sur les installations classées il y a moins de 300 P.V. dressés annuellement, il y en a près de 25 000 en matière d'infraction à la législation du travail (3 % des irrégularités constatées).

(15) - ROCHE-PIRE (E), La sanction en droit pénal des affaires, Thèse, Université de Lille II, 1980.

(16) - LASCOUMES (P), SERVERIN (E), "Théories et pratiques de l'effectivité en droit", 1983 à paraître.

(17) - DHOQUOIS (R), L'inspection du travail, recherche sur une institution, Thèse, Paris I, 1976.

(18) - BOY (C) et al., Droit des faillites et restructuration du capital, Grenoble, P.V.G., 1982.

(19) - DELMAS-MARTY (M), op. cit. cote (9).

(20) - SERVERIN (E) et al., op. cit. cote (13).

(21) - CLAVERIE (E), LAMAISON (P), L'impossible mariage violence et famille en Gévaudan, Paris, Hachette, 1982.

(22) - LEVY-BRUHL (H), Sociologie du droit, Paris, P.U.F., 1961, p. 80-85.

(23) - CARBONNIER (J), Sociologie juridique, Paris, P.U.F., 1978.

(24) - GURVITCH (G), "Théorie pluraliste des sources du droit positif", le problème des sources du droit positif, Paris, Sirey, 1934.

(25) - PETRAZYCKI (L), Law and Morality, Haward University Press, 1955.

(26) - CARBONNIER (J), op. cit. cote 23).

(27) - ARNAUD (AJ), Critique de la raison juridique, Paris, L.G.D.J., 1981.

(28) - LARGUIER (I), "Mort et transfiguration du droit pénal", in Mélanges Ancel, Paris, 1975, vol. 2, p. 147.

(29) - Van de KERCHOVE (M), "Médicalisation et fiscalisation du droit pénal : deux versions assymétriques de la dépénalisation", Déviance et Société, V, 1981, n° 1, p. 1-24.

(30) - ROTH (R), "Tribunaux pénaux, autorités administratives et droit pénal administratif", Revue genevoise de droit public, n° 5 et 6, 1981, pp. 285-320, et pp. 381-395.

(31) - DELMAS-MARTY (M) "L'inflation pénale", VI° Congrès de l'Association française de droit pénal, Montpellier, 1983.

(32) - BARBERGER (C), op. cit. cote (1) et "Justice pénale et administrations : le droit de la discipline des codes administratifs", Année sociologique, ss. p.

(33) - LASCOUMES (P), "Sanction des fautes ou gestion des illégalismes : l'hétérogénéisation du droit pénal", Revue interdisciplinaire d'études juridiques, n° 2, 1983, 125-156.

(34) - CARBONNIER (J), "L'inflation des lois", Revue de Sciences Sociales et Politiques, 1982, n°4, p. 687 et s.

(35) - SERVERIN (E), Théories et pratiques de la jurisprudence, Thèse de doctorat, Université de Lyon III, 1983.

(36) - BADIE (B), BIRBAUM (P), Sociologie de l'Etat, Grasset, 1979, p. 208.

(37) - DURKHEIM (E), La division du travail social, Alcan, 1902.

(38) - MERLE (R), VITU (A), Traité de droit criminel, "La structure juridique de l'infraction", Ed. Cujas, 1981.

(39) - SAINT-JOURS (Y), op. cit. cote (3), p. 18.

DELMAS-MARTY (M), Droit pénal des Affaires, Paris, Théorie, 1981, p. 19.

et "Criminalisation et infractions financières", Rev. Sc. Crim., 1977, p. 509.

(40) - DECOCQ (A), La structure de la qualification légale, Université du Caire, 1968.

(41) - FOUCAULT (M), Surveiller et punir, Paris, Gallimard, 1975, p. 133-134.

PREMIERE PARTIE

CONTENTIEUX EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Il peut paraître surprenant à première vue de consacrer une partie de recherche à un matériau aussi "humble", aussi éloigné "des états forts de la conscience collective" que celui-ci. Cette insignifiance n'est qu'apparente et nous verrons que cette forme de droit pénal social tient quantitativement une place non négligeable. D'autre part, c'est peut-être cette absence de visibilité, cette discrétion qui fait des infractions en matière de sécurité sociale un objet de recherche digne d'intérêt. En effet nous avons là affaire à une forme typique de ce "nouveau" droit pénal spécial qui sanctionne plus une règlementation qu'une morale sociale, qui relève plus d'une organisation d'un secteur particulier de la vie sociale, que de la garantie d'un "ordre public" au sens traditionnel du terme.

1 - La place non négligeable des infractions au droit de la sécuritée sociale s'apprécie quand on compare ce type de contentieux aux autres contentieux de type économique et social. Il représente entre 12 % et 15 % de l'ensemble des condamnations en matière astucieuse, économique et financière.

Cf. tableau n° 1.

C'est également un des contentieux qui connut dans la période récente la plus forte progression en raison du nouveau régime de contravention introduit le 2.1.1959. A l'origine il n'existait pas d'incrimination pénale en matière de rétention de pré-compte. Des tentatives pour utiliser la qualification d'abus de confiance de l'art. 408 C.P. furent rejetées en 1934 par la Cour de cassation. Quelques mois plus tard une loi du 1.7.1934 autorisa cette appli-

	1977	1978
Escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance	11 162 35,9 %	12 107 36,3 %
Infractions droit pénal du travail	7 129 22,9 %	7 677 23,0 %
Législation économique	4 277 13,8 %	5 200 15,6 %
Infractions à la sécurité sociale	4 431 14,3 %	4 118 12,4 %
Banqueroutes et Infractions aux lois sur les sociétés	3 085 9,9 %	3 148 9,4 %
Infractions fiscales, douanières	1 003 3,2 %	1 075 3,2 %
TOTAL	31 087 100 %	33 325 100 %

TABLEAU N° 1 : CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRADICTOIREMENT EN MATIERE ASTUCIEUSE, ECONOMIQUE ET FINANCIERE

	1935	1938	1945	1950	1955	1960	1961	1962	1963	1964
Infractions à la sécurité sociale :										
- rétention de pré-compte (délits-contraventions)	379	399	114	989	2 156	409	623	4 533	2 210	4 025
- autres infractions à la sécurité sociale (délits contraventions)								828	778	849
Total des condamnations prononcées contradictoirement en matière astucieuse, économique et financière.	28 842	24 279	24 466	28 041	27 036	12 574	14 607	20 077	18 250	21 139

	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Infractions à la Sécurité sociale														
- rétention de pré-compte (délits-contraventions)	5698	5120	6331	6309	4338	7130	7217	6063	5839	1875	3691	4530	3764	3109
- Autres infractions à la sécurité sociale (délits contraventions)	529	444	535	739	388	573	281	257	318	104	261	288	607	958
TOTAL	22637	21537	23854	24150	17875 (A)	21367	22930	23949	244888	16844	24681	28623	29743	31958

A Effet des lois d'amnistie

TABLEAU N°2 : EVOLUTION DES CONDAMNATIONS EN MATIERE D'INFRACTIONS A LA SECURITE SOCIALE

EVOLUTION DES CONDAMNATIONS (*) POUR LA PERIODE 1960-1978 EN MATIERE DE ...

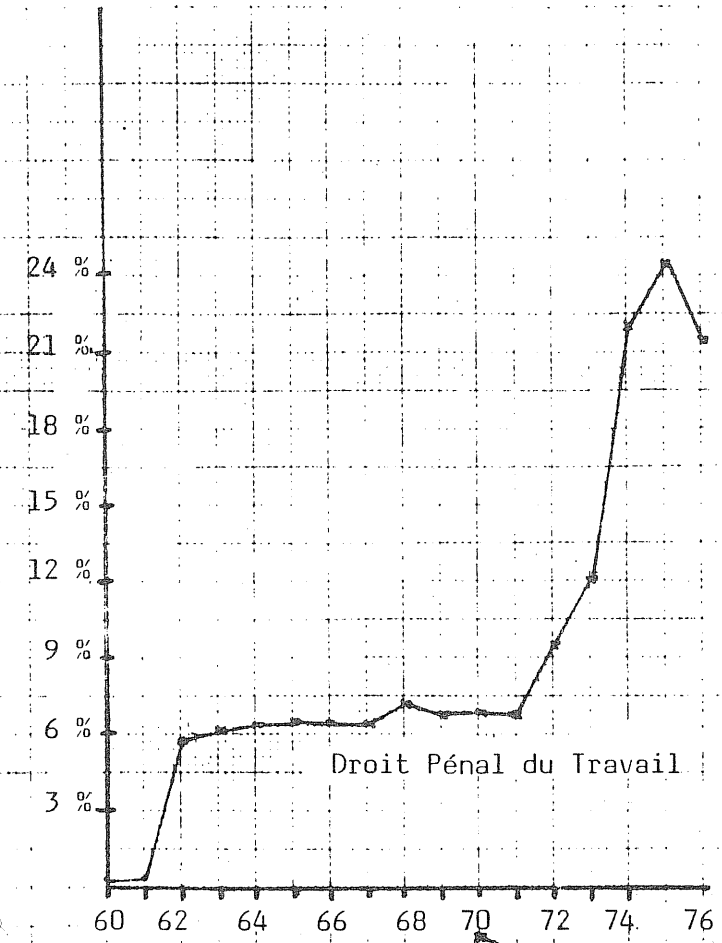

Droit Pénal du Travail

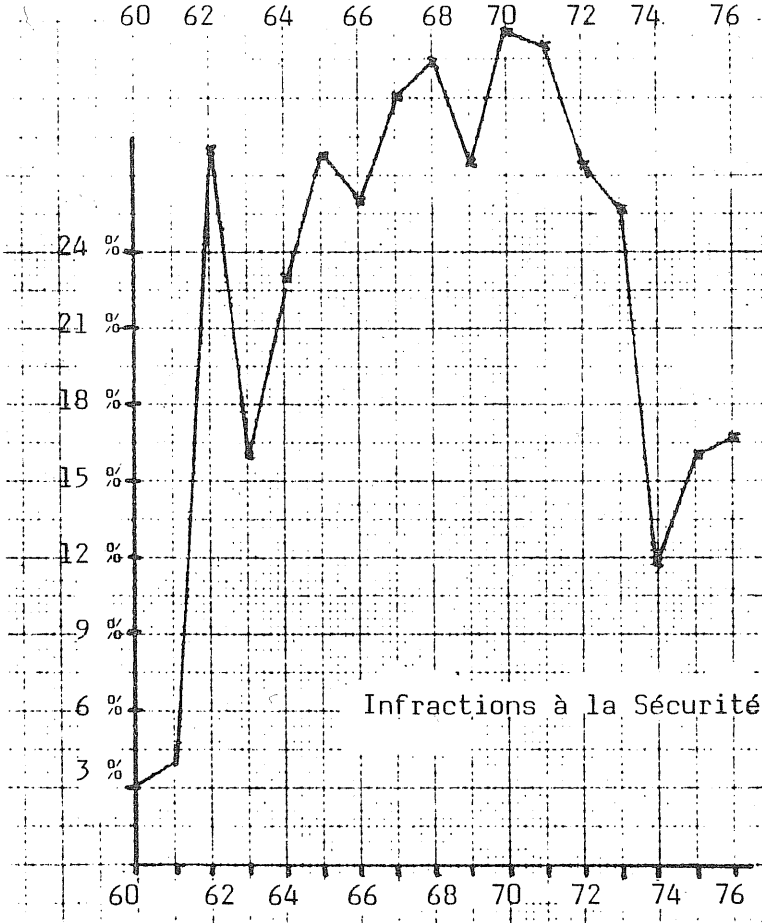

Infractions à la Sécurité Sociale

(*) - les pourcentages désignent la part de chaque infraction dans le sous-ensemble des condamnations astucieuses économiques et financières.

cation. Puis le 4.10.1945 fut créé un délit spécial. Les poursuites pénales demeurèrent très limitées jusqu'à la création des contraventions de cinquième classe en 1959. La rétention de pré-compte fut alors contraventionnalisée, ce qui intensifia en quelques années son application, seule la récidive demeura délictuelle. Les autres infractions pénales en matière de sécurité sociale (non respect d'immatriculation a. 151. C.S.S., complicité a 170-1 et 2 C.S.S. et obstacles à contrôle a 148 C.S.S.) donnant lieu à quatre ou cinq fois moins de poursuites que la rétention de pré-compte. Notons également qu'un important changement de jurisprudence en 1973 provoqua une nette désaffection de la voie pénale. Le nombre des condamnations chuttant de plus de 50 % entre 1971 et 1978 en raison du changement intervenu dans les pratiques administratives, nous y reviendrons.

2 - D'autre part, non plus à un niveau de fonctionnement institutionnel, mais à un niveau de spécificité juridique, ce droit pénal de la sécurité sociale présente aussi plusieurs intérêts. Un des principaux spécialistes de la matière le qualifie de "droit pénal transitoire... plein d'impuretés"(1). En effet il s'agit d'un exemple type de droit pénal administratif, c'est-à-dire d'un ensemble de dispositions répressives très étroitement mêlées à une fonction sociale particulière (la sécurité sociale) et à l'organisme qui la gère. Les dimensions sanctionnatrices y servent de soutien aux dimensions organisatrices. Et ceci à un point tel que les sanctions proprement pénales se détachent mal de l'ensemble des outils de pression et de sanction dont dispose cette administration pour assurer sa mission. Le même spécialiste considère qu'il s'agit d'un système de

"sanctions bâtardes, mal dégagées d'une conception civiliste du droit de la sécurité sociale"."Le souci du législateur, louable en soit a donné naissance à un mélange de sanctions hétérogènes, subordonné à une mise en demeure préalable et au demeurant peu efficace."(2).

Nous avons affaire ici à une forme de droit pénal différente de celle définie par le Code pénal et le Code de procédure pénale. L'essentiel n'est pas ici la poursuite d'infractions mais le bon fonctionnement d'une institution sociale. La question de la légalité (telle pratique constitue-t-elle ou non une infraction ?) se trouve recouverte par une question d'opportunité (comment assurer au mieux le recouvrement des cotisations sociales ?). Pour atteindre ce dernier objectif chaque Union de recouvrement dispose d'un éventail de moyens, civils, administratifs, commerciaux et pénaux. Entre eux, elle a toute liberté de choix, du moins en principe. Seule une mise à plat des principes gouvernant les choix de stratégies effectués peut nous permettre de cerner quelque peu la place du pénal dans ces dispositifs de régulation.

Afin d'assembler des éléments de réponse nous avons été conduit à élaborer une base de données adéquate à notre objet. Chaque Caisse de sécurité sociale ayant son autonomie, elle définit sa politique d'action et se trouve responsable de sa gestion. Il n'existe donc pas de données nationales ou centralisées. Nous avons alors dû effectuer le dépouillement des rapports d'activités annuels des Caisses. Ceci afin de constituer un certain nombre d'indicateurs qui, croisés entre eux ont permis de caractériser certaines

situations. Avant de présenter ces données et leur analyse, nous exposerons l'éventail des modes d'actions dont dispose l'administration en matière de recouvrement des cotisations. Dans une troisième partie nous détaillerons les questions relatives à l'action répressive pénale.

A - L'Eventail des moyens d'action assurant le recouvrement des cotisations

La particularité du système de sécurité sociale est qu'il repose sur les déclarations faites par les employeurs, il est donc totalement tributaire de l'action déclarative et de la bonne foi de ces derniers, les cotisations étant assises sur les salaires ce sont finalement les employeurs qui établissent les recettes. Il s'agit certes d'une obligation légale imposée par l'Etat mais ce système ne peut fonctionner à la seule contrainte. C'est à l'inverse un ensemble de dispositions assez souples qui assure la collaboration des employeurs et des organismes de sécurité sociale.

- Avant d'entrer dans le détail des procédures de recouvrement il importe de présenter à grands traits notre population à savoir les 91 U.R.S.S.A.F. pour lesquelles le rapport d'activité de l'exercice 1980 était disponible. Les U.R.S.S.A.F. sont au plan départemental les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, leur gestion est supervisée au plan national par l'A.C.O.S.S. L'organigramme ci-après permet de situer les différents organismes de sécurité sociale.

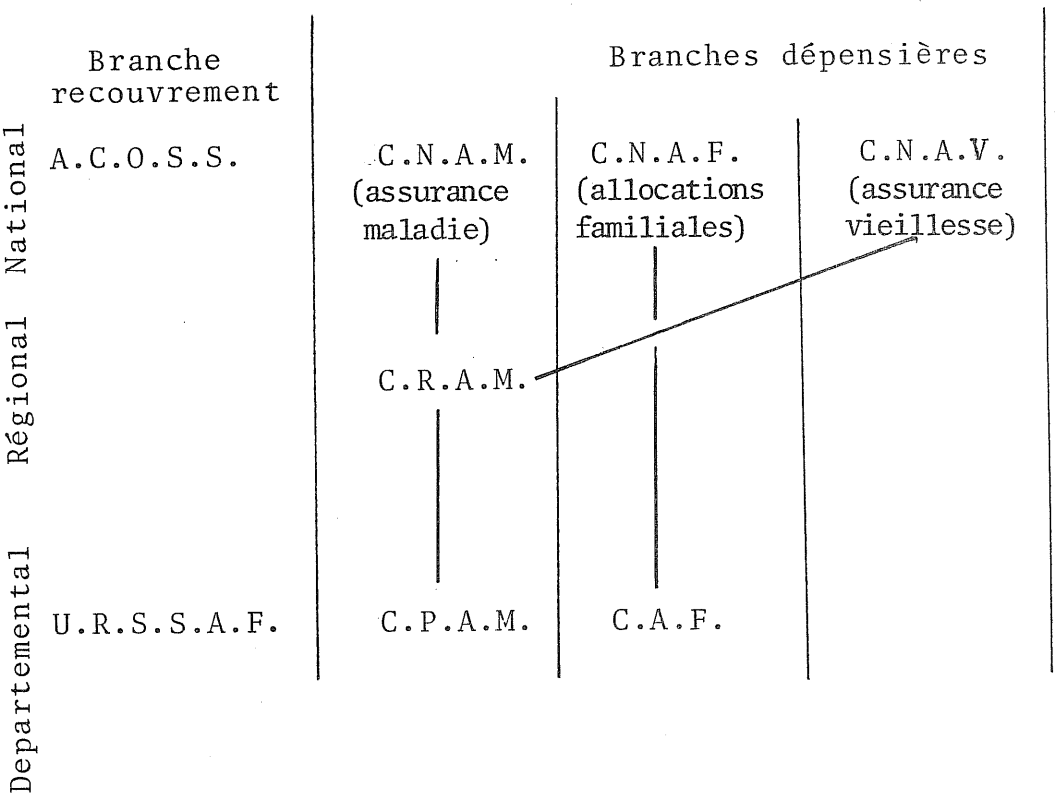

Les tailles des U.R.S.S.A.F. varient considérablement tant en ce qui concerne le nombre de compte que la masse financière gérée. Nous avons constitués trois groupes.

1 - Les caisses de petite taille au nombre de 19 ainsi réparties :
10 ont entre 10 000 et 15 000 comptes
9 ont entre 15 000 et 20 000 comptes
Moyenne : 14 200 comptes.

2 - Les caisses de taille moyenne au nombre de 58 ainsi réparties :
34 ont entre 20 000 et 35 000 comptes
24 ont entre 35 000 et 50 000 comptes
Moyenne : 32 900 comptes.

3 - Les caisses de taille supérieure au nombre de 14 ainsi réparties :

8 ont entre 50 000 et 100 000 comptes
5 ont entre 100 000 et 200 000 comptes
1 a 726 000 comptes (Il s'agit de Paris qui a un nombre de comptes près de 5 fois supérieur à la caisse la plus importante qui la précède).
La moyenne de 131 500 n'a aucun sens vu l'importance des disparités de taille.

Pour préciser cette classification nous avons évalué l'importance des gros cotisants (déclarant plus de 9 salariés) dans chaque sous-groupe. Cette variable s'est révélée sans signification particulière dans la mesure où la proportion des gros cotisants est relativement proche d'une caisse à l'autre, et d'un type de caisse à l'autre, entre 7,5 % (Rouen) et 2,4 % (Lot).

Taille de la Caisse	% N. de gros cotisants / N. Comptes
Petite	4,89
Moyenne	5,06
Grande	5,15

Pour apprécier réellement le poids financier de chaque U.R.S.S.A.F., il eut été souhaitable de retenir comme indicateur le budget annuel en termes de recettes et/ou de dépenses. Cependant chaque U.R.S.S.A.F. ayant un type de présentation particulier de l'exercice budgétaire, l'homogénéisation de ces données s'est avérée trop complexe. Le nombre de comptes a finalement été retenu comme indicateur de taille tout en sachant à quel point il s'agit

d'un indicateur relatif. C'est aussi celui qui est le plus classiquement retenu par les spécialistes du domaine, entre autres l'I.G.A.S. [*] .

Selon les statistiques dont dispose l'A.C.O.S.S. il est possible d'ajouter que sur 4 137 803 cotisants au règime général les entreprises industrielles et commerciales n'en représentent qu'un peu plus du quart 1 233 421 ainsi subdivisés : - 10 salariés : 1 008 855, + 9 salariés : 224 566. Par contre ces derniers (+ de 9 salariés) emploient plus de la moitié des 20 319 532 salariés concernés et procurent 79, 55 % des ressources (employeurs de moins de 10 salariés = 12, 2 %, de 10 à 399 : 53,55 %, plus de 399 : 26 % de ressources).

- Les recouvrements s'effectuent en très grande partie de façon satisfaisante comme l'indique le tableau suivant.

Le programme informatique d'observation du comportement des cotisants de l'URTIC du Centre donne les résultats suivants [**] :

---

[*] I.G.A.S. Inspection Générale des affaires sociales, auteur chaque année de rapports très riches en informations.

[**] Le programme porte sur la totalité des cotisants des U.R.S.S.A.F. de Bourges, Chartres, Chateauroux, Blois, Tours et Orléans.

Catégories de cotisants	Echéances	Déclarations et versements réguliers à l'échéance (en %)	versements non effectués à la fin du mois (en%)
Régime général (+ 9 salariés)	Octobre 1981	92,90	2,03
Régime général (- 10 salariés)	Octobre 1981	88,59	5,42
Employeurs et travailleurs indépendants	Novembre 1981	88,47	8,90
Employeurs de gens de maison	Novembre 1981	87,12	2,81
Praticiens et auxiliaires médicaux	Juin 1981	74,80	10,59
Assurés volontaires et personnels	Octobre 1981	85,51	12,46

Les comportements sont assez différenciés. Les employeurs de plus de 9 salariés s'acquittent le mieux de leurs obligations. Les petits employeurs et les travailleurs indépendants ont des comportements très voisins à l'échéance mais les petits employeurs rattrappent plus vite leur retard. Les employeurs de gens de maison sont relativement peu ponctuels mais atteignent en fin de mois un taux de versement très satisfaisant. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés semblent, en revanche, à la fois peu diligents et modérement soucieux de rattrapper leur retard. Ce sont enfin les assurés volontaires et personnels qui font preuve des délais de paiement les plus longs.

Ces résultats varient toutefois fortement d'une U.R.S.S.A.F. à l'autre. Les écarts ne reflétent pas seulement l'attitude des cotisants mais aussi les différences de pratique entre URSSAF quant au mode d'envoi des mises en demeure (3).

Bien que restant dans une limite très raisonnable (le niveau de recouvrement des cotisations sécurité sociale est par exemple supérieur à celui du fisc) le niveau des cotisations restant à recouvrer croit en montant et en pourcentage depuis bientôt dix ans. Il représentait en 1980 près de 4 500 millions de francs et 1, 37 % de l'exercice financier annuel.

Il apparaît que ce sont les petits employeurs (1 à 9 salariés) qui ont les plus grandes difficultés de paiement des cotisations.

OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS
(montant en millions de francs)

Exercices	Cotisations liquidées spontanement	Cotisations mises en recouvrement au titre de l'exercice	Total des cotisations liquidées	Montant des cotisations restant à recouvrer	
				Nombre	%
1972	83 452 (98,23 %)	1 508	84 960	734	0,86
1973	96 742	1 999	98 742	952	0,96
1974	112 469	3 439	115 908	1 801	1,55
1975	134 024	4 150	138 174	1 808	1,30
1976	162 849	4 771	167 620	1 917	1,14
1977	192 540	6 134	198 674	2 990	1,50
1978	218 019	6 760	224 779	3 070	1,36
1979	264 078	7 908	271 986	3 350	1,23
1980	317 287 (96,79 %)	10 511	327 798	4 494	1,37

REPARTITION PAR TAILLE DES ETABLISSEMENTS

	Cotisations liquidées (en milliers de francs)	Poids par rapport au total (en %)	Reste à recouvrer	
			Montant	%
1 à 9 salariés	7 064 452	17	125 209	1,77
10 à 49 salariés	10 634 975	25,59	105 918	0,99
50 à 499 salariés	15 095 048	36,31	106 994	0,70
Plus de 500 salariés	8 772 419	21,10	16 627	0,19

(Source A.C.O.S.S.)

Nous avons classifié les Caisses selon l'importance des restes à recouvrer mentionnés dans le rapport. Ces chiffres varient avec ceux mentionnés précédemment et provenant de l'A.C.O.S.S. en raison des disparités dans le mode de calcul du déficit d'exercice. D'autre part cette variable n'étant pas mentionnée dans deux rapports sur trois, nous ne l'avons donc retenue et utilisée que comme variable complémentaire.

Taille du déficit	Importance du reste à recouvrer	Nbre de caisses
Petit	0 à 2 %	11
moyen	2 à 4 %	12
grand	4 à 6 %	14 } 16
	6 à 8 %	2 }

Là non plus nous n'avons pas trouvé de relation particulière entre la taille des caisses et l'importance du déficit.

Taille des caisses	Petite	Moyenne	Grande
Reste à recouvrer	3,18 %	3,11 %	3,74 %

C'est en fait surtout le contexte économique régional qui influe de façon spécifique sur les relations entre la Sécurité sociale et les cotisants. Les créances étant constituées par des cotisations assurées sur la masse salariales, elle sont directement affectées par les problèmes de trésorerie des entreprises et le niveau des activités économiques.

Nous reprendrons plus loin à propos des procédures commerciales les questions posées par les difficultés de recouvrement liées aux défaillances d'entreprise.

Des régions se trouvent particulièrement touchées par la crise économique et cela se traduit dans les résultats financiers des Caisses. Ainsi parmi les U.R.S.S.A.F. présentant un important déficit on trouve celle de Saint-Quentin où le niveau de chômage est supérieur à 10 % de la population active. A Privas où le contexte est tout aussi défavorable le déficit s'est aggravé d'un point et demi en un an, passant de 4 % en 79 à 5,5 % en 80.

*
* *

Ces données générales exposées nous pouvons entrer dans le détail des pratiques de recouvrement.

Nous distinguerons deux formes d'action dans les moyens dont dispose les Caisses pour assurer le recouvrement : des moyens internes et des moyens externes au sens où ils nécessitent l'intervention d'un autre acteur social.

1 - Les moyens internes

Chaque employeur est tenu au versement des cotisations ouvrières et patronales au début de chaque trimestre s'il a moins de 10 salariés, de chaque mois s'il en a davantage. Le fait générateur de la cotisation étant le salaire, l'employeur est responsable du versement qu'il doit effectuer spontanément Aucune dérogation ou transaction ne peut être accor-

dée en ce domaine. Tout paiement tardif est susceptible de sanction et à plus forte raison tout défaut de paiement.

L'apparition d'une situation de débit sur un compte, entraîne une réaction assez rapide de l'U.R.S.S.A.F., le délai de réaction se compte en semaines, 2 à 3 tout au plus. L'action la plus importante est la mise en demeure, son expédition sert de point de départ au délai de 15 jours au-delà duquel peut être engagée une procédure contentieuse. Des pénalités de retard sont immédiatement appliquées. Elles peuvent être suivies d'autres sanctions administratives. Nous envisagerons successivement ces trois aspects.

a) Un pouvoir particulier : la mise en demeure

Il s'agit le plus souvent d'une lettre recommandée signifiant au cotisant la situation de débit de son compte. Il y a cependant plusieurs formes de débit. En effet l'employeur envoie à l'URSSAF deux documents :

- d'une part une déclaration de la masse des salaires versés dans le mois ou le trimestre précédent,

- d'autre part le paiement des cotisations correspondantes calculées par application d'un taux légal à la masse salariale.

Quatre cas de figure se présentent alors :

1 - envoi déclaration + paiement

2 - envoi déclaration + accomptes (débit)

3 - envoie déclaration sans paiement (débit)
4 - aucun envoi (débit)

Le type de situation débit influe sur la forme de la première réaction adoptée. D'autant plus que certains organismes ont pris l'habitude de faire précéder l'envoi d'une mise en demeure d'un rappel amiable moins formalisé (coup de téléphone, simple lettre). Cette forme d'intervention est surtout utilisée avec les petits cotisants. C'est un double souci d'économie du coût d'expédition des M.D. et de la préservation d'un bon rapport entre U.R.S.S.A.F. et employeur qui la fonde.

Nous avons réparti les Caisses selon le niveau de difficulté de recouvrement qu'elles connaissent en calculant le rapport suivant :

$$\frac{\text{Nombre de mise en demeure émis}}{\text{Nombre de comptes}} = D$$

Ce qui donne la répartion suivante :

D		Nombre de caisses	
0,0 à 0,1	-	2	peu de difficultés de recouvrement
0,1 à 0,2	-	2	
0,2 à 0,3	-	12	Difficultés moyennes de recouvrement
0,3 à 0,4	-	15	
0,4 à 0,5	-	17	
0,5 à 0,6	-	6	Importantes difficultés de recouvrement
0,6 à 0,7	-	5	
0,7 à 1	-	1	

La proportion de M.D. apparaît inversement proportionnelle à la taille des caisses. Plus celle-

ci sont importantes moins elles auraient à intervenir sous cette forme. Ce qui veut peut-être simplement dire soit qu'elles ont mieux discipliné leurs cotisants, soit qu'elles recourent davantage à des procédures de rappel amiable.

Taille des caisses	petite	moyenne	grande
moyenne de D	0,42	0,35	0,33

La mise en demeure fonctionne tout à la fois comme une mesure de disciplinarisation et comme une mesure pré-contentieuse.

- Elle est une mesure de disciplinarisation dans le sens où son émission d'un côté, sa transmission de l'autre ont des effets certains quant à la régularisation.

. Chaque fois que les informations contenues dans les rapports le permettaient nous avons calculé le rapport entre les mises en demeure émises et celles qui sont effectivement transmises. Il apparaît qu'en moyenne entre 40 et 50 % des situations de débit sont régularisées avant l'expédition de la mise en demeure, soit qu'il s'agisse d'un simple retard, soit que la certitude des suites administratives conduisent à une régularisation la plus rapide possible.

. D'autre part la réception de la mise en demeure provoque aussi d'importants effets de régularisation. Entre 20 et 30 % des mises en demeure transmises provoquent le paiement et cloturent donc l'intervention administrative.

Dans ce sens les rapports de l'I.G.A.S.[A] insistent sur la nécessité d'une prompte réaction des U.R.S.S.A.F. aux impayés afin "d'inciter les cotisants à la rigueur" et d'éviter le cumul des échéances impayées.

- Il s'agit également d'une mesure précontentieuse au sens où la mise en demeure est aussi une condition préalable aux poursuites pénales. Si l'infraction est bien constituée dès l'expiration du délai d'exigibilité, les poursuites ne peuvent être déclenchées immédiatement. La mise en demeure paralyse momentanément l'exercice de l'action publique.

S'il n'y a pas régularisation dans les quinze jours des poursuites civiles, commerciales et pénales peuvent être entreprises. Elles nécessiteront dans tous les cas l'intervention d'un autre acteur extérieur à l'U.R.S.S.A.F. Conjointement à ces actions l'U.R.S.S.A.F. dispose de pouvoir de sanction propre : les majoration de retard, la demande de remboursement des prestations.

b) les majorations de retard

Elles sont appliquées automatiquement dès qu'il y a retard (a. 136 C.S.S.) et signifiées avec la mise en demeure. On applique un taux de 10 % pour les trois premiers mois puis de 3 % pour les échéances suivantes. Le taux décroît donc en fonction du temps. Des remises peuvent être demandées et accordées par le Conseil d'administration de la Caisse s'il y a bonne fois ou raison de force majeure.Ces

---

[A] I.G.A.S. : Inspection générale des affaires sociales.

remises ne sont pas souvent demandées (10 à 15 % des des cas en moyenne) bien qu'elles soient très souvent accordées (80 à 90 % des cas) avec des taux élevés (50 % au moins). Ainsi avec une remise de 50 %, l'intérêt du retard sur douze mois se situe à 11 %, il se compare alors très favorablement au coût du crédit. D'où certaines propositions de l'I.G.A.S.S.[4] pour limiter ces pratiques très critiquées par une partie de la doctrine, mais bien insérées comme moyen de négociation dans les relations caisses-employeurs.

c) Le remboursement des prestations

A la suite d'un paiement tardif, la sécurité sociale peut demander à l'employeur fautif de lui rembourser les prestations versées à ses salariés (a L. 160 C.S.S.). Cette sanction difficile à mettre en oeuvre et coûteuse en contrôle n'est que très rarement appliquée. Les caisses la considèrent souvent comme peu justifiable eu égard en particulier à la faiblesse des sommes ainsi récupérées.Une enquête effectuée dans la région Midi-Pyrénées à la demande de la Cour des comptes montre :

- soit une désuétude quasi complète (dans 5 départements sur 8)

- soit quelques dizaines d'actions annuelles dans les autres, chacune permettant le recouvrement d'une somme ne dépassant guère la centaine de francs.

Enfin outre le signalement à la Banque de France des dettes de cotisation exigibles, les URSSAF pourraient demander l'exclusion des marchés publics

de leurs débiteurs. Cette dernière sanction n'a guère connu d'application concrète. Les U.R.S.S.A.F. privilègient donc dans leurs pouvoirs internes ceux qui contribuent directement à la gestion financière. Les pratiques de sanction plus caractérisées n'ont qu'une place secondaire. Nous verrons qu'il en est de même lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à des acteurs extérieurs.

2 - Le recours à des moyens externes

Après expiration du délai de 15 jours de la mise en demeure, l'URSSAF a le choix entre les actions suivantes :

A - au plan civil

1. Contrainte signée par le président de la commission de 1ère instance de Séc. sociale (C.P.I.)
2. Action directe devant la CPI

B - au plan pénal

3. Procédure sommaire via le préfet
4. Tribunal de police
5. Tribunal correctionnel si délit (récidive)

En outre :

C - Si l'employeur est en état de cessation de paiement il peut y avoir assignation en liquidation de bien.

D - l'U.R.S.S.A.F. peut prendre un certain nombre de sûretés pour garantir ses créances.

A - Actions au plan civil.

Dans les trois cas de figure possibles

l'U.R.S.S.A.F. est amenée à saisir soit une instance judiciaire selon deux modalités très différentes (commission de première instance de sécurité sociale C.P.I.) soit une instance administrative (le préfet). En pratique c'est le recours à la contrainte, procédure où l'U.R.S.S.A.F. garde la maîtrise la plus grande qui s'impose comme pratique dominante.

1 - La contrainte

Cette procédure organisée par l'article 167 C.S.S. permet à la caisse d'émettre directement un titre qui est rendu exécutoire par la seule signature du Président de la C.P.I. Une circulaire du 31.3.1957 l'a généralisée à tous les domaines, elle porte donc sur tous les retards de cotisation et les pénalités y afférant. Le rôle du président est ici tout à fait formel, la masse des contraintes reçues ne permettant aucun contrôle sur les documents. Il s'agit d'un véritable travail à la chaîne puisqu'il s'agit de viser entre 1 millier de contraintes pour les plus petites caisses, jusqu'à plusieurs dizaines de milliers pour les plus grandes. Paris étant hors catégorie avec près de 150 000 contraintes annuelles. La situation est telle qu'un rapport récent de M. GAILLAC et M. YAHIEL mentionne la possibilité d'une mécanisation du visa et écrivent surtout :

> "Les commissions de Première instance sont soumises en ce domaine à une charge insupportable.
>
> Les solutions envisagées sont plus ou moins radicales. Sur un plan technique, le président de la C.P.I. de Paris préconise le recours à une mécanisation du visa apposé par le magistrat. Celui de Saint-Etienne souhaite que les imprimés de mise en demeure comprennent un cadre vierge qui, à

l'expiration du délai règlementaire, permettrait à l'organisme d'utiliser le double du document pour établir la demande de visa et la formule exécutive, ce qui éviterait à la Commission de vérifier la concordance entre ce double et la contrainte.

Ces idées semblent fructueuses,mais ne dispensent pas de s'interroger sur le bien fondé de l'obligation du visa par le magistrat qui, dans le meilleur des cas, ne consacrera qu'un temps infime (et avec lui le secrétariat) à s'assurer de la conformité des contraintes. Par ailleurs, il n'existe aucun moyen d'endiguer le flot des procédures de recouvrement légitimement employée par les organismes.

Prévoir que ceux-ci puissent se déliver eux-même un titre exécutoire sans l'intervention de l'autorité judiciaire, avec évidemment le maintien de l'opposition à contrainte suspensive de la décision, instaurerait une sorte de révolution juridique, mais apporterait plus de cohérence à ce système, sans que les garanties effertes aux assurés soient en rien diminuées." (5)

Bien qu'exigeant l'intervention d'un acteur extérieur, la contrainte peut être considérée sociologiquement comme une action contentieuse spécifique à un organisme (l'U.R.S.S.A.F.) car totalement maîtrisée par lui. Et ceci bien que juridiquement la contrainte ait valeur et effets de jugement, le titre permettant en outre la prise d'une hypothèque judiciaire.

Nous avons alors constitué une nouvelle variable dite "d'action contentieuse administrative" ainsi calculée :

$$A.A. = \frac{\text{nombre de contraintes transmises}}{\text{nombre de mise en demeure émises}} \times 100$$

l'émission des mises en demeure constitue nous

l'avons vu, la première étape formelle de l'action de régulation administrative. Quant aux contraintes, on constate à leur égard le même phénomène qu'à l'égard des mises en demeure. A savoir qu'entre leur émission et leur transmission à la C.P.I. puis aux huissiers pour exécution, s'opère un certain nombre de versements qui interrompent le processus. Selon nos relevés, entre 20 et 40% des contraintes émises ne sont pas finalement transmises. Nous donnerons quelques exemples :

Taille des caisses	Nombre de mises en demeure		Contraintes	
	émises	transmises	émises	transmises
1. Petite				
. St Quentin	6.757	4.883	2.096	1.204
. Dieppe	10.787	8.147	4.712	950
2. Moyenne				
. Niort	11.351	10.447	4.525	2.399
. Perpignan	17.477	15.263	13.803	4.222
3. Grande				
. Metz	19.259	11.314	9.733	6.841
. Bordeaux	47.564	37.493	34.695	23.109

Des sursis à poursuite peuvent être accordés par le directeur de l'U.R.S.S.A.F. quand le débiteur s'est acquitté du paiement de la part ouvrière et présente suffisamment de garanties. Quantitativement, ils sont peu importants. Leur condition d'octroi mérite cependant quelque attention. Ils vont de préférence aux employeurs présentant des garanties, lesquelles ? Bien qu'une jurisprudence de 1973 ait écarté la responsabilité personnelle du dirigeant sur les dettes de son entreprise à l'égard de l'U.R.S.S.A.F., l'aval de

billets à ordre pour l'octroi de sursis réintroduit indirectement une caution personnelle du dirigeant.

On peut ainsi résumer les différentes étapes de l'action administrative de recouvrement de la façon suivante :

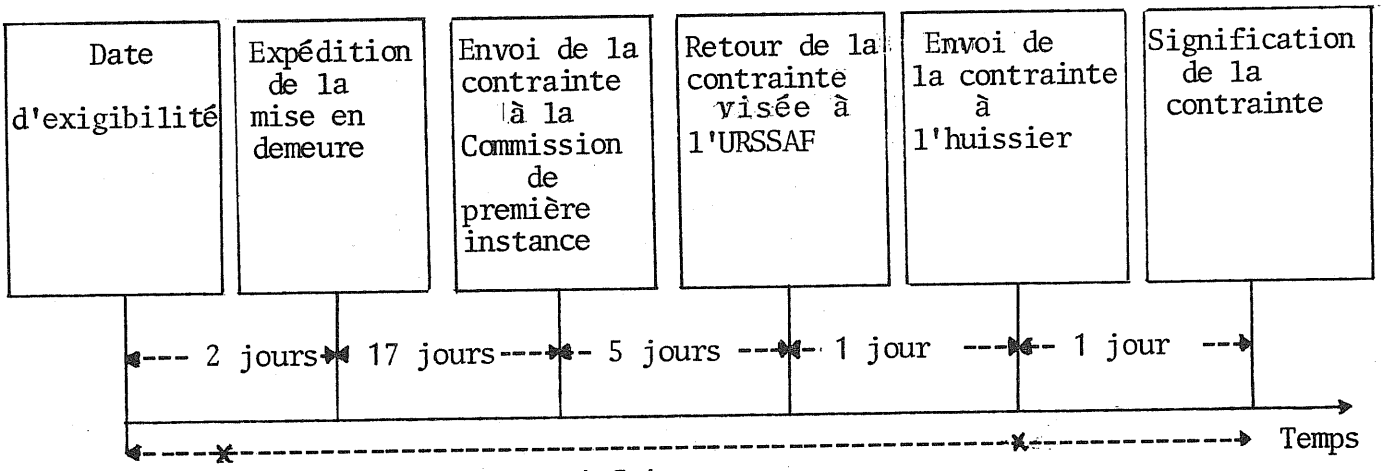

Le rapport A.A. varie de façon assez importante et l'étude de ses variations nous a permis de fixer un seuil de 30% qui subdivise nettement notre population : la moitié d'entre elle a un A.A. inférieur à 30%, pour l'autre moitié il est supérieur. La moyenne exacte est de 32%, l'importance de l'action administrative de recouvrement est d'autant plus importante que l'on a affaire à des U.R.S.S.A.F. de grande taille.

Taille des U.R.S.S.A.F.	Petite	Moyenne	Grande
Moyenne de A.A. en %	27%	31%	39%

La rationalisation dans les grandes U.R.S.S.A.F. des méthodes de travail de recouvrement liée à l'informatique explique ce phénomène, tout autant que la quasi-

impossibilité de suivre systématiquement au plan judiciaire un contentieux de plus en plus massif. Notons également qu'il s'agit d'un mode d'action très économique : le débiteur doit en effet supporter les frais d'huissier.

Dans les rapports d'activité, l'éloge de cette procédure "rapide", "efficace", "peu coûteuse en temps et en frais" est générale. Elle permet d'après certaines données de recouvrir plus des trois quarts des sommes impayées après mise en demeure. L'intensification de leur utilisation est particulièrement nette ces dernières années au détriment des recours judiciaires. Des extraits des rapports de Clermont-Ferrand et de l'Aude attestent nettement ce phénomène (cf. tableaux p. 304 et ss.).

On le voit, il serait presque possible d'en rester là, les autres formes d'action contentieuse portant sur des effectifs et montants financiers nettement moindres . Ils méritent cependant quelque attention.

2 - Les recours devant la commission de première instance

Il s'agit en fait de la procédure "normale", c'est-à-dire une action civile en recouvrement de droit commun. Elle est peu utilisée et représente moins de 1% des actions contentieuses. L'état des statistiques concernant l'activité de cette "juridiction peu considérée" [6] ne permet pas de saisir le détail du contentieux introduit par les U.R.S.S.A.F. en vue du recouvrement. L'importance de ce type de recours varie de quelques dizaines à quelques centaines de décisions annuelles. C'est-à-dire 2 à 3% du nombre d'actions en recouvrement mené par contrainte. Il faut surtout

relever que la C.P.I. fonctionne de plus en plus comme une instance de règlement des conflits concernant les prestations entre assurés sociaux et caisses. Cette orientation, souvent perçue comme très importante dans ses finalités, accapare l'essentiel des activités de la juridiction et ne cesse de s'intensifier. Un certain nombre de C.P.I. sont saturées et les délais de règlement des affaires augmentent d'année en année. Le nombre des affaires à juger a augmenté de plus de 36% entre 75 et 81, alors que celui des affaires terminées ne progressait que de 8%. Il faut compter entre 6 et 9 mois en moyenne pour obtenir un jugement, alors que les délais pour la mise en oeuvre des contraintes se comptent en semaines (de une à trois en général).

3 - La procédure sommaire

C'est aussi une action en recouvrement menée par l'intermédiaire de la direction régionale. Elle existe depuis 1945. Elle passe par une décision préfectorale, les sommes dues étant recouvertes par le percepteur. Elle est tombée en désuétude à partir de la création de la procédure des contraintes en 1951. La lourdeur du circuit administratif interdit ici aussi toute action rapide.

On le voit bien, c'est une appréciation en termes d'efficacité qui gouverne les pratiques de recouvrement. Ceci est très apparent dans le choix des moyens administratifs disponibles. La mise en demeure et la contrainte sont les instruments que les U.R.S.S.A.F. contrôlent le mieux et ceux qui répondent au plus près au besoin d'efficacité financière. Bien que plus atténuée, cette dimension est également

présente dans l'utilisation des procédures commerciales et pénales.

b) Actions au plan pénal

A l'origine, aucune disposition pénale ne venait sanctionner la rétention indue de pré-compte. Ainsi, dans un arrêt du 3/3/1934, la Cour de Cassation refusa d'appliquer à l'espèce l'article 408 C.P. réprimant l'abus de confiance. Elle se fonda sur le principe "Nullum crimen, nulla paena, sine lege". Une loi du 1/7/1934 introduisit la possibilité de recours au pénal en autorisant l'application de l'article 408 à ce type de situation. C'est dans le cadre des modifications d'ensemble du système de sécurité sociale institué par la loi du 4/10/1945 que l'on créa un délit spécial, celui de rétention de pré-compte. Peu utilisé dans la pratique, ce délit fut contraventionnalisé le 2/1/1959 et connut pendant 13 ans une application très importante.

Le changement jurisprudentiel marqué par l'arrêt MINCEL-PRUNET (Cass. 15 mars 1973)[*] permet de bien comprendre le sens de ce recours au pénal. Bien que l'infraction soit consommée par le seul défaut du versement des cotisations dans les délais légaux ou le simple constat d'un défaut d'immatriculation, ce n'est pas un souci directement répressif qui présidait aux poursuites. Certes, le recours au juge pénal a toujours eu lieu pour les infractions de mauvaise foi flagrante, contre ceux qui organisent leur insolvabilité et contre les récidivistes chroniques. Cependant, ces catégories de payeurs réticents, voire de résistants systématiques, ne sont pas majoritaires et les poursuites pénales sont possibles en droit contre

---

[*] Dalloz - 1973, 63, note Rodière.
Gazette du Palais, 22 juillet 1973. Doctrine de Luc Bihl.

tout retardataire. L'élément matériel de l'infraction est ici déterminant, même si une prise en compte de l'élément moral n'est pas totalement exclue. C'est ce que souligne Y. SAINT-JOURS :

> "Ni l'absence d'intention frauduleuse, ni l'absence de mauvaise foi ne font obstacle à la constitution de l'infraction. Il faut néanmoins souligner que la procédure de la mise en demeure préalable a pour effet de mettre à l'épreuve la bonne foi du contrevenant et si celle-ci n'est pas retenue en droit elle est éprouvée en fait. Ceci ne vaut-il pas cela ?" (7).

Le recours au juge pénal pouvait donc être systématique. Mais les U.R.S.S.A.F. rechignèrent à se placer dans un rôle de policier de la sécurité sociale, faisant respecter à la lettre des dispositions d'ordre public. Leur attitude à l'égard du pénal n'était pas sans ambiguïté. Peu de textes viennent préciser les critères fondant l'utilisation du pénal et les seuls, fort anciens, qui existent, témoignent bien des hésitations sur l'opportunité des poursuites pénales à engager. On peut ainsi se référer à une circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, qui écrivait dès 1947 (A) :

> "Lorsqu'il s'agira de redevables de bonne foi, notamment de ceux qui dans le passé ont satisfait régulièrement et en temps voulu à leurs obligations, mais qui ont justifié, lors du contrôle, se trouver dans une situation momentanément difficile, j'estime qu'il n'y aura pas lieu, pour des raisons morales et l'impression susceptible d'en résulter, de recourir aux poursuites pénales.
>
> Par contre, les poursuites pénales devront être engagées à l'encontre de ceux :

(A) Circulaire ministérielle n° 165 S.S. du 23/5/1947 dont les dipositions ont été rappelées par une circulaire ministérielle n° 33 S.S. du 15/3/1957 (J.O. du 31). Aucune autre n'est revenue depuis sur la question.

> - qui, d'une façon constante, s'acquittent toujours de leurs cotisations avec un retard de plusieurs mois ;
> - qui s'opposent systématiquement à l'application de la loi, ou sont coupables de récidives ;
> - qui auront retenu indûment par-devers eux des contributions ouvrières précomptées".

Dans le choix des poursuites, l'opportunité (libre appréciation des "raisons morales", non définies) l'emporte donc sur la stricte légalité.

On peut cependant aller ici plus avant et préciser que, souvent, c'est une appréciation en termes d'opportunité économique et non "morale" qui présidait à la décision. Les "raisons morales" invoquées par le texte s'opérationnalisaient dans les faits en "raisons financières". C'est du moins ce que l'on peut déduire des conséquences massives de l'arrêt MINCEL-PRUNET sur les pratiques répressives des U.R.S.S.A.F.

Cet arrêt renverse en effet la définition jusque là en vigueur de la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise en matière de cotisations à la sécurité sociale. L'article 151 S.S. est le suivant :

> "l'employeur ou le travailleur indépendant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale est poursuivi devant le tribunal de police. Il est passible d'une amende de 18 à 54 F prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombait, ainsi qu'aux majorations de retard".

Cet article comprend deux dimensions :
- d'une part, le paiement d'amendes pénales, d'autant plus faibles que leur cumul ne pouvait dépasser 4.500 F ;

- d'autre part, la condamnation au paiement des cotisations et majorations de retard. C'est cette dimension qui avait aux yeux des U.R.S.S.A.F. le plus d'importance. Elle permettait en effet de recouvrer des sommes autrement considérables. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise en activité normale, c'est elle en tant que personnes morale qui est employeur et donc débitrice des cotisations. Mais en cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens, c'est le dirigeant lui-même qui devait supporter sur son propre patrimoine le paiement des sommes dues. Bien que controversée par la doctrine, cette interprétation prévalut pendant une quinzaine d'années à la suite de l'arrêt JOCONDO (Cass.Crim. 5/3/1958). La doctrine, de son côté, critiquait régulièrement cette position qui conduisait à une confusion entre patrimoine social de l'entreprise et patrimoine personnel du principal dirigeant. Le 15 mars 1973, la Cour de Cassation modifia sa jurisprudence en considérant que seuls les employeurs personnes physiques et travailleurs indépendants sont responsables du paiement des cotisations et majorations. Par contre, les dirigeants de sociétés commerciales ne peuvent être condamnés qu'aux pénalités de l'article 151.

Si l'on raisonne en termes de dette, la position est inattaquable. Il s'agit effectivement d'une dette sociale et non personnelle. Mais nous sommes au plan pénal et du point de vue de la faute, source de la responsabilité pénale, la position adoptée est plus fragile. En effet, pour assurer sa position, la doctrine proposait d'écarter toute responsabilité pénale du dirigeant, considérant que seule la personne morale pouvait commettre une faute. L'arrêt MINCEL-PRUNET ne va pas jusque-là : il retient la responsabilité pénale

du dirigeant (sa carence au moment de l'échéance) mais exclut sa responsabilité civile.

L'article 151 S.S. cessait donc d'être un moyen de recouvrement des impayés en cas de défaillance économique des sociétés commerciales. A partir de 1974, le nombre des condamnations prononcées pour rétention de pré-compte diminua de près de la moitié, passant de 6.063 en 1972 à 3.691 en 1975, avec une tendance à la baisse pour les années suivantes (cf. supra, tableau n°2). Nous avons déjà mentionné précédemment les possibilités de détournement partiel de cette jurisprudence par la réintroduction de caution personnelle du dirigeant pour l'octroi de sursis à poursuite.

Cette désaffection à base juridique est également renforcée par des raisons institutionnelles. On retrouve en cette matière les critiques classiquement adressées au pénal :
- la lenteur de son fonctionnement : 6 à 12 mois sont nécessaires pour obtenir un jugement ;
- sa faible valeur dissuasive, en particulier au niveau du tribunal de police, où les audiences relèvent plus de la distribution automatique que du procès. En raison également du caractère finalement peu stigmatisant des peines prononcées.

Chaque U.R.S.S.A.F. s'est ainsi forgée sa propre doctrine de poursuites. Certaines n'utilisent à peu près jamais le pénal, ainsi :
- dans le Tarn, les citations devant le tribunal de police se sont régulièrement réduites de 1975 (86) à 1979 et 1980 (0) ; même chose dans le Var : aucune poursuite depuis 1977 ;
- l'U.R.S.S.A.F. de Moulins déclare que, depuis 1976, elle a abandonné tout recours au pénal, sauf cas

exceptionnels, vu la longueur des délais et l'absence d'effet dissuasif.

- Le rapport d'activité de l'U.R.S.S.A.F. de Tours signale plusieurs classements sans suite au niveau du parquet de plaintes pour détournement de parts ouvrières ou émission de titres sans provision : "Sans abandonner ces procédures, qui s'avèrent parfois efficaces par leur effet psychologique sur certains cotisants, une sélection est envisageable pour éviter des travaux qui n'aboutissent à aucun résultat" (p. 52).

- Dans l'Aude, la figure publiée précédemment (cf. supra, p.304) témoigne d'une évolution croisée entre "contraintes" et poursuites pénales.

% des recouvrements par	1977	1978	1979	1980
contraintes	17,14	70,96	60,06	88,64
action pénale	76,72	22,98	33,80	8,46

- Dans une trentaine d'U.R.S.S.A.F., le recours au pénal paraît nul ou très exceptionnel.

D'autres, par contre, continuent à y voir un instrument utile, ainsi :
- à Clermont-Ferrand, les poursuites ont donné les résultats suivants :

	Emprisonnement ferme	Emprisonnement sursis	Amende	Publicité-Affichage
78	0	18	453	59
79	0	7	254	31
80	1	2	291	28

- St-Quentin annonce une reprise des citations de police.

- On trouve ceci dans le rapport de Montpellier :

"Les poursuites pénales

Le caractère comminatoire de cette procédure constitue, en ce qui concerne certains débiteurs, la façon la plus sûre pour l'U.R.S.S.A.F. d'obtenir le paiement des sommes dues.

Cependant, l'obligation faite à l'U.R.S.S.A.F. de verser une provision pour chaque affaire entraîne toujours des difficultés et des lenteurs dans la procédure. Les poursuites pénales sont également utilisées pour sanctionner le défaut de fourniture des déclarations nominatives annuelles. C'est ainsi que :

- 305 citations du tribunal de police (dont 40 pour non fourniture de la déclaration annuelle de salaires) ont été délivrées par le service en 1980, contre 317 en 1979, soit moins 3,79%.
- le service a assumé la représentation de l'organisme à 11 audiences au tribunal de police, et 4 au tribunal correctionnel.
- 89 jugements ont dû être signifiés pour recouvrement, contre 54 en 1979, soit + 16,48%.

Les poursuites pénales constituent toujours un excellent moyen de recouvrement, les cotisants préférant en majorité régler avant l'audience pour éviter la condamnation.

24 cotisants récidivistes ont dû être cités devant le tribunal correctionnel.

11 jugements sont intervenus et 7 cotisants ont fait l'objet de condamnation.

Les citations devant le tribunal correctionnel sont de plus en plus nombreuses, malgré les difficultés rencontrées (audiences éloignées, nombre d'affaires très limité par audience).

Les sommes recouvrées par voie de procédure pénale se sont élevées à 91.348,13 F en 1980, contre 53.607,38 F en 1979, soit + 70,40%".

Deux rapports mentionnent même une progression du nombre de poursuites ; ainsi celui du Vaucluse et de la Dordogne.

Poursuites devant les tribunaux répressifs

En augmentation très sensible, ces poursuites traduisent le travail engagé par le service en direction de débiteurs particulièrement récalcitrants.

Il faut d'ailleurs souligner l'attitude très positive des magistrats saisis dont les décisions, par leur rigueur, ont un caractère dissuasif important.

Exercice	Nombre de citations délivrées			Total	Jugements rendus			Total
	Tribunal Police Contraventions 5ème Classe Précompte	Tribunal Police Contraventions 1°/4° Classes	Tribunal Correctionnel Récidive Précompte		Tribunal Police Contraventions 5ème Classe Précompte	Tribunal Police Contraventions 1°/4° Classes	Tribunal Correctionnel Récidive Précompte	
1978	72	215	50	337	48	114	39	201
1979	76	15 (A)	49	140	50	11	37	98
1980	106	33 (A)	63	202	76	26	50	152

N.B. : (A) Les citations pour non production des B.R.C., D.N.T., D.A.S. et pour non paiement des cotisations personnelles d'Allocations Familiales (E.T.I.) ont été abandonnées fin 1978 en raison de l'inefficacité des poursuites pénales dans ce domaine.

(Extraits du rapport Dordogne)

Si la désaffection du pénal est nettement majoritaire, il continue à s'intégrer souvent dans la stratégie d'ensemble de régulation des recouvrements. Le rapport de Montpellier attire notre attention en effet sur le rôle incitatif des poursuites. Une partie des contrevenants régularisent leur situation avant l'audience. Une étude faite sur 8 départements montre nettement que 50% au moins des actions intentées sont interrompues par régularisation avant audience. Le pénal joue ici un rôle d'intimidation dans la négociation avec le débiteur.

On voit ainsi que le pénal tient au mieux dans les dispositifs de recouvrement un rôle secondaire. Et quand on l'utilise, c'est autant comme instrument de recouvrement financier direct (responsabilité de l'employeur personnel) et indirect (incitation à la régularisation avant audience) que comme lieu de sanction d'une infraction pénale.

C - Actions au plan commercial

Le rôle des U.R.S.S.A.F. dans les procédures commerciales est une question complexe à elle seule. L'existence des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale, par leur étendue et leur caractère occulte, a depuis longtemps été critiquée, voire combattue comme portant atteinte aux droits des créanciers privés. La banalisation des droits des créanciers publics par l'altération de leur caractère privilégié a été relevée par quelques auteurs [8] et demeure une question d'actualité. La conjoncture économique influe doublement sur la politique de recouvrement des U.R.S.S.A.F. :

- en accroissant le nombre de défaillances de paiement,
- en modifiant le champ d'action des U.R.S.S.A.F.

EXTRAITS DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'U.R.S.S.A.F. DE CLERMONT-FERRAND

E 32 - CONTRAINTES

	1980	1979	1978
Contraintes signées par le Président de la Commission de Première Instance	6 096	6 175	5 943
Contraintes réglées après envoi de l'avis de contrainte avant remise pour exécution	1 409	1 307	1 289
Contraintes remises pour exécution	3 615	3 771	3 801
Contraintes frappées d'opposition	22	28	31
Sommes recouvrées sur contraintes	30 116 585	24 741 351	19 075 339
Pourcentage des sommes encaissées par cette procédure	86,55 %	82,26 %	77,98 %

E 33 - TRIBUNAUX REPRESSIFS

	1980	1979	1978
Nombre de citations délivrées par les huissiers			
- Infractions simples	250	212	385
- Infractions de 5e classe	49	45	63
- Tribunal Correctionnel	45	48	120
Nombre d'affaires régularisées avant la mise au rôle	53	51	115
Nombre d'audience au cours de l'année	25	21	32
Nombre de jugements rendus	291	254	453
Peines prononcées :			
- Emprisonnement ferme	1	-	3
- Emprisonnement avec sursis	2	7	18
- Peines d'amendes	291	254	453
- Insertions dans la presse, affichage	28	31	59
Sommes recouvrées	2 690 687	2 653 450	3 795 886
Pourcentage des sommes encaissées par cette procédure	7,73 %	8,82 %	15,52 %

EXTRAITS DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'U.R.S.S.A.F. DE CLERMONT-FERRAND

	1980	1979	1978
E 34 - OPPOSITIONS A VENTES DE FONDS DE COMMERCE			
Nombre d'oppositions formées	227	209	192
Nombre de mainlevées	129	151	111
Sommes recouvrées	436 521	438 851	381 312
Pourcentage des sommes encaissées par cette procédure	1,254 %	1,459 %	1,559 %
E 35 - PRODUCTIONS A LIQUIDATIONS DES BIENS ET REGLEMENTS JUDICIAIRES			
Nombre de productions de créances	159	148	118
Sommes recouvrées	1 503 031	2 226 821	1 189 958
Pourcentage des sommes encaissées par cette procédure	4,319 %	7,403 %	4,865 %
E 36 - JURIDICTION DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE			
Jugements exécutoires rendus	23	18	12
Sommes recouvrées	48 415	16 634	17 476
Pourcentage des sommes encaissées par cette procédure	0,139 %	0,055 %	0,071 %

EXTRAITS DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'U.R.S.S.A.F. DE L'AUDE

DESIGNATION	PRINCIPAL	MAJORATIONS DE RETARD (Art. 12)	PENALITES (Art. 10)	TOTAL
Procédure sommaire	-	-	-	-
Tribunaux répressifs	711 961,76	90 971,06	6 910,00	809 842,8
Juridictions du contentieux et de la sécurité sociale	28 108,00	4 031,00	100,00	32 239,0
Contraintes	7 278 455,87	1 149 746,88	56 114,91	8 484 317,6
Oppositions s/ventes de fonds de commerce	5 346,00	2 116,25	40,00	7 502,2
Liquidations de biens et règlements judiciaires	216 807,32	18 338,09	3 016,20	238 161,6
TOTAL GENERAL	8 240 678,95	1 265 203,21	66 181,11	9 572 063,2
Recouvrées après mises en recouvrement	22 786 620,61	903 353,25	65 072,22	23 755 046,0
T O T A U X	31 027 299,56	2 168 556,53	131 253,33	33 327 109,4

EXTRAITS DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'U.R.S.S.A.F. DE L'AUDE

Contraintes

Commission de Première Instance

Règlements Judiciaires et Liquidations de biens

Oppositions sur ventes de fonds

Tribunaux Répressifs

1979

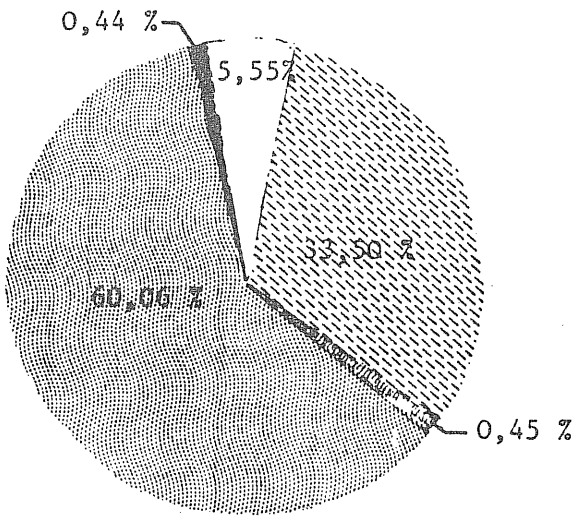

1980

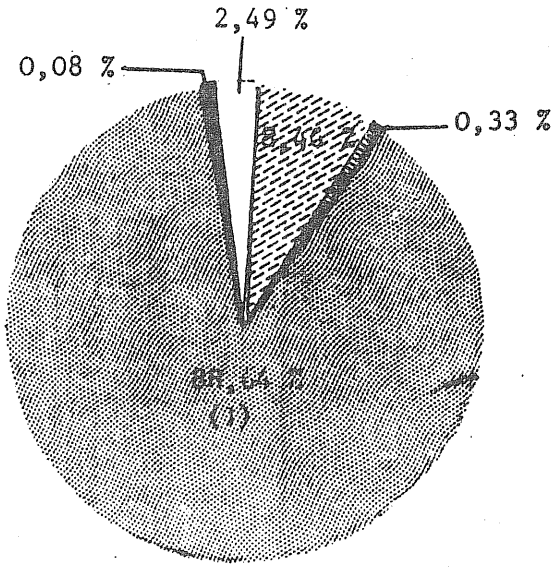

1978

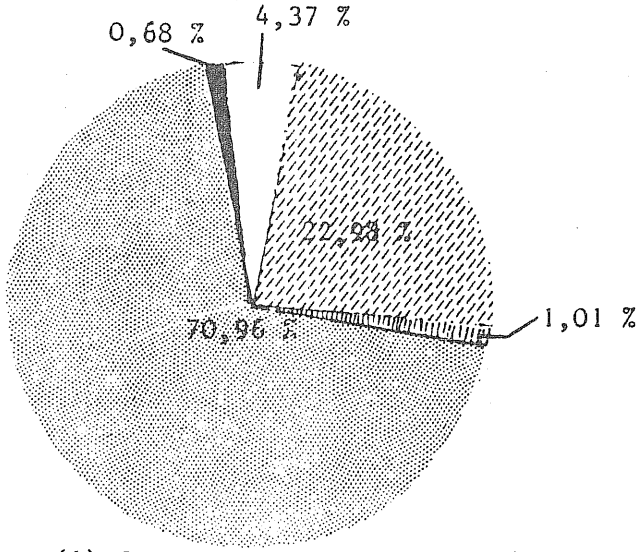

1977

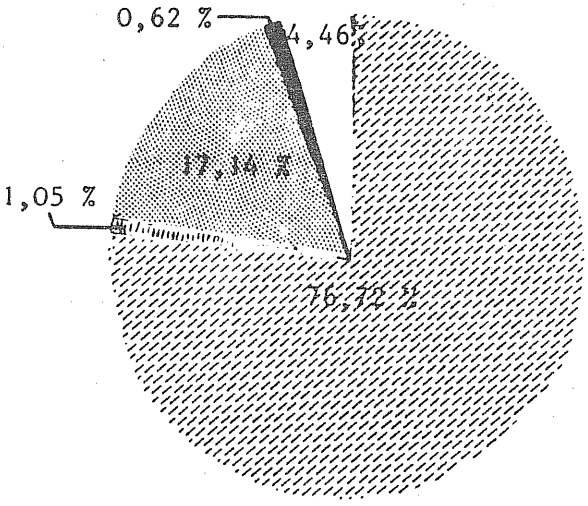

(1) Ce pourcentage comprend également les recouvrements sur assignation en liquidation de biens dans la proportion de 27,21 %.

puisque "l'importance accordée au rôle économique et social des entreprises a conduit à subordonner l'application des sanctions à des motivations différentes du seul recouvrement" (9). De l'allègement des charges sociales au renoncement à des créances en passant par la centralisation d'informations économiques sur leurs cotisants, les U.R.S.S.A.F. se trouvent régulièrement impliquées dans les dispositifs de "prévention" et de "traitement" des difficultés des entreprises.

La question du recouvrement de leurs créances et, plus souvent encore, l'interruption de leur aggravation, a conduit régulièrement les U.R.S.S.A.F. à amorcer ou participer à des procédures commerciales. Parallèlement, les employeurs invoquent avec une unanime constance les risques de licenciement ou de fermeture pour obtenir délais de paiement et remises sur les pénalités de retard.

Les U.R.S.S.A.F. peuvent intervenir de deux façons, soit en produisant des créances, soit en assignant en liquidation de biens ou règlement judiciaire. Nous donnerons quelques exemples indicatifs des ordres de grandeur des différentes procédures judiciaires.

Taille des URSSAF / Type de procédure	Petite		Moyenne		Grande	
	Roanne	Auch	Jura	Vaucluse	Seine et Marne	Marseille
. C.P.I.	-	14	36	334	153	935
. Pénal (contraventions + délits)	-	41	2	157	456	51
. Commercial						
- production de créance	55	289	17	76	308	796
- assignation ou R.J. ou L.B.	37	40	75	316	?	264
- R.J. ou L.B. prononcés	13	106	71	1	143	?
. Contraintes transmises	1.094	390	3.090	5.944	7.409	11.729

On peut citer ici l'exemple de l'U.R.S.S.A.F. du Loiret qui recourt particulièrement aux procédures commerciales.

LOIRET - PROCEDURES DE RECOUVREMENT FORCE			
	1978	1979	1980
. Contraintes signées par le Président de la C.P.I.	7.749	6.737	6.554
. Ordonnances transmises aux huissiers	12	5	5
. Décisions Commission Première Instance transmises aux huissiers	3	1	-
. Assignations en liquidation de biens à la requête de l'U.R.S.S.A.F.	396	324	352
. Nombre de productions	134	133	205
. Règlements judiciaires prononcés	46	39	44
. Liquidation de biens prononcées	79	99	175
. Suspensions provisoires des poursuites	1	2	1
. Tribunal de Police	-	-	1

"La procédure de l'assignation en liquidation de biens devant le Tribunal de Commerce n'est utilisée que lorsqu'il apparaît qu'il s'agit du seul moyen pour éviter l'aggravation de la créance de l'U.R.S.S.A.F. Il convient de noter que sur 352 assignations faites à la requête de l'U.R.S.S.A.F., un grand nombre ont trouvé une solution amiable avant même la convocation devant le Tribunal ;

> il n'y a eu en effet que 205 affaires ayant entraîné la production de l'état des créances de l'U.R.S.S.A.F., et il faut tenir compte dans ce chiffre des assignations à la requête d'autres créanciers. Mais l'année 1980 aura été marquée par la liquidation de biens de 175 entreprises contre 99 en 1979".
>
> (Extraits du rapport, p. 25)

Malgré l'hétérogénéité des matières concernées (civil, pénal, commercial), nous avons calculé pour chaque U.R.S.S.A.F. un indicateur d'action judiciaire. Cette globalisation choquante du point de vue de l'orthodoxie juridique se justifie dans la mesure où le plus important ici est de voir l'U.R.S.S.A.F. s'en remettre totalement à une autre instance administrative pour recouvrir ses créances. Cet indicateur se définit ainsi :

$$A.J. = \frac{\text{Nombre de jugements civil + pénal + commercial}}{\text{Nombre de contraintes transmises}} \times 100$$

Cette variable permet simplement d'évaluer la proportion de procédures judiciaires dans les dispositifs de recouvrement par rapport à celle des contraintes, mode de règlement interne et dominant dans les pratiques. Cette proportion du recours à l'une ou l'autre des procédures judiciaires varie considérablement d'une U.R.S.S.A.F. à l'autre, chacune ayant, nous l'avons dit, sa doctrine plus ou moins explicite de recours au judiciaire. Cependant, il apparaît très nettement que cette proportion évolue de façon inverse à la taille des U.R.S.S.A.F. Et donc, comme cela a déjà été remarqué, également de façon inverse à l'importance des procédures contentieuses internes (mises en demeure, contraintes).

Taille des U.R.S.S.A.F.	Petite	Moyenne	Grande
A.A. = Action Administrative Interne	27	31	39
A.J. = Action Judiciaire	17	14	7

Cette présentation des données décrivant les différentes dimensions des activités de recouvrement nous permet d'aborder une approche plus synthétique. En combinant les différents indicateurs et variables caractérisant chaque U.R.S.S.A.F., nous avons pu constituer une typologie des stratégies de recouvrement.

B. Quatre stratégies de recouvrement

Ce qui est en effet frappant, c'est la faiblesse des écarts entre les résultats de chaque caisse et leur capacité globale à obtenir un niveau de recouvrement très élevé. Tout se passe comme si elles étaient tenues par une obligation de résultat à laquelle elles parvenaient à satisfaire. Mais en ayant recours à quelles stratégies ? Toute la question est là. A l'homogénéité des résultats financiers, on peut opposer une grande diversité dans les combinaisons d'action qui les sous-tendent. L'analyse croisée de nos données recomposées permet d'avancer ici quelques hypothèses.

Rappelons brièvement les données dont nous disposons :

- trois descripteurs : nombre de comptes, proportion de gros cotisants, importance annuelle des restes à recouvrir ;

- trois variables en forme d'indices :
  D = proportion des difficultés de recouvrement

  A.A. = proportion des actions internes déployées pour le recouvrement

  A.J. = proportion des recours au judiciaire

Nous avons alors représenté notre population selon deux axes A.A. et D, décrivant en quelque sorte

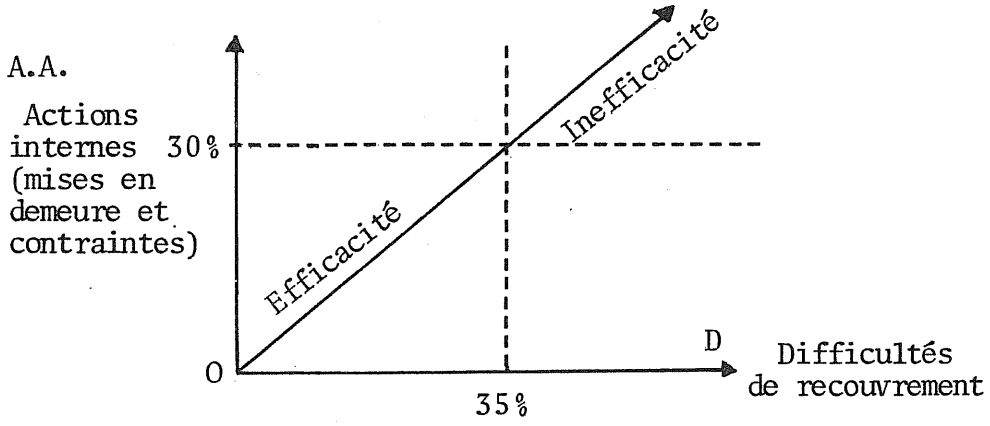

"l'efficacité" des U.R.S.S.A.F., c'est-à-dire leur capacité à atteindre un bon niveau de recouvrement au moindre coût. Nous avons précédemment relevé les valeurs moyennes permettant de distinguer entre :

- d'une part, les U.R.S.S.A.F. présentant peu de difficultés de recouvrement ($\leqslant 35\%$) et celles qui en rencontrent davantage ($> 35\%$) ;
- et d'autre part, les U.R.S.S.A.F. recourant moyennement à des actions de recouvrement internes (mises en demeure et contraintes $\leqslant 30\%$) et celles qui y recourent beaucoup ($> 30\%$).

La notion d'"efficacité" combine ces deux dimensions ; elle serait absolue au point "0" (aucune difficulté de recouvrement, donc aucune action de recouvrement interne).

Chaque U.R.S.S.A.F. reportée sur le diagramme l'a été en indiquant de la façon suivante l'importance des restes à recouvrer, la proportion de recours au judiciaire (A.J.) qui la caractérise et sa taille.

A.J. / Restes à recouvrer	Faible	Fort
Faible		
Moyen		
Fort		
N.S.P.		

Un chiffre placé à côté du signe indique son rang de taille : 1 à 30 (petite taille), 30 à 77 (taille moyenne), 77 à 91 (grande taille).

Pour des raisons de manque d'information dans les rapports analysés, seules 79 U.R.S.S.A.F. sur 91 ont pu ainsi être représentées. D'autre part, nous n'avons pas fait figurer les noms des U.R.S.S.A.F. à la demande de l'A.C.O.S.S. Celle-ci, qui avait bien voulu mettre à notre disposition les rapports d'activité, ne tenait pas à voir se travail se ramener à un palmarès des U.R.S.S.A.F., ce qui n'était pas notre intention.

Les points représentés dans le plan engendré par les axes D et A.A. devraient théoriquement s'organiser selon une série d'hyperboles, les deux indices

servant de coordonnées aux points étant reliés par l'équation :

$$D = \frac{CT}{NC} \times \frac{1}{AA}$$

Les rapports $\frac{CT}{NC}$ des différentes U.R.S.S.A.F. sont cependant très variables, c'est ce qui explique en partie la dispersion des points dans le plan. D'autre part, seule la partie centrale des hyperboles est parcourue par les points représentant les caisses, montrant que ces dernières se sont fixées ou sont tenues à des seuils de résultat.

Les indices A.A. et A.J. sont de même liés par des équations d'hyperboles :

$$AA = \frac{(\text{procédures judiciaires})}{MDE} \times \frac{1}{AJ}$$

Il faut donc remarquer que les indices calculés ne sont pas indépendants les uns des autres mais corrélés non linéairement.

Ces différentes limites inhérentes aux données ne nous ont pas permis d'aller au-delà d'une typologie décrivant la dispersion constatée. Il a cependant été possible d'introduire un nouvel axe qui clive notre population selon le mode de recours au judiciaire. Il apparaît nettement une opposition entre les U.R.S.S.A.F. qui recourent massivement aux techniques de recouvrement interne (mises en demeure, contraintes) et celles qui y recourent moins, s'appuyant par contre sur le judiciaire pour obtenir le paiement des sommes dues. Bien que l'utilisation des moyens de recouvrement internes soit toujours assez importante, on peut cependant distinguer deux grands types de stratégies :

- une où dominent les techniques de type interne dite "contentieuse",

- l'autre où le recours au judiciaire, et en particulier au pénal, est nettement présent, dite "repressive".

Cet axe (Administratif/Judiciaire), croisé avec l'axe d'efficacité, nous a permis de préciser les quatre stratégies de recouvrement définies plus haut par la combinaison des axes engendrés par les valeurs moyennes (cf. Fig. n°1).

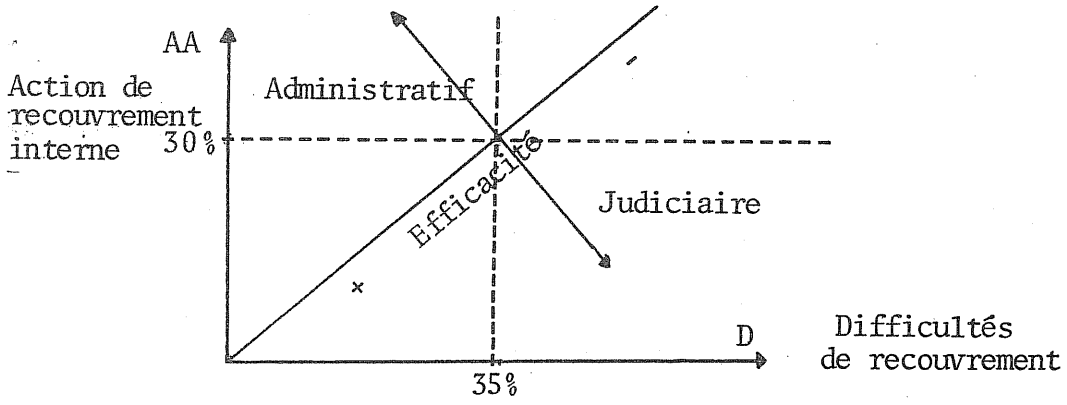

Ces stratégies se distinguent peu par leurs résultats financiers, si ce n'est dans le type 4 la présence d'U.R.S.S.A.F. ayant des difficultés de recouvrement systématiques.

Elles se distinguent par contre nettement à deux niveaux :

- par le mode de recours soit massif aux contraintes, soit plus important au judiciaire et en particulier au pénal ;
- d'autre part, et peut-être surtout, par le coût de leurs opérations de recouvrement. Pour un résultat financier équivalent (peu de restes à recouvrer), les coûts en termes de procédures "administratives" et/ou judiciaires varient considérablement.

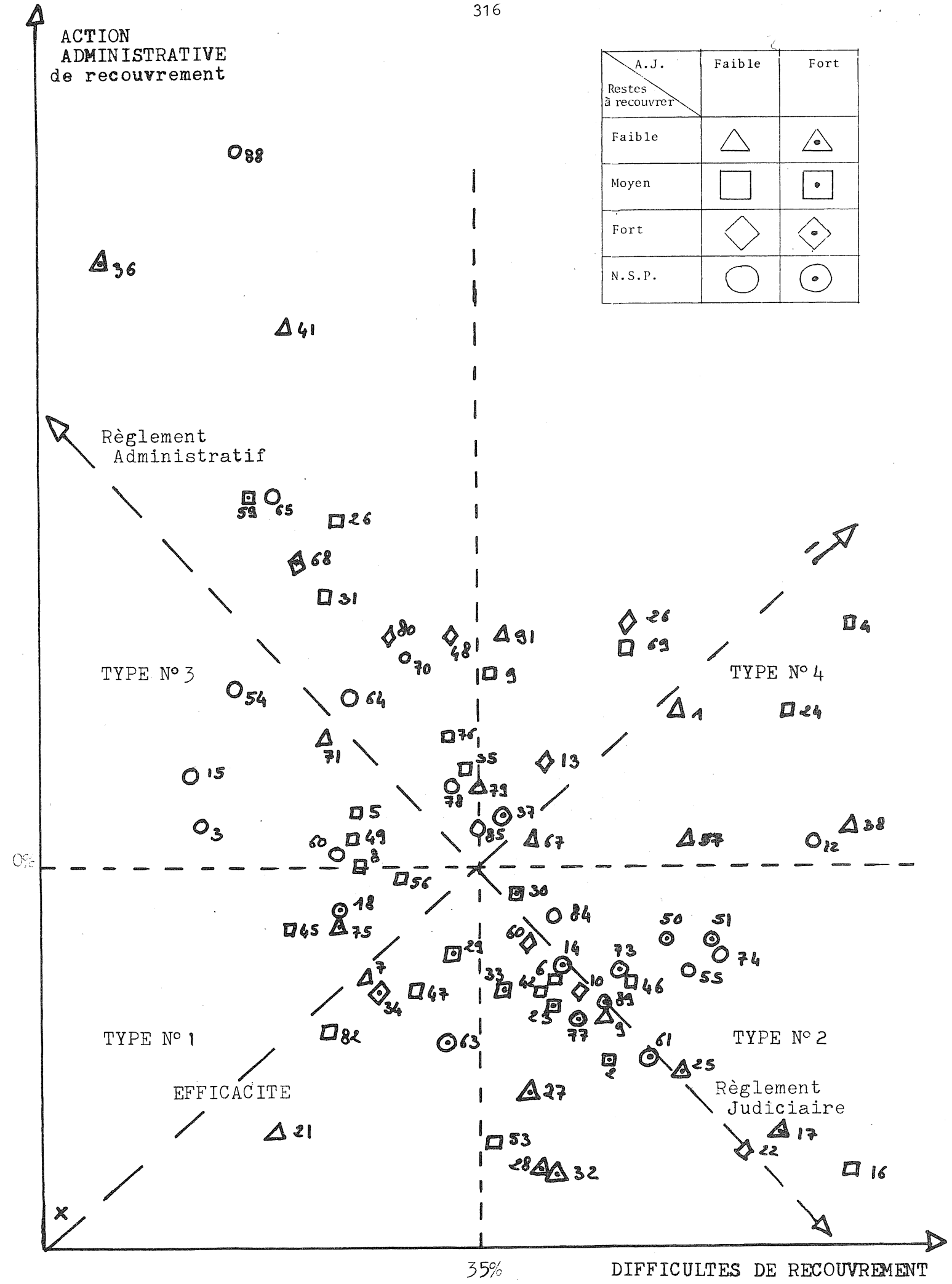
ACTION
ADMINISTRATIVE
de recouvrement
A.J.
Restes à recouvrer
Faible
Fort
Faible
Moyen
Fort
N.S.P.
Règlement
Administratif
TYPE N° 3
TYPE N° 4
TYPE N° 1
TYPE N° 2
EFFICACITE
Règlement
Judiciaire
0%
35%
DIFFICULTES DE RECOUVREMENT

. Les U.R.S.S.A.F. de type 1 ont les coûts de recouvrement les plus faibles : peu de difficultés de recouvrement avec leurs cotisants bien disciplinés, peu d'action contentieuse administrative et une utilisation assez importante du judiciaire, ce qui signifie exportation partielle des coûts de recouvrement.

. Celles de types 3 et 4 ont des coûts de fonctionnement élevés, le recouvrement exigeant une quantité très importante d'opérations internes. Le coût est d'autant plus élevé pour le type 4 que les résultats du recouvrement y sont nettement moins bons qu'ailleurs.

. Quant à celles du type 2, elles ont un coût moindre pour les U.R.S.S.A.F., mais, par contre, elles exportent partiellement ces coûts en appuyant fortement leur stratégie de recouvrement sur les institutions judiciaires.

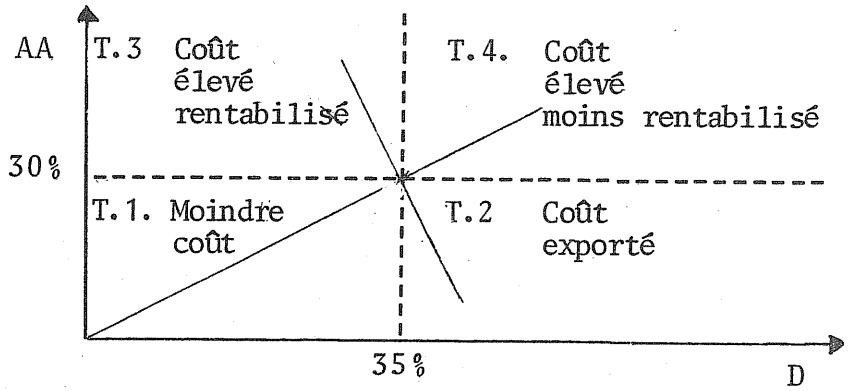

On peut alors caractériser chacun des types de la façon suivante :

TYPE 1 - DISSUASIF - EFFICACE

- moins de 35% de difficultés de recouvrement
- moins de 30% d'action administrative

- Taille des U.R.S.S.A.F. concernées :

(n° des U.R.S.S.A.F par rangs de taille)

15% {
- 5 petite : 7 - 8 - 18 - 21 - 29
- 6 = 3 moyenne inférieure : 34 - 45 - 47 - 56 - 63 - 75
- 6 = 3 moyenne supérieure :
- 1 grande : 82

Total 12

- Poids dans la population : 15,5%
- Action judiciaire : 4 fort (1/3)
- Restes à recouvrer faible : 3
  fort : 1

Le type 1 concerne des U.R.S.S.A.F. de taille modeste (petite et moyenne inférieure) présentant de très bons résultats financiers au prix d'un nombre d'actions de recouvrement peu élevé.

TYPE 2 - REPRESSIF - EFFICACITE RELATIVE

- plus de 35% de difficultés de recouvrement
- moins de 30% d'action administrative
- Taille des U.R.S.S.A.F. concernées :

37,6% {
- 11 petite : 2 - 6 - 9 - 14 - 16 - 17 - 20 - 22 - 23 - 25 - 28 -
- 15 = 9 moyenne inférieure : 30 - 32 - 33 - 42 - 46 - 50 - 51 - 53 - 55 - 61 - 66 - 72 - 73 - 74 - 77
- 15 = 6 moyenne supérieure :
- 2 grande : 84 - 89

Total 28

- Poids dans la population : 37,6%

- Action judiciaire : 14 fort (1/2)
- Restes à recouvrer faible : 6
  fort : 3

C'est ici le type dominant dans notre population. Nous l'avons nommé "répressif" au sens où les U.R.S.S.A.F. qui en font partie présentent des difficultés de recouvrement, mais y répondent par une activité contentieuse importante. Cette dernière atteint le plus souvent de bons résultats, mais au prix d'un coût de fonctionnement élevé et en partie exporté vers l'institution judiciaire. C'est dans ce groupe que se trouvent les U.R.S.S.A.F. recourant encore de façon significative au pénal.

TYPE 3 - PROCEDURIER - EFFICACE

- plus de 30% d'action administrative
- moins de 35% d'actions de recouvrement
- Taille :

29,8% {
- 3 petite : 5 - 15 - 26
- 15 {
  - 6 moyenne inférieure : 31 - 35 - 36 - 41 - 48 - 49 - 54 - 59 - 60 - 64 - 65 - 68 - 70 - 71 - 76
  - 9 moyenne supérieure
- 5 grande : 78 - 79 - 80 - 88 - 90

Total 23

- Poids dans la population : 29,8%
- Action judiciaire : 3 fort (1/8)
- Restes à recouvrer faible : 4
  fort : 3

Ce type, le second en effectif, rassemble l'essentiel des grandes U.R.S.S.A.F. Ce qui veut aussi dire celles qui, ayant une gestion de masse, ont développé les

techniques de recouvrement les plus automatisées, en particulier par le recours à l'informatique. L'émission automatique de l'ensemble des documents de procédure "administrative" (mises en demeure + contraintes) dès qu'intervient un retard contribue à privilégier les modes de règlement par voie interne. Leur bon résultat en termes de succès de recouvrement provient d'une très importante action par moyens internes. On pourrait presque parler de stratégie de "harcèlement". Cf. par exemple l'U.R.S.S.A.F. du Rhône n°86, ayant de très bons résultats de gestion financière au prix d'une intense activité de contrôle par voie administrative et judiciaire. Le recours au judiciaire, quand il a lieu, va de préférence aux procédures devant la C.P.I. ou le Tribunal de Commerce.

TYPE 4 - PROCEDURIER - INEFFICACE

- plus de 35% de difficultés de recouvrement
- plus de 30% d'action administrative
- Taille :

6	petite	: 1 - 3 - 4 - 12 - 13 - 24
5 (2, 3)	moyenne	: 37 - 38 - 57 - 67 - 69
2	grande	: 86 - 91

Total 13

- Poids : 16,8% des U.R.S.S.A.F.
- Action judiciaire : 1 fort (1/13)
- Restes à recouvrer faible : 5
  fort : 2

C'est un type très hétérogène qui rassemble aussi bien de très petites U.R.S.S.A.F. que de très grosses.

Ces dernières,et surtout la 91 (Paris),se trouvent en fait à la frontière des types 3 et 4. Bien que déployant beaucoup d'activité administrative, leurs difficultés de recouvrement demeurent importantes, même si les résultats financiers ne sont guère différents des autres.

Le tableau suivant résume cette typologie et la complète en introduisant une autre variable, le poids respectif des différents types de sûretés prises par les U.R.S.S.A.F. pour garantir leurs créances. La sûreté considérée comme la plus utile est l'inscription de privilège en raison de son caractère partiellement occulte. Le type 4 l'utilise moins que les autres. L'orientation "répressive" du type 2 se confirme par l'importance relative du recours à des moyens coercitifs comme l'opposition à vente de fonds de commerce et les saisies. Les deux types "procéduriers" utilisant davantage la prise d'hypothèque.

	TYPE 1 Dissuasif Efficace +	TYPE 2 Répressif Efficace -	TYPE 3 Procédurier Efficace +	TYPE 4 Procédurier Efficace -
Difficultés de recouvrement	-	+	-	+
Action administrative	-	-	+	+
Taille	P.M.	P.M	G.	P.M.
Action judiciaire	1/3	1/2	1/8	1/12
Poids	15,5 % D	37,6 % A	29,8 % B	16,8 % C
Suretés				
Opposition à vente	2,6	7,9	1,3	1,6
Prise de privilége	26,1	26,1	20	12,3
Hypothèques	3,6	1,7	5,5	9
Saisies	12,7	17,7	10,8	3,8

C. Stratégies de recouvrement et recours au pénal

Si l'on raisonne à partir des deux types de stratégies dominantes (2 et 3), on peut considérer qu'il existe une double tendance dans les formes de règlement des conflits entre employeurs et U.R.S.S.A.F. à l'occasion du recouvrement des cotisations. Celle-ci peut être désignée, comme dela a été fait précédemment, en opposant : règlement par moyen interne seul, règlement par moyen interne et externe ; c'est-à-dire, pour schématiser, un mode de règlement privilégiant les techniques administratives/un mode de réglement qui combine administratif et judiciaire.

Cette opposition peut également se lire comme révélatrice de deux tendances : technologique/traditionnaliste, automatisée/processuelle. Il n'est pas indifférent de remarquer que la plupart des grandes U.R.S.S.A.F. tendent à privilégier le premier mode de règlement. Leur informatisation permet, nous l'avons vu, une gestion de masse. Cette dernière exclut le plus souvent un suivi personnalisé des dossiers au profit d'actions programmées et traitées globalement. L'émission informatique de l'ensemble des pièces pré-contentieuses et contentieuses dès la première échéance non réglée montre bien le souci de célérité et d'efficacité qui préside à la rationalisation actuelle des modes de règlement par voie interne à l'U.R.S.S.A.F. Ce type de procédure est aux antipodes du suivi obligatoirement personnalisé et progressif qu'exige une procédure judiciaire. On peut alors avancer que la technicisation des modes de gestion et l'importance quantitative des masses financières gérées contribuent à une déjudiciarisation du règlement de ce type de conflits. Le tableau suivant

récapitule les principes données base de notre analyse.

Indices / Taille des URSSAF	NG/NC	R	D	AA	AJ
petites	4,89	3,18	42	27	17
moyennes	5,06	3,11	35	31	14
grosses	5,15	3,74	33	39	7
Population d'ensemble			36,6	32	12,7

Moyenne des indices (en %) selon la taille des U.R.S.S.A.F.

Cette tendance ne pourra aller semble-t-il qu'en s'accentuant, dans la mesure où, dans tous les rapports d'activité, on relève une image très positive des procédures de recouvrement par voie de contrainte. Trois qualités sont sans cesse rappelées :

. elle est rapide : la signature du Président de la Commission de Première Instance lui confère valeur de jugement ;

. elle est efficace : transmise à l'huissier, celui-ci la signifie au débiteur, procède éventuellement au commandement et à la saisie, puis à la vente, étape ultime de cette procédure rarement atteinte ;

. elle est peu onéreuse pour l'U.R.S.S.A.F. car c'est le débiteur qui devra supporter les frais d'huissier.

D'autre part, l'imposition de majorations de retard, éventuellement renforcées, constitue une forme de sanction jugée le plus souvent comme étant appropriée aux situations rencontrées. Elles sanctionnent une transgression et assurent des ressources supplémentaires.

Ce sont donc des considérations très pragmatiques qui dominent ici le choix des modes de règlement à adopter. L'opportunité l'emporte grandement sur la légalité. Un retard de paiement ou même un défaut de paiement prolongé ne sont pas lus comme constituant d'abord une infraction. Ils sont abordés en tant que problème à résoudre, situation concrète à solutionner tant pour l'U.R.S.S.A.F. que pour l'employeur défaillant. La question traitée en priorité est celle des possibilités de recouvrement des sommes dues. Puis vient celle de la disciplinarisation du débiteur, afin que ses défaillances ne deviennent pas ou cessent d'être régulières. C'est là que le pénal prend place. Mais non pas au sens où il aurait valeur particulière, simplement comme un des registres de règlement possibles, un parmi d'autres (des sanctions administratives aux procédures civiles et commerciales). C'est une appréciation globale de la situation et des opportunités de solution pratique qui guidera le choix.

C'est donc finalement un ensemble assez vaste, souple et différencié de dispositifs de régulation et de sanction qui assure le recouvrement des cotisations sociales par les U.R.S.S.A.F. Comme le note Y. SAINT-JOURS, il s'agit, pour assurer un bon fonctionnement financier, de compromettre le moins possible la bonne collaboration entre employeur et système de sécurité

sociale. "Le souci du législateur, louable en soi, a donné naissance à un mélange de sanctions hétéroclites". Et l'essentiel est sans doute de relever à quel point ici les sanctions pénales se détachent peu ou mal des moyens de recouvrement et des sanctions administratives, mêlant la pression incitative, le recouvrement forcé et la punition.

Le recours au pénal est cependant plus systématique à l'égard de deux populations :

- comme moyen de recouvrement forcé des non-commerçants débiteurs et personnellement responsables de leurs dettes,
- comme moyen de sanction des récidivistes, récalcitrants systématiques ou de ceux qui ont su aménager leur insolvabilité. Le pénal sanctionne alors une intentionnalité fautive.

Cependant, on doit aussitôt relever une contradiction entre les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre d'une telle voie de règlement et ceux qui sont effectivement atteints. L'autorité du pénal, la crainte révérencielle du jugement et de sa stigmatisation s'estompent vite, dès le premier ou deuxième contact. Les longs délais d'audiencement, la déritualisation des audiences tout comme le niveau des peines prononcées banalisent rapidement cette voie. Et pour les débiteurs répétitifs, on note souvent une prompte accoutumance, comme si le contact direct provoquait une dédramatisation et une perte de tout effet dissuasif. "Le pénal, ce ne serait que cela", on se le dit et surtout on diffuse cette image dans un milieu professionnel.

C'est pourquoi les responsables des U.R.S.S.A.F. attachent une grande importance aux peines complémentaires qui offrent au pénal des moyens d'action plus

diversifiées. Ce peut être autre chose qu'une amende de plus, aussitôt intégrée dans les frais généraux. La condamnation à la publication et à l'affichage des jugements (aujourd'hui possible mais peu utilisée) ou le prononcé de peines de substitution comme le retrait du permis de conduire (qui n'est pas actuellement légalement prévu) sont présentés comme des moyens de revalorisation de l'autorité pénale.

Paradoxalement, le recours au pénal semble beaucoup moins opérant sur les récidivistes que sur les primaires, jusqu'au moment du moins où ils en auront directement éprouvé les limites.

Le recours au juge pénal, pas plus d'ailleurs que les autres recours au judiciaire, ne peuvent être abordés ici de façon autonome. La poursuite des infractions ne répond pas à une logique indépendante, elle est même superbement ignorée en tant que telle. Elle n'a de sens et ne peut être sinon comprise, du moins objectivée que resituée dans le système de régulation multi-forme élaboré par chaque U.R.S.S.A.F. pour assurer ses recouvrements.

(1) SAINT-JOURS (Y.), Le droit pénal de la sécurité sociale, Paris, PUF, 1973.

MANDEVILLE (L.), "L'apport du système français de sécurité sociale à la théorie générale des sanctions répressives", Les Frontières de la répression, Bruxelles, 1974, p. 281-308.

(2) SAINT-JOURS (Y.), op. cit., cote 1.

(3) Inspection Générale des Affaires Sociales, Rapport 81-82, p. 261.

(4) In op. cit., cote 3, p. 270.

(5) GAILLAC (H.) et YAHIEL (M.), p. 55.

(6) In op. cit., cote 5, p. 13.

(7) Op. cit., cote 1, p. 36.

(8) BOL (L.) et al., in Droit des faillites et restructuration du capital, Grenoble, PUG, 1982, p.148-154.

(9) IGAS, op. cit., cote 3, p. 239.

DEUXIEME PARTIE

CONTROLE DES POLLUTIONS

ET

DROIT PENAL DE L'ENVIPONNEMENT

Le principal intérêt de ce domaine pour notre recherche est son absence d'homogénéité interne. Pas plus qu'il n'existe "un" droit unifié de l'environnement, il n'existe d'administration homogène en assurant la mise en oeuvre. Ce domaine s'est en fait développé au coup par coup sans "prise de conscience cohérente et raisonnée de la part du législateur"(1). Chacune de ses dimensions a son histoire propre, ses textes et ses pratiques de contrôle et de sanction. Malgré une multiplication des interventions légales et des efforts de rationalisation des textes depuis 1961 et surtout 1976, la mise en oeuvre des très nombreuses dispositions répressives demeure limitée. Quels que soient les secteurs, une logique de régulation l'emporte largement sur le souci répressif.

Le rapport VILMORIN-JUNG(2), premier travail de réflexion véritablement transversale sur le domaine, attira l'attention sur l'importance des questions d'ordre juridique dans les difficultés rencontrées. Le droit pénal de l'environnement apparaît en effet le plus souvent comme un droit "dérivé" ou "subsidiaire". Les infractions s'y définissent non de façon autonome, mais par renvoi à des dispositions administratives ou civiles dont elles ne sont qu'un accessoire. Ceci crée des disparités souvent importantes par rapport aux principes du droit pénal général aux divers stades de la répression : définition des infractions, conditions de l'incrimination, déroulement de l'action publique, application des peines.

D'autre part, et peut-être plus nettement qu'ailleurs, le droit de l'environnement se trouve être, dans sa mise en oeuvre, un enjeu dans les

stratégies d'une série d'acteurs locaux très diversifiés : industriels, résidents, associations de défense, instances politiques municipales, départementales et régionales, agences de contrôle spécialisées, système pénal policier et judiciaire. Leurs stratagies, qu'elles soient en convergence ou en conflit, sont indissociables des modes de règlement des litiges qui seront adoptés.

Nous avons retenu pour effectuer nos investigations les deux secteurs considérés comme étant les plus importants en la matière, qui sont aussi les plus anciens :

- celui de la législation sur les installations classées (loi du 9 juillet 1976) qui concerne la prévention et le contrôle des pollutions industrielles ; les services qui en sont chargés dépendent du ministère de l'Industrie ;

- celui de l'article 434-1 du Code Rural, texte très ancien concernant au départ la répression du braconnage et totalement redéfini par les pratiques administratives et jurisprudentielles afin de sanctionner les pollutions des cours d'eau. L'intérêt de ce secteur, outre la relative importance de ses utilisations, est qu'il repose en grande partie pour sa mise en oeuvre sur l'action d'associations et qu'il comporte la possibilité de transactions administrative, alternative ou procès pénal.

Nous étudierons successivement ces deux secteurs du droit de l'environnement.

(1) DELMAS-MARTY (M.), Droit pénal des affaires, Paris, PUF, 1981, p. 293.

(2) VILMORIN (C.) et al., Rapport sur les atteintes à l'environnement, Paris, Documentation Française, 1982.

I. L'inspection des installations classées : de la gestion des risques industriels à la sanction des pollutions

L'action de l'Inspection des Installations Classées est souvent perçue à tort, de l'extérieur, comme centrée sur le contrôle des pollutions industrielles. Il serait sans doute préférable de parler ici d'abord de contrôle de nuisances, ce terme ayant une signification délictuelle moindre. Mais c'est en fait en termes de "gestion des risques industriels" qu'il nous semble falloir aborder ce domaine.

En effet, depuis le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux "Manufactures et ateliers dangereux, insalubres ou incommodes", les services administratifs du ministère de l'Industrie ou les agents missionnés (vétérinaires) pour intervenir en ce domaine ont toujours vu leur action marquée par une importante contradiction interne. Cette contradiction résulte de la triple fonction qui leur est attribuée pour gérer les risques :

1) enregistrer les déclarations et instruire les demandes d'autorisation pour les établissements industriels,
2) assurer une surveillance régulière des activités de ces établissements,
3) sanctionner les inobservations et violations de normes.

C'est donc en fait le contrôle et la sanction de leurs propres décisions que sont amenés à pratiquer

les agents responsables. En théorie en effet, meilleur est le contrôle, moindres sont les incidents et les infractions. Tout accident signifie d'abord l'échec plus ou moins grand des actions de contrôle antérieures.

Leur position est d'autant plus inconfortable que les normes à partir desquelles ils travaillent sont extrêmement mouvantes. Il n'y a pas de "pollution" en soi ; il n'y a que des tolérances plus ou moins grandes, selon les moments, les lieux et les partenaires en présence à telle ou telle nuisance. Comme l'indique un document officiel, on ne raisonne pas ici en termes de présence ou absence de pollution, mais en termes "d'arbitrage entre les problèmes industriels et les revendications d'une meilleure qualité de l'environnement". Les catégories opérationnelles en ce domaine relèvent davantage de la norme sans cesse négociée que d'un droit abstrait et d'application générale. C'est donc globalement un système de gestion des risques industriels qui a été édifié, plus orienté vers une prévention des accidents majeurs que vers une poursuite des infractions constatées, plus soucieux de négociation que de sanction.

Une contradiction secondaire vient renforcer la première. Elle concerne les limites du pouvoir détenu par ces services pour assurer leur mission. On pourrait s'attendre en effet à voir les services des installations classées disposer d'importants pouvoirs autonomes de coercition et y recourir amplement. Paradoxalement, au-delà d'un certain seuil de résistance, l'administration se trouve contrainte d'introduire dans sa stratégie de régulation un autre acteur, l'appareil judiciaire. Les mises en demeure administratives

ayant échoué, nous verrons que les services en sont réduits à recourir davantage à la technique du P.V. qu'à celle de la sanction administrative.

Un tel changement de registre, jamais aisé à accomplir malgré sa naturalité apparente, atteint rarement le résultat escompté. Le recours au judiciaire n'est pas une fin en soi, il n'existe que par référence à une stratégie globale à visée régulatrice. Tiraillé entre son fonctionnement principalement répressif et les attentes d'actions restitutives que l'administration développe à son égard, le système judiciaire s'insère difficilement dans le dispositif d'ensemble. Ce n'est qu'à l'occasion d'actions sur des cibles marginales qu'il retrouve une certaine cohérence dans ses interventions.

L'analyse du traitement des situations de conflit de type "nuisance industrielle" par les services des installations classées nous permettra d'approfondir ces premières remarques.

Les données analysées sont beaucoup moins riches que celles concernant les U.R.S.S.A.F. pour diverses raisons. Tout d'abord, il n'existe pas de recueil de données centralisé en cette matière. Les Directions Départementales de l'Industrie et de la Recherche (D.D.R.I.R.) auxquelles sont rattachés les services des installations classées travaillent essentiellement dans une perspective locale et sous l'autorité du préfet. Il n'y a pas ici, contrairement au domaine précédent (contrôle financier), ou au domaine suivant (contrôle juridique), de passage obligé par une instance nationale. Les services centraux (Direction de la prévention des pollutions industrielles du ministère de l'Environnement) n'ont ici qu'un

rôle de coordination et d'orientation juridique et technique. D'autre part, les informations contenues dans les rapports d'activité disponibles ou les rapports d'enquête effectués contiennent peu d'informations détaillées. Les données y sont présentées de façon très globalisée. Une étude de terrain en cours sur les régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon devrait permettre d'aller plus avant dans l'analyse de ce secteur.

Les données à partir desquelles nous avons effectué cette première approche proviennent de trois sources :

- les rapports d'activité effectués par les D.D.R.I.R. pour l'année 1981,
- une série de 117 P.V. en matière d'infraction à législation sur les installations classées, dressés en 1981 en France et rassemblés en vue d'une enquête particulière,
- les dossiers ayant donné lieu à P.V. en 1980 et 1981 dans les quatre départements de la zone Ile de France Sud.

Ces données ont été complétées par une série d'entretiens avec des responsables nationaux et départementaux en la matière afin de préciser avec eux les modalités et critères d'élaboration des dossiers contentieux.

Avant de reconstituer les grandes dimensions de la stratégie de régulation-sanction en ce domaine, nous présenterons deux groupes de données quantitatives : les plaintes reçues par les services et les procès-verbaux dressés par eux.

1. Plaintes émanant des particuliers

Un peu plus de 7.000 plaintes ont été reçues par les services départementaux des installations classées en 81, soit une moyenne de 80 par département mais avec de grandes variations régionales : à lui seul, le service du département des Bouches-du-Rhône en a reçu 1.453.

Le ratio de plaintes pour 100.000 ha. est en moyenne de 15,6 (soit 1 plainte pour 6.500 ha.). Il varie selon les lieux, de 2,9 Pas-de-Calais, 5,9 Champagne-Ardennes, 6 Lorraine à 51,1 en Provence.

Ces variations montrent nettement que les atteintes à l'environnement sont plus ressenties dans les régions touristiques que dans les régions de vieille industrialisation. Elles concernent d'ailleurs essentiellement l'espace de vie quotidien, le voisinage immédiat, comme l'atteste le tableau ci-dessous.

Contenu des plaintes reçues

Air	Odeurs	: 24,9%	ratio	: 4,5	1/22.200 ha
	Fourrières	: 15,4	"	: 2,8	1/35.400 ha
Bruit		: 29	"	: 5,3	1/18.800 ha
Pollution eaux		: 11,2	"	: 2	1/48.900 ha
Déchets		: 8	"	: 1,5	1/68.200 ha
Autres		: 11,5			

Cependant, ces plaintes sont considérées comme ayant peu d'intérêt par rapport aux finalités du service, centrées sur une surveillance des risques industriels. Elles ne révèlent à peu près jamais un problème important.

Ex. : Val-de-Marne, une exception par an à ce principe. Les associations n'interviennent que quand il y a étude d'impact et ne déposent pas de plaintes. Les plaintes portent sur des points mineurs, sans recoupement avec les actions administratives prioritaires ou principales. Il s'agit soit d'un problème déjà connu et suivi, soit d'une pollution accidentelle. Le risque le plus grand est rarement perçu en tant que tel, seule l'action de surveillance administrative technique régulière le décèle.
Ex. : Personne ne se plaint de la pollution de la Seine par les grandes entreprises comme Renault.

2. Etat des procès-verbaux dressés en 1981

A. Données nationales

450.000 établissements sont sous contrôle ; celui-ci est effectué par 900 agents.

294 P.V. ont été dressés dans 99 départements, soit une moyenne de 3 P.V. par département.

- Grandes disparités régionales dans les pratiques de verbalisation : maximum : Val-de-Marne, 19 P.V., minimum : 0. Dans 27 départements, aucun P.V. n'a été dressé.

Nous avons pu dépouiller 117 dossiers concernant ces P.V. transmis au judiciaire ou en cours de traitement.

1 - Répartition par secteur économique

Secteur agricole : élevage (porcheries, chenils, volailles...) 46

Secteur industriel :

. Ferrailleurs	26	65
. Traitement déchets industriels et ménagers, équarrissage	14	
. Métallurgie	10	
. Chimie	10	
. Alimentation	5	

Autres (travaux publics, garage, carrière...) 6

117

2 - Cause du P.V.

. Non respect des obligations incluses dans les autorisations (P.V. après mise en demeure effectuée)	70
. Ouverture sans déclaration-autorisation	35
. Non respect d'interdiction	22
. Non régularisation (mise à jour)	4
. Obstacle à contrôle	3

(Parfois les motifs sont doubles)

3 - Poursuites

a) Poursuites administratives en cours : 21

(non transmission 2 à 10%, P.V. abusif ou non transmis) — 15 retards, 6 non transmis

b) Poursuites judiciaires

. en cours	47	22
. amnistie	5	
. cl. s.s. suite	16	
. relaxe	1	
. condam.	27	

96

c) Sanctions prononcées

Presque exclusivement des amendes :

	Amende ⩽ 500 F	3
	500 ⩽ A ⩽ 1.000 F	7
	1.000 ⩽ A ⩽ 10.000 F	13
	A ⩾ 10.000 F	3
	dont amende sursis ⩾ 10.000	1
dont →	emprisonnement avec sursis ⩽ 3 mois	1
→	versement D & Int.	1
	Dispense de peine	2
	Non précisé	1

B. Données régionales (Ile de France Sud)

Il est également possible de compléter ces données par le dépouillement sur deux années (1980-1981) des dossiers ayant donné lieu à des procès-verbaux dans les quatre départements de la zone Sud de l'Ile de France, région au niveau d'industrialisation assez élevé (Val d'Oise, Seine et Marne, Essone, Yvelines).

Sur l'ensemble de la période, 35 P.V. ont été dressés :

- Yvelines 17
- Seine et Marne 9
- Essone 6
- Val d'Oise 3

Ils se répartissent ainsi :

- ferrailleur	20	
- décharge industrielle	5	27
- décharge publique	2	

- chimie	2	
- métallurgie	2	
- transporteurs	1	
- travaux publics	1	8
- garage	1	
- autres	1	

(L'absence du secteur agricole fausse ici la représentativité).

Sanctions obtenues :

. Classement sans suite	4
. Condamnation amende avec sursis	1
. " " 1.000 F	3
entre 1.000 et 2.000 F	3
entre 2.000 et 3.000 F	2
entre 3.000 et 4.000 F	2
. Procédure en cours (relevé juin 83)	10

Ces résultats locaux convergent avec les résultats globaux précédemment évoqués. Ils montrent nettement :

1) la faible utilisation quantitative de la technique des P.V. ;

2) son faible impact au plan judiciaire (durée des procédures, importance relative des classements et relaxes, niveau moyen des sanctions, ici moitié moins élevé que le niveau des amendes prononcées sur la base de l'art. 434-1) ;

3) l'utilisation assez systématique des P.V. pour les entreprises travaillant à la marge du monde industriel, ferrailleurs et responsables de décharges, c'est-à-dire pour les secteurs où la stratégie dominante de régulation-négociation est difficilement opératoire.

3. Du contrôle à la sanction

A. Synthèse des pratiques de contrôle et de poursuite

On peut alors synthétiser les pratiques de régulation-sanction en matière d'installations classées de la façon suivante :

- 450.000 établissements sous contrôle
- 1.500 à 2.000 mises en demeure
- 200 sanctions administratives
- 300 P.V.
  - . non transmis : 2 à 10%
  - . classement sans suite judiciaire et relaxe : 25%
- 200 condamnations
  - . 1/3 1.000 F
  - amende . 1/3 10.000 F
  - . 1/3 10.000 F

+ quelques emprisonnements avec sursis

- Entreprises concernées par les poursuites :

  40% : entreprise ouverte sans autorisation, sans déclaration, en non respect d'une interdiction ou faisant de l'obstacle à contrôle (type : ferrailleur, traitement de déchets) ;

  60% : entreprise ne respectant pas une obligation ou se refusant à régulariser.

- Le P.V. étant avant tout l'officialisation d'un échec dans l'action de régularisation administrative, on n'attend aucun changement réel de la poursuite pénale, sauf dans les cas où aucune négociation n'est possible, comme pour les entreprises marginales (type ferrailleur, traitement de déchets industriels et municipaux).

- L'issue judiciaire semble aussi utilisée lorsqu'existent d'importantes pressions extérieures, essentiellement des municipalités. Une décharge porte atteinte à l'image de la commune, une entreprise même polluante garantit des emplois et des ressources. Autant dans le premier cas les autorités locales pousseront à des mesures répressives, autant dans le second elles seront favorables à une régulation en douceur.

B. Stratégie de régulation-sanction

On ne peut prétendre aborder l'analyse des pratiques des services des installations classées sous leur seul aspect de police industrielle ou en privilégiant celui-ci. En effet, la dimension répressive (P.V., dépôt de plainte) de leur action ne prend son sens véritable que si on la resitue dans le contexte plus large des stratégies de régulation-sanction qu'elles ont définies. C'est aussi le lieu où se noue l'ambiguïté de base de leur position, le même service voire le même agent tenant successivement un rôle de gestion administrative (reçu des déclarations, préparation des déclarations) et de répression (P.V., travaux d'office...). Ce double registre d'attribution apparemment justifié au niveau pragmatique n'en est pas moins producteur de contradictions. Pour les saisir, il importe de resituer ces deux registres l'un par rapport à l'autre.

La mission globale des services chargés des installations classées est orientée vers le contrôle des risques industriels. Cette notion de "risque" est centrale et il serait difficile d'en dégager une définition satisfaisante tant elle est une notion-cadre structurant les pratiques et intégrant de multiples indicateurs, allant du technique au politique. Les notions de nuisance et de pollution lui sont subordonnées. Ainsi la référence à telle ou telle catégorie

de polluant aboutit le plus souvent à une appréciation en termes de risques et non en termes de présence ou absence du polluant.

Ce sont les entreprises "à risques" qui déterminent l'essentiel du programme de contrôle des services. On peut distinguer deux cas de figure :

- les entreprises exigeant un suivi systématique (1 à 2 visites annuelles) ;
- les entreprise où se pose un problème particulier (visites rapprochées) : demande d'autorisation, transformations de l'entreprise, accident préalable, constat d'une défaillance (éventuellement une plainte) amorcent une négociation avec les services.

1 - Pas de conflit

Le risque est considéré comme contrôlé lorsqu'un arrêté a fixé des normes satisfaisantes pour les parties en cause, normes qui sont respectées et qui sont difficilement améliorables au plan technique. Pratique d'un suivi.

2 - Conflit technique

Le risque peut apparaître de façon accidentelle lors des mesures d'auto-contrôle faites par l'industriel. Réparation et mise au point technique des installations sont alors suffisantes.

Les industriels envoyant régulièrement leurs relevés, on peut constater un dépassement mesuré mais chroniques des normes imposées. La négociation qui s'amorce peut déboucher soit sur une demande de transformation-amélioration des installations, soit au contraire sur une atténuation des exigences de l'arrêté

qui aurait péché par optimisme. On en reste au niveau d'un litige technique.

3 - Contentieux administratif

Si les dépassements des normes fixées sont importants et en général chroniques, c'est que vraisemblablement des engagements pris précédemment n'ont pas été tenus. On entre alors dans une phase de négociation précontentieuse (renégociation de l'arrêté, octroi de délai supplémentaire) ou contentieuse (mise en demeure). La mise en demeure peut avoir des finalités diverses : soit on fixe un délai précis pour la réalisation de certaines opérations (visée pragmatique), soit elle est établie très vite pour marquer une insatisfaction (visée symbolique, une sorte de pré-P.V.).

Le litige se durcit lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet. A la procédure administrative peut s'adjoindre une procédure judiciaire. S'ils sont en principe plus efficaces, les moyens administratifs (consignation, travaux d'office) disponibles ne sont pas forcément aisés à mettre en oeuvre :

- Consignation : blocage d'une somme équivalente au montant des travaux à effectuer. Elle est destinée à inciter à la réalisation de travaux et à rétablir un certain équilibre dans la concurrence par une mesure financière temporaire. Elle suscite parfois de fortes résistances et des manoeuvres dilatoires qui peuvent conduire à avoir recours à une saisie pour obtenir le paiement. Les T.P.G. ne sont pas toujours très au fait de ce type de procédure, ce qui les alourdit encore.

. Travaux d'office : très peu utilisés en raison des difficultés multiples qu'ils occasionnent :

- trouver un financeur public,
- réaliser des travaux chez un entrepreneur contre son gré,
- obtenir le remboursement des frais engagés; l'administration devenant maître d'ouvrage, sa responsabilité est engagée et les solutions retenues (quels travaux, faits par qui ?) toujours contestables juridiquement.

A ce niveau-là du conflit, la technique du P.V. demeure la plus fréquente (faute de mieux), quitte à accompagner l'une des mesures administratives précédentes. Bien qu'en nette progression quantitative depuis 1976, les sanctions purement administratives demeurent paradoxalement moins utilisées que les P.V.

	Sanctions administratives	P.V.
1976	55	219
1979	200	327

Mais ils semblent être dressés plus par principe que par croyance dans une efficacité réelle. Ils officialisent un triple échec :

- échec des mesures de surveillance destinées à prévenir (pollution accidentelle),
- échec des procédures de régulation tentées antérieurement (pollution chronique),
- échec des mesures administratives envisageables de façon concommitante.

Quant à l'accueil réservé le plus souvent par les parquets à ces P.V., il n'a rien qui puisse racheter ce caractère négatif. Le trait dominant est une absence de contact qui semble assez générale

- soit par méconnaissance : un substitut se déclare incompétent, un autre traite le service comme un plaignant particulier et le prie de prendre un avocat ;
- soit par isolement (qui parfois se surajoute au premier trait) : le P.V. donne lieu à une enquête policière, pouvant déboucher dans des affaires complexes sur la désignation d'expert ; le parquet tranche seul, considérant parfois que, lorsque l'administration l'informe, c'est une forme d'ingérence.

Dans tous les cas, tout le travail administratif de préparation des dossiers et sa compétence générale se trouvent de fait niés. Et ceci d'autant plus que les services font preuve d'innovation. Ainsi en Bretagne, par exemple, la magistrature, par son activité générale, connaît le monde agricole : les P.V. contre les éleveurs ou les industries alimentaires ne la surprennent pas. Par contre, en milieu urbain, la surveillance des installations classées se limite souvent dans l'esprit des magistrats à une police des ferrailleurs et des décharges. Tout autre contentieux apparaît anachronique, à plus forte raison s'il porte sur des entreprises d'envergure nationale comme Renault ou E.D.F.

La phase ultime du processus de régulation-sanction est la possibilité de faire suspendre partiellement ou totalement les activités d'une entreprise. Le pénal n'est pas ici le dernier ressort.

C'est une sanction économique qui constitue la mesure la plus sévère. Seuls des conflits durant depuis plusieurs années sans connaître de solution satisfaisante connaissent une telle issue. Le risque de mise en difficulté, voire de faillite de l'entreprise incite le plus souvent à ne suspendre qu'une partie des activités de l'entreprise (ex. : fermeture d'un four) ou qu'un de ses lieux d'activité.

La mise en oeuvre d'une telle décision est assez lourde sur le plan procédural, puisqu'elle exige que le préfet d'un côté et le Conseil départemental d'Hygiène donnent un avis favorable à sa réalisation.

Exemple :

Le dossier d'une entreprise de l'Essone exemplifie bien le type de processus pouvant déboucher sur une suspension d'activité. Il s'agit d'une entreprise de traitement de déchets industriels, travaillant en sous-traitance pour de très grandes entreprises : Rhône-Poulenc, Renault... Suivie pour de nombreux litiges antérieurs et donc "bien connue des services", condamnée deux fois pénalement à des peines d'amende (3.000 F d'amende, 4.500 F de D.I. à un particulier, en 77 et mai 79). Un nouveau problème surgit en 79 au sujet de l'exploitation d'un four d'incinération à liquides organiques (capacité annuelle : 12.000 T). Les installations vieillissantes s'avèrent polluantes et une modernisation est demandée. Un premier délai est accordé jusqu'en juillet 80, puis un second jusqu'en août 81. A cette date, la situation étant inchangée, une mise en demeure est établie, accompagnée d'une mesure de consignation pour une somme de 1.500.000 F (prix d'un dépoussiéreur). En novembre 81, la somme n'ayant pas été déposée, un P.V. est dressé. Dans le même temps, une proposition de suspension partielle d'activité est faite. Elle donne lieu à un avis favorable du Conseil départemental de l'Hygiène et, en avril 82, un des fours d'incinération est effectivement fermé (constat d'huissier).

La prégnance de cette stratégie de régulation et de ses limites internes apparaît avec une force particulière dès qu'il est question des très grandes entreprises nationales (privées ou publiques). On constate en ce domaine une nette tendance au déplacement des problèmes du plan local au plan national qui limite donc les pouvoirs des services, surtout en matière de surveillance ordinaire des activités.

Il existe des programmes nationaux par branches négociés entre les différents partenaires (ministère de l'Environnement, ministère de Tutelle, syndicats professionnels...) qui ont abouti à la mise en place de programmes de dépollution progressive. Comportant des échéanciers précis, ils sont considérés comme ayant le plus souvent atteint leurs objectifs, en particulier en matière de sucrerie, papeterie, amiante, cimenterie, féculents, brasserie... L'industrie chimique, qui est le secteur où les risques sont les plus importants (explosion, feu, rejet toxique) et qui est l'auteur des principales pollutions accidentelles graves, est en négociation permanente avec les pouvoirs publics. P.U.K., considéré à un moment comme "le plus grand pollueur de France", est en pourparler en vue de la signature d'un contrat d'entreprise. On voit bien alors à quel point le pragmatisme et les préoccupations sociales et économiques conduisent à tenir à distance le cadre légal. Ce n'est qu'à l'occasion de graves pollutions accidentelles ayant des répercussions locales fortes (Acroléïne, Feyzin, Liévin, Pierrelatte...) que le dispositif de régulation-sanction présenté précédemment redevient en partie opérant.

La situation est encore plus caractéristique quand on a affaire à des entreprises comme E.D.F. ou Renault qui semblent bénéficier d'une exception de compétence permanente. Les négociations se déroulent presque exclusivement au plan national où se définissent des normes et obligations dont la valeur juridique est pour le moins incertaine. Ne serait-ce que si on les compare aux termes d'un arrêté préfectoral. Qui a alors compétence pour constater les dépassements et quelles suites leur donner ? Dans de tels cas, c'est à travers une pression administrative continue et une pression politique que les situations peuvent évoluer. On est alors aux antipodes d'une orientation définie en termes répressifs.

Notons enfin la tendance croissante des grandes entreprises à sous-traiter les secteurs de leur activité les plus polluants, ce qui leur permet de développer une image de façade "propre", tout en dégageant leur responsabilité dans des domaines à risques comme le traitement des déchets (l'affaire récente des déchets de Seveso est exemplaire).

C. Le pénal : ni premier, ni dernier ressort

Il est clair qu'un tel processus de régulation des risques industriels n'est que très secondairement orienté vers une "police de la pollution industrielle". La recherche et la poursuite des infractions n'ont aucune existence autonome, mais s'insèrent dans le dispositif d'ensemble de gestion des risques. Le P.V., transmis ou pas, ne prend son sens le plus souvent que comme appui d'une action administrative parallèle et néanmoins primordiale.

La non-autonomie du recours au pénal s'explique d'autant plus que celui-ci est en général perçu comme doublement décevant : décevant par la faible dissuasion qu'il opère en raison du niveau très faible de ses sanctions. Les amendes prononcées sont ainsi très en-dessous du coût des travaux nécessaires et elles apparaissent alors comme une sorte de redevance à acquitter, presque l'acquittement d'un droit à polluer. Dans ce sens, tout contact direct avec le système judiciaire produit plus une dédramatisation de la menace brandie par les services (le pénal, ce n'était donc que ça !). Autant dire que c'est un instrument dont l'effet dissuasif est inversement proportionnel à l'usage réel qu'on en fait. On ne peut donc y recourir de façon répétitive. Il apparaît plus opérant comme atout dans une négociation directe ; c'est ici plus un moyen de menace qu'un outil sanctionnateur.

Il est également décevant par le caractère stéréotypé de ses décisions qui se cantonnent dans les peines d'amende et éventuellement d'emprisonnement avec sursis. C'est en fait beaucoup des mesures de type restitutif que de type répressif qu'attendrait l'administration. Ainsi, le type de décision judiciaire qui rallie à ce niveau le plus de suffrages n'est pas une forme pénal mais civile : l'obligation sous astreinte de respecter une décision administrative (par exemple une mise en conformité) qui est de la compétence du Tribunal d'Instance.

Le système de régulation-sanction ainsi décrit semble atteindre une partie de ses objectifs pragmatiques en matière de gestion des risques industriels. Par contre, il rencontre d'importantes limites

tant dans ses sanctions administratives que dans leurs prolongements judiciaires lorsqu'il prétend oeuvrer de façon plus contraignante, voire répressive, à l'égard des pollutions.

II. Le contrôle de la pollution par la mise en oeuvre de l'article 434-1 CR : gestion privée d'un intérêt public

La caractéristique majeure de ce secteur de la protection des cours d'eau, dont on s'accorde pour reconnaître en général le bon impact, est qu'il fonctionne sur la base d'une délégation de fait de la protection d'un intérêt public à des groupements associatifs. On peut aller jusqu'à avancer que l'intérêt public (protection des eaux) est réalisé ici par une privatisation de cet intérêt. L'intérêt particulier des pêcheurs, qui porte plus sur le poisson (et sans doute même sur la pêche) médiatise efficacement la défense de l'intérêt public et assure la mise en oeuvre des textes qui le garantissent.

Dans ce sens, l'analyse des pratiques sociales en ce domaine renvoie l'application de l'a. 434-1 à son cadre de référence original : la protection de la pêche par la répression du braconnage. Les élargissements jurisprudentiels de ces dernières années, qui ont progressivement éliminé toute référence concrète au poisson (mortalité, même présence...) n'ont en fait nullement renouvelé ou mis en question le mode de fonctionnement juridique dominant dans la pratique. Il est et demeure la défense d'un intérêt particulier assuré par une victime organisée et dotée de pouvoirs propres, les associations de pêcheurs.

L'analyse de 431 dossiers communiqués au ministère de l'Environnement (service de la pêche) pour avis concernant les poursuites en 1981 nous a permis de dégager les éléments suivants. La mise en oeuvre de l'a. 434-1 concerne :

- principalement des rivière de 1ère catégorie, c'est-à-dire celles où est possible la vie et la reproduction du poisson. Les grandes voies d'eau en sont de fait exclues. Les pollutions constatées sont de petite ou moyenne ampleur.
- elle repose tant au niveau du signalement qu'au niveau de l'établissement des procès-verbaux sur le réseau des associations de pêcheurs présents sur le terrain et finançant par leurs cotisations des agents chargés de la surveillance.
- le système de contrôle ainsi structuré privilégie de fait la défense des intérêts de ces associations. les P.V. dressés par les gendarmes, extérieurs à ce système, ont des conséquences moindres tant au niveau des poursuites administratives que judiciaires.
- qu'il y ait transaction ou poursuite pénale, les associations se trouvent dédommagées de façon équivalente (4.000 F en moyenne), ce qui leur permet de réaliser leur objectif principal : le réempoissonnement car, comme leur nom l'indique, ces associations visent davantage la protection de la pêche que celle des poissons et de leur survie. C'est pourquoi d'ailleurs elles retirent leur plainte ou n'en déposent même pas, laissant à l'administration le soin de mener à bien les démarches répressives dès lors qu'une indemnisation est en vue. C'est d'ailleurs ce que leur reprochent régulièrement les associations de défense de la nature qui essayent, elles, de se placer davantage dans le sens de la défense d'un intérêt général appliqué à l'environnement.
- les poursuites judiciaires, peu importantes (12%) concernent surtout des industriels, souvent

récidivistes ou récalcitrants et des pollutions accidentelles d'origine agricole. Le niveau des amendes pénales (moyenne 5.000 F) est plus élevé que celui de la transaction administrative (55% ⩽ 2.000 F), le dédommagement des victimes est équivalent (moyenne 4.000 F) ; la voie administrative débouche par contre, contrairement à la voie pénale, sur des mesures restitutives (remise en état, amélioration, mise en conformité des installations...).

Examinons maintenant dans le détail les principaux résultats observés.

I - LES FAITS DE POLLUTION CONSTATES

A . Lien	Effectifs	%
- Rivière catégorie 1	216	50,1
- " " 2	89	20,6
- Rivière privée	5	1,2
- Lac	9	2,1
- N.R.	112	26,0
TOTAL	431	100

Tableau n° 1

B . Régions		
- Nord et est	115	28,0
- Ouest	100	24,3
- Sud-est	69	16,8
- Centre	58	14,1
- Sud-ouest	46	11,2
- Ile de France	23	5,6
TOTAL	431	100

Tableau n° 2

C . Dommages pour le poisson

- Beaucoup (morts)	32	7,4
- Peu "	135	31,3
- Dommage, colmatage	254	58,9
- N.R.	10	2,3
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 3

D . Etendue de la pollution

- Petite ($\leqslant$ 1 km)	311	72,2
- Grande ($\geqslant$ 10 km)	48	11,1
- Moyenne (1 km $\leqslant$ P $\leqslant$ 10 km)	61	14,2
- N.R.	11	2,6
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 4

II - LES AUTEURS ET LES CAUSES

A . Les auteurs

1 - Secteur industriel	288	66 %
2 - Secteur agricole	87	21 %
3 - Commerce - Artisanat	36	8 %
4 - Particuliers - autres	20	5 %
TOTAL	431	100 %

Détail des regroupements :

1 - Industries

- Agro-alimentaires	67	16 %
- Teinturiers	9	2 %
- Carrières-houillères	22	5 %
- Indust. mécaniques	26	6 %
- Indust. chimiques	13	3 %
- Travaux publics	32	7 %
- Bois	10	2 %
- Equarissage	1	—
- Papeterie	9	2 %

- Habillement	7	2 %
- Chimie	7	2 %
- Station épuration	22	5 %
- E.D.F.	5	1 %
2 - Agriculture		
- Agriculteurs	54	13
- Eleveurs porcs	26	6
- " volailles	4	1
- Pisciculteurs	3	1
3 - Artisans - Commerçants		
- Garage	13	3
- Station essence	17	4
- Commerce	6	1
4 - Particuliers	20	5
N.R.	30	7
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 5

B - Auteurs - régions

Une approche croisée montre les tendances suivantes :

- pollution d'origine industrielle dans le Sud-Ouest et la région Nord-Est,
- pollution d'origine agricole dans l'Ouest et le Sud-Est,
- et, de façon moindre, d'origine artisanale dans le Centre et la région Nord-Est.

(cf. tableau n°6)

	PARIS	NORD EST	SUD EST	SUD OUEST	CENTRE	OUEST	TOTAL
AGRICULTEUR	4 4.7 20.0 1.1	17 19.8 17.3 4.7	17 19.8 28.8 4.7	7 8.1 16.3 1.9	10 11.6 19.2 2.8	31 36.0 35.2 8.6	86 23.9
ARTISAN	2 6.1 10.0 0.6	12 36.4 12.2 3.3	4 12.1 6.8 1.1	2 6.1 4.7 0.6	8 24.2 15.4 2.2	5 15.2 5.7 1.4	33 9.2
PARTICULIER	4 21.1 20.0 1.1	4 21.1 4.1 1.1	3 15.8 5.1 0.8	0 0.0 0.0 0.0	3 15.8 5.8 0.8	5 26.3 5.7 1.4	19 5.3
INDUSTRIE	6 3.1 30.0 1.7	60 31.4 61.2 16.7	28 14.7 47.5 7.8	28 14.7 65.1 7.8	30 15.7 57.7 8.3	39 20.4 44.3 10.8	191 53.1
MUNICIPALITE	2 9.5 10.0 0.6	5 23.8 5.1 1.4	4 19.0 6.8 1.1	4 19.0 9.3 1.1	0 0.0 0.0 0.0	6 28.6 6.8 1.7	21 5.8
ENTREPRISES NATIONALES	1 20.0 5.0 0.3	0 0.0 0.0 0.0	2 40.0 3.4 0.6	0 0.0 0.0 0.0	1 20.0 1.9 0.3	1 20.0 1.1 0.3	5 1.4
AUTRES	1 20.0 5.0 0.3	0 0.0 0.0 0.0	1 20.0 1.7 0.3	2 40.0 4.7 0.6	0 0.0 0.0 0.0	1 20.0 1.1 0.3	5 1.4
TOTAL	2 5.6	98 27.2	59 16.4	43 11.9	52 14.4	88 24.4	360 100.0

Tableau nº 6

C - Auteurs - importance des dommages

Les secteurs d'activité occasionnant les dommages les plus graves sont : le secteur industriel, le secteur agricole et les stations d'épuration défaillantes. Dommage évalué par la quantité de poisson mort :

	DOMMAGES		TOTAL
	BEAUCOUP	PEU	
AGRICULTEUR	47.1 28.8 10.9	45 52.9 19.4 12.1	85 22.9
ARTISAN	5.6 1.4 0.5	34 94.4 14.7 9.2	36 9.7
PARTICULIER	25.0 3.6 1.3	15 75.0 6.5 4.0	20 5.4
INDUSTRIE	77 38.9 55.4 20.8	121 61.1 52.2 32.6	198 53.4
MUNICIPALITE	14 63.6 10.1 3.8	8 36.4 3.4 2.2	22 5.9
ENTREPRISES NATIONALES	0.0 0.0 0.0	5 100.0 2.2 1.3	5 1.3
AUTRES	20.0 0.7 0.3	4 80.0 1.7 1.1	5 1.3
TOTAL	139 37.5	232 62.5	371 100.0

Tableau n° 7

L'évaluation selon l'importance de la zone polluée (moins de 1 km, de 1 à 10, et au-delà) confirme les résultats précédents, surtout pour les industries et stations d'épuration.

(cf. tableau n°8 page suivante)

	ETENDUE			TOTAL
	PETITE	GRANDE	MOYENNE	
AGRICULTEUR	64 75.3 23.4 17.3	8 9.4 18.6 2.2	13 15.3 24.1 3.5	85 23.0
ARTISAN	31 86.1 11.4 8.4	2 5.6 4.7 0.5	3 8.3 5.6 0.8	36 9.7
PARTICULIER	17 85.0 6.2 4.6	2 10.0 4.7 0.5	1 5.0 1.9 0.3	20 5.4
INDUSTRIE	138 70.1 50.5 37.3	26 13.2 60.5 7.0	33 16.8 61.1 8.9	197 53.2
MUNICIPALITE	16 72.7 5.9 4.3	5 22.7 11.6 1.4	1 4.5 1.9 0.3	22 5.9
ENTREPRISES NATIONALES	3 60.0 1.1 0.8	0 0.0 0.0 0.0	2 40.0 3.7 0.5	5 1.4
AUTRES	4 80.0 1.5 1.1	0 0.0 0.0 0.0	1 20.0 1.9 0.3	5 1.4
TOTAL	272 73.5	43 11.6	54 14.6	370 100.0

Tableau n° 8

D . Origines de la pollution

- Mauvais fonctionnement d'une installation	131	30,4
- Explosion, éclatement	10	2,3
- Défaut système épuration	76	17,6
- Incident, accident de chantier	1	0,2
- Déversement	47	10,9
- " substances chimiques	122	28,3
- " " naturelles	24	5,6
- N.R.	20	4,6
TOTAL	431	100

Tableau n° 9

Les pollutions soudaines de type accidentel (explosion, incident de chantier, déversement) sont le fait des secteurs agricole et industriel.

Les pollutions de type plus systématique (mauvais fonctionnement d'une installation, défaut du système d'épuration) sont surtout le fait du secteur industriel et des stations d'épuration défectueuses ou saturées.

	FAITS		TOTAL
	1	2	
AGRICULTEUR	15 17.4 7.6 4.0	71 82.6 40.6 19.1	86 23.1
ARTISAN	32 88.9 16.2 8.6	4 11.1 2.3 1.1	36 9.7
PARTICULIER	13 65.0 6.6 3.5	7 35.0 4.0 1.9	20 5.4
INDUSTRIE	110 55.6 55.8 29.5	88 44.4 50.3 23.7	198 53.2
MUNICIPALITE	18 81.8 9.1 4.8	4 18.2 2.3 1.1	22 5.9
ENTREPRISES NATIONALES	5 100.0 2.5 1.3	0 0.0 0.0 0.0	5 1.3
AUTRES	4 80.0 2.0 1.1	1 20.0 0.6 0.3	5 1.3
TOTAL	197 53.0	175 47.0	372 100.0

Tableau n° 10

1 - Mauvais fonctionnement industriel

2 - Déversements - accidents de chantier

E . Violation - récidive

- Non respect d'obligation	47		22,5 %
- Non mise à jour	11		
- P.V. antérieur	14	N = 97	
- Pollution répétée	16		
- Violations multiples	9		
- Pas d'antécédent	334		77,5 %

Tableau n° 11

Les pollueurs importants de type récidiviste ou chronique se situent également dans les deux catégories repérées précédemment, les industriels et les stations d'épuration.

	VIOLATION 1	VIOLATION 2	TOTAL
AGRICULTEUR	13 92.9 23.2 14.3	1 7.1 2.9 1.1	14 15.4
ARTISAN	4 66.7 7.1 4.4	2 33.3 5.7 2.2	6 6.6
PARTICULIER	2 66.7 3.6 2.2	1 33.3 2.9 1.1	3 3.3
INDUSTRIE	35 57.4 62.5 38.5	26 42.6 74.3 28.6	61 67.0
MUNICIPALITE	2 40.0 3.6 2.2	3 60.0 8.6 3.3	5 5.5
ENTREPRISES NATIONALES	0.0 0.0 0.0	1 100.0 2.9 1.1	1 1.1
AUTRES	0.0 0.0 0.0	1 100.0 2.9 1.1	1 1.1
TOTAL	56 61.5	35 38.5	91 100.0

Tableau n° 12

1 - Non respect d'obligation

2 - Réciviste

III - PROCEDURE CONTENTIEUSE

A . Signalement

- A.P.P.	219	50,8
- Maire	16	3,7
- Pêcheur	18	4,2
- Particulier	52	12,1
- Auteur	3	0,7
- Garde pêche	2	0,5
- D.D.A.	2	0,5
- Gendarme police	7	1,6
- Presse	1	0,2
- N.R.	111	25,8
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 13

B . Auteur du P.V.

- Garde pêche	286	66,4
- Gendarme	116	26,9
- Gendarme et garde	6	1,4
- Police	14	3,2
- N.R.	9	2,1
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 14

Nous avons essayé d'avancer quelques hypothèses sur le poids respectif des P.V. émanant des gardes comparativement à ceux émanant de la gendarmerie. Nous avons ainsi pu mettre en évidence une situation apparemment paradoxale :

- comme le montre le tableau ci-après, les gendarmes interviennent proportionnellement plus que les gardes dans les cas de pollution grave (gendarmes : 45%, gardes : 37%). Mais il est peut-être plus ici question de visibilité que de gravité.

	DOMMAGES		TOTAL
	BEAUCOUP	PEU	
GARDE	104 36.9 63.0 24.9	178 63.1 70.6 42.7	282 67.6
GENDARME	58 45.0 35.2 13.9	71 55.0 28.2 17.0	129 30.9
GARDE ET GENDARME	3 50.0 1.8 0.7	3 50.0 1.2 0.7	6 1.4
TOTAL	165 39.6	252 60.4	417 100.0

Tableau n° 15

Par contre, les P.V. dressés par les gardes, s'ils sont deux fois plus nombreux que ceux des gendarmes, ont trois fois plus de chances que les seconds de déboucher sur des poursuites judiciaires. Ce résultat semble paradoxal dans la mesure où on s'attendrait à ce que les gendarmes aient une plus grande facilité à assurer la mise en forme pénale de l'infraction constatée. Il n'en est rien et ce sont les gardes chargés de la surveillance des intérêts de leurs associations qui déclenchent la plus grande proportion d'actions répressives. La défense particulière d'un espace à usage privatisé (par une association) semble ici plus assurée et plus ferme que la défense générale d'un intérêt public.

	POURSUITE JUDICIAIRE			TOTAL
	OUI	NON	INDETERM.	
GARDE	42 14.9 85.7 10.1	238 84.4 65.2 57.2	2 0.7 100.0 0.5	282 67.8
GENDARME	6 4.7 12.2 1.4	123 95.3 33.7 29.6	0 0.0 0.0 0.0	129 31.0
GARDE ET GENDARME	1 20.0 2.0 0.2	4 80.0 1.1 1.0	0 0.0 0.0 0.0	5 1.2
TOTAL	49 11.8	365 87.7	2 0.5	416 100.0

Tableau n° 16

C . Les suites contentieuses

La répartition des suites données se fait ainsi :

- procédure administrative	373	86,5
- " judiciaire	50	11,6
- " non encore déterminée	2	0,5
- N.R.	6	1,4

Tableau n° 17

Les délais entre l'amorce de la procédure par l'établissement du P.V. et la première décision de la D.D.A. (proposition de poursuite judiciaire ou de transaction) sont assez longs, la moyenne se situant entre 9 et 12 mois. Ce délai s'explique dans la mesure où la transaction exigeant en principe cessation de la pollution plus dédommagement des victimes, toute une série de contacts sont à établir. Il se comprend moins bien dans les cas où l'on opte pour la sanction pénale ; à moins que celle-ci ne soit mise en oeuvre que sur la base d'un échec de l'action administrative contentieuse.

3 mois	40	9,3
6 "	95	22,0
9 "	64	14,8
12 "	52	12,1
15 "	25	5,8
18 "	31	7,2
24 "	28	6,5
Plus	74	17,2
N.R.	22	5,1
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 18

IV - LA TRANSACTION ADMINISTRATIVE

1 . Le rôle du ministère

La sanction est prononcée par les D.D.A. après avis du ministère de l'Environnement. Cet avis intervient dans un délai très rapide, puisque 80% des dossiers reçus sont traités dans les deux mois de leur arrivée.

1 mois	206	47,8
2 "	146	33,9
3 "	38	8,8
6 "	10	2,3
Plus	14	3,2
En cours	2	0,5
N.R.	15	3,5
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 19

Généralement, le ministère suit l'avis de la D.D.A. (plus de 75% des cas). Quand elle a lieu, son intervention tend vers un léger durcissement de

la sanction, plus par une augmentation du montant de la transaction que par la proposition de poursuites au pénal.

Proposition du ministère

- Accord	326	75,6
- Transaction augmentée de :		
* - de 50 %	29	6,7
* + de 50 %	19	4,4
- Transaction diminuée	1	0,2
- Proposition d'abandon de poursuite	6	1,4
- Proposition poursuites judiciaires	10	2,3
- Transaction	14	3,2
- Plusieurs aller/retour	16	3,7
- N.R.	10	2,3
TOTAL	431	100 %

Tableau n° 20

Si l'on compare la première proposition de transaction faite par la D.D.A. au montant de la transaction finale, on obtient un tableau sans variation majeure (cf. tableau suivant).

	Proposition initiale		Décision finale	
Pas de transaction	151	35,0 %	161	37,4 %
Transaction indéterminée	16	3,7	3	0,7
500	81	18,8	87	19,3
1 000	96	22,3	85	19,7
2 000	50	11,6	57	13,2
3 000	13	3,0	17	3,9
4 000	3	1,2	5	1,2
6 000	15	3,5	15	3,5
10 000	4	0,9	5	1,2

Tableau n° 21

Le tableau suivant indique cependant deux tendances dans le mode d'intervention du ministère. Il tendrait à aggraver les sanctions pour certaines pollutions industrielles et à les adoucir éventuellement pour certaines entreprises nationales.

	DECISION MINISTERE			TOTAL
	ACCORD	AGGRAVE	ADOUCIT	
AGRICULTEUR	69 81.2 24.3 18.6	11 12.9 16.7 3.0	5 5.9 25.0 1.4	85 23.0
ARTISAN	30 83.3 10.6 8.1	5 13.9 7.6 1.4	1 2.8 5.0 0.3	36 9.7
PARTICULIER	15 83.3 5.3 4.1	2 11.1 3.0 0.5	1 5.6 5.0 0.3	18 4.9
INDUSTRIE	145 72.5 51.1 39.2	46 23.0 69.7 12.4	9 4.5 45.0 2.4	200 54.1
MUNICIPALITE	18 85.7 6.3 4.9	1 4.8 1.5 0.3	2 9.5 10.0 0.5	21 5.7
ENTREPRISES NATIONALES	3 60.0 1.1 0.8	0 0.0 0.0 0.0	2 40.0 10.0 0.5	5 1.4
AUTRES	4 80.0 1.4 1.1	1 20.0 1.5 0.3	0 0.0 0.0 0.0	5 1.4
TOTAL	284 76.8	66 17.8	20 5.4	370 100.0

Tableau n° 22

Supérieures ou égales à 1.000 F, ces transactions n'atteignent de façon significative des montants plus élevés que pour le secteur industriel.

On retrouve ici aussi trace de l'autorité des gardes dans la mesure où, proportionnellement, leurs P.V. débouchent davantage sur de plus fortes pénalités administratives.

	DECISION FINALE					TOTAL
	INDETERMI.	500 F	1 000 F	2 000 F	3 000 F	
GARDE	111 38.8 70.7 26.3	40 14.0 48.8 9.5	63 22.0 75.0 14.9	41 14.3 71.9 9.7	31 10.8 73.8 7.3	286 67.8
GENDARME	43 33.1 27.4 10.2	42 32.3 51.2 10.0	19 14.6 22.6 4.5	16 12.3 28.1 3.8	10 7.7 23.8 2.4	130 30.8
GARDE ET GENDARME	3 50.0 1.9 0.7	0 0.0 0.0 0.0	2 33.3 2.4 0.5	0 0.0 0.0 0.0	1 16.7 2.4 0.2	6 1.4
TOTAL	157 37.2	82 19.4	84 19.9	57 13.5	42 10.0	422 100.0

Tableau n° 23

Il est également possible de relever certaines disparités régionales latentes : les sanctions sont tendanciellement plus sévères dans l'Ouest et le Sud-Est, bien qu'il s'agisse de régions où domine une pollution d'origine agricole (voir plus haut, tableau n°6).

(Voir tableau n°24, page suivante).

	DECISION FINALE					TOTAL
	INDETER.	500 F.	1 000 F.	2 000 F.	3 000 F.	
PARIS	11 47.8 6.9 2.7	1 4.3 1.3 0.2	4 17.4 5.1 1.0	4 17.4 7.1 1.0	3 13.0 7.7 0.7	23 5.6
NORD EST	48 41.7 30.2 11.7	20 17.4 25.3 4.9	25 21.7 32.1 6.1	11 9.6 19.6 2.7	11 9.6 28.2 2.7	115 28.0
SUD EST	30 43.5 18.9 7.3	5 7.2 6.3 1.2	14 20.3 17.9 3.4	11 15.9 19.6 2.7	9 13.0 23.1 2.2	69 16.8
SUD OUEST	18 39.1 11.3 4.4	11 23.9 13.9 2.7	6 13.0 7.7 1.5	5 10.9 8.9 1.2	6 13.0 15.4 1.5	46 11.2
CENTRE	17 29.3 10.7 4.1	23 39.7 29.1 5.6	4 6.9 5.1 1.0	10 17.2 17.9 2.4	4 6.9 10.3 1.0	58 14.1
OUEST	35 35.0 22.0 8.5	19 19.0 24.1 4.6	25 25.0 32.1 6.1	15 15.0 26.8 3.6	6 6.0 15.4 1.5	100 24.3
TOTAL	159 38.7	79 19.2	78 19.0	56 13.6	39 9.5	411 100.0

Tableau n° 24

V - LA SANCTION JUDICIAIRE

Le judiciaire est donc grandement absent de ce processus. Recevant peu de dossiers (12%), il est également peu informé du résultat de la procédure de transaction administrative. La décision finale n'est communiquée au procureur que dans très peu de cas :

Information de procureur :		
- Oui	29	6,7
- Non	373	86,5
Non déterminé	12	2,8
N.R.	17	3,9

Tableau n° 25

La caractéristation des dossiers qui débouchent sur des suites pénales est assez difficile à réaliser. Seulese dégage du tableau suivant une légère surreprésentation du secteur industriel, secteur où nous avons rencontré précédemment davantage de pollueurs chroniques ou récidivistes.

	POURSUITE JUDICIAIRE			TOTAL
	OUI	NON	INDETERMI	
AGRICULTEUR	10 11.6 21.3 2.7	75 87.2 23.1 20.1	1 1.2 50.0 0.3	86 23.1
ARTISAN	4 11.1 8.5 1.1	32 88.9 9.9 8.6	0 0.0 0.0 0.0	36 9.7
PARTICULIER	1 5.3 2.1 0.3	18 94.7 5.6 4.8	0 0.0 0.0 0.0	19 5.1
INDUSTRIE	29 14.4 61.7 7.8	172 85.6 53.1 46.1	0 0.0 0.0 0.0	201 53.9
MUNICIPALITE	2 9.5 4.3 0.5	19 90.5 5.9 5.1	0 0.0 0.0 0.0	21 5.6
ENTREPRISES NATIONALES	0 0.0 0.0 0.0	4 80.0 1.2 1.1	1 20.0 50.0 0.3	5 1.3
AUTRES	1 20.0 2.1 0.3	4 80.0 1.2 1.1	0 0.0 0.0 0.0	5 1.3
TOTAL	47 12.6	324 86.9	2 0.5	373 100.0

Tableau n° 26

Une analyse plus qualitative des dossiers dépouillés permet de dégager les situations-types suivantes. Les plaintes déposées concernent :

1) Les entreprises industrielles récidivistes dans leur pollution ne parvenant pas à ou refusant de mettre leurs installations en conformité. Situation sanctionnée par plusieurs P.V. antérieurs émanant de garde-pêche ou d'inspecteur des installations classées.

Ex. : entreprise chimique productrice de substances à usage pharmaceutique et vétérinaire, 3 P.V. en 3 ans pour rejet d'eaux polluées (Somme).

2) Des entreprises agricoles effectuant des rejets sans autorisation. Le P.V. appuie alors la demande de mise en conformité.

Ex. : enclos piscicole non déclaré (Drôme).

3) Des entreprises agricoles ou industrielles (essentiellement des chantiers de construction, de dragage..) auteurs d'une pollution accidentelle dont elles ne s'estiment pas responsables et pour cela refusent d'accorder tout dédommagement aux associations de pêche.

Ex. : 4 brebis et 2 agneaux s'échappent et se noient, retrouvés en décomposition dans une rivière de 1ère catégorie : l'A.P.P. demande 3.000 F de D.I., l'agriculteur refuse (Indre).

Cette catégorisation affecte peu le résultat de la procédure pénale, les situations de type 1 et 2 suscitant cependant des sanctions légèrement plus fortes. Malgré quelques relaxes (2), l'essentiel des décisions comporte une condamnation à l'amende. Le niveau de celle-ci est relativement élevé par rapport aux pratiques pénales dominantes, puisque leur moyenne se situe autour de 5.000 F (contre une moyenne de 2 à 3.000 F dans les autres matières pénales).

Nous avons relevé deux condamnations à 10.000 F d'amende et une condamnation à 3 mois d'emprisonnement accompagnée d'un sursis avec mise à l'épreuve soutenant l'obligation de faire cesser la pollution.

La condamnation pénale s'accompagne toujours d'un dédommagement des victimes sous forme de dommages et intérêts. Ceux-ci sont équivalents à ceux obtenus par la procédure de transaction et se situent en moyenne autour de 4.000 F.

VI - LES AUTRES EFFETS DE LA POURSUITE

A - Action et dédommagement des victimes

Indépendamment de leur demande de dédommagement permettant de financer un réempoissonnement, les associations de pêche ne font pas preuve d'initiatives particulières. Elles le font sans doute d'autant moins qu'elles obtiennent des dédommagements jugés à peu près statisfaisants, qu'il y ait transaction ou poursuite pénale.

Action de la victime

- Dépôt de plainte	30
- " + retrait	6
- Refus de transaction	1
- Pétition et protestation	20
- Rien	50
- N.R.	321

Tableau n° 27

Dédommagement des victimes dans les cas de transaction

- Non connu	49	11,4
- 500	37	8,6
- 1 000	24	5,6
- 2 000	33	7,7
- 10 000	17	3,9
- 20 000 et +	21	4,9
- Demandé et non obtenu	27	6,3
- Pas de dédommagement demandé	35	8,1
- N.R.	131	30,4

Tableau n° 28

A noter, dans l'Eure-et-Loire, un dédommagement de 318.000 F à l'A.P.P. pour un déversement accidentel de 50 kg de cyanure ayant provoqué la mort de plusieurs tonnes de poisson. Le ministère est intervenu pour relever le montant de la transaction de 1.000 à 5.000 F. Un P.V. a été dressé par les services des installations classées.

B - Conséquences pour l'auteur de la pollution

On pourrait considérer les pollutions du type de celles traitées ici (c'est-à-dire d'importance très moyenne) comme des indicateurs, des signaux d'alarme déclenchant toute une série de contrôles et demandes de mise en conformité. C'est le cas, mais seulement pour le tiers des affaires. Dans les autres cas (et est-ce parce qu'il ne s'agissait que d'incidents ?) on semble en rester au constat et à l'application d'un tarif sanctionnateur. Ceci se manifeste à deux niveaux :

1 - Autres intervenants que D.D.A.

- Installations classées	112	26,0
- Installations classées (mise en demeure)	14	3,2
- D.D.A.S.	13	3,0
- Hygiène et sécurité	11	2,6
- Agences de bassin	10	2,3
- Producteurs locaux	2	0,5
- D.D.E.	1	0,2
- Autres : procédure commerciale	7	1,6
- N.R.	261	

Tableau n° 29

L'intervention d'un autre service est sans effet sur le choix des poursuites engagées, même lorsqu'il signale l'existence de situations de non-conformité, de mise en demeure ou P.V. antérieurs, comme c'est le cas le plus souvent pour les services chargés des installations classées (voir tableau n°30, page ci-après).

2 - Conséquences pour l'auteur

- Remise en état des lieux	130	30,2
- Amélioration des installations	49	11,4
- Projet d'amélioration	29	5,8
- Cessation d'activité	11	2,6
- Cessation droits de pêche	3	0,7
- Réempoissonnement	3	0,9
- N.R.	210	

Tableau n° 31

POURSUITE	AUTRE INTERVENTION		TOTAL
	DDD	INSTA. CLAS.	
OUI	10 34.5 17.5 5.9	19 65.5 17.0 11.2	29 17.2
NON	47 33.8 82.5 27.8	92 66.2 82.1 54.4	139 82.2
INDETERMI.	0 0.0 0.0 0.0	1 100.0 0.9 0.6	1 0.6
TOTAL	57 33.7	112 66.3	169 100.0

Tableau n° 30

Dans les deux tiers des dossiers, le constat d'une pollution ne semble pas avoir de conséquences marquées pour l'auteur. Il faut cependant distinguer ici selon l'issue de la procédure. Le tableau suivant montre nettement une dichotomie entre procédure restitutive (transaction + modification de la situation) et procédure répressive (sanction pénale seule).

POURSUITE	CONSEQUENCES					TOTAL
	1	2	3	4	5	
OUI	6 75.0 4.6 3.1	2 25.0 4.1 1.0	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	0 0.0 0.0 0.0	8 4.1
NON	124 66.0 95.4 63.3	47 25.0 95.9 24.0	11 5.9 100.0 5.6	3 1.6 100.0 1.5	3 1.6 100.0 1.5	188 95.9
TOTAL	130 66.3	49 25.0	11 5.6	3 1.5	3 1.5	196 100.0

Tableau n° 32

1 - Remise en état
2 - Amélioration des installations
3 - Cessation d'activité
4 - Cession des droits de pêche
5 - Réempoissonement

VII - Conclusion : Un intérêt public médiatisé

Les poursuites fondées sur l'article 434-1 du C.R. sont intéressantes à plus d'un titre. Tout d'abord, il est curieux de constater que ce texte, extérieur au domaine à l'origine (répression du braconnage) est celui qui connaît de loin la mise en oeuvre la plus importante. Les autres textes, et en particulier la loi du 16 décembre 1964 d'application générale en matière d'eau sont très peu utilisés en vue de la sanction des pollutions. Contrairement à ce dernier texte qui utilise une "incrimination à deux temps"[*], l'article 434-1 définit l'infraction de façon autonome. Sa formulation très ancienne est de type droit pénal de "sanction" et non de "discipline" dans la mesure où il décrit une violation ("quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau...") et non un comportement positif ou une obligation de faire, comme c'est le cas en matière d'installations classées. Ce texte cependant demeure organisateur d'un système plus restitutif que répressif dans la mesure où il est dérogatoire au droit pénal commun. L'administration de l'agriculture dispose en effet d'un droit de transaction qu'elle utilise abondamment et qui fait obstacle à la mise en oeuvre de l'action publique. D'autre part, le constat des infractions et leur signalement repose massivement sur un service de surveillance semi-privée, assuré par les garde-pêche des associations de pêche et de pisciculture.

---

[*] Expression empruntée à M. DELMAS-MARTY pour désigner une infraction dont l'élément matériel se trouve défini par référence à un autre texte du type : "Quiconque ne se sera pas conformé aux dispositions des articles X, Y, Z... de la loi du... sera puni de...".

Comme le décrit le schéma suivant, nous avons ici affaire à un système de régulation-contrôle orienté principalement vers des actions de type restitutif. Et ceci d'autant plus que la défense de l'intérêt public passe en très grande partie par l'action de groupes privés auxquels il est délégué localement. Les deux formes d'intérêt se mêlant alors dans les fondements de l'action.

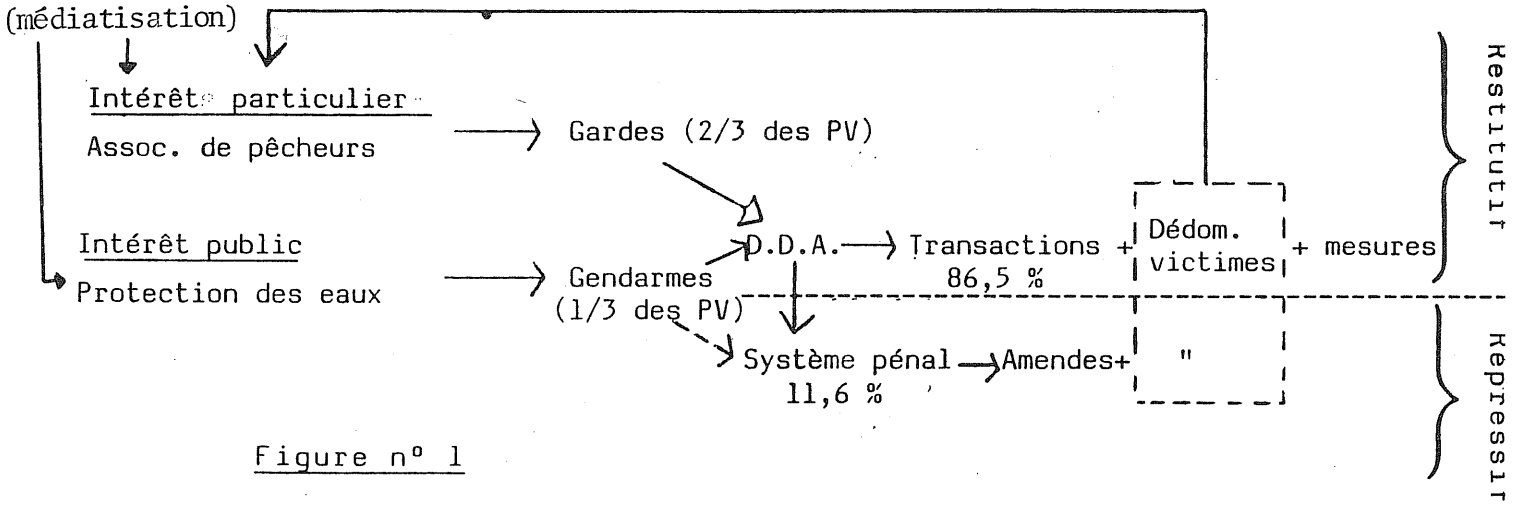

Figure n° 1

Ce qui assure donc peut-être le "succès apparent" du fonctionnement de l'a. 434-1 comme instrument de répression de certaines pollutions des cours d'eau, c'est la greffe plus ou moins réussie de la défense d'un intérêt public nouveau (protection de la nature) sur un système pré-existant de défense d'intérêts particuliers (protection des pêcheurs). Greffe assurée tant bien que mal par l'évolution doctrinale et jurisprudentielle et aujourd'hui renforcée par un texte de loi confiant aux associations de pêcheurs la protection des cours d'eau qui les concernent, de ceux-là seulement. Car là où il n'y a ni pêche, ni associations, l'a. 434-1 demeure inopérant. La protection de l'intérêt public passe donc bien ici par l'existence d'un intérêt "égoïste", condition nécessaire à toute action revendicatrice.

LES INTERFACES ADMINISTRATION-JUSTICE PENALE : QUATRE FIGURES DU PENAL

Quelle est donc la place du pénal dans ces sytèmes de régulation-sanction mis en oeuvre par les administrations dans leurs domaines d'intervention propres ? La première conclusion qui ressort de cette recherche est l'impossibilité de traiter cette question au singulier. Il n'y a pas une place du pénal, mais des places. Car le pénal n'a pas ici de rôle autonome. Il n'apparaît que comme participant sous des formes diverses à la régulation de situations conflictuelles qui ne sont à peu près jamais posées au départ en termes infractionnels. Le pénal n'est dans ce sens ni un premier, ni un dernier ressort. Il intervient sous diverses figures dans des systèmes de régulation des conflits qui sont plus structurés sur le mode de la discipline que sur celui de la sanction. La plainte est l'exception, on lui préfère massivement la régulation ou la sanction administrative. L'application du principe de légalité et la poursuite systématique des actes incriminés par un texte s'effacent devant une mise en oeuvre très étendue du principe d'opportunité. Appréciation qui s'effectue totalement à l'intérieur des administrations et selon leurs besoins propres, sans contrôle extérieur.

Pour synthétiser les observations effectuées à l'occasion de l'analyse de nos trois terrains d'enquête, nous recenserons d'abord les différentes figures de recours au pénal telles que nous avons pu les relever. Puis, dans un deuxième temps, nous proposerons à titre d'hypothèse conclusive une organisation de

ces différentes figures entre elles sous la forme d'un schéma de règlement différentiel des illégalismes.

I. Les visages du pénal

L'analyse des données a bien montré qu'il n'était pas possible d'opposer simplement un droit pénal de sanction (basé sur le recours au tribunal) et un droit pénal de discipline (basé sur des actions administratives). Bien que très minoritaires quantitativement, et sans doute qualitativement, nous avons rencontré des procédures judiciaires pénales dans les actions de contrôle effectuées par les administrations étudiées. L'éclatement de la notion d'ordre public général et son démembrement au profit d'une série d'ordres publics techniques (celui des risques industriels, de la sécurité sociale, de la pollution fluviale...) n'a pas provoqué un abandon pur et simple des tribunaux pénaux. On constate plutôt la redéfinition d'une "économie répressive", c'est-à-dire la mise en place de modalités diversifiées de dénomination et de traitement des comportements infractionnels. Certes, le phénomène n'est pas en lui-même nouveau et l'Ancien Régime accordait déjà un traitement particulier aux délits douaniers et à ceux relatifs aux eaux et forêts. L'existence d'un double registre répressif a été maintenue par les jurisconsultes du consulat. Mais il a fallu attendre la fin du XIXème siècle et surtout ces cinquante dernières années pour que le registre pénal de la discipline se développe de façon caractérisée. Et, atteignant une importance considérable, par sa prolifération et par les enjeux sociaux des domaines qu'il organise, on a pu croire à une innovation radicale.

Le droit pénal et les systèmes institutionnels qui en assurent la mise en oeuvre apparaissent donc beaucoup moins hétérogènes que pluriformes. En effet, le droit de sanction ne s'oppose pas terme à terme avec le droit de discipline. Ils sont au contraire très articulés l'un avec l'autre. De plus, entre leurs formes extrêmes existent des formes intermédiaires combinant des dimensions de l'un et de l'autre. Dans ce sens, la typologie présentée plus haut (tab.n°2 p.254) et inspirée de la distinction de Durkheim entre droit répressif et droit restitutif (avec ces deux modalités intermédiaires) semble résister à l'épreuve des faits. La mise en oeuvre du pénal (actuelle ou potentielle) peut se faire selon différentes figures. Sa compétence, au sens linguistique du terme, est en fait plus grande que ce que l'on suppose souvent. Limiter l'appréciation du rôle du pénal dans la société au seul dénombrement des affaires reçues ou des jugements prononcés, c'est en fait ignorer une grande partie de ses "performances". Quelles formes d'actualisation de la compétence pénale avons-nous rencontrées ?

. Figure de sanction : c'est ici le recours au juge pénal, sous la forme d'une plainte ou de la transmission d'un procès-verbal, afin d'obtenir un jugement et vraisemblablement une condamnation. Le pénal, c'est ici la peine, une peine renforcée par une publicité, une mise en visibilité sociale.

Les administrations agissent ici comme des officiers de police judiciaire, relevant et signalant des infractions. On peut aussi considérer qu'elles interviennent en tant que victimes organisées. Dans ce sens, elles se rapprochent d'organismes privés comme les banques et les services de police

des grands magasins. Si les unes et les autres se distinguent par la qualité des intérêts défendus (public/privé), ils se ressemblent fort par leurs pratique (contrôle d'un secteur particulier très délimité, pouvoirs de contrôle propres, recherche d'appui extérieur pour asseoir l'autorité de leur discipline).

La demande de sanction s'effectue à l'égard des opposants à la discipline qui peuvent être de deux sortes :

- des réfractaires se refusant à intégrer les règles du jeu dont l'archétype est le multi-récidiviste : pollueur répétitif, personne accumulant les retards de paiement... Le réfractaire peut apparaître aussi sous le jour d'un trop habile négociateur qui joue à fond le jeu de la négociation permanente avec l'administration pour mieux retarder la régularisation demandée. Le P.V. ou la plainte sont alors un coup d'arrêt destiné à rétablir l'autorité administrative. En matière d'installations classées, un P.V. peut signifier l'échec de plusieurs années de négociation.

- des irréductibles avec lesquels toute négociation est a priori vouée à l'échec. Les entreprises travaillant à la marge du processus socio-économique (ferrailleurs, traitement de déchets, employeurs au noir) sont ici directement liés dans la mesure où ils travaillent sans autorisation légale, s'opposent au contrôle, etc. Dans ces cas-là, ce qui est recherché, c'est une sanction si possible exemplaire. Attente le plus souvent déçue, et les avis convergent pour estimer qu'il y a en fait risque d'exemplarité à rebours. D'où une tendance nette

à privilégier la menace du recours au pénal sur sa mise en oeuvre effective. Il doit rester l'ultima ratio,la moins actualisée possible.

. Figure de contrôle : elle passe aussi par la mise en oeuvre d'actions juridictionnelles, mais ici l'objectif n'est pas principalement la sanction. Le contrôle, c'est plutôt la phase ultime de l'inspection, de la vérification. L'administration recherche alors dans la décision du juge pénal un aval, une légitimation et un renforcement de ses propres décisions. Ce sera en particulier le cas lorsqu'une procédure est déclenchée afin d'obtenir une jurisprudence. Ce qui est alors visé, c'est l'élargissement ou la transformation d'une règle de droit. Une seule décision du juge va assurer ou infléchir tout un pan de l'action de régulation administrative parce qu'elle donne ou retire des pouvoirs, élargit ou restreint le champ d'intervention, construit ou renforce une légitimité.

On peut aussi parler de figure de contrôle lorsque la procédure pénale vise à obtenir un résultat du même ordre que ceux qui découlent des actions administratives habituelles. Ainsi, en matière de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, nous avons vu comment, durant toute une période, la mise ne oeuvre du pénal visait d'abord à engager la responsabilité personnelle du dirigeant. Ce n'était pas une action en sanction d'un comportement, mais en recouvrement d'une créance. Il s'agissait d'une procédure pénale typiquement restitutive et très secondairement répressive. De même, en matière d'installations classées, le recours au juge pénal vise parfois autant la réalisation de travaux, la mise en conformité avec les exigences administratives

que la sanction en tant que telle. Il est intéressant dans ce sens de noter le développement des pouvoirs restitutifs donnés depuis quelques années au juge pénal (plan hygiène et sécurité, plan de travaux sous astrinte, destruction...). C'est toute une dimension pro-active du pouvoir judiciaire qui se déploie ainsi.

. Figure de régulation : c'est sans doute celle qui domine largement, et nous nous y sommes très souvent référé tout au long de l'analyse des terrains. Réguler, c'est maintenir un équilibre, ordonner, contenir les perturbations, c'est discipliner au double sens du terme de soumettre à une règle commune mais aussi à une "douleur". La régulation administrative est d'abord pragmatique, elle vise des objectifs techniques précis et mesurables. Pour cela, elle dispose d'un ensemble de pouvoirs qui sont en principe suffisants pour les atteindre. Cependant, lorsque son autorité ou sa légitimité se trouvent menacés par de trop fortes résistances, une de ses armes dans la négociation réside dans la menace d'un transfert du conflit dans l'espace judiciaire. La menace suffit le plus souvent et nous avons vu dans les différents domaines la proportion importante de conflits qui se règlent avant l'audience. La transmission d'un P.V., le dépôt d'une plainte sont une "performance" souvent négligée de l'action pénale. Paradoxalement, on peut dire ici que le pénal a été d'autant plus opérant que le litige n'est pas allé jusqu'à la phase du jugement. Le pénal, même lorsqu'il est peu mis en oeuvre quantitativement, n'en demeure pas moins une ligne d'appui pour les stratégies de négociation administratives.

. Figure d'auto-contrôle : les deux premières figure situaient l'action du droit pénal dans

l'espace judiciaire, la troisième dans l'espace administratif ; celle-ci la situe dans un espace non-institutionnel. Le pénal peut aussi apparaître dans la régulation d'un conflit hors du cadre défini par les institutions étatiques dominantes. Il ne s'agit pas d'opposer ici de façon schématique organisation de la société civile et organisation étatique. Tout conflit, dès lors qu'il est tant soit peu modélisé par le droit, se trouve canalisé par des formes étatiques. D'autre part, des organisations telles que les associations, bien que très liées à la société civile, sont structurées selon un modèle établi par l'Etat et de plus en plus impliquées par lui dans des interventions d'intérêt général.

C'est en matière de protection de l'environnement que nous avons observé le rôle des associations et les différents modes d'utilisation du pénal qu'elles connaissent. Si l'on peut parler de figure d'autocontrôle ou de privatisation de règlement d'un conflit, c'est qu'ici le recours au pénal se fera totalement selon une logique interne privée. C'est l'intérêt de l'association, matériel et/ou symbolique, qui prévaut dans les voies choisies pour le règlement du conflit, la dimension sanctionnatrice est le plus souvent secondaire :

- la menace du recours au pénal peut d'abord être le moyen pour obtenir un dédommagement. Ce dernier est une condition indispensable à la réalisation d'une transaction administrative dans le cadre de l'article 434-1 C.R. que les associations de pêcheurs connaissent bien.
- le refus de tout dédommagement implique en sens inverse l'impossibilité d'une procédure de transaction et débouche donc sur des poursuites. Une telle intransigeance, vis-à-vis des "gros" pollueurs dont

on veut la condamnation est fréquente chez les associations de protection de la nature et se rencontre parfois chez les fédérations de pêcheurs.

- enfin, le recours au pénal peut s'inscrire dans des stratégies locales de définition ou de renforcement de l'image d'un groupement associatif. Un parallèle peut être fait avec le type d'utilisation du pénal effectué dans les années 70 par la C.F.D.T. en matière de droit du travail pour se démarquer de la C.G.T. Le recours au pénal se donne alors comme signe de non-compromission et de légalisme strict afin d'assurer une image.

II. La place du pénal dans le règlement différentiel des conflits

Les visages du pénal sont multiples et les quatre figures de règlement des conflits se réfèrant à des degrés divers au pénal, proposent seulement quelques positions-types. Plutôt que de mener l'analyse en termes de mutation (d'une figure à une autre) ou en termes de concurrence (entre figures), il nous semble utile de proposer une analyse en termes de règlement différentiel des conflits. En effet, l'étude empirique des modes de régulation des conflits tend plus souvent à mettre en évidence des systèmes complexes qu'à proposer ou confirmer la prégnance d'un modèle dominant unique. Nous avons retrouvé dans les pratiques étudiées ci-dessus des dispositifs tout aussi diversifiés que ceux mis à jour par exemple en matière de traitement des accidents du travail.

Une recherche récente a pu préciser quatre espaces d'intervention : un circuit d'indemnisation (espace de la gestion financière par la sécurité sociale), un circuit de contrôle des accidents professionnels (espace du contrôle de l'activité des entreprises par l'inspection du travail), un circuit de la sanction civile (espace judiciaire civil), un circuit répressif (espace judiciaire pénal). Chaque espace est orienté vers une finalité spécifique, ordonnancé selon une logique interne et emprunte des formes juridiques particulières de fond et de forme. Selon l'espace de régulation dans lequel on se situe, le litige "accident du travail" est retraduit de façon différente et le mode de rapport au judiciaire varie considérablement d'un espace à l'autre.

On voit alors l'intérêt qu'il y a à constituer, comme le propose E. SERVERIN , une "typologie des formes d'application du droit (...) instrument de description des modes de présence du droit dans la société (...) L'opération d'évaluation du changement juridique est donc à l'horizon de ce travail, et non à son point de départ". Ce sont ainsi les processus de production et d'application des formes légales de résolution des conflits plus que leurs résultats (loi, jugement...) qui sont au centre de la recherche. Parler de règlement différentiel des conflits, c'est donc prendre en compte l'ensemble des formes juridiques contentieuses et pré-contentieuses existantes, les situer les unes par rapport aux autres dans leurs spécificités et tenter de les articuler entre elles. C'est aussi écarter la tentation évolutionniste pour penser le problème plus en termes de superposition que de concurrence, d'étendue de registre que d'effacement, de stratégies de régulation que de modèle unique.

S'il est un domaine où la dépossession du judiciaire au profit d'autres instances de règlement des conflits a été depuis longtemps soulignée, c'est bien celui du pénal. Submergée par les petits contentieux et idéologiquement accaparée par la protection de la propriété privée, la justice pénale apparaît le plus souvent comme à l'écart des enjeux sociaux de l'époque.

Mais, dans le même temps, les règlementations sanctionnées par des dispositions pénales ont proliféré, ainsi que les agents chargés de les mettre en oeuvre et disposant à cette fin de pouvoir de police. Les constats sur l'hétérogénéité actuelle du droit pénal sont multiples et diverses approches sont en cours pour analyser les formes de ce droit pénal administratif sanctionnant les règles d'organisation dans des matières aussi diverses que : la consommation, l'environnement, la sécurité sociale, la fiscalité, la concurrence...

Nous nous proposons de revenir ici non pas sur la question des formes juridiques elles-mêmes, mais sur la dimension processuelle des modes de résolution des conflits qu'elles organisent. Il nous semble en effet trop simple de dire que le judiciaire se trouve "dépossédé" au profit d'instances de régulation administrative et que le juge est cantonné à un "rôle symbolique". Nous présenterons à titre d'hypothèse un schéma des modes de règlement différentiel des conflits se référant au pénal basé sur les analyses de terrains effectuées. Après en avoir exposé les principales caractéristiques, nous essayerons de montrer comment il permet d'ordonner aussi bien les pratiques contentieuses d'acteurs différents que les différentes pratiques d'un même acteur.

A. Le schéma suivant s'organise autour de trois dimensions décrivant quatre formes de règlement des conflits :

- 1ère dimension (A) "Régulation par la puissance publique". C'est le degré d'intervention de l'Etat qui est ici décrit. Il va des formes libérales de "moindre gouvernement" aux formes post-industrielles où c'est en termes d'efficacité mesurable que s'évalue l'action de l'autorité publique.

- 2ème dimension (B) "Action répressive". Elle se réfère aux systèmes de punitivité discernables dans une formation sociale. Si le système rétributif (application d'un tarif par une instance étatique) est le plus visible, il coexiste avec des systèmes d'élimination-épuration internes à de nombreux secteurs sociaux (milieu des affaires, milieu politique...).

- 3ème dimension (C) "Appareil judiciaire". Elle sépare la zone de règlement des conflits où le juge apparaît en figure centrale, de celle où il n'intervient pas directement. Mais la non-intervention directe du juge ne signifie pas qu'il y ait absence de référence au judiciaire. Il serait plus juste de parler de zone "péri-judiciaire" ou zone de "judiciarité" non formelle dans la mesure où le recours aux formes étatiques de règlement demeure toujours un enjeu dans les stratégies conflictuelles des acteurs. Mais aussi dans la mesure où le "procès" demeure, même hors du cadre institutionnel, un modèle pour la structuration des rapports conflictuels entre acteurs (définition de prétentions, référence à des précédents...).

On peut préciser cette séparation en disant que les règlements de conflits centrés sur le judiciaire se

Modalités de règlement différentiel des conflits

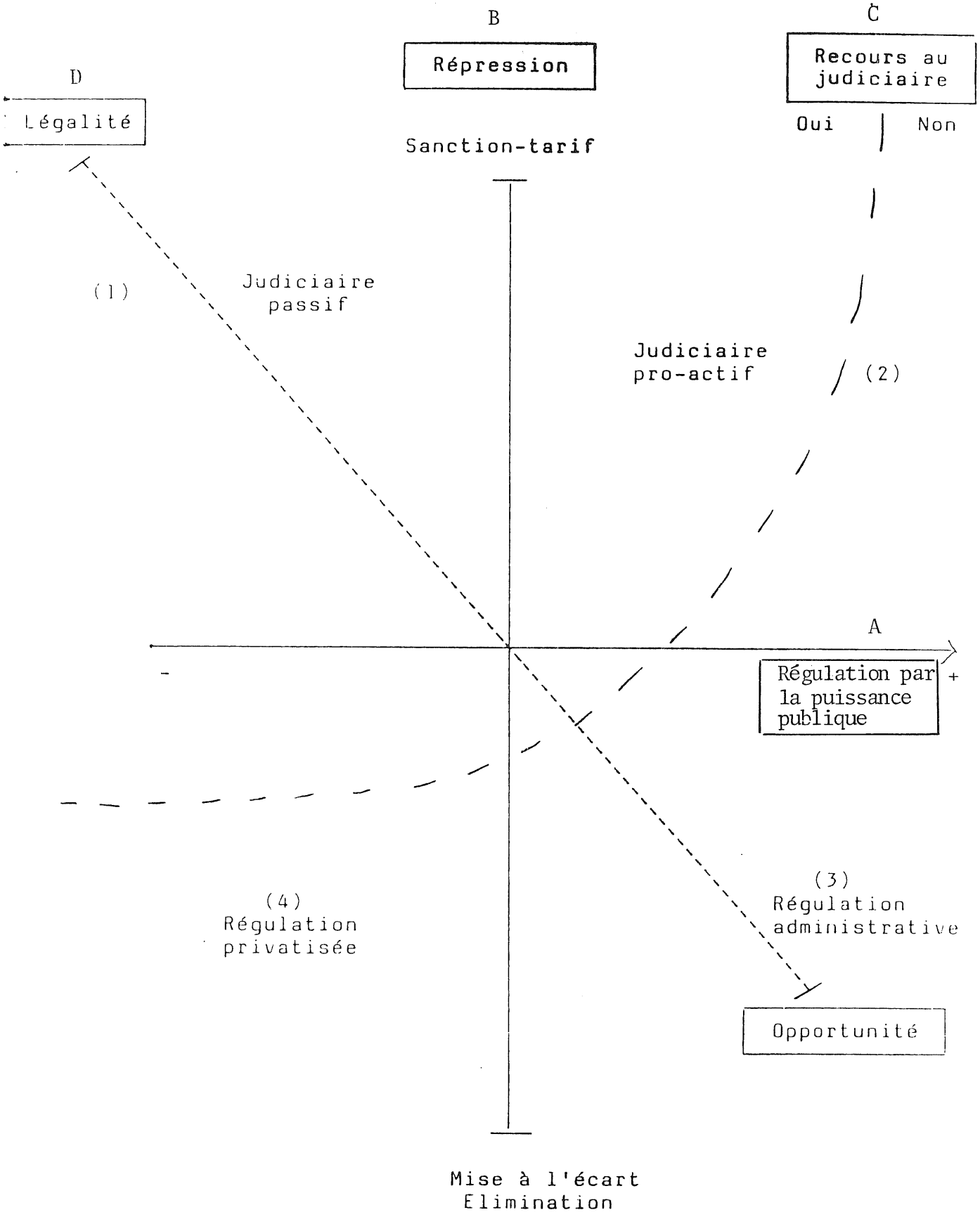

réfèrent au principe de légalité, les autres se réfèrent plutôt au principe d'opportunité.

Il est alors possible de distinguer quatre figures de règlements des conflits déterminant quatre modes de rapport au judiciaire :

1) Figure de santion : mode judiciaire-passif. Le conflit est ici amené sur la scène judiciaire par une des parties, en général la victime, la police ou une administration. Le procès vise au prononcé d'une sentence-tarif ou à la déclaration d'une responsabilité délictuelle. C'est le mode de recours classique au judiciaire pénal.

Il peut aussi concerner les réfractaires aux régulations extra-judiciaires (indisciplinables, acteurs de mauvaise foi...). Ce mode est de plus en plus perçu comme décevant, la peine semblant souvent inférieure aux attentes répressives de l'auteur du signalement.

2) Figure de contrôle : mode judiciaire proactif. Le conflit est ici saisi dans une dimension sociale plus large, le judiciaire intervenant selon des modalités autres que le simple prononcé de jugement : soit que le parquet agisse d'initiative (présence au Tribunal de Commerce, contacts avec d'autres administrations...), soit que l'autorité judiciaire soit saisie pour aider à l'efficacité d'une décision pré-existante en raison de sa force exécutoire ou de l'autorité des mesures qu'il peut prononcer. L'action judiciaire se rapproche alors des modalités administratives de gestion-régulation des conflits caractérisant le 3ème mode. On retrouve ici l'image du juge-entraîneur décrit par OST.

3) Figure de régulation : mode de surveillance administrative. Le conflit est appréhendé par un organisme régulateur public spécialisé. Il est traité selon des dispositifs de régulation et non de sanction. La résolution du conflit, c'est d'abord ici la recherche d'un résultat, évalué dans une perspective pragmatique. Un accident du travail ou une pollution chimique renvoient d'abord à la nécessité d'une surveillance industrielle, à une modification des équipements et non à une infraction à poursuivre. La rétention des pré-comptes en matière de sécurité sociale tout comme la fraude fiscale sont d'abord des problèmes de recouvrement des cotisations ou des impôts, etc. La qualification pénale n'intervient éventuellement que dans un deuxième temps, ce qui ne veut pas dire que la menace de recours au judiciaire soit sans effet sur les opérations de régulation, au contraire. La sanction plus ou moins bruyante de quelques rétifs à la discipline ou de quelques boucs-émissaires (relais par le mode 1) renforce le dispositif. Mais c'est surtout une prise d'appui plus ou moins explicite sur le fonctionnement judiciaire par transfert de facto de l'appréciation de l'opportunité des poursuites du parquet aux agences administratives ou assimilées et l'octroi de pouvoirs d'enquête et de sanction propres qui assurent l'autorité et la légitimité de ce mode de régulation très articulé au mode 2.

4) Figure d'auto-contrôle : mode de privatisation du règlement. Trois types de cas sont ici envisageables :

- soit la justice pénale n'a aucune compétence légale directe et le règlement des conflits se fera sur un plan civil, commercial ou de façon purement interne à un milieu professionnel par exemple. Mais on sait à quel point tout est question de qualification ; la

menace du transfert d'un conflit sur la scène pénale n'est pas un argument mineur dans une négociation. Que de grandes "affaires" ont ainsi débuté par une dénonciation auprès du procureur (mode 1) ou d'une administration (mode 3).

- soit la justice pénale n'a plus compétence à la suite d'un changement de règles. La déjudiciarisation est ainsi un passage du mode 1 ou 2 au mode 4. La loi de 1975 sur les chèques et le transfert aux banques de la régulation en ce domaine en constitue le meilleur exemple.

- soit enfin la justice pénale est évitée, un texte lui donne compétence mais différents intérêts se conjuguent pour l'écarter, soit que les parties s'accordent directement, soit qu'elles recourent à un médiateur de leur choix.

Pour déjudiciarisé qu'il soit, ce mode n'en comporte pas moins un pouvoir de sanction propre allant de la discipline professionnelle à l'éjection du milieu. Il faut aussi inclure à ce niveau les cas où le recours au judiciaire (ou la menace de) n'est qu'un élément de pouvoir dans une stratégie de régulation autre. L'enjeu principal peut être un arbitrage, un procès civil. Le recours au pénal peut alors fonctionner comme une arme secondaire, risque de discrédit pour l'adversaire, atout dans le jeu du plaignant.

B. Il peut être tentant de vouloir utiliser un tel schéma pour clarifier domaine par domaine le mode de régulation utilisé. On pourrait ainsi illustrer ce schéma de la façon suivante :

- les victimes individuelles pour les atteintes aux biens et les atteintes physiques hors du cadre

familial tendent à privilégier le mode 1. L'assurancialisation généralisée brouille aujourd'hui ce mode, la gestion indemnitaire (mode 4) devenant prévalente.

- les victimes organisées, type grands magasins, associations de défense agiraient plutôt selon le mode 2, négociant les poursuites avec le parquet et lui demandant parfois d'intervenir en régulation au-delà de la fonction juridictionnelle.

- les administrations agiraient selon le mode 3, les organisations professionnelles selon le mode 4...

Cependant, c'est beaucoup plus en termes de registre, au sens de tessiture, qu'il peut être utile de penser un tel dispositif. Il recouvre l'ensemble des modalités de règlement des conflits disponibles. Mais parler de règlement <u>différentiel</u> des conflits, c'est mettre l'accent sur les différentes stratégies de mise en oeuvre du registre : quel mode sera utilisé par qui et pour qui ?

En fait, les quatre modes dégagés sont presque toujours disponibles et l'analyse détaillée d'un ensemble de conflits apparemment du même type, comme l'accident du travail ou la pollution, révèle bien cette gestion différentielle qui va de la réduction du problème à une question de discipline interne (mode 4) au recours au juge pénal comme bras séculier (mode 1), en passant par une action sur la modification des installations (mode 2 ou 3). Cette gestion différentielle peut aussi bien provenir du recours à des intervenants différents (chacun ayant souvent son mode de règlement privilégié) que de l'utilisation par un même opérateur des différentes ressources du registre, selon ses intérêts et les enjeux en cause.

On atteint alors une question sociologiquement centrale. Considérer le choix du mode de règlement comme un enjeu, c'est resituer les formes juridiques apparentes dans le champ des rapports de pouvoir marquant toute interaction conflictuelle (entre particuliers, particuliers-instance publique ou assimilée). Certes, chaque mode de règlement va recourir à certaines formes juridiques aux implications majeures tant sur le plan procédural (durée, publicité, voie de recours...) que sur le plan de leurs conséquences sociales (règlement amiable, transaction, contact avec le judiciaire, condamnation...). Mais encore faut-il préciser deux facteurs ainsi résumables : qui a le pouvoir d'imposer à qui tel mode de règlement ? Question qui renvoie à deux niveaux de matérialisation du pouvoir social. Il serait trop simple de considérer mécaniquement que plus la "victime" (privée ou publique) est puissante et l'"accusé" dominé, plus on tendrait vers le recours au mode 1 et inversement. Les contre-exemples affluent :

- pour l'organisation bancaire, la sanction la plus forte pour les débiteurs chroniques n'est pas la condamnation pénale mais la suppression du chéquier et de tout moyen de crédit ;

- pour les administrations fiscales et douanières, le paiement effectif d'une pénalité financière est de loin préférable à une action pénale. Quant aux inspecteurs des installations classées, ils disposent avec l'imposition de travaux d'office ou la fermeture d'établissement de moyens coercitifs considérables... et cependant les dirigeants de la banque Paris-Bas sont passés par le box. Le conflit économico-politique sur les nationalisations suffit-il à rendre compte ici du choix de la voie pénale ? Plusieurs stratégies se sont, semble-t-il, heurtées et renforcées:

celle d'un nouveau gouvernement à la légitimité encore sans faille, celle d'une administration désireuse de frapper un grand coup et celle d'un groupe financier résistant en toute légalité aux nouvelles dispositions économiques mais se faisant interpeller à un autre niveau. Seul le contexte socio-politique rend compte de la modalité de déplacement-résolution du conflit observé. Autant dire qu'en matière de gestion différentielle des conflits, seules des études de terrain peuvent permettre de dépasser en les complexifiant les théorisations globales, schématiques par nécessité.

C'est dans ce sens qu'il nous semble aussi possible de progresser dans l'appréhension des différents niveaux de "juridicité". En effet, même si les modes 3 et 4 ne font qu'appuyer leur autorité et leur légitimité sur les possibilités d'un recours au pénal, on n'en trouve pas moins dans les intéractions qu'ils organisent entre partenaires des références concrètes au "judiciaire". Judiciaire entendu non au sens institutionnel, mais dans sa dimension processuelle, technique de règlement des conflits articulant selon certaines formes les relations entre acteurs.

La référence au procès en dehors du cadre judiciaire fournit au-delà des simples analogies :

- une grille de lecture des situations conflictuelles et un langage pour en nommer les éléments,
- un agencement des rapports entre parties pour la formation de leurs prétentions respectives,
- l'organisation de procédures plus ou moins nettement contradictoires,

- ainsi que des modèles pour la résolution du conflit.

Il y a là des lieux d'observation du fonctionnement des structures du droit étatique hors de leur champ d'application attendu et qui n'en présentent donc que plus d'intérêt.

CAHIER 3

UN APERÇU QUANTITATIF DE L'APPROVISIONNEMENT DU SYSTEME PENAL

par B. AUBUSSON de CAVARLAY

avec la participation de

Th. GODEFROY, S. YORDAMIAN,,
I. JABAUD, S. PUGEAULT

Ce volet de l'étude de l'approvisionnement de la justice pénale est une partie d'une recherche plus globale sur les modes d'opérer de l'institution judiciaire en matière pénale. L'enquête quantitative était conçue pour décrire le traitement de ce qui a été pris en compte au niveau du parquet et ne constituait donc en aucune façon un moyen de connaître les processus de sélection et de reconstruction qui n'aboutissent que dans certains cas au pénal judiciaire. Elle présentait néanmoins cet avantage de permettre un comptage et une description assez précise de l'aboutissement de ces processus. Vue limitée dans l'espace et le temps, ne remédiant que très provisoirement à la grande ignorance des statistiques pénales sur cette question, et montrant cependant l'intérêt qu'il y aurait à retrouver ces informations dont l'observateur des choses pénales disposait il y a un siècle et demi. Comment sinon analyser la production et la mise en oeuvre des normes pénales, sans pouvoir en mesurer le résultat ?

Analyser et mesurer les modes d'approvisionnement de la justice pénale à partir des dossiers judiciaires suppose une étude préalable des modes de gestion de ces pièces écrites, ceci permettant ensuite de définir le corpus de l'enquête. Or, ces préliminaires, que l'on décrit en annexe, apportent déjà des constatations importantes pour la compréhension de la place des institutions judiciaires dans le processus pénal.

La forme générale définie par le code de procédure pénale se réalise de façon différente selon les affaires traitées. Ces différences qui, dans les

juridictions de taille plus importante et de manière éclatante à Paris, prennent la forme de "sections" spécialisées depuis l'enregistrement jusqu'au jugement pour un certain type de contentieux, sont intériorisées par les modes de gestion. Ainsi, au parquet du tribunal de R., les affaires de chèques sans provision prennent une voie réservée dès l'arrivée au bureau du courrier. Elles sont traitées selon des règles particulières et propres à assurer une réponse minimale aux sollicitations extérieures en la matière sans engorger pour autant la juridiction. Ce type de contentieux possède une filière à part dans tous les tribunaux, même si les critères de réponse varient selon le lieu pour s'adapter au nombre d'affaires reçues. Son apparition au cours des années 60 a sans doute contribué à rendre incontournable la question de l'approvisionnement pénal en raison des conséquences qu'elle a eues sur la gestion des juridictions.

Si, pour le reste, toutes les affaires traitées au parquet de R. le sont par un même service, le bureau d'ordre, la lecture des registres, la disposition des archives, l'épaisseur des dossiers manifestent aussi nettement que des numéros de section l'existence de filières de traitement. A tel point que la définition d'une unité de compte commune à ces filières et d'une population d'ensemble au sein de laquelle des comparaisons soient possibles est un tour de force, dans les deux sens de l'expression. Et, pour ne pas faire un usage immodéré de cette force, il a fallu renoncer à inclure dans l'ensemble de référence les affaires de chèques sans provision et les affaires ne concernant que des mineurs.

Les résultats les plus massifs de nos comptages donnent la même image que les dizaines de pages de registre consacrées sans interruption à l'inscription "sans suite" de plaintes contre X déposées par une "victime" dont seul le nom varie, au commissariat de R. ou à la brigade de gendarmerie de F. pour vols ou dégradations de biens (environ la moitié des affaires). De temps en temps, en haut d'une page, quelques affaires transmises au juge d'instruction et objets d'un soin tout particulier dans l'enregistrement : cela n'alourdit pas la tâche, il n'y en a guère plus de 4%, neuf fois sur dix pour des affaires relevant d'infractions classiques, plus d'une fois sur deux pour vol ou dégradation de biens, et puis on a le temps pour enregistrer ce dossier puisqu'aussi bien le prévenu a déjà été amené par la police devant le substitut, puis le juge d'instruction et qu'il est déjà en détention (provisoire bien sûr). Il faut avoir de bons yeux pour remarquer l'information ouverte contre X pour vol que les Français n'attendent plus que dans les films ou romans policiers (0,33%) et, en fait de criminalité, on découvre que le parquet et le tribunal sont investis par l'automobile. La moitié des affaires au parquet s'y rapportent, dont 30% de vols de, dans ou sur des véhicules et 20% d'infractions routières ou d'accidents corporels de circulation. Et ces 20% deviendront 61% des citations directes à l'audience correctionnelle ou de police en 5ème classe : un juge transformé, par la pression de cette masse d'affaires, en machine à donner le "tarif" (de l'amende) ou à appliquer des barêmes d'indemnisation après avoir décidé du sort du prévenu détenu que son collègue de l'instruction a fini par lui envoyer, et que faire alors, sinon de "couvrir" ou de prolonger cette détention par de l'emprisonnement ferme ? A lire

ces résultats, on n'y trouve qu'un facteur commun : dans tous les cas, la phase policière prédétermine largement la phase pénale proprement dite.

Et l'autre pénal, celui des administrations, des infractions économiques et réglementaires et des délinquants honorables ? On le retrouve à 3% coiffé de la casquette du contrôleur SNCF ou du garde-chasse. Province oblige !

*

La description des dossiers de procédure pénale est conditionnée par la standardisation des informations recueillies et leur organisation en indicateurs. Sans examiner les conséquences multiples de ce principe sur les choix méthodologiques exposés en annexe, on en soulignera l'importance au seuil de l'examen des résultats de l'enquête.

Notre matière première, trace écrite des procédures pénales, est déjà fortement standardisée par des principes juridiques et judiciaires. Autant dire qu'à tout moment, ces principes risquent de s'imposer, soit par la force de leur apparente naturalité, soit, inversement, par un pouvoir explicatif illusoire ne relevant de fait que de la simple tautologie. Et pourtant, en raison même de notre démarche de recherche, ce conditionnement est incontournable et c'est une matière avant tout juridique et judiciaire que nous tentons de lire d'un point de vue sociologique. Que l'on ne s'attende donc pas à trouver ici un exposé quantifié de procédure pénale exempt d'omissions, d'imprécisions, ni même d'erreurs (juridiques).

Inversement, la réorganisation de la matière première dont le principe constant est l'identification de cas différents sous un même "code", induit en permanence à faire du nominalisme autant que de l'explication. Et l'on voit poindre le jeu de mots (sur le code) et la symétrie des deux dangers. Dangers que l'on espère éviter en partie en prenant le soin d'indiquer les principales étapes de la formalisation des données plutôt que de ne livrer que le produit fini.

LES FAITS

On entre dans le vif du sujet, celui des propos précédents et celui de l'enquête, avec la question des faits. Ex post, toutes les situations soumises à la reconstruction pénale ont soit fait l'objet d'une traduction dans les termes juridiques d'une ou de plusieurs infractions pénales, éventuellement variables selon les stades de la procédure, soit été déclarées ne constituant ni crime ni délit ni contravention, selon la formule consacrée, soit encore les deux successivement. Toute l'information dont on dispose sur la situation antérieure à l'intervention pénale est organisée dans la perspective de cette reconstruction et nous avons dû très vite renoncer à une nomenclature de "faits" qui ne soit pas déjà une nomenclature juridique et judiciaire. De plus, les ordres de grandeurs annoncés précédemment limitent bien sûr les possibilités de détail dans la liste des situations décrites : de gros postes inévitables et pour le reste, la recherche du moindre mal (la naturalité pour les premiers, le risque de nominalisme pour les autres).

Pour les ensembles importants, on trouve :

- loin en tête, les vols, recels, destructions et dégradations de biens, soit près de 60% des dossiers, dont la moitié au moins dans, de ou sur les véhicules ;
- en secondmassif, les affaires liées à la circulation routière, soit environ 19% des dossiers ;
- pour mémoire, les chèques sans provision qui sont ici exclus. Même si l'on ne peut avancer une évaluation chiffrée faute d'une base de comptage homogène, on peut affirmer

TABLEAU 1

REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES AFFAIRES (1)

	%
Famille	1,6
Atteintes involontaires	1,2
Accidents corporels-Circulation	7,3
Circulation-Conduite	3,9
Circulation-Papiers	7,5
Violences contre les personnes	4,4
Vol-Véhicules	31,7
Vol-Autres	20,3
Destructions-Dégradations	7,8
Filouterie-Escroquerie	2,3
Ordre Public	1,7
Economiques-Financières	1,9
Transport	1,8
Réglementations	1,4
Rurales	1,3
Diverses	3,9
Total	100,0
	(N = 2.714)

(1) Nomenclature : voir annexe.

que l'importance quantitative de ce contentieux se situe à un niveau intermédiaire entre les deux précédents.

Le cinquième des dossiers se répartit enfin en postes dont la part relative est fonction de la nomenclature (sa construction progressive est exposée en annexe). On peut y dessiner des sous-ensembles en fonction des axes d'une typologie résultant des travaux antérieurs [1] sur la nomenclature des infractions appliquée aux condamnations. Soit les affaires concernant le statut familial ou en découlant, les diverses sortes d'atteintes à la personne (autres que les accidents de circulation) dont on a rapproché les infractions à la réglementation des armes, les affaires de type économique au sens strict du lien avec une activité commerciale, les affaires pouvant relever d'une qualification dite astucieuse (filouterie, escroquerie, contrefaçon de chèque...) sans être liée à une activité économique, les affaires de stupéfiants - ici peu fréquentes -, les affaires relevant d'une infraction à une réglementation particulière souvent de type professionnel (transport, travail).

La rubrique "divers" est dans cette liste d'une nature différente, pourrait-on dire. En ayant opté, dans cette présentation, pour le détail, il ne s'agit pas des autres affaires, mais bien de ce qui n'a pas reçu de qualification juridique pénale. Il n'y a pas d'autre logique à ce poste et il serait illégitime d'en rechercher une. On n'y a pas fait figurer ce qui est transmis au parquet dans la perspective d'une information (non pénale) sur les causes de la mort : suicides et tentatives de suicide, découvertes de cadavres, morts suspectes. On n'y a pas retenu non plus ce qui

peut être enregistré au parquet en contradiction avec les principes de gestion (suite d'une procédure, requête s'adressant de fait à un autre service que le parquet). Cela ne signifie pas pour autant que tous les autres dossiers concernent des situations reconnues comme constituant des infractions pénales. Ainsi un accident corporel peut être signalé alors qu'aucune infraction involontaire n'est mentionnée ni invoquée, par exemple lorsque le responsable du dommage corporel est la victime elle-même pour employer les catégories juridiques. Dès que la nomenclature juridique ou quasi-juridique est adoptée, sont appréhendées toutes les situations susceptibles de recevoir une qualification pénale. Plus justement: figurent dans une rubrique autre que la rubrique "divers" toutes les affaires pour lesquelles les agents signalant les faits au parquet visent une certaine qualification pénale [2]. On reviendra donc sur ce point avec l'examen des modes de signalement.

LES MODES DE SIGNALEMENT

La façon dont la justice pénale est saisie des affaires qu'elle traite - ne serait-ce que par un simple enregistrement - peut varier d'abord selon la provenance des premières pièces reçues. Trois cas de figure majeurs peuvent être retenus : le parquet est saisi par la police ou la gendarmerie (transmission de procès-verbaux et éventuellement personnes déférées), un plaignant s'adresse directement au procureur le plus souvent par lettre, un autre approvisionneur institutionnel de la justice pénale transmet une procédure pour suite judiciaire éventuelle.

La distinction est parfois incertaine entre ces deux derniers cas et l'on pourrait dire qu'il existe un continuum entre celles des administrations qui ont le monopole de la constatation des infractions dans un certain domaine et le particulier signalant une affaire en tant que victime individuelle. Sans empiéter sur le terrain de P. Lascoumes, on mentionnera donc les cas rencontrés en dehors de la police, de la gendarmerie et des particuliers, soit :

- le tribunal de commerce, dont le greffe signale systématiquement les règlements judiciaires de faillite pour lesquels ensuite des poursuites pénales peuvent être engagées ;
- la SNCF qui s'avère être un des approvisionneurs institutionnels dotés de pouvoirs de contrôle (police des chemins de fer) parmi les plus généreux ;
- enfin, les administrations au sens strict. On sait que la liste des agents administratifs habilités à constater des infractions est longue, mais par contre, l'énumération des exemples observés est rapide, surtout dans une juridiction de taille moyenne (3) : Direction Départementale de l'Agriculture (chasse, pêche), ministère des Transports (coordination des transports), service de la répression des fraudes et contrôles de qualité, Direction de l'Equipement (permis de construire), Inspection du Travail, Douanes (stupéfiants).

Par contre, on a recensé parmi les affaires transmises par des particuliers tous les cas où une institution publique ou privée n'agit qu'au titre de victime d'une infraction banale. Cette règle s'applique évidemment aussi lorsque la dite victime porte plainte à la police ou à la gendarmerie. Ceci nous amène à l'autre aspect du mode de signalement des affaires, soit la

d'ailleurs l'occasion d'observer l'effet des processus de reconstruction sur cet enchaînement lui-même : certains dossiers sont présentés comme des affaires d'initiative lors d'une première transmission au parquet, tandis qu'ultérieurement, à la demande du substitut ou du juge d'instruction, on "retrouvera" trace de la plainte antérieure d'une victime. Notons que l'erreur joue toujours dans le même sens d'une surestimation de l'initiative policière (au cas où une telle pratique n'est pas repérée par le contrôle des magistrats).

Pour les affaires transmises par des agents publics, les mêmes interrogations étaient formulées sur le mode de signalement. Le plus souvent cependant, les dossiers examinés n'ont pas permis d'y répondre, les récits de la procédure débutant directement par les constatations des agents. On a donc considéré comme repérées à l'occasion d'opérations de contrôle, toutes les affaires transmises par la SNCF, bien que, dans certains cas, la transmission prenne la forme d'une plainte, notamment pour les affaires relevant de l'ordre public dans les transports. Les signalements de jugement du tribunal de commerce ont été comptés comme des affaires nées à l'occasion d'une enquête. Ces conventions permettront de ranger ces transmissions parmi les signalements dits d'initiative, ce qui sera le cas pour la majorité des affaires d'origine administrative également. Le plus souvent, elles naissent à la suite de contrôles, même si quelques rares enquêtes ou signalements de témoin sont attestés. On relèvera l'absence de toute mention d'affaire née du signalement d'un plaignant auprès d'une administration, alors que les infractions mentionnées laissent supposer l'intervention d'une partie lésée ou intéressée (chasse, permis de construire, droit du travail...).

TABLEAU 2

REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA PREMIERE AUTORITE SAISI ET LE MODE DE SAISIE

pour une case
EFFECTIF
% DU TOTAL
% DE LA LIGNE

MODE DE SAISIE :

AUTORITE SAISIE:	AUTOSAIS ACCID	AUTOSAIS CONTRO	AUTOSAIS ENQUETE	TEMOIN DENONC	AUTEUR	VICTIME	VICTIME PLAINTE	TOT
POLICE	175 6.45 9.58	166 6.12 9.09	6 0.22 0.33	55 2.03 3.01	0 0.00 0.00	92 3.39 5.04	1332 49.08 72.95	18 67.
GENDARM	73 2.69 10.91	204 7.52 30.49	22 0.81 3.29	60 2.21 8.97	2 0.07 0.30	46 1.69 6.88	262 9.65 39.16	6 24.
PARQUET	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	57 2.10 39.86	86 3.17 60.14	14 5.
SNCF	0 0.00 0.00	18 0.66 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.
ADMINIST	0 0.00 0.00	24 0.88 72.73	5 0.18 15.15	4 0.15 12.12	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	3 1.
TRIBCOMM	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	25 0.92 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	2 0.
TOTAL	248 9.14	412 15.18	58 2.14	119 4.38	2 0.07	195 7.18	1680 61.90	271 100.

A ce stade, le tableau 2 donne une vue d'ensemble de l'approvisionnement de la justice pénale tel qu'on le perçoit au parquet. Il mesure avant tout l'énorme différence entre ce qui vient de victimes, directement et par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie, ce que ces deux agences d'approvisionnement quasi-exclusives transmettent en liaison avec leur présence dans la rue (que ce soit pour y réguler la circulation routière ou y exercer une surveillance générale) et le reste. De cette disproportion attendue était née la distinction d'une position en premier et dernier ressort de la justice pénale. Par rapport à cette problématique, les données recueillies ne fourniraient guère plus que cette vérification, si d'autres éléments ne permettaient d'affiner en même temps le questionnement et la description. En effet, le comptage global recouvre des prises en charges tout à fait différentes, allant de l'enregistrement ne visant finalement qu'à signifier le refus de prise en charge [6] jusqu'à la procédure si riche judiciairement parlant que l'on n'en voit pas la fin dans le temps d'une enquête, en passant par le défèrement des prévenus qui sauve l'intervention pénale de la dérision de la plus parfaite inefficacité. Lesquelles différences ne sont bien sûr pas aléatoires selon la nature des affaires.

A CHACUN SA TACHE

Les approvisionneurs de la justice pénale ne lui transmettent évidemment pas tous le même genre d'affaires, ni en qualité, ni en quantité.

Les agents administratifs ou publics sont cantonnés par définition dans certains contentieux, ce qui apparaît au tableau 3.

TABLEAU 3: REPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES AFFAIRES ET LA PREMIERE AUTORITE SAISIE

pour une case:
EFFECTIF
% DU TOTAL
% DE LA LIGNE

AUTORITÉ SAISIE :

NATUDE DAFFAIRE	POLICE	GENDARM	PARQUET	SNCF	ADMINIST	TRIBCOMM	JUG INST	TOT
FAMILLE	10 0.37 23.26	6 0.22 13.95	26 0.96 60.47	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 2.33	1.
INVOLONTAIRES	26 0.96 81.25	0 0.00 0.00	5 0.18 15.63	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 3.13	1.
ACCIDENTS	149 5.49 74.87	45 1.66 22.61	5 0.18 2.51	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 7.
CIRCOND	36 1.33 34.29	69 2.54 65.71	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 3.
CIRCPAP	102 3.76 50.00	102 3.76 50.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	2 7.
PERSONNES	97 3.57 81.51	20 0.74 16.81	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 0.84	0 0.00 0.00	1 0.04 0.84	1 4.
VOL-RECEL-VEH	766 28.22 89.07	94 3.46 10.93	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	8 31.
VOL-RECEL-AUT	426 15.70 77.31	120 4.42 21.78	5 0.18 0.91	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	5 20.
DESTDEG	125 4.61 59.24	70 2.58 33.18	15 0.55 7.11	1 0.04 0.47	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	21 7.
FILOUT	24 0.88 37.50	9 0.33 14.06	22 0.81 34.38	7 0.26 10.94	2 0.07 3.13	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	6 2.
ORDPUB	20 0.74 43.48	13 0.48 28.26	0 0.00 0.00	10 0.37 21.74	3 0.11 6.52	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	4 1.6
ECOFI	0 0.00 0.00	10 0.37 19.23	15 0.55 28.85	0 0.00 0.00	2 0.07 3.85	25 0.92 48.08	0 0.00 0.00	5 1.9
TRANSPORTS	8 0.29 16.00	39 1.44 78.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	3 0.11 6.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	5 1.8
REGLEM	2 0.07 5.26	23 0.85 60.53	1 0.04 2.63	0 0.00 0.00	11 0.41 28.95	0 0.00 0.00	1 0.04 2.63	3 1.4
RURAL	0 0.00 0.00	24 0.88 68.57	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	11 0.41 31.43	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	3 1.2
DIVERS	35 1.29 33.33	25 0.92 23.81	45 1.66 42.86	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	10 3.8
TOTAL	1826 67.28	669 24.65	139 5.12	18 0.66	33 1.22	25 0.92	4 0.15	271 100.0

Les particuliers, n'agissant qu'en tant que victimes, sont limités aux infractions à victimisation directe. Les affaires signalées au parquet par les victimes apparaissent plus nombreuses pour certains contentieux (affaires économiques, escroqueries, affaires liées au statut familial) et surtout pour les affaires classées en divers. On a vu qu'il s'agissait de celles qui ont échoué dans leur prétention à recevoir une qualification pénale : plaintes et requêtes ayant parfois été précédées de démarches auprès de la police ou de la gendarmerie, sans qu'évidemment on puisse avoir l'assurance de déceler systématiquement ces pratiques qui font du parquet le lieu de recours face au refus de prise en compte policière. Le même jeu se retrouve d'ailleurs pour les affaires que l'on a classées dans les rubriques "économiques" et "filouteries" en fonction des récits qu'elles comportent. Une place particulière revient aux conflits liés à la situation familiale. Le plus souvent, le recours au pénal n'y est que second par rapport à l'avancement d'une procédure civile, qu'il s'agisse d'un élément dans la préparation d'une rupture et d'une éventuelle procédure de divorce ou d'une contestation postérieure des décisions civiles et de leur mise en application. L'adresse directe au parquet est sans doute provoquée par des incitations venant des intervenants professionnels dans cette procédure (magistrats, greffiers, avocats) qui conseillent le "plaignant". En dehors de ce cas, on remarque la faiblesse du recours direct au parquet, par rapport à la transmission par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie, pour les affaires aisément qualifiables, et son augmentation pour les matières où la qualification est discutable ou discutée. Ceci permet d'avancer que la voie imposée tendanciellement pour le particulier en matière pénale est bien la voie policière. C'est

d'ailleurs la seule susceptible d'aboutir pour eux, car le parquet renvoie à la police ou à la gendarmerie toute affaire qui n'est pas classée d'emblée. La seule autre issue possible est la constitution de partie civile : on n'en trouve que 0,15%, soit 4 dossiers traités par le juge d'instruction que l'on comptabilisera ensuite avec les transmissions au parquet (les plaintes avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction sont transmises par celui-ci au parquet qui les enregistre comme les autres dossiers et donne son avis sur les poursuites, avis au demeurant favorable dans les 4 cas !). Notre matériel ne permet pas d'épuiser cette question, mais il nous paraît qu'en dehors de ce qui touche de près ou de loin le divorce et de quelques rares interventions de particuliers directement au parquet avec toute la légitimité requise [7] pour cet acte (notoriété et représentation par un bon avocat sont de rigueur), les 5% de requêtes parvenues directement sur-évaluent l'importance réelle de cette pratique ou ne mesurent qu'avec une grande sous-estimation l'insatisfaction des requérants par rapport aux résultats de leur démarche à la police ou à la gendarmerie.

De ce point de vue, ces deux agences semblent agir différemment. On a pu constater lors du dépouillement des dossiers que la gendarmerie a tendance à "surqualifier" les affaires quelle transmet par rapport à la police et au parquet. Ceci s'accompagne de la prise en compte d'affaires de peu de gravité, et dont le caractère pénal est même exclu a priori. L'humour involontaire que produisent certains rapports sur des événements anodins (tableau 4) est souvent mis au compte d'une volonté de "faire du chiffre". On pourrait aussi lire dans cette pratique la marque d'un rapport différent de

GENDARMERIE NATIONALE
GROUPEMENT de la [redacted]
COMPAGNIE OU ESCADRON de [redacted]
UNITÉ Brigade de [redacted]
PROCÈS VERBAL N° 241 / 1976
ANALYSE - RÉFÉRENCE

426 PROCÈS-VERBAL

D'ENQUETE PRELIMINAIRE

PIÈCE N°
AFFAIRE [redacted] Maria
CADRE RÉSERVÉ AU DESTINATAIRE

RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES : Chute accidentelle d'une cyclomototiste.

VICTIME : [redacted] Maria, 61 ans, sanq profession, demeurant 63 Rue [redacted] à [redacted]

NOUS SOUSSIGNÉS [redacted] Marcel, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,
[redacted] CHristian, Gendarme, Agent de Police Judiciaire,
VU LES ARTICLES 20 et 75 du Code de Procédure Pénale,
RAPPORTONS LES OPÉRATIONS SUIVANTES QUE NOUS AVONS EFFECTUÉES, AGISSANT EN UNIFORME ET CONFORMÉMENT AUX ORDRES DE NOS CHEFS
LE 5/04/1976 A 16 HEURE(S) 00, nous sommes avisés par Mme [redacted], demeurant Avenu [redacted] à [redacted], de la chute d'une cyclomotoriste sur la chaussée.

TABLEAU 4 : SCÈNE CHAMPÊTRE

- ETAT DES LIEUX -

Cette chute acéidentelle de cyclomoteur s'est produite sur le Chemin Départe -mental 26, dans la commune de [redacted], dans le sens [redacted] - [redacted].
A cet endroit, la route est rectiligne et son revêtement est en parfait état.

- ENQUETE ET CONSTATATIONS

Nous nous rendons dans la commune de [redacted], Avenue [redacted], au domicile de Mme [redacted] ohez qui nous trouvons la personne qui nous a été signalée.
En effet [redacted] Maria, demeurant à [redacted] était venue lui rendre visite.
C'est avec le cyclomoteur de cette dernière que [redacted] maria a fait une chute sur la chaussée, ceci dû à l'éclatement du pneu avant.

Nous gendarmes R[redacted] et C[redacted], entendons :

[redacted] Maria, née le 34 Janvier I915 à [redacted] (Plogne), retraitée, demeurant 163 Rue [redacted] à [redacted], fille de François et de [redacted] Victoria, de nationalité polonaise, célibataire qui nous déclare :

""" Ce jour, vers I6 heures, je venais de démarrer avec le cyclomoteur que m'a prêté un amie, Mme [redacted], j'avais parcouru envron 100 mètres, quand le pneu avant a soudain éclaté. Je tiens à préciser qu'il ny a aucun autre tiers en cause et que je suis tombée seule sur la chaussée.
Je suis affiliée à la Sécurité Sociale sous le N° [redacted] à la Caisse de [redacted].
Le 3 Avril I976 à 16heures 30. Lecture faite par moi de la déclaration ci-dessus. J'y persiste et n'ai rien à y changer à y ajouter ou ày retrancher.

(A signé au carnet de déclarations)

- 2 -

Mentionnons que le cyclomoteur appartenant à Mme [redacted] Catherine, était en parfait état de marche. Les freins fonctionnaient parfaitement après la chute et l'engin ne présentait à priori aucune anomalie.
La crevaison s'est certainement produite à la suite d'un passage de la route avant sur un clou. D'après nos constatations, l'état des pneux était correct.

BRIGADE.

l'institution à son contexte social. Sans tomber dans les banalités de l'opposition rural/urbain, dont l'effet doit se modifier à mesure que la gendarmerie voit apparaître dans ses zones de compétence de plus en plus de banlieues urbaines, et pour en rester à notre matériel, on peut pointer une répartition des natures d'affaires plus variée que pour la police. Pour celle-ci, près des deux tiers des trasmissions concernent des vols et recels, ce qui ne représente qu'à peine le tiers pour la gendarmerie. La différence se reporte en partie sur les infractions de circulation (qui ne parviennent pas à sa connaissance comme les vols que signalent les victimes), mais également sur les contentieux pour lesquels interviennent les autres approvisionneurs publics. Ainsi, pour l'ensemble des rubriques Economiques, Transports, Réglementaires, Rurales, la répartition des chiffres selon leur origine se fait ainsi : gendarmerie, 54,9% ; administrations, 15,4% ; tribunal de commerce, 14,3% ; requête au parquet, 9,7% ; police, 5,7%. Parmi ces dossiers que transmet la gendarmerie, les infractions à la réglementation des transports routiers tient une forte place (40%) ; mais, en les excluant, elle conserve encore un net avantage (43% des affaires).

Le cas des affaires de coordination des transports permet d'avancer une appréciation de cette apparente suprématie de la gendarmerie dans les domaines économiques et réglementaires. En effet, pour ces infractions, les procès-verbaux sont transmis au parquet qui prend alors l'avis de l'administration compétente (Direction Départementale de l'Equipement). Celle-ci retourne le dosssier en confirmant ou en infirmant le bien-fondé juridique de l'inculpation proposée par la gendarmerie, sans intervenir le plus souvent dans la décision de poursuite ou de non-poursuite. Les décisions de poursuite

sont alors prises de façon quasi-automatique, puisque tous les éléments juridiques sont réunis. Cet éclatement du processus conduit donc au traitement par les juridictions d'un nombre d'affaires plus important que pour les autres domaines réglementaires, aucun acteur ne maîtrisant une portion suffisante du processus pour élaborer une stratégie. On peut alors, en généralisant ce principe d'explication, comprendre le plus grand nombre de dossiers transmis par la gendarmerie dans les domaines où elle semble concurrencer les administrations compétentes : il traduit une transmission systématique des affaires constatées, là où aucune autre issue (transaction par exemple) n'est possible.

Pour préciser cette première description, il faut examiner comment varient selon les types d'affaires, non seulement la nature des intervenants au parquet, mais aussi la façon dont les approvisionneurs de la justice pénale sont saisis. Nous devons donc rechercher comment varie selon la nature des affaires, le mode de signalement décrit au tableau 2. Pour éviter de travailler sur un tri d'ordre trois, nous allons synthétiser l'information sous une forme hiérarchisée après avoir réduit le nombre de modalités de chaque nomenclature.

Ainsi, d'une part, on peut réunir les administrations, le tribunal de commerce et la SNCF. Ce regroupement est principalement motivé par la faiblesse de chaque poste. Sa justification, qui repose sur la spécialisation de chaque institution le composant, et le pouvoir particulier de constatation et de contrôle dont elle dispose, ne peut suffire à masquer son hétérogénéité. On se gardera donc de lui donner un nom (administration par exemple) produisant à lui seul tout le sens de la

description. Puisque l'on distingue par ailleurs le "parquet", c'est-à-dire comme ci-dessus la transmission d'affaires directement par des plaignants ou requérants au ministère public, la police et la gendarmerie, on qualifiera cette rubrique de "autres", sous-entendu approvisionneurs institutionnels publics.

D'autre part, on réduira de sept à trois le nombre des possibilités quant à la façon dont les affaires sont connues de ces quatre catégories d'agents. On rangera sous la rubrique "initiative" les dossiers précédemment classés en "enquête" et "contrôle", puis en "témoin" les dossiers figurant déjà à ce poste, augmentés des dossiers classés en "accident" ou "auteur". Enfin, les affaires signalées par la "victime" sont réunies, qu'il y ait dépôt formel de plainte ou non. Par construction, cette rubrique est la seule possible pour les affaires transmises directement au parquet.

Selon les profils d'approvisionnements, on peut regrouper les diverses sortes d'affaires. Viennent à la justice pénale très majoritairement par les victimes, les atteintes à la propriété (vol, destructions, filouteries), les violences contre les personnes, les conflits familiaux et les affaires dites diverses. On a déjà vu quel sens pouvait avoir dans le processus d'incrimination le partage entre ces affaires, selon que le passage préalable par la police ou la gendarmerie semble s'imposer avec plus ou moins de force.

A l'inverse, la police et la gendarmerie agissant d'initiative fournissent le gros des affaires concernant l'ordre public et la circulation routière. Ce cas de figure s'imbrique assez étroitement avec le signalement par des témoins et à l'occasion d'accidents, pour

		NATURE AFFAIRE																
		FAMIL-LE	INVOL-ONTAI-RES	ACCID-ENT	CIRCO-ND	CIRCP-AP	PERSO-NNES	VOL-RECEL-VEH	VOL-RECEL-AUT	DESTD-EG	FILOUT	ORDPUB	ECOFI	TRANS-PORTS	REGLEM	RURAL	DIVERS	TOUTES NATUR-ES
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
MODE SIGNALEME-NT	SIGNALANT																	
INITIATIVE	POLICE	2.38	.	1.01	12.38	46.57	1.69	2.67	2.90	0.47	.	21.74	.	16.00	2.70	.	.	6.35
	GENDARMER-IE	.	.	0.50	28.57	49.51	1.69	0.23	0.18	2.37	.	26.09	9.62	78.00	16.22	20.00	14.29	8.34
	AUTRES	.	.	.	.	.	.	.	.	0.47	14.06	28.26	50.00	4.00	29.73	28.57	.	2.66
TEMOIN	POLICE	11.90	51.61	70.35	17.14	2.94	11.86	0.70	1.09	1.42	1.56	19.57	.	.	2.70	.	4.76	8.49
	GENDARMER-IE	11.90	.	21.11	25.71	0.49	5.08	0.35	1.27	11.85	.	2.17	.	.	16.22	20.00	4.76	4.98
	AUTRES	.	.	.	.	.	0.85	.	.	.	.	.	1.92	2.00	.	2.86	.	0.15
VICTIME	POLICE	9.52	32.26	3.52	4.76	0.49	68.64	85.70	73.32	57.35	35.94	2.17	.	.	.	.	28.57	52.55
	GENDARMER-IE	2.38	.	1.01	11.43	.	10.17	10.35	20.33	18.96	14.06	.	9.62	.	29.73	28.57	4.76	11.37
	PARQUET	61.90	16.13	2.51	.	.	.	.	0.91	7.11	34.38	.	28.85	.	2.70	.	42.86	5.13

TABLEAU 5: REPARTITION DES DOSSIERS SELON LE MODE DE SIGNALEMENT PAR TYPES D'AFFAIRE

des affaires que la police ou la gendarmerie transmettent ensuite au parquet. Ce mode de signalement concerne bien sûr les atteintes involontaires, liées à la circulation ou non (on rappelle que les accidents reliés à l'état d'ivresse de l'un des conducteurs figurent en même temps que les infractions de ce dernier type dans la rubrique circulation-conduite), mais aussi une part notable des atteintes à l'ordre public pour la police et des affaires dites rurales pour la gendarmerie. Si l'on ajoute à cela la part somme toute significative de violences contre les personnes qui sont signalées par des dits témoins, on voit apparaître les contours de ce type de recrutement : de la patrouille de surveillance à l'appel d'un témoin provoquant l'intervention immédiate, en passant par le contrôle de la circulation routière, il s'agit bien de l'ordre public dans la rue et de son maintien, et ce qui s'y constate tombe sous l'ancienne définition du crime ou délit flagrant.

Le dernier cas de figure est bien sûr celui de l'approvisionnement par les "autres", auxquels se joint la gendarmerie pour les contentieux déjà énumérés (infractions économiques et financières, réglementaires et rurales).

A CHACUN SON SORT

Cependant, la description de l'approvisionnement de la justice pénale ne saurait se réduire aux processus antérieurs à la saisie du ministère public. Toutes ces transmissions et inscriptions au registre du parquet n'ont pas la même signification, on l'a dit d'entrée. Si, en réaction par rapport à un certain "pénalo-centrisme"[8],

les premières questions sur ces mécanismes ont été envisagées en se situant dans une extériorité abstraite par rapport aux institutions pénales, les travaux réalisés mènent à une analyse plus dialectique. Ainsi, le type de prise en charge, ou de non prise en charge, proposé par le système pénal, à un moment donné, pour une situation pouvant appeler son intervention, est un élément constitutif de la stratégie des acteurs et de leurs attentes, manifestées ou exprimées. Ce rétablissement d'une problématique plus complète que l'on évoque ici (et dont maints auteurs ont fait la description dans l'analyse de la position en général de la sociologie judiciaire) ne saurait pour autant nous entraîner à une description complète du traitement pénal des affaires, objet principal de l'enquête dont on utilise certains résultats. On se limitera donc à la distinction principale quant à la nature de la prise en charge pénale, soit la décision de "classement sans suite" ou de poursuite prise par le parquet.

On doit bien comprendre qu'il ne s'agit pas d'accepter cette distinction telle quelle. Son analyse nécessite une déconstruction complète de sa présentation judiciaire : tous les classements n'ont pas la même signification, pas plus que toutes les poursuites pénales. Mais elle reste, en tant que telle, un point de passage obligé de l'analyse sociologique de la justice pénale et la méthode consistant à prendre comme un tout les affaires venues à la connaissance du parquet n'est que l'un des produits les plus sournois de la représentation imposée par le juridique. On en prend la mesure avec le tableau 6.

Globalement, 72% des affaires enregistrées sont classées sans suite, mais ce résultat n'est que la

		NATURE AFFAIRE															
		FAMILLE		INVOLONTAIRES		ACCIDENT		CIRCOND		CIRCFAP		PERSONNES		VOL-RECEL-VEH		VOL-RECEL-AUT	VOL-RECEL AUT
		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION	TYPE DECISION
		CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
MODE SIGNALEMENT	SIGNALANT																
INITIATIVE	POLICE	.	5.88	.	.	.	1.92	.	17.33	25.00	48.91	.	2.74	1.23	28.89	1.12	10.38
	GENDARMERIE	.	.	.	.	.	0.96	33.33	26.67	75.00	46.74	.	2.74	.	4.44	.	0.94
	AUTRES	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
TEMOIN	POLICE	20.00	.	50.00	100.00	68.42	72.12	.	24.00	.	3.26	.	19.18	.	13.33	.	5.66
	GENDARMERIE	20.00	.	.	.	21.05	21.15	16.67	29.33	.	0.54	.	8.22	.	6.67	.	6.60
	AUTRES	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1.37	.	.	.	.
VICTIME	POLICE	.	23.53	33.33	.	5.26	1.92	16.67	.	.	0.54	88.89	56.16	88.34	37.78	75.28	65.09
	GENDARMERIE	.	5.88	.	.	.	1.92	33.33	2.67	.	.	11.11	9.59	10.43	8.89	22.47	11.32
	PARQUET	60.00	64.71	16.67	.	5.26	.	.	.	.	.	.	.	.	.	1.12	.
% PERMUTATION ENTRE POURSUITE ET CLASSEMENT		58,1	41,9	93,8	6,2	47,7	52,3	28,6	71,4	9,8	90,2	37,8	62,2	96,8	5,2	80,8	19,2

TABLEAU 6: MODE DE SIGNALEMENT PAR TYPE D'AFFAIRE ET DE PRISE EN CHARGE

		NATURE AFFAIRE																		
		DESTDEG		FILOUT		ORDPUB		ECOFI		TRANSPORTS		REGLEM		RURAL		DIVERS		TOUTES NATURES		TOUTES NATURES
		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TYPE DECISION		TOTAL
		CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	CLASSEMENT	POURSUITE	
		%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
MODE SIGNALEMENT	SIGNALANT																			
INITIATIVE	POLICE	.	6.25	.	.	.	38.46	.	.	20.00	12.00	.	5.88	.	.	.	.	1.27	19.73	6.35
	GENDARMERIE	2.56	.	.	.	25.00	26.92	11.11	.	80.00	76.00	.	35.29	20.00	20.00	14.29	.	4.07	19.60	8.34
	AUTRES	.	6.25	.	23.08	50.00	11.54	44.44	85.71	.	8.00	25.00	35.29	20.00	50.00	.	.	2.04	4.30	2.66
TEMOIN	POLICE	.	18.75	.	2.56	25.00	15.38	.	.	.	.	.	5.88	.	.	4.76	.	4.83	18.12	8.49
	GENDARMERIE	12.82	.	.	.	.	3.85	.	.	.	.	25.00	5.88	20.00	20.00	4.76	.	3.56	8.72	4.98
	AUTRES	.	.	.	.	.	.	.	14.29	.	4.00	.	.	.	10.00	.	.	.	0.54	0.15
VICTIME	POLICE	58.97	37.50	40.00	33.33	.	3.85	.	.	.	.	.	.	.	.	28.57	.	64.63	20.67	52.55
	GENDARMERIE	17.95	31.25	20.00	10.26	.	.	11.11	.	.	.	50.00	5.88	40.00	.	4.76	.	13.74	5.10	11.37
	PARQUET	7.69	.	40.00	30.77	.	.	33.33	.	.	.	.	5.88	.	.	42.86	.	5.85	3.22	5.13
% REPARTITION ENTRE POURSUITE ET CLASSEMENT		92,4	7,6	39,1	60,9	43,5	56,5	86,5	13,5	50	50	52,6	47,4	71,4	28,6	100	0	72,4	27,6	-

TABLEAU 6 (suite): MODE DE SIGNALEMENT PAR TYPE D'AFFAIRE ET DE PRISE EN CHARGE

juxtaposition de deux situations tendanciellement opposées. Vue de haut, l'affaire classée est celle qui vient d'une victime, l'affaire poursuivie est celle que transmettent les approvisionneurs institutionnels, agissant d'initiative ou sur le signalement d'une personne autre que la victime. Juxtaposition, moyenne aussi de proportions très variables selon le contentieux. Seules les affaires rurales connaissent un taux de poursuite proche de la moyenne, tandis que ce taux varie de 0 (affaires diverses) à 90% (circulation papier). On trouve donc, parmi les affaires s'achevant le plus souvent par un classement au parquet, des cas assez différents, ou du moins des cas pour lesquels le classement correspond à des processus variables ("auteur inconnu" pour les vols et desctructions, "ni crime ni délit" pour les infractions diverses, involontaires contre les personnes autres qu'accidents de circulation et économiques où financièrespar exemple, même si finalement c'est une décision qui manifeste la non conformité au modèle pénal, rassemblant un auteur responsable et une infraction reconnue. Ce modèle trouve son apothéose dans sa caricature routière : l'appareil pénal ne peut que répondre favorablement à ces procès-verbaux juridiquement parfaits présentant un auteur (le conducteur) et une infraction reconnue par les agents les plus qualifiés pour la constatation pénale (policiers et gendarmes), voire objectivée par des appareils de mesure scientifique (cinémomètres et dosages d'alcoolémie sanguine). Le taux de poursuite atteint alors son maximum ; toutes les affaires de conduite en état d'ivresse sont poursuivies à l'exception d'une, où le conducteur doit son salut au résultat de la mesure : 0,72 gramme par litre.

Autour de ce cas pur se rassemblent toutes les affaires où prédomine le recrutement par la police

et la gendarmerie, à leur initiative et/ou par l'intermédiaire de témoins : affaires liées à la circulation (y.c. accidents, mais non les vols de véhicules), ordre public, violences contre les personnes. Pour tous ces domaines d'intervention, le taux de poursuites dépasse 50%. La répartition des dossiers selon le mode de signalement, en distinguant affaires classées et affaires poursuivies, fait à nouveau apparaître les contours d'un type de recrutement que l'on a dit concerner l'ordre public et se faire en flagrant délit, en prenant ces deux termes dans un sens moderne et élargi. Parmi les affaires d'un même type de contentieux, celles qui sont prises en charge avec des poursuites sont plus souvent nées selon ce mode du "flagrant délit" (initiative policière, appel de témoin) que les affaires classées. Le cas des affaires de violences contre les personnes est l'exemple-type de cette opposition que l'on rencontre également pour les cas dits de circulation-conduite, mais aussi pour tous les contentieux où le classement prédomine en même temps que le recrutement par les victimes. Ainsi, toutes les affaires de violences contre les personnes aboutissant à un classement sont signalées par des victimes, tandis que toutes les affaires de cette nature prises en charge d'initiative ou sur appel d'un témoin sont poursuivies. Et parmi les affaires signalées par des victimes et donnant lieu à des poursuites, on trouvera bien sûr les cas où la victime alerte la police (ou la gendarmerie) par un appel entraînant une intervention à chaud, le cas typique étant celui des violences intra-familiales.

Si les infractions contre les personnes fournissent le meilleur exemple de cette opposition entre intervention pénale en flagrance de délit et intervention

différée, elles permettent de faire aussi une distinction parmi les affaires transmises par les victimes selon que cette démarche désigne ou non l'auteur d'une infraction. En effet, sans donner de mesure précise de ce fait, on peut sans peine affirmer que la "victime" est plus souvent à même de désigner une personne contre qui elle effectue sa démarche vers le système pénal dans le cas des violences physiques et des conflits familiaux que dans le cas des vols. Cela ne signifie pas pour autant qu'une démarche contre un auteur nommé implique plus souvent des poursuites que les démarches contre X. On a remarqué, au contraire, que certaines démarches de victimes ou de plaignants n'aboutissent même pas à une qualification pénale (affaires diverses), ou sont l'occasion d'un travail de qualification dont l'issue n'est pas d'emblée évidente (escroqueries et abus de confiance en sont l'exemple-type auquel se raccrochent les infractions économiques rapportées par des victimes). Il s'agit toujours donc finalement de la conformité au modèle pénal, une infraction et un auteur authentifiés, que les plaignants manquent d'atteindre parce qu'il leur manque soit l'auteur (vols, dégradations), soit l'infraction (conflits familiaux, escroqueries, affaires économiques et diverses), soit les deux en même temps ou en alternance (violences contre les personnes). Nos données dépassent cependant cette simple mesure de conformité juridique en indiquant quels sont les types d'affaires et, de façon liée, les types de recrutement qui se distinguent selon cet écart au modèle pénal.

Le tableau 6 permet encore de moduler la combinaison de ces principes de lecture. Ainsi, on a relevé précédemment des différences entre police et gendarmerie qui se prolongent ici avec, d'une part, la contribution

significative des affaires nées à l'initiative de la gendarmerie aux quelques cas de classements sans suite là où les poursuites sont la règle (effet d'une pratique de qualification initiale différente) et, d'autre part, l'implication de cette agence, conjointement avec d'autres approvisionneurs, pour les contentieux "administratifs". On trouve alors sans doute ici la trace d'un mécanisme dont on ne peut mesurer la pertinence sur de telles données, selon lequel un signalement systématique au parquet est de nature à augmenter le taux d'abandon de poursuites (cas des signalements de la gendarmerie en matière de transports routiers, du tribunal de commerce en matière économique). Et si l'on préfère ne pas céder aux tentations de la généralisation dans un secteur où le petit nombre reste la règle et où l'effort classificatoire cache mal l'addition de cas particuliers, on doit relever encore une fois quand même que, dans ces domaines, les démarches des victimes ont peu de succès.

En ce qui concerne l'énorme massif des atteintes contre la propriété privée (vol, dégradations, destructions), on peut apporter quelques précisions à l'application du modèle pénal qui conduit à l'échec la grande majorité des signalements des victimes, et à des poursuites pénales les affaires nées en flagrant délit ou intervention policière immédiate. Tout d'abord, un examen plus détaillé de la procédure pénale, que l'on ne souhaite pas entreprendre ici, montre que, parmi les affaires poursuivies dans ces domaines, le mode de signalement "sur plainte ou démarche d'une victime" peut n'être retenu qu'un vertu d'un respect de la chronologie. On a déjà vu plus haut un exemple (vol de véhicule et découverte ultérieure de l'auteur du vol) montrant que l'initiative

policière ne concerne pas seulement le mode de signalement initial, mais également l'enquête et les suites données. Ainsi, les affaires transmises au juge d'instruction comprennent proportionnellement plus d'atteintes à la propriété que les citations directes. Parmi elles, des affaires signalées par des victimes, mais pour lesquelles la pratique de la police est déterminante : le cas-type est celui d'une arrestation en flagrant délit permettant de découvrir l'auteur de faits signalés antérieurement, qui va être déféré et présenté au juge d'instruction. Ces affaires sont alors qualifiées de graves ou de complexes pour expliquer le passage par l'instruction. On dira plutôt que l'on trouve là le résultat de l'organisation de l'activité policière qui mène à ne solutionner les cas que par grappes (si l'on excepte les cas où la maladresse de l'auteur le fait agir sous le nez des patrouilles de contrôle) et, qui plus est, impliquant préférentiellement certaines catégories d'auteurs (judiciairement qualifiés de récidivistes et comme manquant de garanties de représentation) que rien ne permet de considérer comme représentatives des auteurs de telles infractions, mais qui sont par contre tout à fait représentatives de la population placée en détention provisoire. Population qui inclut celle des auteurs d'infractions dont la gravité peut, elle, être mieux appréhendée puisqu'une qualification criminelle est envisagée lors de l'enquête policière ou de l'instruction. Alors seulement, le signalement des victimes est susceptible d'entraîner systématiquement une prise en charge pénale ne se bornant pas à l'enregistrement d'une plainte au commissariat et d'un dossier au bureau d'ordre. Là encore, on retrouve cette notion d'ordre public perturbé, non plus par des faits survenant dans l'espace où la police et la gendarmerie

doivent le maintenir, mais par la publicité que reçoivent des faits dits "d'une certaine gravité".

On voit donc que les différents éléments de description de la phase initiale de la procédure pénale peuvent être relus en suspectant leur apparente naturalité, de telle façon que la prédominance de la pratique policère dans l'approvisionnement et la réponse du pénal se manifeste au-delà des seules données concernant le mode de signalement. Parmi les victimes d'atteintes à la propriété, seuls les "grands magasins" échappent à cette alternative classement/instruction dont la maîtrise appartient à la police et à la gendarmerie, maîtrise qu'elles perdent lorsqu'elles sont appelées par un service de sécurité organisé qui leur transmet un exemplaire complet du modèle pénal, un auteur et une infraction reconnue. Ces mécanismes sont conformes aux résultats donnés au tableau 7. On y a porté la répartition des décisions du parquet pour certaines catégories de vol et quatre catégories de victimes : les grands magasins, les indépendants et les autres personnes morales concernées par les vols à l'étalage et les autres vols de toutes sortes commis dans des locaux professionnels, et les catégories intermédiaires (employés, cadres moyens..) qui sont bien représentées pour les vols dans les lieux d'habitation et les vols à la roulotte.

TABLEAU 7

REPARTITION DES DECISIONS POUR CERTAINES CATEGORIES DE VOL

(comptage par personne)

VICTIMES	INTERMEDIAIRES		GRANDS MAGASINS		INDEPENDANTS	AUTRES PERSONNES MORALES
FAITS	Vol à la roulotte	Vol lieux d'habitation	Vol étalage	Vol locaux professionnels	Vol locaux (1) professionnels	Vol locaux professionnels
SUITES						
Classement	86,4	96,2	33,3	0	27,8	58,8
Citation directe (T.C. et 5ème)	1,2	0,6	64,5	0	13,9	7,1
Information	12,4	3,2	2,2	100	58,3	34,1
TOTAL	100 (N = 162)	100 (N = 156)	100 (N = 45)	100 (N = 7)	100 (N = 36)	100 (N = 85)

(1) Pas de vol à l'étalage pour les indépendants

LES ACTEURS DU RENDEZ-VOUS MANQUE

Les résultats que l'on vient de présenter utilisent des indications sur la position sociale de certains intervenants du processus pénal, dans cette même attitude de lecture en filigrane de "l'anté-pénal" sous l'habillage pénal. Lecture progressive et prudente, permettant de donner un cadre global, approximatif et provisoire, aux travaux plus en profondeur sur des versants plus limités du terrain défini par la problématique générale (victimes, administrations par exemple).

Pour finir, on abandonnera cette prudence et l'on présentera un comptage dont le résultat, s'il ne permet aucune conclusion, conduit du moins à reposer la question qui justifie tous ces travaux : quels sont les conflits sociaux qui sous-tendent la reconstruction judiciaire pénale et quels processus de régulation et de reproduction sociales y trouvent leurs conditions de réalisation ? Mais les chiffres que nous donnons ici peuvent être aussi trompeurs que la longue vue qui fait croire au marcheur qu'il est près du but, tout en déformant singulièrement la perspective.

Deux populations sont évoquées dans les dossiers de procédure pénale : les individus que l'on peut ranger dans la catégorie des auteurs ou des suspects, ceux que l'on peut ranger parmi les victimes ou plaignants ou requérants. Deux figures abstraites (l'auteur, la victime) qui, en pratique, peuvent se confondre (manifestation de l'inadéquation d'une représentation qui continue pourtant à fonctionner, même dans ces circonstances limites) et qui, provenant de la généralisation d'un rapport (ô combien)physique, en viennent aujourd'hui à relater une situation dont le ressort est l'absence

de rencontre (du vol de véhicule au cambriolage). Notre description (tableau 8) est donc celle d'un moment d'un face-à-face évité. La comparaison relève de la fiction pure. La population des "auteurs" résulte d'une reconstruction dont on sait maintenant se méfier, au moins en sociologie. Ce que l'on sait des condamnés [9] a toutes chances de se retrouver dans ces observations particulières qui doivent permettre d'étendre les connaissances aux différenciations produites entre l'entrée au parquet et la décision finale. La reconstruction de la population des victimes est au moins aussi complexe : certains n'y figurent pas, bien qu'étant initialement dans la même situation que d'autres qui y figurent ; certains y sont de leur propre chef (plaignants actifs), d'autres y sont à leur insu. Enfin, pour les uns comme pour les autres, l'information dont on dispose ne permet qu'une caractérisation approximative de la situation sociale.

Il reste, avec toutes ces réserves d'importance, que ceux que la justice pénale met en rapport très indirect, après qu'ils aient été ou non en rapport direct, forment deux populations contrastées [10]. Chez les auteurs, on trouve beaucoup plus de chômeurs, d'individus à situation professionnelle précaire et de manoeuvres, tandis que parmi les victimes, sont mieux représentées les catégories intermédiaires et supérieures, les indépendants et les individus introduits au nom d'une institution (grands magasins, autres personnes morales). L'examen par type de contentieux (du moins ceux où la catégorie de victime est utilisée) montre que cette opposition est encore plus nette pour les atteintes à la propriété. Elle est beaucoup moins précise pour les atteintes volontaires contre les personnes, tandis que la configuration des accidents corporels liés à la circulation donne une

TABLEAU 8 "AUTEURS" ET "VICTIMES"

	ACCIDENTS		PERSONNES		DEST.-DEGRAD.		VOLS VEHICULES		VOLS AUTRES		FILOUTERIE		TOUTES AFFAIRES %	
	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes	Auteurs	Victimes
0. NON MENTIONNES	2,3	2,0	12,2	1,6	9,0	2,0	1,0	5,6	3,8	1,7	13,2	0	5,1	4,0
1. INACTIFS	18,4	38,2	4,0	13,3	1,8	5,7	3,1	20,1	15,5	14,7	2,6	5,2	8,1	17,6
2. MILITAIRES	3,2	0,4	3,4	4,7	4,5	0,4	2,0	1,5	1,7	0,2	0	1,2	3,4	1,3
3. CHOMEURS	0,5	1,2	15,5	3,1	2,7	0,4	43,9	1,2	27,2	0,9	19,7	3,5	14,4	1,4
4. PRECAIRES	0,5	2,0	6,1	4,7	0,9	0	7,1	0	6,7	0	10,5	0	4,5	0,4
5. MANOEUVRES	6,5	5,7	14,2	15,6	33,3	13,0	16,3	6,8	15,9	2,1	11,8	1,7	15,9	6,1
6. CHAUFFEURS	9,7	3,7	4,7	5,5	9,9	4,0	2,0	4,4	2,1	1,7	1,3	1,7	7,6	2,8
7. O.Q. INDUSTRIE	14,8	4,9	8,2	6,3	8,1	4,4	13,3	13,0	6,7	3,5	6,6	4,1	9,4	7,8
8. O.Q. ARTISANAUX	12,9	13,4	16,9	10,9	9,9	4,6	6,1	10,6	6,7	3,4	5,3	1,7	9,6	7,4
9. C.M. COMMERCE	4,6	4,1	4,1	7,0	0	7,0	1,0	8,9	2,1	10,1	10,5	2,9	3,3	7,5
10. C.M. INDUST. ADM.	15,7	17,9	4,7	16,4	0,9	3,7	1,0	17,8	9,6	17,3	11,8	11,6	7,3	14,9
11. ARTISANS/COMMER.	6,9	2,4	4,7	5,5	5,4	13,8	3,1	2,1	1,7	12,8	2,6	33,1	5,4	8,2
12. CLASSES SUP.	0,9	1,2	0	0,8	4,5	6,5	0	4,0	0	3,7	0	4,7	1,7	3,4
13. AGRICULTEURS	3,2	0,8	1,3	4,7	4,5	20,7	0	2,3	0,4	2,0	0	2,9	1,7	4,1
14. GRANDS MAGASINS	0	0	0	0	0	4,9	0	0,3	0	9,8	0	11,6	0	3,8
15. AUTRES PERS. MOR.	0	2,0	0	0	4,5	19,1	0	1,5	0	16,2	4,0	14,0	2,9	9,1
TOTAL %	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
N	217	246	148	128	111	246	98	940	239	654	76	172	1538	2642

(9) AUBUSSON de CAVARLAY (B.), GODEFROY (Th.), op. cit. (1).

(10) Ce résultat diffère donc de ceux de travaux faits aux Etats-Unis dans le cadre des enquêtes de victimisation et qui tendent à montrer la similitude des caractéristiques dans les deux populations et la fréquente conjugaison, chez les mêmes individus, des positions d'auteur et de victime. Ce qui prouve encore l'importance des problèmes méthodologiques à résoudre avant de conclure ces débats : les enquêtes en question concernent les protagonistes d'infractions, la nôtre concerne les protagonistes du pénal. Voir à ce propos ZAUBERMAN (R.), "Grandes enquêtes en recherche pénale et difficultés de réalisation : réflexions complémentaires à propos des enquêtes de victimisation", Déviance et Société, 1982, VI, 3, 281-309.

A N N E X E

L'objectif de cette recherche étant d'obtenir une description quantitative du fonctionnement de la justice pénale, on se trouvait, au niveau méthodologique, pris dans une double contradiction :

1) Les informations de base, traces écrites des procédures pénales, sont structurées par une forme juridique et judiciaire, tandis que le traitement statistique suppose des contraintes formelles différentes.

2) Ces informations prennent un sens dans une reconstruction juridique dont on recherche un autre niveau de signification (dit sociologique). Ce qui est le lot de toute recherche de sociologie judiciaire, mais avec des conséquences particulières dans le cas d'une quantification.

On soulignera l'importance de la première observation dont les manifestations sont tellement omniprésentes qu'on en vient à les oublier. Plus d'un siècle et demi de statistiques pénales nous ont habitués à mesurer la pratique judiciaire en chiffres. Que l'on en fasse abstraction pour essayer de reprendre pas à pas le processus qui va de la procédure aux résultats chiffrés, et l'on comprend mieux la résistance des praticiens à collaborer à cette mesure, que ce soit dans leur refus de principe de chiffres nécessairement trompeurs ou dans leurs multiples façons d'influer sur les résultats de la mesure.

On présentera donc chronologiquement les opérations réalisées.

CHOIX DU TERRAIN

L'unité minimale d'observation en la matière comprend le ressort d'un tribunal de grande instance et les instances judiciaires des différents niveaux qui y sont compétentes. C'est celle que nous avons retenu, en préférant concentrer toutes nos capacités en un seul lieu. Une enquête dans plusieurs ressorts suppose que l'on ait résolu la plus grande part des questions méthodologiques que nous abordons ici, et ce travail peut donc être considéré comme la phase exploratoire d'enquêtes ultérieures. De telles enquêtes ne sont d'ailleurs envisageables que dans le cadre de la production statistique courante, puisque les variations observées d'un lieu à un autre et le résultat global ne seraient significatifs qu'avec un échantillon que l'on sait depuis longtemps être important (1).

Nous avons donc choisi un TGI de taille moyenne en fonction de critères purement contingents.

CHAMP DU RECUEIL DE DONNEES

Les travaux antérieurs dans ce domaine(2) ont montré l'importance du parquet dans les processus de sélection et d'orientation au sein de la justice pénale et nous entendions appréhender l'ensemble des situations traitées à ce stade. Nous n'avons donc pas retenu les contraventions des quatre premières classes qui sont dans leur très grande majorité portées directement par les officiers de police judiciaire devant le tribunal d'instance, à qui le parquet renvoie également (sans pour autant prendre de décision) les dossiers qu'il reçoit d'agents autres que la police ou la gendarmerie.

On a déjà relevé que, parmi les affaires traitées au parquet, les dossiers de chèques sans provision suivent une filière et un traitement particulier. Au niveau de l'approvisionnement, il n'est pas possible de les réintégrer dans l'ensemble des affaires, si bien que leur étude isolée à ce niveau de la procédure n'apporterait rien de plus que la mesure des critères connus de gestion de ce contentieux.

Une autre catégorie d'affaires a dû être laissée de côté dans la saisie des données. Ce sont les affaires ne concernant que des mineurs. En effet, lorsque ces affaires sont transmises par le parquet au juge des enfants, on entre dans un mode de gestion complètement différent, centré sur la prise en charge du mineur. Les autres découpages et reconstructions mis en oeuvre pour les majeurs n'ont plus cours (affaire, dossier) et, dans la pratique, la frontière entre les poursuites pénales et les prises en charge civiles est difficile à tracer. On a donc dû exclure du champ de recueil des données, les procédures concernant les mineurs transmises par le parquet au juge des enfants. Il a fallu alors, pour des raisons d'homogénéité de la population étudiée, faire de même pour tous les dossiers ne concernant que des mineurs aux autres stades de la procédure (soit pour les dossiers classés sans suite et les affaires transmises au juge d'instruction lorsque les auteurs sont connus).

Après leur entrée au parquet, les affaires pénales suivent des cheminements variables selon leur nature, et la décision finale est prise au bout d'un temps variant de quelques heures à plusieurs années. Ces durées elles-mêmes évoluent au cours du temps, ce

qui rend souvent difficiles à interpréter les statistiques pénales actuelles et leurs comptages en flux annuels par agence (police et gendarmerie, parquet, instruction, jugement). Nous avons choisi d'étudier un échantillon d'affaires enregistrées au parquet pendant un certain temps : ce choix de l'analyse de cohorte doit permettre de rapporter les résultats de chacune des filières de traitement observées à ceux d'un ensemble constitué de façon cohérente au niveau du parquet. Cette orientation correspond fort heureusement au mode de gestion des affaires pénales (chèques et mineurs exclus), puisque le bureau d'ordre du parquet tient un registre d'entrée des affaires sur lequel sont ensuite portées les indications permettant de retrouver le dossier quel que soit le stade où en est l'affaire.

ECHANTILLONNAGE

Ce registre nous a donc servi à constituer l'échantillon de dossiers que nous avons dépouillés.

Pour arriver à un volume d'information suffisant compte tenu de nos capacités, nous avons tiré un échantillon à deux degrés parmi les enregistrements d'une année civile complète. Cela nous a permis, d'une part, d'éliminer les biais dûs à d'éventuelles variations saisonnières et, d'autre part, en choisissant des taux de sondages différents lors du deuxième tirage, d'obtenir pour chacune des principales filières les effectifs adaptés. Compte tenu de la période de recueil des données, du temps de traitement des affaires les plus longues et des butoirs que forment les amnisties et les modifications qu'elles entraînent, on a retenu l'année 1976.

Le premier tirage a été fait de façon systématique au 1/5ème sur les enregistrements du registre du parquet. A partir des informations de ce registre, on a pu éliminer les dossiers poursuivis ne concernant que des mineurs, avoir une image en principe exacte des dossiers résultant d'éventuelles jonctions de procédure[3] et constituer les strates de tirage du second échantillon. On a ainsi distingué les affaires transmises au juge d'instruction, les affaires portées directement à l'audience correctionnelle ou de police (5ème classe) et les affaires classées sans suite. Puisque ces dernières sont de loin les plus nombreuses (60% des enregistrements au parquet), le second tirage visait à en restreindre l'importance au moment du dépouillement. Un examen préliminaire nous avait même montré que parmi eux, la plus grande partie était constituée de simples procès verbaux de plaintes contre X déposées par les victimes et transmis sans autre diligence au parquet. On a dit comment ils sont enregistrés par blocs au parquet et laissés sans suite. Le registre nous permettant de reconnaître la provenance des affaires et leur nature approximative, nous avons séparé des autres classements, les plaintes contre X pour vol ou dégradation de biens transmises par la police et la gendarmerie, pour n'en retenir finalement qu'une sur cinquante dans l'échantillon définitif, contre un sur vingt-cinq pour les autres classements.

On a ainsi constitué un échantillon d'environ 900 dossiers, après avoir éliminé de ce second tirage les dossiers classés sans suite ne concernant que des mineurs et les affaires enregistrées en vertu de l'article 74 (mort de cause inconnue ou suspecte)

n'ayant pas été suivies de procédure pénale. Les résultats d'ensemble sont ensuite calculés avec des pondérations découlant des taux de sondage différents : le total de référence des tableaux correspond ainsi à peu près à l'effectif de l'échantillon du premier degré (2.714), soit environ le 1/5ème des affaires traitées en 1976 au parquet de R. et entrant dans notre champ.

DEPOUILLEMENT DES DOSSIERS

Comme on l'a dit pour le choix du terrain, notre connaissance actuelle du fonctionnement réel de la justice pénale ne nous permet pas de construire une grille de recueil de données standardisées directement à partir de l'information lue dans les dossiers. Si nous connaissons la forme en principe imposée par le code de procédure pénale, nous ne savons pas grand-chose, en dehors des grandes lignes décrites par les statistiques pénales, de son application concrète. Nous avons donc opté pour un recueil de données systématisé (prendre la même information de la même façon dans tous les dossiers) mais non standardisé (un grand nombre d'informations sont relevées telles quelles ou seulement résumées). Cette méthode a trouvé une justification *a posteriori* dans le fait que nous avons ainsi pu utiliser nos données pour cette recherche sur l'approvisionnement du système pénal, ce qui n'aurait sans doute pas été possible avec une limitation *a priori* du recueil, liée à une problématique initiale beaucoup plus tournée vers le traitement en aval de la saisie judiciaire.

Ceci ne doit pas faire oublier que la formalisation juridique des documents analysés est très

marquée. Les pièces constituant les dossiers sont pour la plupart des imprimés plus ou moins normalisés au niveau national ou au niveau de la juridiction, de façon à alléger les tâches d'écriture. De plus, la reconstruction juridique impose plus ou moins à chacun des producteurs de l'information qui nous est accessible, des règles dont le respect conditionne l'issue de l'intervention pénale. Ce sont ces règles même que nous recherchons par la mesure de régularités statistiques. Mais il est aussi évident que la signification sociologique de cette mise en forme, lorsqu'elle est décelable, ne peut par principe être trouvée seulement à l'aide d'un tel matériel, produit final et écrit de la mise en forme.

Ces remarques valent en premier lieu pour la description des "faits" que donne à lire le dossier pénal. Alors que l'on connaît assez bien en termes quantitatifs le produit final du processus de qualification juridique (les infractions condamnées), et même pas trop mal le produit "intermédiaire" livré par la qualification policière[4], on ne connaît que par des études très fragmentaires les situations sociales où la justice pénale est appelée à intervenir. Nous espérions pouvoir lire, en filigrane de leur première formalisation juridique, un peu de "l'anté-pénal" de ces situations. Or, pratiquement tout ce que l'on peut en savoir se trouve dans des procès-verbaux rédigés par les agents de police judiciaire. Ces textes, censés traduire des constatations et des déclarations de personnes impliquées dans "l'affaire", sont en fait des plus construits. Globalement, on peut dire que ces récits, longs ou courts, pour ce qui est de la nature des faits, ne font que justifier la qualification juridique que les rédacteurs pensent pouvoir invoquer,

soit à l'appui de la transmission au parquet dont ils ont l'initiative, soit en réponse à une demande d'enquête émanant de la justice pénale.

On verra, à propos du codage de ces descriptions, que finalement nous n'avons pas pu échapper à ce modelage juridico-policier dans le cadre d'une telle recherche : si un travail de nature sociolinguistique est envisageable à partir des mêmes sources, sa mise en oeuvre implique des méthodes trop différentes des nôtres pour être menée simultanément.

NOMENCLATURES

Bien que certaines nomenclatures et leur transformation soient déjà largement exposées dans la description des résultats de l'enquête, on reprendra ici systématiquement la présentation des différentes étapes de la normalisation des informations ainsi recueillies.

FAITS

On a utilisé pour cette nomenclature, les informations contenues dans les descriptions que font les procès-verbaux avec les contraintes qui en découlent. La frontière entre cet indicateur et la description de la position sociale de la victime, lorsqu'elle existe, ou celle de son rapport à l'auteur, relève d'un choix de codage. La première phase classe les affaires sur deux positions (dites "nature des faits" et "circonstances des faits" pour les distinguer) dont le

croisement est présenté au tableau A 1. La répartition ainsi obtenue ne pouvant être croisée avec d'autres indicateurs, en conservant un tel niveau de détail, on a bâti une nomenclature limitée à 16 postes, résultant tous de regroupements selon la nature des faits (le plus souvent leur préqualification juridico-policière) à l'exception des vols, suffisamment nombreux pour être scindés en deux.

NATURE DES FAITS

FAMILLE

011 - Abandon de famille, non paiement de pension alimentaire

012 - Autres (problèmes au sujet de la garde des enfants, détournement de mineur)

MOEURS

020 - Atteintes aux moeurs (proxénétisme, viols et tentatives, outrage public à la pudeur, homosexualité sur mineur)

VIOLENCES VOLONTAIRES

031 - Violences simples (à sens unique, quelle qu'en soit la gravité)

032 - Violences réciproques (dans les deux sens, quelle qu'en soit la gravité)

033 - Port d'armes

034 - Insultes, menaces

035 - Séquestration

VIOLENCES INVOLONTAIRES

041 - Accidents de la circulation (sans conduite en état d'ivresse codé 120)

042 - Autres

CHEQUES

050 - Falsification de chèques (éventuellement accompagnée de vol de chèques)

ECONOMIQUES

060 - Commerciales (toutes affaires mettant en jeu une relation commerciale sauf 061 et 062)

061 - Liquidation de biens (transmission d'affaires du tribunal de commerce avec suivi du syndic)

062 - Banqueroute (061 évoluant vers une banqueroute)

BIENS

071 - Vols et recels de vol (y compris tentatives et suspicions)

072 - Destructions et dégradations (y compris tentatives, incendies, violation de domicile ou de locaux SNCF)

073 - Filouterie, escroquerie (filouteries, grivèlerie, escroquerie, abus de confiance, détournement d'objets saisis, défaut de titre de transports)

STUPEFIANTS

080 - Stupéfiants (usage, trafic)

RURAL

090 - Troubles ruraux (chasse, pêche, divagation d'animaux, sauf destructions de récoltes codé 072)

ORDRE PUBLIC

100 - Ordre public (outrages, violences à agent, interdiction de séjour, évasion, insoumission, désertion, carte de séjour, alerte à la bombe, ordre public dans les transports en commun)

REGLEMENTAIRE

111 - Environnement (défaut de permis de construire, dépôt d'ordures ou d'épaves)

112 - Transports (conditions de circulation des véhicules, coordination des transports)

113 - Travail (infractions au code du travail sauf accident codé 042)

115 - Autre (cumul agricole)

CIRCULATION

120 - Conduite (toutes les conduites en état d'ivresse, refus d'obtempérer, barrière de dégel)

130 - Papiers (défaut ou non transfert de carte grise, défaut d'assurance, défaut de permis de conduire, défaut ou fausses plaques d'immatriculation)

DIVERS

140 - Divers (ivresse publique, affichage interdit, cohabitation , interventions diverses)

CIRCONSTANCES DES FAITS

00 - Sans objet

01 - Même famille (auteur et victime de la même famille)

02 - Etat alcoolique de l'auteur (sauf CEEA)

03 - Même famille et état alcoolique de l'auteur

04 - Atteinte involontaire liée au travail (circulation trajet travail, autre)

05 - Vol de 2 roues

06 - Vol de 4 roues (et plus, accompagné ou non de vol à la roulotte)

07 - Vol à la roulotte (sans vol de véhicule)
08 - Vol à l'arraché
09 - Vol dans locaux professionnels (sauf magasin ouvert au public, y compris restaurant, vol de récoltes)
10 - Vol au domicile de particuliers (habité ou non)
11 - Vol à l'étalage (tous commerces, cf. catégories de victimes)
12 - CEEA et accident matériel
13 - CEEA et accident corporel
14 - Vol de chèques
15 - CEEA sans accident
16 - Violences avec arme
17 - Cumul circulation (cas dépassant la capacité du codage)
18 - Hold-up
19 - Vol par salarié
20 - Contrôle alcoolémie taux $<0,80$

NATURE D'AFFAIRE
(indicateur synthétique)

INTITULE	NATURE DES FAITS	CIRCONSTANCES
FAMILLE	011, 012	toutes
INVOLONTAIRES	042	toutes
ACCIDENT	041	toutes
CIRCOND	120	toutes
CIRCPAP	130	toutes
PERSONNES	020, 031, 032, 033, 034, 035	toutes
VOL-RECEL-VEH	071	05, 06, 07
VOL-RECEL-AUT	071	00 à 04, >07

DESTDEG	⁂ 072	⁂ toutes
FILOUT	⁂ 050, 073	⁂ toutes
ORDPUB	⁂ 100	⁂ toutes
ECOFI	⁂ 060, 061, 062	⁂ toutes
TRANSPORTS	⁂ 112	⁂ toutes
REGLEM	⁂ 080, 111, 113, 115	⁂ toutes
RURAL	⁂ 090	⁂ toutes
DIVERS	⁂ 140	⁂ toutes

TABLEAU A1: NATURE DES FAITS ET CIRCONSTANCES

FREQUENCE % DU TOTAL % DE LA LIGNE	SANS OBJET	MEME FAMILLE	ETAT ALCOOL	MEME FAM ALCOOL	ACCIDENT TRAVAIL	VOL 2ROUES	VOL 4ROUES	VOL ROULOTTE	VOL ARRACHE	VOL LOC PROFES	VOL DOMICILE	TOTAL
ABANDON FAMILLE	5 0.18 14.29	30 1.11 85.71	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	35 1.29
AUTRE FAMILLE	8 0.29 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	8 0.29
MOEURS	12 0.44 92.31	0 0.00 0.00	1 0.04 7.69	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	13 0.48
VIOLENCE SIMPLE	48 1.77 60.00	7 0.26 8.75	5 0.18 6.25	11 0.41 13.75	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 1.25	80 2.95
VIOLENCE RECIP	9 0.33 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	9 0.33
PORT ARME	5 0.18 83.33	0 0.00 0.00	1 0.04 16.67	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	6 0.22
INSULT-MENACES	5 0.18 50.00	5 0.18 50.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	10 0.37
SEQUESTRATION 35	1 0.04 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04
ACCIDENT	190 7.00 95.48	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 0.50	2 0.07 1.01	5 0.18 2.51	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	199 7.33
AUTRE VIOL INV	17 0.63 53.13	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	15 0.55 46.88	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	32 1.18
CHEQUES	3 0.11 42.86	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	7 0.26
ECOFICOM	27 0.99 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	27 0.99
LIQBIENS	20 0.74 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	20 0.74
BANQUEROUTE	5 0.18 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	5 0.18
VOLRECEL	226 8.33 16.02	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	427 15.73 30.26	142 5.23 10.06	291 10.72 20.62	10 0.37 0.71	161 5.93 11.41	65 2.39 4.61	1411 51.99
DESTRDEG	205 7.55 97.16	1 0.04 0.47	3 0.11 1.42	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 0.47	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	211 7.77
FILOUESCR	52 1.92 91.23	5 0.18 8.77	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	57 2.10
STUPEFIANTS	4 0.15 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	4 0.15
ORDRE PUBLIC	39 1.44 84.78	5 0.18 10.87	2 0.07 4.35	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	46 1.69
ENVIRONNEMENT	20 0.74 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	20 0.74
TRANSPORTS	50 1.84 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	50 1.84
TRAVAIL	13 0.48 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	13 0.48
RURAL	35 1.29 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	35 1.29
AUTRE REGLEM	1 0.04 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04
CIRCOND	47 1.73 44.76	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	105 3.87
CIRCPAP	204 7.52 100.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	204 7.52
DIVERS	100 3.68 95.24	5 0.18 4.76	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	105 3.87
TOTAL	1351 49.78	58 2.14	12 0.44	12 0.44	17 0.63	432 15.92	142 5.23	292 10.76	10 0.37	161 5.93	66 2.43	2714 100.00

TABLEAU A1 (suite): NATURE DES FAITS ET CIRCONSTANCES

FREQUENCE % DU TOTAL % DE LA LIGNE	VOL ETALAGE	CEEA ACC MATERIE	CEEA ACC CORPORE	VOL CHEQUES	CEEA SANS ACC	VIOLENCE ARME	CUMUL CIRC	HOLD UP	VOL SALARIE	ALCOOL TAUX<0.8	TOTAL
ABANDON FAMILLE	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	35 1.29
AUTRE FAMILLE	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	8 0.29
MOEURS	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	13 0.48
VIOLENCE SIMPLE	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	8 0.29 10.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	80 2.95
VIOLENCE RECIP	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	9 0.33
PORT ARME	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	6 0.22
INSULT-MENACES	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	10 0.37
SEQUESTRATION 35	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04
ACCIDENT	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 0.50	199 7.33
AUTRE VIOLINV	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	32 1.18
CHEQUES	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	4 0.15 57.14	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	7 0.26
ECOFICOM	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	27 0.99
LIQBIENS	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	20 0.74
BANQUEROUTE	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	5 0.18
VOLRECEL	54 1.99 3.83	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	27 0.99 1.91	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04 0.07	3 0.11 0.21	4 0.15 0.28	0 0.00 0.00	1411 51.99
DESTRDEG	1 0.04 0.47	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	211 7.77
FILOUESCR	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	57 2.10
STUPEFIANTS	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	4 0.15
ORDRE PUBLIC	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	46 1.69
ENVIRONNEMENT	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	20 0.74
TRANSPORTS	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	50 1.84
TRAVAIL	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	13 0.48
RURAL	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	35 1.29
AUTRE REGLEM	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	1 0.04
CIRCOND	0 0.00 0.00	14 0.52 13.33	21 0.77 20.00	0 0.00 0.00	23 0.85 21.90	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	105 3.87
CIRCPAP	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	204 7.52
DIVERS	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	0 0.00 0.00	105 3.87
TOTAL	55 2.03	14 0.52	21 0.77	31 1.14	23 0.85	8 0.29	1 0.04	3 0.11	4 0.15	1 0.04	2714 100.00

ORIGINE DE L'AFFAIRE

Cette information est à nouveau codée en deux parties avant d'être synthétisée. Sa construction et donc son interprétation sont au coeur du sujet et évoquées avec la présentation des résultats.

MODE DE SIGNALEMENT

1 - Auto-saisie dans le cadre d'un accident de la circulation
2 - Auto-saisie à l'occasion d'une patrouille ou d'un contrôle
3 - Auto-saisie dans le cadre d'une enquête
4 - Signalement d'un témoin, dénonciation
5 - Signalement de l'auteur
6 - Signalement de la victime sans plainte formelle
7 - Victime portant plainte
8 - Non mentionné (évité)
9 - Constitution de partie civile

SIGNALANT

(c'est-à-dire nature de la première institution agissant en matière pénale)

1 - Police
2 - Gendarmerie
3 - Parquet
4 - SNCF
5 - Administration (autre)
6 - Tribunal de commerce-syndic
7 - Juge des enfants
8 - Non mentionné
9 - Juge d'instruction

POSITION SOCIALE DES PERSONNES

On a recueilli de la même façon les informations concernant les personnes impliquées à titre d'auteur, de victime ou les deux. Ces individus sont présents à titre personnel ou représentent une personne morale. On a donc relevé tous les éléments permettant de cerner au mieux la position sociale des personnes privées ou morales : énoncé de la profession, statut, situation de fortune, raison sociale, nombre de salariés. Les éléments concernant le statut et la profession ont ensuite été dépouillés manuellement, de façon à établir une nomenclature adaptée aux données et à assurer la standardisation du codage. On s'est inspiré pour cela des orientations de la nouvelle nomenclature de l'INSEE[5], de nos travaux antérieurs[6], tout en s'adaptant au cas particulier. La structure de la population rencontrée interdit notamment des distinctions précises quant aux classes supérieures que l'on doit faire débuter à un niveau inhabituel (professeurs), à moins d'aggraver encore une imprécision que l'on n'a pu éviter, entre les intermédiaires du commerce et des services et ceux de l'industrie ou de l'administration (la distinction privé/public n'ayant pu être obtenue).

POSITION SOCIALE DES PERSONNES

NON MENTIONNE

La profession de la personne n'a pas pu être déterminée.

INACTIF

Personne inactive par statut (retraité, étudiant ou élève, invalide) ou femme sans profession.

MILITAIRE

Comme son nom l'indique, notamment militaire du contingent.

CHOMEUR

Déclaré chômeur ou homme sans profession d'âge actif (16-65 ans).

PRECAIRE

Métier considéré comme précaire par le codeur (interim, plongeur, récupérateur, laveur de vitres, veilleur de nuit, forain, marchand ambulant) et parfois pré-déterminé par le traitement pénal du sujet (caractérisé comme multi-récidiviste ou manquant de garanties de représentation).

MANOEUVRE

Métiers ouvriers sans qualification.

OQ. INDUSTRIE

Ouvriers qualifiés de type industriel, y compris contremaîtres.

OQ. ARTISANAL

Ouvriers qualifiés de type artisanal (salariés ou de statut inconnu)

CM. COMMERCE

Employés et professions intermédiaires. Commerce et services.

CM. INDUST. ADM.

Employés et professions intermédiaires. Industrie et administration.

ARTISANS. COMMER.

Artisans et petits commerçants (opposés à grandes surfaces)

CLASSES SUP.

Classes supérieures (sauf représentant une personne morale), cadres supérieurs, professeurs.

AGRICULTEURS

Indépendants du secteur agricole.

GRANDS MAGASINS

Personne représentant une personne morale exploitant de grandes surfaces (repérage par la raison sociale)

AUTRE PERS. MORALE

Représentant une personne morale autre que artisans, commerçants et grandes surfaces.

COMPTAGES

La plupart des résultats présentés sont calculés sur la population des dossiers en utilisant les pondérations provenant des taux de sondage. Les indicateurs concernant les faits et le mode de signalement sont attachés à cette unité de compte. Par contre, d'autres résultats incluant les caractéristiques des personnes concernées adoptent l'individu comme unité de compte. On a alors constitué des fichiers concernant soit les auteurs (et auteurs-victimes par exemple en cas de violences réciproques ou d'accident à dommage corporel sur la personne de son responsable pénal), soit les victimes (et les mêmes auteurs-victimes). A chaque individu, on a donc attribué, outre ses caractéristiques personnelles, les caractéristiques du dossier où il figure.

On a compté comme auteur, victime ou auteur-victime, toute personne impliquée à un moment donné à l'un de ces titres, selon le récit fourni par la procédure écrite.

NOTES ANNEXE

(1) DAVIDOVITCH (A.), "Le fonctionnement des parquets en France : recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale", Connaissance et fonctionnement de la justice pénale : perspectives sociologiques et criminologiques, Edition du C.N.R.S., Paris, 1979, 65-100.

(2) DAVIDOVITCH (A.), op. cit. et AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et BAILLON (D.), "Le fonctionnement de la justice pénale", Données Sociales, Edition 1984, INSEE, Paris, 1984, 517-522.

(3) A tout moment du processus pénal, deux ou plusieurs dossiers peuvent être réunis en un seul parce qu'ils concernent les mêmes faits ou les mêmes personnes.

(4) Par les publications statistiques, Compte Général de l'Administration de la Justice, Paris, Documentation Française, annuel jusqu'en 1978, et La criminalité en France d'après les statistiques de Police Judiciaire, Paris, Documentation Française, annuel.

(5) DESROSIERES (A.), "La nouvelle nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles", Données Sociales, Edition 1984, INSEE, Paris, 1984, 538-550.

(6) AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

DEVIANCE ET CONTROLE SOCIAL

Liste des rapports de recherche

RAPPORTS DE RECHERCHE

1 - ROBERT (Ph.) et CHIROL (Y.), Statistiques criminelles, premier document prospectif, Paris, S.E.P.C., 1968,

2 - ROBERT (Ph.) et BISMUTH (P.), Les jeunes adultes délinquants, sous-recherche statistique, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

3 - ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et coll., Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

4 - ROBERT (Ph.), BISMUTH (P.) et LAMBERT (Th.), La criminalité des migrants en France, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

5 - BOMBET (J.P.), Alcoolisme et coût du crime /sous la direction de Ph. ROBERT/, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo, épuisé.

6 - ROBERT (Ph.) et FAUGERON (C.), L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport axiomatique, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.

7 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, Rapport sur la phase exploratoire quantitative, Paris, S.E.P.C., 1971, ronéo, épuisé.

8 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et coll., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase exploratoire qualitative, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

9 - ROBERT (Ph.), FAUGERON (C.) et KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

10 - TOISER (J.), AUBUSSON (B.) et ROBERT (Ph.), Eléments d'analyse de la criminalité légale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

11 - GODEFROY (Th.) et HUSSON (F.), Alcoolisme et coût du crime en France dans les années 1970 et 1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

12 - ROBERT (Ph.), GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France pendant les années 1970-1971, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

13 - ROBERT (Ph.), TOISER (J.) et AUBUSSON (B.), Recherche prévisionnelle en criminologie, application d'une méthode à élasticité spatiale, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo.

14 - ROBERT (Ph.), MOREAU (G.) et al., L'image de la justice criminelle dans la société, rapport (n°5) ou la phase quantitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1973, ronéo, épuisé.

15 - ROBERT (Ph.), LAMBERT (Th.), PASTURAUD (C.), KREMENTCHOUSKY (A.), FAUGERON (C.), MOREAU (G.), LASCOUMES (P.), Images du viol collectif et reconstruction d'objet, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo, épuisé.

16 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.) et ROBERT (Ph.), La prévision en criminologie à partir des ratio par âge et par C.S.P., Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

17 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

18 - LASCOUMES (P.) et MOREAU-CAPDEVIELLE (G.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase qualitative de l'analyse de presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

19 - FAUGERON (C.) et ROBERT (Ph.), L'image de la justice criminelle dans la société, rapport sur la phase extensive, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

20 - GODEFROY (Th.) et ROBERT (Ph.), Le coût du crime en France en 1972-1973, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

21 - WEINBERGER (J.C.), JAKUBOWICZ (P.) et ROBERT (Ph.), Société et perception des comportements déviants criminels, Paris, S.E.P.C., 1976, ronéo.

22 - ROBERT (Ph.) et LAFFARGUE (B.), L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients, Paris, S.E.P.C., 1977, ronéo.

23 - VERNEUIL (D.), L'image de la justice criminelle dans la société. Fonction et processus du système pénal, Paris, S.E.P.C., 1980, ronéo.

24 - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, S.E.P.C., 1977, ronéo.

25 - YORDAMIAN (S.) et al., Alcoolisme et circulation, 1ère phase de recherche, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

26 - LASCOUMES (P.) et al., Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

27 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Le coût du crime en France en 1976 et 1977, Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

28 - FAUGERON (C.) et al., Réponses à la déviance... et groupes sociaux, Paris, S.E.P.C., 1980.

29 - AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et GODEFROY (Th.), Condamnations et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

30 - GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.) et YORDAMIAN (S.), Le droit de grâce et la justice pénale en France, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

31 - ROBERT (Ph.) et ZAUBERMAN (R.), La détention provisoire des mineurs de seize ans, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

32 - ZAUBERMAN (R.), Trajectoire de la déviance : le renvoi des mineurs à la justice, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

33 - LASCOUMES (P.), Délit fiscal et/ou délit pénal, Paris, S.E.P.C., 1981, ronéo.

34 - FAUGERON (C.) et RIVERO (N.), Femmes libérées sous condition, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

35 - LEVY (R.), Les flags, une justice ou une police, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

36 - LANDREVILLE (P.), Le critère de la récidive dans l'évaluation des mesures pénales, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

37 - GODEFROY (Th.) et LAFFARGUE (B.), Les coûts du crime en France en 1978 et 1979, Paris, S.E.P.C., 1982, ronéo.

38 - LASCOUMES (P.), Justice pénale et délinquance d'affaires, Paris, S.E.P.C., 1983, ronéo.

39 - LEVY (R.), Pratiques policières et processus pénal : le flagrant délit, Paris, C.E.S.D.I.P., 1984, ronéo.